

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, NOVEMBER 22, 2003

OTTAWA, LE SAMEDI 22 NOVEMBRE 2003

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Parts II and III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 1, 2003, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling Government publications as listed in the telephone directory or write to: Canadian Government Publishing, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 1M4.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Parts I, II and III is official since April 1, 2003, and will be published simultaneously with the printed copy.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfait pas aux critères des Parties II et III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 1^{er} janvier 2003 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 1M4.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct des parties I, II et III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et sera publié en même temps que la copie imprimée.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Communication Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 1M4, (613) 996-2495 (Telephone), (613) 991-3540 (Facsimile).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Communication Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 1M4, (613) 996-2495 (téléphone), (613) 991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 137, No. 47 — November 22, 2003

Government Notices	3592
Parliament *	
House of Commons	3598
Commissions	3599
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous Notices	3608
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed Regulations	3619
(including amendments to existing regulations)	
Index	3709

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 137, n° 47 — Le 22 novembre 2003

Avis du Gouvernement	3592
Parlement *	
Chambre des communes	3598
Commissions	3599
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	3608
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	3619
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	3711

* Notices are not listed alphabetically in the Index.

* Les avis ne sont pas énumérés alphabétiquement dans l'index.

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the conditions of Permit No. 4543-2-03326 are amended as follows:

7. *Method of Loading and Disposal*: Loading by clamshell dredge with disposal by bottom dump scow, end dumping, or cutter suction.

A. MENTZELOPOULOS
*Environmental Protection
Pacific and Yukon Region*

[47-1-0]

DEPARTMENT OF NATURAL RESOURCES*Interim Report on the Ontario—U.S. Power Outage — Request for Public Comment*

Notice is hereby given that on November 19, 2003, the Canada—U.S. Power System Outage Task Force released its Interim Report identifying the causes of the August 14 blackout. The blackout affected 50 million people in the province of Ontario and in eight U.S. states.

The Task Force invites stakeholders and the public to comment on the Interim Report, available on the Natural Resources Canada (NRCan) Web site, nrcan.gc.ca. Interested parties may also make oral submissions at a public forum being held in Toronto, Ontario, on December 8, 2003. The U.S. Department of Energy is also organizing sessions in New York City, New York, and Cleveland, Ohio, for American stakeholders and citizens.

Toronto Public Session

Date: December 8, 2003

Location: Westin Harbour Castle, 1 Harbour Square, Toronto, Ontario

Time: 9 a.m. ET

Obtaining written and oral public comments forms part of the process of developing recommendations on how to reduce the possibility of such an outage occurring in the future. The recommendations of the Task Force will be published in the Task Force Final Report.

Submissions

Interested parties who wish to provide written submissions are invited to do so in either official language through the NRCan Web site at nrcan.gc.ca, beginning immediately until December 12, 2003. Submissions can also be mailed to Dr. Nawal Kamel, Special Advisor to the Deputy Minister, c/o Director General, Electricity Resources Branch, Natural Resources Canada, 580 Booth Street, 17th Floor, C6, Ottawa, Ontario K1A 0E4, or sent by facsimile to (613) 995-0087.

Those who wish to participate in the public session will have five minutes to speak to Task Force Coordinators about the contents of the Interim Report. Oral submissions will be heard first

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Avis est par les présentes donné que, aux termes des dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, les conditions du permis n° 4543-2-03326 sont modifiées comme suit :

7. *Mode de chargement et d'immersion* : Chargement à l'aide d'une drague à benne à demi-coquilles et immersion à l'aide d'un chaland à bascule ou à clapets ou d'une drague suceuse.

*Protection de l'environnement
Région du Pacifique et du Yukon*
A. MENTZELOPOULOS

[47-1-0]

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES*Rapport provisoire sur la panne d'électricité qui a frappé l'Ontario et les États-Unis — Appel d'observations du public*

Avis est par les présentes donné que le 19 novembre 2003, le groupe de travail Canada—États-Unis sur la panne d'électricité a publié son rapport provisoire exposant les causes de la panne du 14 août 2003. Cinquante millions de personnes ont été touchées par cette panne en Ontario et dans huit États américains.

Le groupe de travail invite le public et les parties concernées à commenter le rapport provisoire, qui est affiché sur le site Web de Ressources naturelles Canada (RNCAN), à nrcan.gc.ca. Les personnes qui le désirent pourront aussi présenter leurs observations verbalement lors de la réunion publique qui aura lieu le 8 décembre 2003, à Toronto, en Ontario. Le département américain de l'Énergie organise aussi des réunions pour le public américain à New York, dans l'État de New York, et à Cleveland, en Ohio.

Réunion publique de Toronto

Date : le 8 décembre 2003

Lieu : Westin Harbour Castle, 1, Harbour Square, Toronto, (Ontario)

Heure : 9 h, HNE

Les observations, soumises par écrit ou lors des réunions publiques, contribueront au processus d'élaboration des recommandations du groupe de travail. Ces recommandations, qui seront publiées dans le rapport final du groupe de travail, visent à proposer des façons de réduire les risques qu'un tel événement se reproduise.

Présentations

Les personnes intéressées à soumettre leurs observations par écrit sont invitées à le faire dès maintenant, en français ou en anglais, sur le site Web de RNCAN à l'adresse nrcan.gc.ca. Les mémoires sont acceptés jusqu'au 12 décembre 2003. Ils peuvent aussi être envoyés par la poste à Nawal Kamel, conseillère spéciale auprès du sous-ministre, à l'attention du Directeur général, Direction des ressources en électricité, Ressources naturelles Canada, 580, rue Booth, 17^e étage, Bureau C6, Ottawa (Ontario) K1A 0E4, ou par télécopieur, au (613) 995-0087.

Les personnes qui souhaitent participer à la réunion publique pourront s'adresser aux coordonnateurs du groupe de travail pendant cinq minutes, afin de discuter du contenu du rapport

from those who pre-register on the NRCan Web site. Those who do not pre-register will be heard later in order of their arrival at the session.

DEPARTMENT OF NATURAL RESOURCES

[47-1-o]

(Erratum)

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS

BANK ACT

ICICI Bank Canada — Letters Patent of Incorporation

Notice is hereby given that in the notice published in the *Canada Gazette*, Part I, Vol. 137, No. 43, dated Saturday, October 25, 2003, on page 3315, the text should have read as follows:

“Notice is hereby given of the issuance on September 12, 2003, pursuant to section 22 of the *Bank Act*, of letters patent incorporating ICICI Bank Canada and, in French, Banque ICICI du Canada.”

November 17, 2003

NICHOLAS LE PAN
Superintendent of Financial Institutions

[47-1-o]

provisoire. Les personnes qui se seront inscrites d'avance sur le site Web de RNCAN seront entendues en premier. Ensuite, la priorité sera accordée selon l'ordre d'arrivée.

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES

[47-1-o]

(Erratum)

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

LOI SUR LES BANQUES

Banque ICICI du Canada — Lettres patentes de constitution

Avis est par les présentes donné que dans l'avis publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, vol. 137, n° 43, en date du samedi 25 octobre 2003, à la page 3315, le texte aurait dû se lire comme suit :

« Avis est par les présentes donné de l'émission en date du 12 septembre 2003, conformément à l'article 22 de la *Loi sur les banques*, de lettres patentes constituant la Banque ICICI du Canada, et, en anglais, ICICI Bank Canada ».

Le 17 novembre 2003

Le surintendant des institutions financières
NICHOLAS LE PAN

[47-1-o]

BANK OF CANADA

Balance Sheet as at November 5, 2003

ASSETS		LIABILITIES	
1.	Gold coin and bullion.....	1.	Capital paid up \$ 5,000,000
2.	Deposits in foreign currencies:	2.	Rest fund 25,000,000
	(a) U.S. Dollars \$ 266,360,311	3.	Notes in circulation 39,989,194,314
	(b) Other currencies 8,300,702	4.	Deposits:
	Total \$ 274,661,013		(a) Government of
3.	Advances to:		Canada \$ 1,655,854,126
	(a) Government of Canada		(b) Provincial
	(b) Provincial Governments...		Governments 102,810,726
	(c) Members of the Canadian		(c) Banks 6,211,088
	Payments Association 59,431,027		(d) Other members of the
	Total 59,431,027		Canadian Payments
4.	Investments		Association 304,405,270
	(At amortized values):		(e) Other Total 2,069,281,210
	(a) Treasury Bills of	5.	Liabilities in foreign currencies:
	Canada 12,765,838,533		(a) To Government of
	(b) Other securities issued or		Canada 132,931,409
	guaranteed by Canada		(b) To others Total 132,931,409
	maturing within three	6.	All other liabilities 384,349,152
	years 8,646,210,802		
	(c) Other securities issued or		
	guaranteed by Canada		
	not maturing within three		
	years 20,051,146,255		
	(d) Securities issued or		
	guaranteed by a province		
	of Canada 2,633,197		
	(e) Other Bills Total \$ 42,605,756,085		
	(f) Other investments Total \$ 42,605,756,085		
	Total 41,465,828,787		
5.	Bank premises 126,109,481		
6.	All other assets 679,725,777		
	Total \$ 42,605,756,085		

NOTES**MATURITY DISTRIBUTION OF INVESTMENTS IN SECURITIES ISSUED OR GUARANTEED BY CANADA NOT MATURING WITHIN 3 YEARS (ITEM 4(c) OF ABOVE ASSETS):**

(a) Securities maturing in over 3 years but not over 5 years	\$ 6,023,997,105
(b) Securities maturing in over 5 years but not over 10 years	8,683,928,202
(c) Securities maturing in over 10 years	5,343,220,948
	\$ 20,051,146,255
TOTAL VALUE INCLUDED IN ALL OTHER ASSETS RELATED TO SECURITIES PURCHASED UNDER RESALE AGREEMENTS	\$
TOTAL VALUE INCLUDED IN ALL OTHER LIABILITIES RELATED TO SECURITIES SOLD UNDER REPURCHASE AGREEMENTS	\$

I declare that the foregoing return is correct according to the books of the Bank.

L. RHÉAUME
*Acting Chief Accountant*I declare that the foregoing return is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the *Bank of Canada Act*.DAVID A. DODGE
Governor

Ottawa, November 6, 2003

[47-1-o]

BANQUE DU CANADA

Bilan au 5 novembre 2003

ACTIF		PASSIF	
1. Monnaies et lingots d'or.....		1. Capital versé.....	\$ 5 000 000
2. Dépôts en devises étrangères :		2. Fonds de réserve.....	25 000 000
a) Devises américaines.....	\$ 266 360 311	3. Billets en circulation.....	39 989 194 314
b) Autres devises.....	<u>8 300 702</u>	4. Dépôts :	
Total.....	\$ 274 661 013	a) Gouvernement du	
3. Avances :		Canada.....	\$ 1 655 854 126
a) Au gouvernement du		b) Gouvernements	
Canada.....		provinciaux.....	102 810 726
b) Aux gouvernements		c) Banques.....	
provinciaux.....		d) Autres établissements	
c) Aux établissements membres		membres de	
de l'Association canadienne		l'Association canadienne	
des paiements.....	<u>59 431 027</u>	des paiements.....	6 211 088
Total.....	59 431 027	e) Autres dépôts.....	<u>304 405 270</u>
4. Placements		Total.....	2 069 281 210
(Valeurs amorties) :		5. Passif en devises étrangères :	
a) Bons du Trésor du		a) Au gouvernement du	
Canada.....	12 765 838 533	Canada.....	132 931 409
b) Autres valeurs mobilières		b) À d'autres.....	<u> </u>
émises ou garanties par		Total.....	132 931 409
le Canada, échéant dans		6. Divers.....	384 349 152
les trois ans.....	8 646 210 802		
c) Autres valeurs mobilières			
émises ou garanties par			
le Canada, n'échéant pas			
dans les trois ans.....	20 051 146 255		
d) Valeurs mobilières			
émises ou garanties par			
une province.....			
e) Autres bons.....			
f) Autres placements.....	<u>2 633 197</u>		
Total.....	41 465 828 787		
5. Locaux de la Banque.....	126 109 481		
6. Divers.....	<u>679 725 777</u>		
Total.....	\$ <u>42 605 756 085</u>		
		Total.....	\$ <u>42 605 756 085</u>

NOTES COMPLÉMENTAIRES

RÉPARTITION, SELON L'ÉCHÉANCE, DES PLACEMENTS EN VALEURS MOBILIÈRES ÉMISES OU GARANTIES PAR LE CANADA, N'ÉCHÉANT PAS DANS LES TROIS ANS (POSTE 4c) DE L'ACTIF CI-DESSUS) :

a) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de trois ans mais dans au plus cinq ans.....	\$ 6 023 997 105
b) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de cinq ans mais dans au plus dix ans.....	8 683 928 202
c) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de dix ans.....	<u>5 343 220 948</u>
	\$ <u>20 051 146 255</u>

ENCOURS TOTAL DES VALEURS MOBILIÈRES ACHETÉES EN VERTU DE PRISES EN PENSION ET COMPRISES DANS LA CATÉGORIE DIVERS DE L'ACTIF :

\$

ENCOURS TOTAL DES VALEURS MOBILIÈRES VENDUES EN VERTU DE CESSIONS EN PENSION ET COMPRISES DANS LA CATÉGORIE DIVERS DU PASSIF :

\$

Je déclare que le bilan ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

Le comptable en chef suppléant
L. RHÉAUME

Je déclare que le bilan ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la Loi sur la Banque du Canada.

Le gouverneur
DAVID A. DODGE

Ottawa, le 6 novembre 2003

BANK OF CANADA

Balance Sheet as at November 12, 2003

ASSETS		LIABILITIES	
1.	Gold coin and bullion.....	1.	Capital paid up \$ 5,000,000
2.	Deposits in foreign currencies:	2.	Rest fund 25,000,000
	(a) U.S. Dollars \$ 266,612,834	3.	Notes in circulation 40,195,707,196
	(b) Other currencies 8,193,462	4.	Deposits:
	Total \$ 274,806,296		(a) Government of
3.	Advances to:		Canada \$ 1,523,452,193
	(a) Government of Canada		(b) Provincial
	(b) Provincial Governments...		Governments 57,569,812
	(c) Members of the Canadian		(d) Other members of the
	Payments Association 10,642,775		Canadian Payments
	Total 10,642,775		Association 3,453,380
4.	Investments		(e) Other 307,166,872
	(At amortized values):		Total 1,891,642,257
	(a) Treasury Bills of	5.	Liabilities in foreign currencies:
	Canada 12,846,390,464		(a) To Government of
	(b) Other securities issued or		Canada 136,059,059
	guaranteed by Canada		(b) To others 307,166,872
	maturing within three		Total 136,059,059
	years 8,646,384,930	6.	All other liabilities 415,885,044
	(c) Other securities issued or		
	guaranteed by Canada		
	not maturing within three		
	years 20,051,001,531		
	(d) Securities issued or		
	guaranteed by a province		
	of Canada 2,633,197		
	(e) Other Bills 2,633,197		
	(f) Other investments 2,633,197		
	Total 41,546,410,122		
5.	Bank premises 126,415,590		
6.	All other assets 711,018,773		
	Total \$ 42,669,293,556		
			Total \$ 42,669,293,556

NOTES**MATURITY DISTRIBUTION OF INVESTMENTS IN SECURITIES ISSUED OR GUARANTEED BY CANADA NOT MATURING WITHIN 3 YEARS (ITEM 4(c) OF ABOVE ASSETS):**

(a) Securities maturing in over 3 years but not over 5 years	\$ 6,023,924,594
(b) Securities maturing in over 5 years but not over 10 years	8,683,968,073
(c) Securities maturing in over 10 years	5,343,108,864
	\$ 20,051,001,531

TOTAL VALUE INCLUDED IN ALL OTHER ASSETS RELATED TO SECURITIES PURCHASED UNDER RESALE AGREEMENTS \$

TOTAL VALUE INCLUDED IN ALL OTHER LIABILITIES RELATED TO SECURITIES SOLD UNDER REPURCHASE AGREEMENTS \$

I declare that the foregoing return is correct according to the books of the Bank.

L. RHÉAUME
*Acting Chief Accountant*I declare that the foregoing return is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the *Bank of Canada Act*.DAVID A. DODGE
Governor

Ottawa, November 13, 2003

[47-1-o]

BANQUE DU CANADA

Bilan au 12 novembre 2003

ACTIF		PASSIF	
1.	Monnaies et lingots d'or.....	1.	Capital versé..... \$ 5 000 000
2.	Dépôts en devises étrangères :	2.	Fonds de réserve..... 25 000 000
	a) Devises américaines..... \$ 266 612 834	3.	Billets en circulation..... 40 195 707 196
	b) Autres devises..... 8 193 462	4.	Dépôts :
	Total..... \$ 274 806 296	a)	Gouvernement du
3.	Avances :		Canada \$ 1 523 452 193
	a) Au gouvernement du	b)	Gouvernements
	Canada.....		provinciaux.....
	b) Aux gouvernements	c)	Banques..... 57 569 812
	provinciaux.....	d)	Autres établissements
	c) Aux établissements membres		membres de
	de l'Association canadienne		l'Association canadienne
	des paiements..... 10 642 775		des paiements..... 3 453 380
	Total..... 10 642 775	e)	Autres dépôts..... 307 166 872
4.	Placements		Total..... 1 891 642 257
	(Valeurs amorties) :	5.	Passif en devises étrangères :
	a) Bons du Trésor du	a)	Au gouvernement du
	Canada..... 12 846 390 464		Canada 136 059 059
	b) Autres valeurs mobilières	b)	À d'autres.....
	émises ou garanties par		Total..... 136 059 059
	le Canada, échéant dans	6.	Divers..... 415 885 044
	les trois ans..... 8 646 384 930		Total..... 42 669 293 556
	c) Autres valeurs mobilières		Total..... \$ 42 669 293 556
	émises ou garanties par		
	le Canada, n'échéant pas		
	dans les trois ans..... 20 051 001 531		
	d) Valeurs mobilières		
	émises ou garanties par		
	une province.....		
	e) Autres bons..... 2 633 197		
	f) Autres placements.....		
	Total..... 41 546 410 122		
5.	Locaux de la Banque..... 126 415 590		
6.	Divers..... 711 018 773		
	Total..... \$ 42 669 293 556		

NOTES COMPLÉMENTAIRES

RÉPARTITION, SELON L'ÉCHÉANCE, DES PLACEMENTS EN VALEURS MOBILIÈRES ÉMISES OU GARANTIES PAR LE CANADA, N'ÉCHÉANT PAS DANS LES TROIS ANS (POSTE 4c) DE L'ACTIF CI-DESSUS) :

a) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de trois ans mais dans au plus cinq ans.....	\$ 6 023 924 594
b) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de cinq ans mais dans au plus dix ans.....	8 683 968 073
c) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de dix ans.....	5 343 108 864
	\$ 20 051 001 531

ENCOURS TOTAL DES VALEURS MOBILIÈRES ACHETÉES EN VERTU DE PRISES EN PENSION ET COMPRISES DANS LA CATÉGORIE DIVERS DE L'ACTIF :

\$

ENCOURS TOTAL DES VALEURS MOBILIÈRES VENDUES EN VERTU DE CESSIONS EN PENSION ET COMPRISES DANS LA CATÉGORIE DIVERS DU PASSIF :

\$

Je déclare que le bilan ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

Le comptable en chef suppléant
L. RHÉAUME

Je déclare que le bilan ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la Loi sur la Banque du Canada.

Le gouverneur
DAVID A. DODGE

Ottawa, le 13 novembre 2003

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

Second Session, Thirty-Seventh Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 5, 2002.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, (613) 992-6443.

WILLIAM C. CORBETT
Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session, trente-septième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 5 octobre 2002.

Pour obtenir d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, (613) 992-6443.

Le greffier de la Chambre des communes
WILLIAM C. CORBETT

COMMISSIONS**CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL****EXPIRY REVIEW OF ORDER***Corrosion-resistant Steel Sheet Products*

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) hereby gives notice that it will, pursuant to subsection 76.03(3) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), initiate an expiry review (Expiry Review No. RR-2003-003) of its orders made on July 28, 1999, in Review No. RR-98-007, continuing, with amendment, its findings made on July 29, 1994, in Inquiry No. NQ-93-007, concerning certain corrosion-resistant steel sheet products originating in or exported from Brazil, the Federal Republic of Germany, Japan, the Republic of Korea and the United States of America.

Notice of Expiry No. LE-2003-005, issued on September 24, 2003, informed interested persons and governments of the impending expiry of the orders. On the basis of available information, including representations requesting or opposing the initiation of an expiry review and responses to these representations received by the Tribunal in reply to the notice, the Tribunal is of the opinion that a review of the orders is warranted. The Tribunal has notified the Commissioner of the Canada Customs and Revenue Agency (the Commissioner), as well as other interested persons and governments, of its decision.

The Tribunal has issued a *Draft Guideline on Expiry Reviews* that can be found on the Tribunal's Web site at www.citt-tcce.gc.ca. In this expiry review, the Commissioner must determine whether the expiry of the orders in respect of certain corrosion-resistant steel sheet products is likely to result in the continuation or resumption of dumping of the goods.

If the Commissioner determines that the expiry of the orders in respect of any goods is likely to result in the continuation or resumption of dumping, the Commissioner will provide the Tribunal with the information that is required under the *Canadian International Trade Tribunal Rules*. The Tribunal will then conduct an inquiry to determine if the continued or resumed dumping is likely to result in material injury or retardation.

If the Commissioner determines that the expiry of the orders in respect of any goods is unlikely to result in the continuation or resumption of dumping, the Tribunal will not consider those goods in its subsequent determination of the likelihood of material injury or retardation and will issue an order rescinding the orders with respect to those goods.

The Commissioner must provide notice of his determination within 120 days after receiving notice of the Tribunal's decision to initiate an expiry review, that is, no later than March 12, 2004. The Commissioner will also notify all persons or governments that were notified by the Tribunal of the commencement of an expiry review, as well as any others that participated in the Commissioner's investigation.

Letters have been sent to parties with a known interest in the expiry review providing them with the schedule respecting both the Commissioner's investigation and the Tribunal's inquiry, should the Commissioner determine that the expiry of the orders in respect of any goods is likely to result in a continuation or resumption of dumping.

COMMISSIONS**TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR****RÉEXAMEN RELATIF À L'EXPIRATION DE L'ORDONNANCE***Produits de tôle d'acier résistant à la corrosion*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) donne avis, par la présente, qu'il procédera, conformément au paragraphe 76.03(3) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), au réexamen relatif à l'expiration (réexamen relatif à l'expiration n° RR-2003-003) des ordonnances qu'il a rendues le 28 juillet 1999, dans le cadre du réexamen n° RR-98-007, prorogeant, avec modification, ses conclusions rendues le 29 juillet 1994, dans le cadre de l'enquête n° NQ-93-007, concernant certains produits de tôle d'acier résistant à la corrosion, originaires ou exportés du Brésil, de la République fédérale d'Allemagne, du Japon, de la République de Corée et des États-Unis d'Amérique.

L'avis d'expiration n° LE-2003-005, publié le 24 septembre 2003, avisait les personnes et les gouvernements intéressés de l'expiration imminente des ordonnances. En se fondant sur les renseignements disponibles, y compris les observations demandant un réexamen relatif à l'expiration, ou s'y opposant, et les réponses à ces observations reçues par le Tribunal en réponse à l'avis, le Tribunal est d'avis qu'un réexamen des ordonnances est justifié. Le Tribunal a avisé le commissaire de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (le commissaire), de même que d'autres personnes et gouvernements intéressés, de sa décision.

Le Tribunal a publié une *Ébauche de ligne directrice sur les réexamens relatifs à l'expiration* qui se trouve sur le site Web du Tribunal au www.tcce-citt.gc.ca. Lors du présent réexamen relatif à l'expiration, le commissaire doit déterminer si l'expiration des ordonnances concernant certains produits de tôle d'acier résistant à la corrosion causera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping des marchandises.

Si le commissaire détermine que l'expiration des ordonnances concernant toute marchandise causera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping, il fournira au Tribunal les renseignements nécessaires aux termes des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*. Le Tribunal effectuera alors une enquête pour déterminer si la poursuite ou la reprise du dumping causera vraisemblablement un dommage sensible ou un retard.

Si le commissaire détermine que l'expiration des ordonnances concernant toute marchandise ne causera vraisemblablement pas la poursuite ou la reprise du dumping, le Tribunal ne tiendra pas compte de ces marchandises dans sa détermination subséquente de la probabilité de dommage sensible ou de retard et il publiera une ordonnance annulant les ordonnances concernant ces marchandises.

Le commissaire doit rendre sa décision dans les 120 jours après avoir reçu l'avis de la décision du Tribunal de procéder à un réexamen relatif à l'expiration, soit au plus tard le 12 mars 2004. Le commissaire fera également part de cette décision aux personnes ou gouvernements qui ont été avisés par le Tribunal de l'ouverture d'un réexamen relatif à l'expiration, de même qu'à toutes les autres parties à l'enquête du commissaire.

Des lettres ont été envoyées aux parties ayant un intérêt connu au réexamen relatif à l'expiration, lesquelles renferment le calendrier concernant l'enquête du commissaire et celle du Tribunal, si le commissaire détermine que l'expiration des ordonnances concernant toute marchandise causera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping.

Commissioner's Investigation

The Commissioner will conduct his investigation pursuant to the provisions of SIMA and the administrative guidelines set forth in the Anti-dumping and Countervailing Directorate's publication entitled *Guidelines on the Conduct of Expiry Review Investigations under the Special Import Measures Act*. Any information submitted to the Commissioner by interested persons concerning this investigation is deemed to be public information unless clearly designated as confidential. Where the submission is confidential, a non-confidential edited version or summary of the submission must also be provided which will be disclosed to interested parties upon request.

With respect to the Commissioner's investigation, the schedule specifies, among other things, the date for the filing of replies to the expiry review questionnaires, the date on which the Canada Customs and Revenue Agency (CCRA) exhibits will be available to parties to the proceeding, the date on which the administrative record will be closed and the dates for the filing of submissions by parties in the proceeding. The Tribunal has sent expiry review questionnaires to foreign producers and exporters, importers and domestic producers. Should the Commissioner determine that the expiry of the orders in respect of any goods is likely to result in a continuation or resumption of dumping, the Tribunal may seek additional updated data from questionnaire respondents.

Tribunal's Inquiry

Should the Commissioner determine that the expiry of the orders in respect of any goods is likely to result in a continuation or resumption of dumping, the Tribunal will conduct its inquiry, pursuant to the provisions of SIMA and its *Draft Guideline on Expiry Reviews*, to determine if there is a likelihood of material injury or retardation. The schedule for the Tribunal's inquiry specifies, among other things, the date for the filing of replies by the domestic producers to Part E of the expiry review questionnaire, the date for the filing of replies to the Tribunal's market characteristics questionnaires, the date on which information on the record will be made available by the Tribunal to interested parties and counsel that have filed notices of participation, and the dates for the filing of submissions by interested parties.

The Tribunal's *Guide to Making Requests for Product Exclusions*, which can be found on the Tribunal's Web site, describes the procedure for filing requests for specific product exclusions. The Guide includes a form for filing requests for product exclusions and a form for any party that opposes a request to respond to such requests. This does not preclude parties from making submissions in a different format if they so wish, provided that all of the information and supporting documentation requested in the forms are included. Requests to exclude goods from the orders shall be filed by interested parties no later than May 12, 2004. Parties opposed or consenting or not opposed to the request for exclusion shall file written reply submissions no later than May 21, 2004. Should the request for a specific product exclusion be opposed, and if the interested party wishes to reply, it must do so within a period determined by the Tribunal in advance of the hearing.

Enquête du commissaire

Le commissaire effectuera son enquête aux termes des dispositions de la LMSI et des lignes directrices administratives établies dans le document de la Direction des droits antidumping et compensateurs intitulé *Lignes directrices sur la tenue d'enquêtes visant les réexamens relatifs à l'expiration en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation*. Tout renseignement soumis au commissaire par les personnes intéressées concernant cette enquête sera jugé de nature publique, à moins qu'il ne soit clairement indiqué qu'il s'agit d'un document confidentiel. Lorsque c'est le cas, une version révisée non confidentielle ou un résumé des observations doit également être fourni pour être transmis aux parties intéressées, à leur demande.

En ce qui concerne l'enquête du commissaire, le calendrier indique, entre autres, la date pour le dépôt des réponses aux questionnaires de réexamen relatif à l'expiration, la date à laquelle les pièces de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) seront mises à la disposition des parties à la procédure, la date à laquelle le dossier administratif sera fermé et les dates pour le dépôt des observations par les parties à la procédure. Le Tribunal a envoyé des questionnaires de réexamen relatif à l'expiration aux producteurs étrangers ainsi qu'aux exportateurs, aux importateurs et aux producteurs nationaux. Si le commissaire détermine que l'expiration des ordonnances à l'égard de toute marchandise causerait vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping, le Tribunal peut demander aux répondants du questionnaire de lui fournir d'autres renseignements à jour.

Enquête du tribunal

Si le commissaire détermine que l'expiration des ordonnances concernant toute marchandise causera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping, le Tribunal effectuera son enquête, aux termes des dispositions de la LMSI et de son *Ébauche de ligne directrice sur les réexamens relatifs à l'expiration*, afin de déterminer s'il existe une probabilité de dommage sensible ou de retard. Le calendrier de l'enquête du Tribunal indique, entre autres, la date du dépôt des réponses par les producteurs nationaux à la partie E du questionnaire de réexamen relatif à l'expiration, la date pour le dépôt des réponses aux questionnaires du Tribunal sur les caractéristiques du marché, la date à laquelle le Tribunal mettra les renseignements au dossier à la disposition des parties intéressées et des conseillers qui ont déposé un avis de participation ainsi que les dates pour le dépôt des observations des parties intéressées.

Le *Guide relatif aux demandes d'exclusions de produits* du Tribunal, qui se trouve sur le site Web du Tribunal, décrit la marche à suivre pour déposer des demandes d'exclusions de certains produits. Le Guide comprend une formule de demande d'exclusion d'un produit et une formule de réponse à la demande d'exclusion d'un produit à l'intention des parties qui s'opposent à de telles demandes. Cela n'empêche pas les parties de présenter un exposé d'une autre façon si elles le désirent, à condition que tous les renseignements et documents à l'appui demandés dans les formules soient inclus. Toute demande d'exclusion de marchandises des ordonnances doit être déposée par la partie intéressée au plus tard le 12 mai 2004. Les parties qui s'opposent ou qui consentent ou qui ne s'opposent pas à la demande d'exclusion doivent déposer une réponse par écrit au plus tard le 21 mai 2004. S'il y a opposition à la demande d'exclusion d'un certain produit et si la partie intéressée souhaite répondre à l'opposition, elle doit le faire dans le délai fixé par le Tribunal avant la tenue de l'audience.

Under section 46 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, a person who provides information to the Tribunal and who wishes some or all of the information to be kept confidential must submit to the Tribunal, at the time the information is provided, a statement designating the information as confidential, together with an explanation as to why the information is designated as confidential. Furthermore, the person must submit a non-confidential edited version or non-confidential summary of the information designated as confidential or a statement indicating why such an edited version or summary cannot be made.

Public Hearing

The Tribunal will hold a public hearing relating to this expiry review in the Tribunal Hearing Room, Standard Life Centre, 18th floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario, commencing on June 7, 2004, at 9:30 a.m., to hear evidence and representations by interested parties.

Each interested person or government wishing to participate at the hearing as a party must file a notice of participation with the Secretary on or before March 25, 2004. Each counsel who intends to represent a party at the hearing must file a notice of representation, as well as a declaration and undertaking, with the Secretary on or before March 25, 2004.

To allow the Tribunal to determine whether simultaneous interpretation will be required for the hearing, each interested person or government filing a notice of participation, and each counsel filing a notice of representation must advise the Secretary, at the same time that they file the notice, whether they and their witnesses will be using English or French or both languages at the hearing.

The *Canadian International Trade Tribunal Rules* govern these proceedings.

In order to observe and understand production processes, the Tribunal, accompanied by its staff, may conduct plant visits.

Communication

Written submissions, correspondence or requests for information regarding the Commissioner's investigation should be addressed to Mr. Dan St-Arnaud, Senior Program Officer, Anti-dumping and Countervailing Directorate, Canada Customs and Revenue Agency, Sir Richard Scott Building, 16th Floor, 191 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0L5, (613) 954-7373 (Telephone), (613) 941-2612 (Facsimile).

A copy of the Commissioner's investigation schedule and the expiry review investigation guidelines are available on the CCRA's Web site at www.ccra-adrc.gc.ca/customs/business/sima/publications-e.html.

Written submissions, correspondence or requests for information regarding the Tribunal's inquiry should be addressed to the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-3595 (Telephone), (613) 990-2439 (Facsimile).

Written or oral communications to the CCRA and the Tribunal may be made in English or in French.

Ottawa, November 13, 2003

MICHEL P. GRANGER
Secretary

[47-1-o]

Aux termes de l'article 46 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, une personne qui fournit des renseignements au Tribunal et qui désire qu'une partie ou la totalité de ces renseignements soient désignés confidentiels doit fournir au Tribunal, au moment où elle fournit ces renseignements, un énoncé à cet égard, ainsi qu'une explication justifiant une telle désignation. En outre, la personne doit soumettre une version révisée non confidentielle ou un résumé non confidentiel de l'information considérée comme confidentielle ou un énoncé indiquant pourquoi une telle version révisée ou un tel résumé ne peut être remis.

Audience publique

Une audience publique sera tenue dans le cadre du présent réexamen relatif à l'expiration dans la salle d'audience du Tribunal, au 18^e étage du Standard Life Centre, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario), à compter du 7 juin 2004, à 9 h 30, pour l'audition des témoignages et des observations des parties intéressées.

Chaque personne ou gouvernement intéressé qui souhaite participer à l'audience à titre de partie doit déposer auprès du secrétaire un avis de participation au plus tard le 25 mars 2004. Chaque conseiller qui désire représenter une partie à l'audience doit déposer auprès du secrétaire un avis de représentation ainsi qu'un acte de déclaration et d'engagement au plus tard le 25 mars 2004.

Pour permettre au Tribunal de déterminer ses besoins en interprétation simultanée lors de l'audience, les personnes ou les gouvernements intéressés et les conseillers qui avisent le Tribunal de leur comparution doivent, au même moment, l'informer si eux-mêmes ou leurs témoins utiliseront le français ou l'anglais ou les deux langues pendant l'audience.

Les *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur* s'appliquent à la présente procédure.

Afin d'observer et de comprendre les processus de production, il se peut que le Tribunal, accompagné de son personnel, effectue des visites d'usines.

Communication

Les exposés écrits, la correspondance et les demandes de renseignements concernant l'enquête du commissaire doivent être envoyés à l'adresse suivante : M. Dan St-Arnaud, Agent principal de programme, Direction des droits antidumping et compensateurs, Agence des douanes et du revenu du Canada, Édifice Sir Richard Scott, 16^e étage, 191, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0L5, (613) 954-7373 (téléphone), (613) 941-2612 (télécopieur).

Le calendrier de l'enquête du commissaire et les lignes directrices sur le réexamen relatif à l'expiration sont disponibles sur le site Web de l'ADRC, au www.ccra-adrc.gc.ca/customs/business/sima/publications-f.html.

Les exposés écrits, la correspondance et les demandes de renseignements concernant l'enquête du Tribunal doivent être envoyés à l'adresse suivante : Le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595 (téléphone), (613) 990-2439 (télécopieur).

Les communications écrites ou orales peuvent être faites à l'ADRC et au Tribunal en français ou en anglais.

Ottawa, le 13 novembre 2003

Le secrétaire
MICHEL P. GRANGER

[47-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**NOTICE TO INTERESTED PARTIES**

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original notices contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files may be examined. The relevant material, including the notices and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

- Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, Room G-5, 1 Promenade du Portage, Hull, Quebec K1A 0N2, (819) 997-2429 (Telephone), 994-0423 (TDD), (819) 994-0218 (Facsimile);
- Bank of Commerce Building, Suite 1007, 1809 Barrington Street, Halifax, Nova Scotia B3J 3K8, (902) 426-7997 (Telephone), 426-6997 (TDD), (902) 426-2721 (Facsimile);
- Kensington Building, Suite 1810, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, (204) 983-6306 (Telephone), 983-8274 (TDD), (204) 983-6317 (Facsimile);
- 530-580 Hornby Street, Vancouver, British Columbia V6C 3B6, (604) 666-2111 (Telephone), 666-0778 (TDD), (604) 666-8322 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, 405 De Maisonneuve Boulevard E, 2nd Floor, Suite B2300, Montréal, Quebec H2L 4J5, (514) 283-6607 (Telephone), 283-8316 (TDD), (514) 283-3689 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, 55 St. Clair Avenue E, Suite 624, Toronto, Ontario M4T 1M2, (416) 952-9096 (Telephone), (416) 954-6343 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, Cornwall Professional Building, Room 103, 2125 11th Avenue, Regina, Saskatchewan S4P 3X3, (306) 780-3422 (Telephone), (306) 780-3319 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, 10405 Jasper Avenue, Suite 520, Edmonton, Alberta T5J 3N4, (780) 495-3224 (Telephone), (780) 495-3214 (Facsimile).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

Secretary General

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**DECISIONS**

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

2003-553

November 7, 2003

Astral Radio inc.
Québec, Quebec

Approved — Renewal of the broadcasting licence for the radio programming undertaking CITF-FM Québec, from December 1, 2003, to August 31, 2010.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**AVIS AUX INTÉRESSÉS**

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les avis et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'ouverture aux bureaux suivants du Conseil :

- Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, Pièce G5, 1, promenade du Portage, Hull (Québec) K1A 0N2, (819) 997-2429 (téléphone), 994-0423 (ATS), (819) 994-0218 (télécopieur);
- Édifice de la Banque de Commerce, Pièce 1007, 1809, rue Barrington, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3K8, (902) 426-7997 (téléphone), 426-6997 (ATS), (902) 426-2721 (télécopieur);
- Édifice Kensington, Pièce 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, (204) 983-6306 (téléphone), 983-8274 (ATS), (204) 983-6317 (télécopieur);
- 580, rue Hornby, Bureau 530, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6, (604) 666-2111 (téléphone), 666-0778 (ATS), (604) 666-8322 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., 405, boulevard de Maisonneuve Est, 2^e étage, Bureau B2300, Montréal (Québec) H2L 4J5, (514) 283-6607 (téléphone), 283-8316 (ATS), (514) 283-3689 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., 55, avenue St. Clair Est, Bureau 624, Toronto (Ontario) M4T 1M2, (416) 952-9096 (téléphone), (416) 954-6343 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., Édifice Cornwall Professionnel, Pièce 103, 2125, 11^e Avenue, Regina (Saskatchewan) S4P 3X3, (306) 780-3422 (téléphone), (306) 780-3319 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., 10405, avenue Jasper, Bureau 520, Edmonton (Alberta) T5J 3N4, (780) 495-3224 (téléphone), (780) 495-3214 (télécopieur).

Les interventions doivent parvenir au Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

Secrétaire général

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**DÉCISIONS**

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

2003-553

Le 7 novembre 2003

Astral Radio inc.
Québec (Québec)

Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio CITF-FM Québec, du 1^{er} décembre 2003 au 31 août 2010.

<p>2003-554 November 7, 2003</p> <p>Astral Radio inc. Sherbrooke, Quebec</p>	<p>2003-554 Le 7 novembre 2003</p> <p>Astral Radio inc. Sherbrooke (Québec)</p>
<p>Approved — Renewal of the broadcasting licence for the radio programming undertaking CITE-FM-1 Sherbrooke and its transmitter CITE-FM-2 Sherbrooke, from December 1, 2003, to August 31, 2010.</p>	<p>Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio CITE-FM-1 Sherbrooke et son émetteur CITE-FM-2 Sherbrooke, du 1^{er} décembre 2003 au 31 août 2010.</p>
<p>2003-555 November 7, 2003</p> <p>Mica Creek Community Club Mica Creek, British Columbia</p>	<p>2003-555 Le 7 novembre 2003</p> <p>Mica Creek Community Club Mica Creek (Colombie-Britannique)</p>
<p>The Commission revokes the broadcasting licence issued to Mica Creek Community Club for the undertaking serving Mica Creek.</p>	<p>Le Conseil révoque la licence de radiodiffusion attribuée à Mica Creek Community Club à l'égard de l'entreprise desservant Mica Creek.</p>
<p>2003-556 November 13, 2003</p> <p>Canadian Broadcasting Corporation Algonquin Park, Ontario</p>	<p>2003-556 Le 13 novembre 2003</p> <p>Société Radio-Canada Algonquin Park (Ontario)</p>
<p>Approved — New English- and French-language FM radio programming undertaking to provide a weather and environmental information service in Algonquin Park, Ontario, expiring August 31, 2010.</p>	<p>Approuvé — Exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM de langues française et anglaise fournissant un service d'informations météorologiques et environnementales à Algonquin Park, en Ontario, expirant le 31 août 2010.</p>
<p>2003-557 November 14, 2003</p> <p>Community Radio Society of Saskatoon Inc. Saskatoon, Saskatchewan</p>	<p>2003-557 Le 14 novembre 2003</p> <p>Community Radio Society of Saskatoon Inc. Saskatoon (Saskatchewan)</p>
<p>Approved — Renewal of the broadcasting licence for the Type B community radio programming undertaking CFCR-FM Saskatoon from December 1, 2003, until August 31, 2005.</p>	<p>Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio communautaire de type B, CFCR-FM Saskatoon, du 1^{er} décembre 2003 au 31 août 2005.</p>
<p>2003-558 November 14, 2003</p> <p>Radio CJVR Ltd. Melfort, Saskatchewan</p>	<p>2003-558 Le 14 novembre 2003</p> <p>Radio CJVR Ltd. Melfort (Saskatchewan)</p>
<p>Approved — Amendment of the broadcasting licence for the radio programming undertaking CKJH Melfort, to allow to broadcast a lower level of Canadian popular music.</p>	<p>Approuvé — Modification de la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio CKJH Melfort, autorisant à diffuser un pourcentage moindre de musique populaire canadienne.</p>
<p>2003-559 November 14, 2003</p> <p>The Haliburton Broadcasting Group Inc. Kapuskasing and Hearst, Ontario</p>	<p>2003-559 Le 14 novembre 2003</p> <p>The Haliburton Broadcasting Group Inc. Kapuskasing et Hearst (Ontario)</p>
<p>Approved — New FM transmitter in Hearst for the radio programming undertaking CKAP-FM Kapuskasing.</p>	<p>Approuvé — Exploitation d'un émetteur FM à Hearst pour l'entreprise de programmation de radio CKAP-FM Kapuskasing.</p>
<p>2003-560 November 14, 2003</p> <p>Radio Dégelis inc. Dégelis, Pohénégamook and Squatec, Quebec</p>	<p>2003-560 Le 14 novembre 2003</p> <p>Radio Dégelis inc. Dégelis, Pohénégamook et Squatec (Québec)</p>
<p>Approved — Renewal of the broadcasting licence for the radio programming undertaking CFVD-FM Dégelis and its transmitters CFVD-FM-2 Pohénégamook and CFVD-FM-3 Squatec, from December 1, 2003, to August 31, 2010.</p>	<p>Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio CFVD-FM Dégelis et ses émetteurs, CFVD-FM-2 Pohénégamook et CFVD-FM-3 Squatec, du 1^{er} décembre 2003 au 31 août 2010.</p>
<p>2003-561 November 14, 2003</p> <p>Radio Haute Mauricie inc. La Tuque, Quebec</p>	<p>2003-561 Le 14 novembre 2003</p> <p>Radio Haute Mauricie inc. La Tuque (Québec)</p>
<p>Approved — Renewal of the broadcasting licence for the radio programming undertaking CFLM La Tuque, from December 1, 2003, to August 31, 2010.</p>	<p>Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio CFLM La Tuque, du 1^{er} décembre 2003 au 31 août 2010.</p>

2003-562	November 14, 2003	2003-562	Le 14 novembre 2003
Radio Diffusion Sorel-Tracy inc. Sorel-Tracy, Quebec		Radio Diffusion Sorel-Tracy inc. Sorel-Tracy (Québec)	
Approved — Renewal of the broadcasting licence for the radio programming undertaking CJSO-FM Sorel-Tracy, from December 1, 2003, to August 31, 2010.		Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio CJSO-FM Sorel-Tracy, du 1 ^{er} décembre 2003 au 31 août 2010.	
2003-563	November 14, 2003	2003-563	Le 14 novembre 2003
Astral Radio inc. Québec, Quebec		Astral Radio inc. Québec (Québec)	
Approved — Renewal of the broadcasting licence for the radio programming undertaking CHRC Québec, from December 1, 2003, to August 31, 2010.		Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio CHRC Québec, du 1 ^{er} décembre 2003 au 31 août 2010.	
2003-564	November 14, 2003	2003-564	Le 14 novembre 2003
Canadian Broadcasting Corporation Matane, Quebec		Société Radio-Canada Matane (Québec)	
Approved — New French-language FM radio programming undertaking at Matane replacing the AM station CBGA, expiring August 31, 2007.		Approuvé — Exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM de langue française à Matane, en remplacement de la station AM CBGA expirant le 31 août 2007.	
2003-565	November 14, 2003	2003-565	Le 14 novembre 2003
Cogeco Diffusion Inc. Québec, Quebec		Cogeco Diffusion inc. Québec (Québec)	
Approved — Acquisition of the assets of the radio station CJEC-FM Québec from Cogeco Radio-Télévision Inc. The licence will expire on August 31, 2008.		Approuvé — Acquisition de l'actif de la station de radio CJEC-FM Québec, de Cogeco Radio-Télévision inc. La licence expirera le 31 août 2008.	
2003-566	November 14, 2003	2003-566	Le 14 novembre 2003
Ivan Schryer, doing business under the style of "Chapeau Cable Co." Chapeau and Chichester, Quebec		Ivan Schryer, faisant affaires sous la raison sociale de « Câble Chapeau Enr. » Chapeau et Chichester (Québec)	
The Commission revokes the broadcasting licence for the cable distribution undertaking to serve Chapeau and Chichester.		Le Conseil révoque la licence relative à l'entreprise de distribution par câble autorisée à desservir Chapeau et Chichester.	
2003-567	November 14, 2003	2003-567	Le 14 novembre 2003
Aboriginal Voices Radio Inc. Ottawa, Ontario, and Gatineau, Quebec		Aboriginal Voices Radio Inc. Ottawa (Ontario) et Gatineau (Québec)	
Approved — Extension of the time limit to commence the operation of the new FM radio station at Ottawa/Gatineau (formerly Ottawa/Hull), until April 4, 2004.		Approuvé — Prorogation de la date de mise en exploitation de la nouvelle station de radio FM à Ottawa/Gatineau (anciennement Ottawa/Hull), jusqu'au 4 avril 2004.	
2003-568	November 14, 2003	2003-568	Le 14 novembre 2003
Radio Témiscamingue inc. Ville-Marie, Quebec		Radio Témiscamingue inc. Ville-Marie (Québec)	
Approved — Extension of the time limit to commence the operation of the radio programming undertaking in Ville-Marie, until April 1, 2004.		Approuvé — Prorogation de la date de mise en exploitation de l'entreprise de programmation de radio à Ville-Marie, jusqu'au 1 ^{er} avril 2004.	
2003-569	November 14, 2003	2003-569	Le 14 novembre 2003
Seventh-Day Adventist Church in Newfoundland and Labrador Mount Pearl, Springdale, and Wabush, Newfoundland and Labrador		Seventh-Day Adventist Church in Newfoundland and Labrador Mount Pearl, Springdale et Wabush (Terre-Neuve-et-Labrador)	
Approved — Extension of the time limit to commence the operation of the transmitters of VOAR Mount Pearl, until February 20, 2004.		Approuvé — Prorogation de la date de mise en exploitation des émetteurs de VOAR Mount Pearl, jusqu'au 20 février 2004.	

<p>2003-570 Canadian Broadcasting Corporation Regina, Saskatchewan</p> <p>Approved — Decrease of the effective radiated power of the transmitter CKSB-FM-1 Regina, from 100 000 watts to 96 400 watts.</p>	<p>November 14, 2003 2003-570 Société Radio-Canada Regina (Saskatchewan)</p> <p>Approuvé — Diminution de la puissance apparente rayonnée de l'émetteur CKSB-FM-1 Regina, de 100 000 watts à 96 400 watts.</p>
<p>2003-571 Charles McPherson, on behalf of a corporation to be incorporated Fort Frances, Ontario</p> <p>Approved — New broadcasting licence to operate an English- and Aboriginal-language Native Type B FM radio programming undertaking in Fort Frances. The licence will expire August 31, 2010.</p>	<p>November 14, 2003 2003-571 Charles McPherson, au nom d'une société devant être constituée Fort Frances (Ontario)</p> <p>Approuvé — Exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM autochtone de type B, en langues anglaise et autochtone à Fort Frances. La licence expirera le 31 août 2010.</p>
<p>2003-572 Astral Radio Atlantic Inc. Bathurst, New Brunswick</p> <p>Approved — New broadcasting licence to operate a new English-language FM radio programming undertaking at Bathurst, New Brunswick, to replace its AM station CKBC, expiring August 31, 2010.</p>	<p>November 14, 2003 2003-572 Astral Radio Atlantic Inc. Bathurst (Nouveau-Brunswick)</p> <p>Approuvé — Exploitation d'une nouvelle entreprise de programmation de radio FM de langue anglaise à Bathurst, au Nouveau-Brunswick, en remplacement de sa station AM, CKBC. La licence expirera le 31 août 2010.</p>
<p>2003-573 Halifax Cablevision, Bragg Communications Inc., K-Right Communications Ltd. and Bay Communications Incorporated Halifax, Amherst, Antigonish, Bridgewater, Kingston, New Glasgow, Sydney, Truro, Windsor, Liverpool, and Yarmouth, Nova Scotia; Charlottetown and Summerside, Prince Edward Island</p> <p>Approved — Authority to distribute, on a discretionary digital basis, a second set of U.S. 4+1 signals, for the cable distribution undertakings serving the localities mentioned in the decision.</p>	<p>November 14, 2003 2003-573 Halifax Cablevision, Bragg Communications Inc., K-Right Communications Ltd. et Bay Communications Incorporated Halifax, Amherst, Antigonish, Bridgewater, Kingston, New Glasgow, Sydney, Truro, Windsor, Liverpool et Yarmouth (Nouvelle-Écosse); Charlottetown et Summerside (Île-du-Prince-Édouard)</p> <p>Approuvé — Autorisation de distribuer, en mode numérique et à titre facultatif, une deuxième série de signaux américains 4+1, par l'entremise des entreprises de câblodistribution respectives desservant les localités mentionnées dans la décision.</p>

[47-1-o]

[47-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC HEARING 2003-9-2

Further to its Broadcasting Notice of Public Hearing CRTC 2003-9 dated September 17, 2003, relating to a public hearing which will be held on November 17, 2003, at 9 a.m., at the Commission Headquarters, 1 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec, the Commission announces that following the receipt of interventions, it has decided to withdraw the following item from the public hearing and reschedule it at a later date:

Application by Jon Pole & Andrew Dickson (on behalf of a corporation to be incorporated)
Renfrew, Ontario

For a licence to operate an English-language FM commercial radio programming undertaking in Renfrew.

November 7, 2003

[47-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AUDIENCE PUBLIQUE 2003-9-2

À la suite de son avis d'audience publique de radiodiffusion CRTC 2003-9 du 17 septembre 2003 relativement à l'audience publique qui aura lieu le 17 novembre 2003, à 9 h, à l'Administration centrale du Conseil, 1, promenade du Portage, Gatineau (Québec), le Conseil annonce qu'après avoir reçu des interventions, il a décidé de retirer l'article suivant de l'audience publique et de le reporter à une date ultérieure :

Demande présentée par Jon Pole et Andrew Dickson (au nom d'une société devant être constituée)
Renfrew (Ontario)

En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise à Renfrew.

Le 7 novembre 2003

[47-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

PUBLIC HEARING 2003-9-3

Further to its Broadcasting Notices of Public Hearing CRTC 2003-9, 2003-9-1, 2003-9-2 dated September 17, 2003, October 2, 2003, and November 7, 2003, relating to a public hearing which will be held on November 17, 2003, at 9 a.m. at the Commission Headquarters, 1 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec, the Commission announces that the following item is withdrawn from the public hearing since the Commission has not been advised by the Department of Industry that the application is technically acceptable:

5. Radio Dégelis Inc.
Pohénégamook and Squatec, Quebec
Application No. 2003-0366-0

To amend the licence of the radio programming undertaking CFVD-FM Dégelis, Quebec.

November 13, 2003

[47-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

PUBLIC NOTICE 2003-60

Ownership Applications Granted Approval

In the notice, the Commission publishes a list of transfers of ownership and changes to the effective control of broadcasting undertakings that it has authorized during the period September 1 to October 31, 2003, pursuant to its streamlined procedure.

November 7, 2003

[47-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

PUBLIC NOTICE 2003-61

Regulatory Framework for the Distribution of Digital Television Signals

The public notice details the conclusions that the Commission has reached regarding the regulatory framework that will govern the distribution of digital television services. In general, a BDU's regulatory obligations and authority to distribute digital signals will match those that currently apply to the distribution of the analog versions of these signals. In addition, the Commission will launch two follow-up proceedings. The first proceeding will establish a licensing framework governing the transition of pay and specialty services to HD. It will also establish a framework to govern the distribution of such services by BDUs. The second proceeding will examine the regulatory framework governing the carriage of HD services by direct-to-home satellite undertakings.

November 11, 2003

[47-1-o]

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

AUDIENCE PUBLIQUE 2003-9-3

À la suite de ses avis d'audience publique de radiodiffusion CRTC 2003-9, 2003-9-1, 2003-9-2 du 17 septembre 2003, 2 octobre 2003 et 7 novembre 2003 relativement à l'audience publique qui aura lieu le 17 novembre 2003, à 9 h, à l'Administration centrale du Conseil, 1, promenade du Portage, Gatineau (Québec), le Conseil annonce que l'article suivant est retiré de l'audience publique puisque le Conseil n'a pas été avisé par le ministère de l'Industrie que la demande est acceptable au plan technique :

5. Radio Dégelis Inc.
Pohénégamook et Squatec (Québec)
Numéro de demande 2003-0366-0

En vue de modifier la licence de l'entreprise de programmation de radio CFVD-FM Dégelis (Québec).

Le 13 novembre 2003

[47-1-o]

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

AVIS PUBLIC 2003-60

Demandes de transactions de propriété ayant été autorisées

Dans l'avis, le Conseil publie une liste des transferts de propriété et des changements dans le contrôle effectif d'entreprises de radiodiffusion qu'il a autorisés entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre 2003 conformément à sa procédure simplifiée.

Le 7 novembre 2003

[47-1-o]

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

AVIS PUBLIC 2003-61

Cadre de réglementation pour la distribution de signaux de télévision numérique

L'avis public expose en détail les conclusions du Conseil à l'égard du cadre de réglementation qui régira la distribution des services de télévision numérique. En principe, les obligations et les autorisations réglementaires des EDR relatives à la distribution des signaux numériques reproduiront celles qui régissent actuellement la version analogique de ces signaux. Le Conseil entamera en outre deux nouvelles instances. La première aura pour but d'établir un cadre pour l'attribution de licences aux services payants et spécialisés durant leur transition vers la HD. Le Conseil établira en même temps un cadre régissant la distribution de ces services par les EDR. La seconde instance aura pour but d'examiner le cadre de réglementation régissant la distribution des services HD par les entreprises de distribution par satellite de radiodiffusion directe.

Le 11 novembre 2003

[47-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

PUBLIC NOTICE 2003-62

AVIS PUBLIC 2003-62

The Commission has received the following application:

Le Conseil a été saisi de la demande suivante :

Radio du Golfe Inc.
Pabos Mills, Quebec

Radio du Golfe Inc.
Pabos Mills (Québec)

To amend the licence of radio programming undertaking
CJMC-FM Sainte-Anne-des-Monts, Quebec.

En vue de modifier la licence de l'entreprise de programmation
de radio CJMC-FM Sainte-Anne-des-Monts (Québec).

Deadline for intervention: December 3, 2003

Date limite d'intervention : le 3 décembre 2003

November 13, 2003

Le 13 novembre 2003

[47-1-o]

[47-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**ACF INDUSTRIES LLC**

DOCUMENT DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on November 12, 2003, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Supplement No. 11 dated November 12, 2003, to the Memorandum of Amended and Restated Loan, Chattel Mortgage and Security Agreement dated as of November 19, 2002, between ACF Industries LLC, as Debtor, and Citibank, N.A., as Secured Party, relating to 163 cars.

November 12, 2003

AIRD & BERLIS LLP
Barristers and Solicitors

[47-1-o]

ALBERTA TRANSPORTATION

PLANS DEPOSITED

Alberta Transportation hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Alberta Transportation has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Northern Alberta, at Edmonton, Alberta, under deposit number 032 3696, a description of the site and plans of the proposed repairs to the culvert over Blackmud Creek, under the southbound lanes of Highway 2, south of Edmonton, located at INE 06-051-24-W4.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Sherwood Park, November 13, 2003

MPA ENGINEERING LTD.
DALLAS MILES
Engineer in Training

[47-1-o]

ALLNORTH CONSULTANTS LIMITED

PLANS DEPOSITED

Allnorth Consultants Limited hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the

AVIS DIVERS**ACF INDUSTRIES LLC**

DÉPÔT DE DOCUMENT

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 12 novembre 2003 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Onzième supplément en date du 12 novembre 2003 à la convention de modification et de redressement de l'accord de prêt, de l'hypothèque mobilière et du contrat de garantie en date du 19 novembre 2002 entre la ACF Industries LLC, en qualité de débiteur, et la Citibanque, N.A., en qualité de créancier garanti, concernant 163 wagons.

Le 12 novembre 2003

Les avocats
AIRD & BERLIS s.r.l.

[47-1-o]

ALBERTA TRANSPORTATION

DÉPÔT DE PLANS

La Alberta Transportation (le ministère des Transports de l'Alberta) donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Alberta Transportation a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Northern Alberta, à Edmonton (Alberta), sous le numéro de dépôt 032 3696, une description de l'emplacement et les plans de réparations que l'on propose d'apporter au ponton au-dessus du ruisseau Blackmud, sous les voies en direction sud de la route 2, au sud d'Edmonton, situé aux coordonnées N.-E. 06-051-24, à l'ouest du quatrième méridien.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Sherwood Park, le 13 novembre 2003

MPA ENGINEERING LTD.
L'ingénieur en formation
DALLAS MILES

[47-1]

ALLNORTH CONSULTANTS LIMITED

DÉPÔT DE PLANS

La société Allnorth Consultants Limited donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de

said Act, Allnorth Consultants Limited has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, at Vancouver, British Columbia, and in the office of the Government Agent at Prince George, British Columbia, under deposit number 1000185, a description of the site and plans of the Petitot River Bridge, located at 59°37'09" latitude and 121°09'10" longitude, approximately 120 km northeast of Fort Nelson, British Columbia. The Petitot River flows into the Liard River.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 401 Burrard Street, Suite 200, Vancouver, British Columbia V6C 3S4.

Prince George, November 10, 2003

DARBY KREITZ
Professional Engineer

[47-1-o]

ALLNORTH CONSULTANTS LIMITED

PLANS DEPOSITED

Allnorth Consultants Limited hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Allnorth Consultants Limited has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, at Vancouver, British Columbia, and in the office of the Government Agent at Prince George, British Columbia, under deposit number 1000184, a description of the site and plans of the Petitot River Bridge, located at 59°52'47" latitude and 121°58'47" longitude, approximately 200 km north of Fort Nelson, British Columbia.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 401 Burrard Street, Suite 200, Vancouver, British Columbia V6C 3S4.

Prince George, November 10, 2003

DARBY KREITZ
Professional Engineer

[47-1-o]

BEEF MARKETING SERVICES INTERNATIONAL

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that Beef Marketing Services International intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter, pursuant to the *Canada Corporations Act*.

November 14, 2003

STAN EBY
Director

[47-1-o]

l'ouvrage décrit ci-après. La Allnorth Consultants Limited a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de l'agent du gouvernement à Prince George (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt 1000185, une description de l'emplacement et les plans du pont de la rivière Petitot, situé à 59°37'09" de latitude et 121°09'10" de longitude, à environ 120 km au nord-est de Fort Nelson (Colombie-Britannique). La rivière Petitot se jette dans la rivière Liard.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 401, rue Burrard, Bureau 200, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3S4.

Prince George, le 10 novembre 2003

L'ingénieur
DARBY KREITZ

[47-1]

ALLNORTH CONSULTANTS LIMITED

DÉPÔT DE PLANS

La société Allnorth Consultants Limited donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Allnorth Consultants Limited a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de l'agent du gouvernement à Prince George (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt 1000184, une description de l'emplacement et les plans du pont de la rivière Petitot, situé à 59°52'47" de latitude et 121°58'47" de longitude, à environ 200 km au nord de Fort Nelson (Colombie-Britannique).

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 401, rue Burrard, Bureau 200, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3S4.

Prince George, le 10 novembre 2003

L'ingénieur
DARBY KREITZ

[47-1-o]

BEEF MARKETING SERVICES INTERNATIONAL

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que Beef Marketing Services International demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 14 novembre 2003

Le directeur
STAN EBY

[47-1-o]

BRITISH COLUMBIA FERRY SERVICES INC.**PLANS DEPOSITED**

British Columbia Ferry Services Inc. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, British Columbia Ferry Services Inc. has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, at Vancouver, British Columbia, and in the office of the British Columbia Government Agent of Port Hardy, at 8755 Granville Street, Port Hardy, British Columbia, under deposit number 1000006, a description of the site and plans of the existing ferry terminal and alterations, namely the replacement of five dolphins with three floating leads, complete with chain and concrete block anchor systems, for administrative restructuring under the new *Coastal Ferry Act*, in the Rupert District, Cormorant Island, at Alert Bay Ferry Terminal.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 401 Burrard Street, Suite 200, Vancouver, British Columbia V6C 3S4. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Victoria, November 12, 2003

BRITISH COLUMBIA FERRY SERVICES INC.

[47-1-o]

DEPARTMENT OF FISHERIES AND OCEANS**PLANS DEPOSITED**

The Department of Fisheries and Oceans, Oceans and Science Branch, hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Department of Fisheries and Oceans, Oceans and Science Branch has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Gloucester County, at Bathurst, New Brunswick, under deposit number 17316747, a description of the site and plans of the existing fish counting fence in the Nepisiguit River, Chart number 21-P/12 (Bathurst), at 47°32'27.5" north latitude and 65°40'06.0" west longitude.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, Foot of Parker Street, P.O. Box 1000, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 3Z8. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Moncton, November 7, 2003

DEPARTMENT OF FISHERIES AND OCEANS

[47-1-o]

BRITISH COLUMBIA FERRY SERVICES INC.**DÉPÔT DE PLANS**

La société British Columbia Ferry Services Inc. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La British Columbia Ferry Services Inc. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de l'agent du gouvernement de la Colombie-Britannique à Port Hardy, situé au 8755, rue Granville, Port Hardy (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt 1000006, une description de l'emplacement et les plans du débarcadère existant et des travaux, notamment le remplacement de cinq ducs-d'albe avec trois plates-formes flottantes, munies d'un système d'ancrage de chaînes et de blocs en béton, dans le cadre de la restructuration administrative en vertu de la nouvelle *Coastal Ferry Act* (Loi sur les traversiers côtiers), dans le district de Rupert, à l'île Cormorant, au débarcadère du traversier de la baie d'Alert.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 401, rue Burrard, Bureau 200, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3S4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Victoria, le 12 novembre 2003

BRITISH COLUMBIA FERRY SERVICES INC.

[47-1-o]

MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS**DÉPÔT DE PLANS**

Le ministère des Pêches et des Océans, Direction des océans et des sciences, donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le ministère des Pêches et des Océans, Direction des océans et des sciences a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du comté de Gloucester, à Bathurst (Nouveau-Brunswick), sous le numéro de dépôt 17316747, une description de l'emplacement et les plans de la barrière de dénombrement des poissons située dans la rivière Nepisiguit, numéro de carte 21-P/12 (Bathurst), à 47°32'27.5" de latitude nord et 65°40'06.0" de longitude ouest.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, Rue Parker, Case postale 1000, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 3Z8. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Moncton, le 7 novembre 2003

MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS

[47-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORTATION OF NEW BRUNSWICK**PLANS DEPOSITED**

The Department of Transportation of New Brunswick hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Department of Transportation of New Brunswick has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of York County, at Fredericton, New Brunswick, under deposit number 17364036, a description of the site and plans of the Pokiok Stream Bridges No. 2 (north and south structures), over the Pokiok Stream, at Nackawic, New Brunswick.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, Foot of Parker Street, P.O. Box 1000, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 3Z8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Fredericton, November 6, 2003

PAUL ROBICHAUD
Minister of Transportation

[47-1-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU NOUVEAU-BRUNSWICK**DÉPÔT DE PLANS**

Le ministère des Transports du Nouveau-Brunswick donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le ministère des Transports du Nouveau-Brunswick a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du comté de York, à Fredericton (Nouveau-Brunswick), sous le numéro de dépôt 17364036, une description de l'emplacement et les plans des ponts du ruisseau Pokiok numéro 2 (structures du nord et du sud), au-dessus du ruisseau Pokiok, à Nackawic (Nouveau-Brunswick).

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, Rue Parker, Case postale 1000, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 3Z8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Fredericton, le 6 novembre 2003

Le ministre des Transports
PAUL ROBICHAUD

[47-1-o]

GATX FINANCIAL CORPORATION**DOCUMENTS DEPOSITED**

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on November 6, 2003, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Lease Supplement No. 2 (GATC Trust No. 96-2) dated as of August 8, 2003, between Wells Fargo Bank Northwest, N.A. and GATX Financial Corporation;
2. Trust Indenture Supplement No. 2 (GATC Trust No. 96-2) dated August 8, 2003, between Wells Fargo Bank Northwest, N.A. and Bank One Trust Company, NA; and
3. Bill of Sale and Partial Release (GATC Trust No. 96-2) dated August 8, 2003, between Wells Fargo Bank Northwest, N.A. and Bank One Trust Company, NA.

November 11, 2003

McCARTHY TÉTRAULT LLP
Solicitors

[47-1-o]

GATX FINANCIAL CORPORATION**DÉPÔT DE DOCUMENTS**

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 6 novembre 2003 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Deuxième supplément au contrat de location (GATC Trust No. 96-2) en date du 8 août 2003 entre la Wells Fargo Bank Northwest, N.A. et la GATX Financial Corporation;
2. Deuxième supplément au contrat de fiducie (GATC Trust No. 96-2) daté du 8 août 2003 entre la Wells Fargo Bank Northwest, N.A. et la Bank One Trust Company, NA;
3. Acte de vente et mainlevée partielle (GATC Trust No. 96-2) daté du 8 août 2003 entre la Wells Fargo Bank Northwest, N.A. et la Bank One Trust Company, NA.

Le 11 novembre 2003

Les conseillers juridiques
McCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[47-1-o]

GATX FINANCIAL CORPORATION**DOCUMENTS DEPOSITED**

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on November 6, 2003, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

GATX FINANCIAL CORPORATION**DÉPÔT DE DOCUMENTS**

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 6 novembre 2003 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Lease Supplement No. 3 (GATC Trust No. 96-2) dated as of August 8, 2003, between Wells Fargo Bank Northwest, N.A. and GATX Financial Corporation;
2. Trust Indenture Supplement No. 3 (GATC Trust No. 96-2) dated August 8, 2003, between Wells Fargo Bank Northwest, N.A. and Bank One Trust Company, NA; and
3. Bill of Sale and Partial Release (GATC Trust No. 96-2) dated August 8, 2003, between Wells Fargo Bank Northwest, N.A. and Bank One Trust Company, NA.

November 11, 2003

McCARTHY TÉTRAULT LLP
Solicitors

[47-1-o]

1. Troisième supplément au contrat de location (GATC Trust No. 96-2) en date du 8 août 2003 entre la Wells Fargo Bank Northwest, N.A. et la GATX Financial Corporation;
2. Troisième supplément au contrat de fiducie (GATC Trust No. 96-2) daté du 8 août 2003 entre la Wells Fargo Bank Northwest, N.A. et la Bank One Trust Company, NA;
3. Acte de vente et mainlevée partielle (GATC Trust No. 96-2) daté du 8 août 2003 entre la Wells Fargo Bank Northwest, N.A. et la Bank One Trust Company, NA.

Le 11 novembre 2003

Les conseillers juridiques
McCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[47-1-o]

GE REINSURANCE CORPORATION**RELEASE OF ASSETS**

Notice is hereby given, pursuant to section 651 of the *Insurance Companies Act*, that GE Reinsurance Corporation will apply to the Superintendent of Financial Institutions on or after December 22, 2003, for the release of its assets in Canada. The release of assets will occur subsequent to the assumption of the Canadian reinsurance policies of GE Reinsurance Corporation by Employers Reinsurance Corporation, a transaction that is subject to the approval of the Minister of Finance.

Any policyholder of GE Reinsurance Corporation may oppose the release of assets by filing their opposition with the Superintendent of Financial Institutions, Legislation and Approvals Division, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before December 22, 2003.

Toronto, November 8, 2003

GE REINSURANCE CORPORATION

[45-4-o]

GE REINSURANCE CORPORATION**LIBÉRATION D'ACTIF**

Avis est par les présentes donné, en vertu de l'article 651 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, que GE Reinsurance Corporation demandera au surintendant des institutions financières la libération de son actif au Canada le 22 décembre 2003 ou après cette date. La libération de l'actif aura lieu après la prise en charge des polices de réassurance canadiennes de GE Reinsurance Corporation par Employers Reinsurance Corporation, opération qui est soumise à l'approbation du ministre des Finances.

Tout titulaire de police de GE Reinsurance Corporation peut s'opposer à la libération de l'actif en faisant acte d'opposition auprès du Surintendant des institutions financières, Division de la législation et des approbations, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 22 décembre 2003.

Toronto, le 8 novembre 2003

GE REINSURANCE CORPORATION

[45-4-o]

INTER-PACIFIC BAR ASSOCIATION (CANADA)**SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that the Inter-Pacific Bar Association (Canada) intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter, pursuant to the *Canada Corporations Act*.

October 31, 2003

JOHN W. CRAIG
President

[47-1-o]

INTER-PACIFIC BAR ASSOCIATION (CANADA)**ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que la Inter-Pacific Bar Association (Canada) demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 31 octobre 2003

Le président
JOHN W. CRAIG

[47-1-o]

LE MANS RE**CHANGE OF NAME**

Notice is hereby given that Le Mans Re intends to make an application to the Superintendent of Financial Institutions of Canada pursuant to section 576 of the *Insurance Companies Act* to change its corporate name to XL Re Europe, Canada Branch, and in French, XL Re Europe, succursale du Canada.

October 31, 2003

CASSELS BROCK & BLACKWELL LLP
Barristers and Solicitors

[44-4-o]

LE MANS RE**CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE**

Avis est par les présentes donné que la société Le Mans Re a l'intention de présenter une demande au surintendant des institutions financières du Canada, en vertu de l'article 576 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, visant à changer sa dénomination sociale pour celle de XL Re Europe, succursale du Canada et, en anglais, XL Re Europe, Canada Branch.

Le 31 octobre 2003

Les avocats
CASSELS BROCK & BLACKWELL s.r.l.

[44-4-o]

**LOMBARD GENERAL INSURANCE COMPANY
OF CANADA****THE HOME INSURANCE COMPANY****TRANSFER AND ASSUMPTION AGREEMENT**

Notice is hereby given, pursuant to section 254 of the *Insurance Companies Act* (Canada), that Lombard General Insurance Company of Canada ("Lombard") intends to make application to the Minister of Finance (Canada), on or after December 23, 2003, for the approval to enter into a transfer and assumption agreement whereby Lombard will assume certain of the liabilities of The Home Insurance Company arising out of its policies of insurance.

A copy of the transfer and assumption agreement will be available for inspection during regular business hours at Lombard's head office at 105 Adelaide Street W, Toronto, Ontario M5H 1P9, for a period of 30 days following the publication of this notice.

November 15, 2003

LOMBARD GENERAL INSURANCE COMPANY
OF CANADA

[47-1-o]

MAURICE DAIGLE**PLANS DEPOSITED**

Maurice Daigle hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Maurice Daigle has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Gloucester, at Bathurst, New Brunswick, under deposit number 17407413, a description of the site and plans of a mollusc culture in suspension in Saint-Simon-Nord Bay, on lease number MS-0427.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, Foot of Parker Street, P.O. Box 1000, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 3Z8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received no later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Dieppe, November 7, 2003

MAURICE DAIGLE

[47-1-o]

**MINISTRY OF TRANSPORTATION OF BRITISH
COLUMBIA****PLANS DEPOSITED**

The Ministry of Transportation of British Columbia, Central/Northeast Region, hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and

**COMPAGNIE CANADIENNE D'ASSURANCES
GÉNÉRALES LOMBARD****THE HOME INSURANCE COMPANY****CONVENTION DE TRANSFERT ET DE PRISE EN CHARGE**

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), que la Compagnie canadienne d'assurances générales Lombard (la « Lombard ») entend présenter une demande au ministre fédéral des Finances (Canada) le 23 décembre 2003, ou après cette date, afin que soit approuvée la conclusion d'une convention de transfert et de prise en charge aux termes de laquelle la Lombard prendra en charge quelques-uns des passifs aux termes des polices d'assurance établies par The Home Insurance Company.

Une copie de la convention de transfert et de prise en charge pourra être examinée pendant les heures normales d'ouverture au siège social de la Lombard, situé au 105, rue Adelaide Ouest, Toronto (Ontario) M5H 1P9, pendant une période de 30 jours suivant la publication du présent avis.

Le 15 novembre 2003

COMPAGNIE CANADIENNE D'ASSURANCES
GÉNÉRALES LOMBARD

[47-1-o]

MAURICE DAIGLE**DÉPÔT DE PLANS**

Maurice Daigle donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Maurice Daigle a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Gloucester, à Bathurst (Nouveau-Brunswick), sous le numéro de dépôt 17407413, une description de l'emplacement et les plans d'une culture de mollusques en suspension dans la baie Saint-Simon-Nord, bail numéro MS-0427.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, Rue Parker, Case postale 1000, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 3Z8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Dieppe, le 7 novembre 2003

MAURICE DAIGLE

[47-1-o]

**MINISTRY OF TRANSPORTATION OF BRITISH
COLUMBIA****DÉPÔT DE PLANS**

Le Ministry of Transportation of British Columbia, région du Centre et du nord-est, donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour

site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Ministry of Transportation of British Columbia has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, at Vancouver, British Columbia, and in the office of the Government Agent at Prince George, British Columbia, under deposit number 1000182, a description of the site and plans of the Fraser River Bridge near Hansard (No. 3176), located at 54°04'55" latitude and 121°50'57" longitude, approximately 60 km northeast of Prince George, British Columbia.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 401 Burrard Street, Suite 200, Vancouver, British Columbia V6C 3S4.

Prince George, November 10, 2003

DARBY KREITZ
Professional Engineer

[47-1-o]

l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Ministry of Transportation of British Columbia a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de l'agent du gouvernement à Prince George (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt 1000182, une description de l'emplacement et les plans du pont de la rivière Fraser près de Hansard (n° 3176), situé à 54°04'55" de latitude et 121°50'57" de longitude, à environ 60 km au nord-est de Prince George (Colombie-Britannique).

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 401, rue Burrard, Bureau 200, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3S4.

Prince George, le 10 novembre 2003

L'ingénieur
DARBY KREITZ

[47-1]

NATIONAL REINSURANCE CORPORATION

RELEASE OF ASSETS

Notice is hereby given, pursuant to section 651 of the *Insurance Companies Act*, that National Reinsurance Corporation will apply to the Superintendent of Financial Institutions on or after December 15, 2003, for the release of its assets in Canada. The release of assets will occur subsequent to the assumption of the Canadian reinsurance policies of National Reinsurance Corporation by General Reinsurance Corporation, a transaction that is subject to the approval of the Minister of Finance.

Any policyholder of National Reinsurance Corporation may oppose the release of assets by filing their oppositions with the Superintendent of Financial Institutions on or before December 15, 2003.

Toronto, October 23, 2003

NATIONAL REINSURANCE CORPORATION
GERALD A. WOLFE
Chief Agent for Canada

[44-4-o]

NATIONAL REINSURANCE CORPORATION

LIBÉRATION D'ACTIF

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 651 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, que la National Reinsurance Corporation demandera au surintendant des institutions financières, le 15 décembre 2003 ou après cette date, la libération de son actif au Canada. La libération de l'actif s'effectuera à la suite de la prise en charge par la General Reinsurance Corporation des contrats de réassurance canadiens de la National Reinsurance Corporation, transaction qui doit être approuvée par le ministre des Finances.

Tout titulaire de contrat de la National Reinsurance Corporation peut s'opposer à cette libération en déposant son opposition auprès du surintendant des institutions financières au plus tard le 15 décembre 2003.

Toronto, le 23 octobre 2003

NATIONAL REINSURANCE CORPORATION
L'agent principal pour le Canada
GERALD A. WOLFE

[44-4-o]

NORDISK REINSURANCE COMPANY A/S

RELEASE OF ASSETS

Notice is hereby given, pursuant to section 651 of the *Insurance Companies Act*, that Nordisk Reinsurance Company A/S will apply to the Superintendent of Financial Institutions on or after December 22, 2003, for the release of its assets in Canada. The release of assets will occur subsequent to the assumption of the Canadian reinsurance policies of Nordisk Reinsurance Company A/S by Employers Reinsurance Corporation, a transaction that is subject to the approval of the Minister of Finance.

Any policyholder of Nordisk Reinsurance Company A/S may oppose the release of assets by filing their opposition with the Superintendent of Financial Institutions, Legislation and

NORDISK REINSURANCE COMPANY A/S

LIBÉRATION D'ACTIF

Avis est par les présentes donné, en vertu de l'article 651 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, que Nordisk Reinsurance Company A/S demandera au surintendant des institutions financières la libération de son actif au Canada le 22 décembre 2003 ou vers cette date. La libération de l'actif aura lieu après la prise en charge des polices de réassurance canadiennes de Nordisk Reinsurance Company A/S par Employers Reinsurance Corporation, opération qui est soumise à l'approbation du ministre des Finances.

Tout titulaire de police de Nordisk Reinsurance Company A/S peut s'opposer à la libération de l'actif en faisant acte d'opposition auprès du Surintendant des institutions financières, Division

Approvals Division, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before December 22, 2003.

Toronto, November 8, 2003

NORDISK REINSURANCE COMPANY A/S

[45-4-o]

PAFCO INSURANCE COMPANY

LETTERS PATENT

Notice is hereby given that Allstate Insurance Company of Canada intends to apply to the Minister of Finance for the issue of letters patent incorporating an insurance company under the *Insurance Companies Act* (Canada) for the purpose of transacting the business of property and casualty insurance with the name Pafco Insurance Company, in English, and Pafco, compagnie d'assurance, in French, or such other name as may be approved.

Any person who objects to the issuance of these letters patent may submit the objections in writing, before December 29, 2003, to the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2.

Toronto, November 8, 2003

LANG MICHENER LLP
Lawyers — Patent and Trade Mark Agents

[45-4-o]

PARAMEDIC ASSOCIATION OF CANADA

RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that the Paramedic Association of Canada has changed the location of its head office to the City of Ottawa, Province of Ontario.

October 27, 2003

PAUL MORNEAU
President

[47-1-o]

SASKATCHEWAN POWER CORPORATION

PLANS DEPOSITED

Saskatchewan Power Corporation hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Saskatchewan Power Corporation has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the Saskatchewan Land Registry, at Regina, Saskatchewan, under deposit number 101831745, a description of the site and plans of the existing earth-fill dam built on the Charlot River, near Uranium City, in Northern Saskatchewan, at 59°36.7' N, 109°06.5' W.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1. However, comments will be considered only if

de la législation et des approbations, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 22 décembre 2003.

Toronto, le 8 novembre 2003

NORDISK REINSURANCE COMPANY A/S

[45-4-o]

PAFCO, COMPAGNIE D'ASSURANCE

LETTRES PATENTES

Avis est par les présentes donné que Allstate du Canada, Compagnie d'Assurance, a l'intention de demander au ministre des Finances que, conformément à la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), des lettres patentes soient produites pour la constitution d'une société d'assurance aux fins d'exploiter des assurances multirisques, laquelle société aura pour nom anglais, Pafco Insurance Company, et pour nom français, Pafco, compagnie d'assurance, ou portera un autre nom susceptible d'être approuvé.

Toute personne qui a des objections à l'émission de ces lettres patentes peut les formuler par écrit avant le 29 décembre 2003 au Surintendant des institutions financières, 225, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2.

Toronto, le 8 novembre 2003

Les avocats et agents de brevets et de marques de commerce
LANG MICHENER s.r.l.

[45-4-o]

ASSOCIATION DES PARAMÉDICS DU CANADA

CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que l'Association des paramédics du Canada a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Ottawa, province d'Ontario.

Le 27 octobre 2003

Le président
PAUL MORNEAU

[47-1-o]

SASKATCHEWAN POWER CORPORATION

DÉPÔT DE PLANS

La société Saskatchewan Power Corporation donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Saskatchewan Power Corporation a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau d'enregistrement de la Saskatchewan, à Regina (Saskatchewan), sous le numéro de dépôt 101831745, une description de l'emplacement et les plans du barrage en terre construit dans la rivière Charlot, près d'Uranium City, dans le nord de la Saskatchewan, au 59°36,7' N., 109°06,5' O.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1. Veuillez

they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Regina, November 12, 2003

MYRON GULKA-TIECHKO
Assistant Secretary and General Counsel

[47-1-o]

SASKATCHEWAN POWER CORPORATION

PLANS DEPOSITED

Saskatchewan Power Corporation hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Saskatchewan Power Corporation has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the Saskatchewan Land Registry, at Regina, Saskatchewan, under deposit number 101831723, a description of the site and plans of the existing earth-fill dam built on Long Creek, a tributary of the Souris River, near Estevan, Saskatchewan, at NE 4-2-8-W2.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Regina, November 12, 2003

MYRON GULKA-TIECHKO
Assistant Secretary and General Counsel

[47-1-o]

SASKATCHEWAN POWER CORPORATION

PLANS DEPOSITED

Saskatchewan Power Corporation hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Saskatchewan Power Corporation has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the Saskatchewan Land Registry, at Regina, Saskatchewan, under deposit number 101831756, a description of the site and plans of the existing earth-fill dam built on Tazin Lake, near Uranium City, in Northern Saskatchewan, at 59°48' N and 109°25' W.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the

noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Regina, le 12 novembre 2003

Le sous-secrétaire et avocat général
MYRON GULKA-TIECHKO

[47-1-o]

SASKATCHEWAN POWER CORPORATION

DÉPÔT DE PLANS

La société Saskatchewan Power Corporation donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Saskatchewan Power Corporation a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau d'enregistrement de la Saskatchewan, à Regina (Saskatchewan), sous le numéro de dépôt 101831723, une description de l'emplacement et les plans du barrage en terre construit dans le ruisseau Long, un affluent de la rivière Souris, près d'Estevan (Saskatchewan), au N.-E. 4-2-8, à l'ouest du deuxième méridien.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Regina, le 12 novembre 2003

Le sous-secrétaire et avocat général
MYRON GULKA-TIECHKO

[47-1-o]

SASKATCHEWAN POWER CORPORATION

DÉPÔT DE PLANS

La société Saskatchewan Power Corporation donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Saskatchewan Power Corporation a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau d'enregistrement de la Saskatchewan, à Regina (Saskatchewan), sous le numéro de dépôt 101831756, une description de l'emplacement et les plans du barrage de terre construit dans le lac Tazin, près d'Uranium City, dans le nord de la Saskatchewan, à 59°48' nord et 109°25' ouest.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard

date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Regina, November 12, 2003

MYRON GULKA-TIECHKO
Assistant Secretary and General Counsel

[47-1-o]

SASKATCHEWAN POWER CORPORATION

PLANS DEPOSITED

Saskatchewan Power Corporation hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Saskatchewan Power Corporation has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the Saskatchewan Land Registry, at Regina, Saskatchewan, under deposit number 101831734, a description of the site and plans of the existing earth-fill dam built on White Lake, near Uranium City, in Northern Saskatchewan, at 59°37.6' N, 109°01.5' W.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Regina, November 12, 2003

MYRON GULKA-TIECHKO
Assistant Secretary and General Counsel

[47-1-o]

SKANDIA INSURANCE COMPANY LTD.

RELEASE OF ASSETS

Notice is hereby given, pursuant to the provisions of section 651 of the *Insurance Companies Act* (Canada), that Skandia Insurance Company Ltd. ("Skandia") will cease to carry on business in Canada on or about December 20, 2003, and intends to make an application to the Superintendent of Financial Institutions for the release of its assets in Canada on or about December 22, 2003.

It is intended that all of the policies in Canada of Skandia will be transferred to and assumed by Liberty Mutual Insurance Company on or before December 20, 2003. Policyholders of Skandia opposing the release may file their opposition with the Superintendent of Financial Institutions, Legislation and Approvals Division, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before December 20, 2003.

November 8, 2003

CASSELS BROCK & BLACKWELL LLP
Solicitors for Skandia Insurance Company Ltd.

[45-4-o]

30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Regina, le 12 novembre 2003

Le sous-secrétaire et avocat général
MYRON GULKA-TIECHKO

[47-1-o]

SASKATCHEWAN POWER CORPORATION

DÉPÔT DE PLANS

La société Saskatchewan Power Corporation donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Saskatchewan Power Corporation a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau d'enregistrement de la Saskatchewan, à Regina (Saskatchewan), sous le numéro de dépôt 101831734, une description de l'emplacement et des plans du barrage en terre construit dans le lac White, près d'Uranium City, dans le nord de la Saskatchewan, au 59°37,6' N., 109°01,5' O.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Regina, le 12 novembre 2003

Le sous-secrétaire et avocat général
MYRON GULKA-TIECHKO

[47-1-o]

SKANDIA SOCIÉTÉ ANONYME D'ASSURANCES

LIBÉRATION D'ACTIF

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 651 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), que Skandia Société Anonyme d'Assurances (« Skandia ») cessera ses opérations au Canada le ou vers le 20 décembre 2003, et entend faire une demande au surintendant des institutions financières pour la libération de son actif au Canada, le ou vers le 22 décembre 2003.

Skandia a l'intention de transférer toutes ses polices d'assurance à la Compagnie d'Assurance Générale Liberté Mutuelle le ou avant le 20 décembre 2003. Les titulaires de polices de Skandia s'opposant à la libération peuvent faire part de leur opposition au Surintendant des institutions financières, Division de la législation et des approbations, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 20 décembre 2003.

Le 8 novembre 2003

Les conseillers juridiques pour
Skandia Société Anonyme d'Assurances
CASSELS BROCK & BLACKWELL s.r.l.

[45-4-o]

THE WILLIAM STRUAN ROBERTSON FOUNDATION**SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that The William Struan Robertson Foundation intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter, pursuant to the *Canada Corporations Act*.

August 1, 2001

BARBARA ROBERTSON ELLIOTT
President

[47-1-o]

188, LLC**DOCUMENT DEPOSITED**

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on November 6, 2003, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Acknowledgement and Release dated as of July 3, 2003, by G. Finance Holding Corp.

November 11, 2003

MCCARTHY TÉTRAULT LLP
Solicitors

[47-1-o]

3921042 CANADA INC.**3207692 CANADA LIMITED****3112675 CANADA LIMITED****176856 CANADA INC.****ST. PAUL GUARANTEE INSURANCE COMPANY****NORTHERN INDEMNITY, INC.****LETTERS PATENT OF AMALGAMATION**

Notice is hereby given, pursuant to the provisions of section 250 of the *Insurance Companies Act* (Canada), that 3921042 Canada Inc., 3207692 Canada Limited, 3112675 Canada Limited, 176856 Canada Inc., each a corporation under the *Canada Business Corporations Act*, and St. Paul Guarantee Insurance Company/Compagnie d'Assurance St. Paul Garantie and Northern Indemnity, Inc./La Compagnie d'Indemnité du Nord, Inc., each being a federal insurance company regulated under the *Insurance Companies Act* (Canada), intend to make a joint application to the Minister of Finance of Canada on or after November 24, 2003, for letters patent of amalgamation continuing them as one company under the name of St. Paul Guarantee Insurance Company, and in French, Compagnie d'Assurance St. Paul Garantie, having its head office at Royal Trust Tower, 34th Floor, 77 King Street W, Toronto, Ontario M5K 1K2.

Toronto, October 23, 2003

GOWLING LAFLEUR HENDERSON LLP
Solicitors

[44-4-o]

THE WILLIAM STRUAN ROBERTSON FOUNDATION**ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que The William Struan Robertson Foundation demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 1^{er} août 2001

La présidente
BARBARA ROBERTSON ELLIOTT

[47-1]

188, LLC**DÉPÔT DE DOCUMENT**

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 6 novembre 2003 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Reconnaissance et libération en date du 3 juillet 2003 par la G. Finance Holding Corp.

Le 11 novembre 2003

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[47-1-o]

3921042 CANADA INC.**3207692 CANADA LIMITED****3112675 CANADA LIMITED****176856 CANADA INC.****COMPAGNIE D'ASSURANCE ST. PAUL GARANTIE****LA COMPAGNIE D'INDEMNITÉ DU NORD, INC.****LETTRES PATENTES DE FUSION**

Avis est par les présentes donné, conformément aux dispositions de l'article 250 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), que 3921042 Canada Inc., 3207692 Canada Limited, 3112675 Canada Limited, et 176856 Canada Inc., chacune étant une société sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, ainsi que Compagnie d'Assurance St. Paul Garantie/St. Paul Guarantee Insurance Company et La Compagnie d'Indemnité du Nord, Inc./Northern Indemnity, Inc., chacune étant une société d'assurance sous le régime de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), entendent demander conjointement au ministre des Finances du Canada, le 24 novembre 2003 ou par la suite, des lettres patentes de fusion les prorogeant en une seule société sous la dénomination Compagnie d'Assurance St. Paul Garantie, et en anglais, St. Paul Guarantee Insurance Company, ayant son siège social à la Tour Royal Trust, 34^e étage, 77, rue King Ouest, Toronto (Ontario) M5K 1K2.

Toronto, le 23 octobre 2003

Les avocats
GOWLING LAFLEUR HENDERSON s.r.l.

[44-4-o]

PROPOSED REGULATIONS**RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Environment, Dept. of the		Environnement, min. de l'	
Regulations Amending the Migratory Birds Regulations	3621	Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux migrants	3621
Environment, Dept. of the, and Dept. of Health		Environnement, min. de l', et min. de la Santé	
Regulations Amending the Benzene in Gasoline Regulations (Miscellaneous Program)	3630	Règlement correctif visant le Règlement sur le benzène dans l'essence	3630
Finance, Dept. of		Finances, min. des	
Regulations Amending the Income Tax Regulations (Prescribed Distributions)	3633	Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (distributions visées)	3633
Fisheries and Oceans, Dept. of		Pêches et des Océans, min. des	
Regulations Amending the Manitoba Fishery Regulations, 1987	3636	Règlement modifiant le Règlement de pêche du Manitoba de 1987	3636
Great Lakes Pilotage Authority		Administration de pilotage des Grands Lacs	
Regulations Amending the Great Lakes Pilotage Tariff Regulations	3641	Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs	3641
Health, Dept. of		Santé, min. de la	
Candles Regulations	3647	Règlement sur les bougies	3647
Children's Jewellery Regulations	3661	Règlement sur les bijoux pour enfants	3661
Order Amending Schedule I to the Hazardous Products Act (Candles and Wicks)	3659	Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur les produits dangereux (bougies et mèches)	3659
Order Amending Schedule I to the Hazardous Products Act (Children's Jewellery)	3671	Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur les produits dangereux (bijoux pour enfants)	3671
Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1362 — Bentazon)	3673	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1362 — bentazone)	3673
Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1371 — Fludioxonil)	3676	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1371 — fludioxonil)	3676

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1372 — Trimethylsulfonium Cation)	3679	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1372 — cation triméthylsulfonium).....	3679
Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1382 — Pyrimethanil)	3683	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1382 — pyriméthanil)	3683
Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1387 — Cyhalothrin-lambda).....	3686	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1387 — cyhalothrine-lambda)	3686
Regulations Amending the Radiation Emitting Devices Regulations (Dental X-ray Equipment)	3690	Règlement modifiant le Règlement sur les dispositifs émettant des radiations (appareils de radiographie dentaire à rayons X).....	3690
 Public Works and Government Services, Dept. of		 Travaux publics et des Services gouvernementaux, min. des	
Regulations Amending the Controlled Goods Regulations	3702	Règlement modifiant le Règlement sur les marchandises contrôlées	3702
 Treasury Board Secretariat		 Secrétariat du Conseil du Trésor	
Canadian Tourism Commission Divestiture Regulations	3706	Règlement sur la cession à la Commission canadienne du tourisme	3706

Regulations Amending the Migratory Birds Regulations

Statutory Authority

Migratory Birds Convention Act, 1994

Sponsoring Department

Department of the Environment

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

In recent years, populations of greater and mid-continent lesser snow geese have risen dramatically. The rapid population growth is attributed to increased food availability during winter months from agricultural operations, and a declining rate of mortality. As a result, these birds are no longer controlled by the carrying capacity of winter habitat, as they were previously. Analysis of the effects of increased numbers of snow geese on staging and arctic breeding habitats shows that key habitats for migratory birds and other wildlife are being adversely affected by overuse. Left unchecked, overabundant snow goose populations may become seriously injurious to migratory birds themselves, and will compromise the biological diversity of the arctic ecosystem.

The goal of these amendments to the *Migratory Birds Regulations* is to help to protect and restore the biological diversity of arctic wetland ecosystems and the ecosystems of important migration and wintering areas, by reducing the size of overabundant snow goose populations. To curtail the rapid population growth and reduce population size to a level consistent with the carrying capacity of breeding habitats over a period of about five years, the mortality rate must be increased by two to three times the level of the past decade. To this end, beginning in 1999, amendments to the *Migratory Birds Regulations* created special conservation measures outside the regular hunting season, during which hunters are permitted to hunt overabundant species for conservation reasons, and, in some cases and subject to specific controls, to use special methods and equipment, such as electronic calls and bait. The 1999 and 2000 measures applied in selected areas of the provinces of Quebec and Manitoba. Beginning in 2001, special conservation measures were also established in Nunavut and in Saskatchewan. Beginning in 2002, the period during which the electronic calls could be used was extended to include the fall snow goose hunting seasons, to help improve hunter success rates. Application of the conservation measures to specific areas was determined in consultation with the provincial governments, other organizations and local communities.

Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux migrateurs

Fondement législatif

Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs

Ministère responsable

Ministère de l'Environnement

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Ces dernières années, les populations de grandes oies des neiges et de petites oies des neiges du milieu du continent ont augmenté radicalement. La croissance rapide des populations est attribuée à la disponibilité accrue de la nourriture pendant les mois d'hiver provenant des exploitations agricoles et à une diminution du taux de mortalité. En conséquence, ces oiseaux ne sont plus contrôlés par la capacité de charge de l'habitat hivernal comme c'était le cas auparavant. L'analyse de l'effet du nombre accru d'oies des neiges sur les aires de rassemblement et de reproduction dans l'Arctique indique que les principaux habitats des oiseaux migrateurs et d'autres espèces sauvages sont touchés défavorablement par l'utilisation excessive de ceux-ci. Si l'on n'intervient pas, les populations surabondantes d'oies des neiges pourraient avoir de graves répercussions sur les oiseaux migrateurs eux-mêmes, et elles compromettent la diversité biologique de l'écosystème arctique.

Le but de la modification au *Règlement sur les oiseaux migrateurs* est d'aider à protéger et à rétablir la diversité biologique des écosystèmes de terres humides arctiques et des écosystèmes des grandes aires de migration et d'hivernage en réduisant la population des oies des neiges surabondantes. Pour réduire la croissance rapide de la population et ramener cette population à un niveau compatible avec la capacité de charge des habitats de reproduction sur une période d'environ cinq ans, le taux de mortalité doit être multiplié par deux ou trois fois en comparaison de celui de la dernière décennie. À cette fin, à partir de 1999, une modification apportée au *Règlement sur les oiseaux migrateurs* établissait des mesures spéciales de conservation qui s'ajoutaient à la saison régulière de chasse, au cours desquelles les chasseurs peuvent chasser des espèces surabondantes pour des raisons de conservation, et, dans certains cas, et sous réserve de contrôles précis, permettaient l'utilisation de pratiques et d'équipement spéciaux, tels que des appeaux électroniques et des appâts. Les mesures de 1999 et de 2000 s'appliquaient dans des régions choisies des provinces du Québec et du Manitoba. Débutant en 2001, des mesures spéciales de conservation ont été mises en place au Nunavut et en Saskatchewan. À partir de 2002, la période durant laquelle les appeaux d'oiseaux électroniques peuvent être utilisés a été élargie pour inclure les saisons de chasse d'automne de l'oie des neiges, afin d'accroître le succès des chasseurs. L'application des mesures de conservation, à des régions spécifiques, a été déterminée en consultation avec les gouvernements provinciaux, d'autres organismes et des collectivités locales.

The purpose of this amendment is to first make a minor adjustment to the 2004 dates when special measures are implemented in Saskatchewan and in Quebec; second, to make a minor wording adjustment in the French version (table I.2 note) for Quebec; and third, to specify that only the use of decoys representing white phase snow geese for hunting with recorded snow goose calls is permitted in Quebec. Manitoba and Nunavut tables for 2004 are unchanged.

Alternatives

In evaluating the alternatives to the problem of the overabundance of snow geese, Environment Canada's Canadian Wildlife Service (CWS) has been guided by the principle that snow geese are a highly regarded natural resource, valued as game animals and for food, as well as for their aesthetic importance.

The international body of federal agencies responsible for coordinating wildlife management among federal agencies, the Canada/Mexico/United States Trilateral Committee for Wildlife and Ecosystem Conservation and Management, agreed, in March 1998, that the scientific rationale was sound for considering the mid-continent lesser snow goose and the greater snow goose as overabundant populations.¹ They concluded that it would be appropriate for each country to take special measures, as they saw fit, to increase the harvest rate of those groups of birds. This consultation helps ensure that these actions conform to Canada's treaty obligations with the U.S. in the *Migratory Birds Convention*. Beginning in 1999, the U.S. also implemented a regulation authorizing the increased harvest of snow geese in that country.

Alternatives to increasing harvest levels in Canada, such as allowing hunting in wildlife refuges on the wintering grounds in the U.S., are also being undertaken. Although helpful, these measures alone cannot meet the goal of adequately reducing the population size. Without such a reduction, staging and arctic breeding habitats will continue to be degraded, the damage will become more widespread, and habitats will cease to support healthy populations of the overabundant species and the other species that share the habitat. Plant communities will not recover unless grazing pressure is reduced; even with such reduction, recovery will take many decades because of the slow growth of arctic plant communities. Some of the habitat changes are expected to be essentially permanent. The overall effect will be a reduction of biological diversity. Scientists and managers agree that intervention is required. For these reasons, the status quo has been rejected.

Modelling has demonstrated that the most effective means of controlling population growth and therefore subsequent population size is by reducing the survival rate of adults. Actions aimed at reducing production of young birds are impractical on the broad scale required. Two alternatives are available to reduce adult survival. The first, a government cull by officials, was rejected not only because of the enormous expense that would be incurred on an ongoing basis, but because of the waste of birds that would result. The second is to increase harvest by hunters. This method is cost-effective and efficient, as it draws upon

Le but de la présente modification est d'apporter, en premier lieu, pour 2004, des modifications mineures aux dates des mesures spéciales de conservation en Saskatchewan et au Québec; ensuite d'apporter, à la version française, une légère modification à la formulation du texte (note au bas du tableau I.2) pour le Québec, et enfin de préciser qu'au Québec, seulement l'utilisation de leurres représentant des oies des neiges en phase blanche est permise lors de la chasse avec des enregistrements d'appels d'oiseaux. Les tableaux du Manitoba et du Nunavut pour 2004 demeurent les mêmes.

Solutions envisagées

Au cours de l'évaluation des solutions de rechange au problème de la surabondance des oies des neiges, le Service canadien de la faune (SCF) d'Environnement Canada a été guidé par le principe que les oies des neiges sont une ressource naturelle très précieuse, qu'elles sont appréciées en tant qu'espèce gibier et nourriture, ainsi que pour leur importance esthétique.

L'organe international composé d'organismes fédéraux responsables de coordonner la gestion des espèces sauvages parmi les organismes fédéraux, le Comité trilatéral Canada — Mexique — États-Unis de conservation et de gestion de la faune et des écosystèmes, a convenu en mars 1998 qu'il était scientifiquement juste de considérer les populations de petites oies des neiges du milieu du continent et de grandes oies des neiges comme des populations surabondantes¹. Le Comité a convenu qu'il revenait à chaque pays de prendre les mesures que ceux-ci jugent bonnes pour accroître le taux des prises de ces groupes d'oiseaux. Cette consultation aide à assurer la conformité de ces interventions aux obligations du Canada en vertu du traité avec les États-Unis découlant de la *Convention sur les oiseaux migrateurs*. Depuis 1999, les États-Unis ont aussi mis en application un règlement autorisant la prise accrue des oies des neiges.

Des solutions de rechange relativement à l'augmentation des prises au Canada sont également en voie d'être mises en œuvre, notamment des mesures permettant la chasse dans les aires d'hivernage des refuges de faune aux États-Unis. Bien qu'elles soient utiles, à elles seules, ces mesures ne permettent pas d'atteindre l'objectif visant à réduire adéquatement la taille des populations. Sans cette réduction, les aires de rassemblement et de reproduction dans l'Arctique continueront de se dégrader, les dommages se répandront et les habitats cesseront de subvenir aux besoins des populations saines des espèces surabondantes et des autres espèces qui partagent l'habitat. Les peuplements végétaux ne se rétabliront pas si l'intensité du broutage n'est pas réduite; même avec une telle réduction, le rétablissement nécessiterait de nombreuses décennies en raison de la croissance lente des peuplements végétaux de l'Arctique. On prévoit que certains des changements de l'habitat seront permanents. L'effet global serait une réduction de la diversité biologique. Les scientifiques et les gestionnaires conviennent qu'une intervention est requise. C'est pour ces raisons que le statu quo a été rejeté.

La modélisation a démontré que le meilleur moyen de contrôler la croissance de la population et de sa taille subséquente est de réduire le taux de survie des adultes. Les interventions visant à réduire les naissances d'oiseaux sont peu pratiques à grande échelle. Deux solutions s'offrent pour réduire le taux de survie des adultes. La première, l'élimination sélective d'oiseaux effectuée par des fonctionnaires désignés, a été rejetée non seulement en raison de la dépense immense qui serait encourue de façon permanente, mais aussi à cause du gaspillage d'oiseaux qui en résulterait. La deuxième solution pour réduire le taux de survie

¹ An overabundant population is one for which the rate of population growth has resulted in, or will result in, a population whose abundance directly threatens the conservation of migratory birds (themselves or others), or their habitat.

¹ Une population surabondante est une population dont le taux de croissance a entraîné ou entraînera une population dont l'abondance menace directement la conservation des oiseaux migrateurs (eux-mêmes ou d'autres) ou de leur habitat.

Aboriginal and other hunters, and ensures that birds are used and not wasted. This method will help reduce overall population size, while ensuring that the intrinsic value of the snow goose population as a valuable resource is maintained.

Benefits and Costs

These proposed amendments make an important contribution to the preservation of migratory birds, and to the conservation of biological diversity in the arctic ecosystem and the ecosystems of staging and wintering areas, by protecting and restoring habitat for migratory birds and other wildlife. The amendments will help Canada meet its international obligations under the 1916 *Migratory Birds Convention* as amended by the *Parksville Protocol*. This treaty commits Canada and the U.S. to the long-term conservation of shared species of migratory birds for their nutritional, social, cultural, spiritual, ecological, economic and aesthetic values, and to the protection of the lands and waters on which they depend. These amendments also address the *Convention on Biological Diversity*, to which Canada is a party. The *Convention on Biological Diversity* calls on parties to address the "threat posed by degradation of ecosystems and loss of species and genetic diversity."

These amendments will help reduce economic losses from crop damage, and will ensure that the benefits, such as the annual contribution of nearly \$18 million resulting from bird-watching tourism in Quebec alone, are sustained into the future. Moreover, the suggested alternative is the most cost-effective of those considered. More generally, the economic benefits of hunting are considerable.

According to estimates based on the 2000 Environment Canada document, *The Importance of Nature to Canadians*, migratory birds and activities associated with migratory bird hunting contribute \$527 million in direct annual benefits to the Canadian economy, of which \$94.4 million are associated with hunting.

The amendments will also help secure the future use of migratory birds as part of the traditional lifestyle of Aboriginal peoples.

Environmental Impact Assessment

Assessments of the environmental effects of the rapidly growing population of mid-continent lesser snow geese and greater snow geese were completed by working groups of Canadian and American scientists. The consensus among members of the working groups, all with high standing in the scientific community and extensive experience working on arctic habitats, lends weight to their findings. Their analyses are contained in the comprehensive reports *Arctic Ecosystems in Peril — Report of the Arctic Goose Habitat Working Group* and *The Greater Snow Goose — Report of the Arctic Goose Habitat Working Group*.

The working groups concluded that the primary causes of the population growth are human induced. Improved nutrition from agricultural practices and safety in refuges have resulted in increased survival and reproductive rates of snow geese. These populations have become so large that they are affecting the vegetation communities (on which they and other species rely for food) at staging areas and on the breeding grounds. Grazing and grubbing by geese not only permanently removes vegetation, but also change soil salinity and moisture levels. The result is the

des adultes consiste à augmenter le nombre de prises des chasseurs. Cette méthode est rentable et efficace car elle fait appel aux autochtones et à d'autres chasseurs, et elle fait en sorte que les oiseaux sont utilisés et non gaspillés. Cette méthode aidera à réduire la taille globale des populations tout en s'assurant que la valeur intrinsèque de la population d'oies des neiges comme ressource précieuse est maintenue.

Avantages et coûts

La modification proposée apporte une contribution importante à la conservation des oiseaux migrateurs et de la diversité biologique de l'écosystème arctique et des écosystèmes des aires de rassemblement et d'hivernage en protégeant et en remettant en état les habitats des oiseaux migrateurs et d'autres espèces sauvages. Cette modification aidera le Canada à remplir ses obligations internationales en vertu de la *Convention concernant les oiseaux migrateurs* de 1916 et du *Protocole de Parksville* la modifiant. Cet accord engage le Canada et les États-Unis dans la conservation à long terme des espèces communes d'oiseaux migrateurs pour leurs valeurs nutritionnelle, sociale, culturelle, spirituelle, écologique, économique et esthétique, et dans la protection des terres et des eaux dont elles dépendent. Cette modification tient également compte de la *Convention sur la diversité biologique* dont le Canada est signataire. Cette convention demande aux parties de trouver une solution à la « menace posée par la dégradation des écosystèmes et par la perte d'espèces et de la diversité génétique ».

Cette modification aidera à réduire les pertes économiques attribuables aux dommages faits aux cultures et assurera que les bénéfices, par exemple la contribution annuelle de près de 18 millions de dollars provenant du tourisme ornithologique au Québec seulement, sont soutenus dans l'avenir. De plus, la solution proposée est la solution envisagée la plus rentable. De façon plus générale, les avantages économiques de la chasse sont considérables.

D'après les estimations fondées sur le document d'Environnement Canada, *L'enquête sur l'importance de la nature pour les Canadiens* (publié en 2000), les oiseaux migrateurs génèrent des dépenses de l'ordre de 527 millions de dollars dont 94,4 millions proviennent de la chasse de la sauvagine.

La modification aidera également à assurer l'utilisation future des oiseaux migrateurs dans le cadre du mode de vie traditionnel des peuples autochtones.

Évaluation de l'incidence sur l'environnement

Des évaluations des incidences environnementales de la croissance rapide des populations des grandes oies des neiges et des petites oies des neiges du milieu du continent ont été faites par des groupes de scientifiques canadiens et américains. L'accord général entre les membres des groupes de travail, tous étant reconnus dans le milieu scientifique et ayant une vaste expérience de travail quant aux habitats arctiques, donne du poids à leurs conclusions. Leurs analyses sont contenues dans les rapports d'ensemble intitulés *Arctic Ecosystems in Peril — Report of the Arctic Goose Habitat Working Group* et *The Greater Snow Goose — Report of the Arctic Goose Habitat Working Group*.

Les groupes de travail ont conclu que les principales causes de la croissance des populations sont d'origine humaine. Une meilleure alimentation attribuable aux pratiques agricoles et la sécurité des refuges ont entraîné des taux de survie et de reproduction accrus des oies des neiges. Ces populations sont devenues si importantes qu'elles ont un effet sur les peuplements végétaux (dont les oies et d'autres espèces dépendent pour se nourrir) dans les aires de rassemblement et de reproduction. Le broutage et l'essouchage par les oies suppriment non seulement la végétation

alteration or elimination of the plant communities, which, in all likelihood, will not be restored. Although the Arctic is vast, the areas that support breeding geese and other companion species are limited in extent. Some areas are likely to become permanently inhospitable to these species and to other species whose populations are not abundant enough to sustain them over the long term. Increasing crop damage is also an important result of the growing populations.

Evaluation plans have been developed that will track progress toward the goal of reduced population growth and ultimately, improved response by plant communities. Since 1997, nearly 40 000 snow geese and Ross' geese were marked with bands. The data obtained through observation networks and band recoveries will enhance the ability of wildlife managers to make sound management decisions. Investigations of the conditions of staging and breeding habitats were continued along the coast of West Hudson Bay, where severe effects on habitat are well documented. Assessments were also carried out at other major colonies.

The special conservation measures have been successful in increasing harvest rates for snow geese. For greater snow geese, the total estimated harvest rate of adults was between 12 and 14 percent for each of the four years from 1998-99 through 2001-02. These rates were significantly higher than during 1985-1997 (average harvest rate of 6 percent), a period of rapid population growth, and similar to the harvest rates during 1975-1984 (average harvest rate of 11 percent), when the population was relatively stable. In Canada, during the special conservation seasons, the total harvest rate for lesser snow geese has been much less than that achieved for greater snow geese. In the West, several hundred birds were harvested in 1999 and 2000, and 5 000 to 13 000 birds were harvested in each of the following three years. However, the continental program shows signs of success; preliminary analyses indicate that the survival rates of mid-continent lesser snow geese were reduced during the years of special conservation measures. Since 1999, adult survival rates at most mid-continent colonies were between 60 and 70 percent. In contrast, the survival rate was over 80 percent at a western colony not affected by the special measures.

Although the analysis indicates that progress is being made to control the growth of greater and lesser snow goose populations through use of the special measures, CWS has determined that continued special conservation seasons will be necessary in the short term to help achieve desired population goals. This is consistent with the recommendation of the Arctic Goose Joint Venture of the North American Waterfowl Management Plan. The U.S. Fish and Wildlife Service (USFWS) is continuing to follow the special measures established for that country by the U.S. Congress.

In Quebec, decoys that represent white phase snow geese (adults are white and the young are gray) will be permitted to improve hunter success. This will allow hunters to use sets of decoys that mimic family groups while using snow goose call recordings. In Manitoba, Saskatchewan and Nunavut, the regulation is unchanged from last year (i.e. only white decoys representing white phase adults can be used when using electronic calls) because of the potential negative impact on other goose species that are at low level in those provinces.

de façon permanente, mais modifient également les niveaux de salinité et d'humidité du sol. Le résultat est la modification ou l'élimination des peuplements végétaux qui, selon toute probabilité, ne seront pas remis en état. Bien que l'Arctique soit vaste, les aires qui subviennent aux besoins des oies reproductrices et d'autres espèces compagnes sont d'une portée limitée. Certaines aires peuvent devenir inutilisables de façon permanente pour ces espèces et d'autres espèces dont les populations ne sont pas assez abondantes pour les conserver à long terme. Les dommages accrus que subissent les récoltes sont aussi une incidence importante de la croissance des populations.

Des plans d'évaluation ont été élaborés pour suivre les progrès accomplis relativement à l'atteinte des objectifs visant à réduire la croissance des populations et, enfin, à améliorer la réaction des peuplements végétaux. Depuis 1997, plus de 40 000 oies des neiges et oies de Ross ont été bagueées. Les données obtenues par les réseaux d'observation et la récupération des bagues amélioreront la capacité décisionnelle des gestionnaires des espèces sauvages. Les enquêtes sur les conditions des habitats des aires de rassemblement et de reproduction se sont poursuivies le long des côtes ouest de la baie d'Hudson où de graves incidences sur les habitats sont bien documentées. Des évaluations ont aussi été réalisées dans d'autres grandes colonies.

Les mesures spéciales de conservation mises en application ont réussi à augmenter les taux de prises de l'oie des neiges. Les taux de prises totaux estimés pour les adultes de la grande oie des neiges étaient entre 12 et 14 p. 100 dans chacune des quatre années, soit de 1998-1999 jusqu'en 2001-2002. Ceux-ci étaient considérablement plus élevés que les taux des années 1985 à 1997 (taux de prises moyen de 6 p. 100), une période de croissance rapide de la population, et semblables aux taux des années 1975 à 1984 (taux de prises de 11 p. 100) lorsque la population était relativement stable. Au Canada, le taux de prises de la petite oie des neiges était beaucoup moins élevé que celui des grandes oies des neiges durant les saisons spéciales de conservation. Dans l'Ouest, plusieurs centaines d'oiseaux ont été pris en 1999 et en 2000, alors que de 5 000 à 13 000 oiseaux ont été pris au cours des trois années suivantes. Cependant, le programme continental montre des signes de réussite; des analyses préliminaires indiquent que le taux de survie de la petite oie des neiges du milieu du continent a été réduit durant les années de la mise en application des mesures spéciales de conservation. Depuis 1999, les taux de survie des adultes de la plupart des colonies du milieu du continent se situaient entre 60 et 70 p. 100. Par contre, les taux de survie atteignaient plus de 80 p. 100 dans une colonie de l'Ouest non touchée par les mesures spéciales.

Bien que l'analyse indique que l'on ait fait des progrès relativement au contrôle de la croissance des populations des grandes oies des neiges et des petites oies des neiges par l'utilisation de mesures spéciales, le Service canadien de la faune a déterminé qu'il sera nécessaire à court terme de maintenir les saisons spéciales de conservation pour aider à atteindre les objectifs de population souhaités. Cela concorde avec les recommandations du Projet conjoint sur les oies de l'Arctique du Plan nord-américain de gestion de la sauvagine. Le U.S. Fish and Wildlife Service (USFWS) continu de suivre de façon semblable les mesures spéciales établies pour ce pays par le Congrès des États-Unis.

Au Québec, les leurres représentant des oies des neiges en phase blanche (les adultes sont blancs et les juvéniles sont gris) seront permis afin d'améliorer le succès à la chasse. Ceci permettra aux chasseurs d'utiliser des groupes de leurres imitant des familles d'oies des neiges lors de la chasse avec des enregistrements d'appels d'oiseaux. Au Manitoba, en Saskatchewan et au Nunavut, la réglementation demeure inchangée (c'est-à-dire que seulement les leurres représentant des adultes en phase blanche peuvent être utilisés pour la chasse utilisant des enregistrements

d'appels d'oiseaux) en raison des répercussions négatives éventuelles sur d'autres espèces d'oies et de bernaches dont le nombre est à un bas niveau dans ces provinces.

Consultation

At a North American arctic goose conference held in January 1995, the scientific community spoke with one voice on the seriousness of the effects of overabundant snow goose populations on arctic wetland ecosystems. Since then, CWS has been working closely with the provinces and territories, the U.S. Fish and Wildlife Service, Flyway Councils, Ducks Unlimited, and other groups. This work is being done to understand the issue and to determine the optimal response for wildlife management agencies through the Arctic Goose Joint Venture of the North American Waterfowl Management Plan.

The CWS and the USFWS co-convened an international workshop in October 1995 to hear the diversity of opinions and assembled scientific teams to develop an analysis of the issue. They produced the reports *Arctic Ecosystems in Peril — Report of the Arctic Goose Habitat Working Group* and *The Greater Snow Goose — Report of the Arctic Goose Habitat Working Group*. The involvement of Canadian non-governmental organizations was also encouraged in an International Stakeholders' Committee assembled by the Wildlife Management Institute for the International Association of Fish and Wildlife Agencies. The Inuvialuit Wildlife Management Board sat on the Committee. With one exception (the U.S. Humane Society), the Committee was unanimous on the need for intervention.

A federal/provincial/territorial committee (Canadian National Snow Goose Committee) agreed that intervention is required, and they considered the recommendations for management actions. The key jurisdictions on this issue are the Prairie provinces, the Northwest Territories, Nunavut and Quebec. Input was solicited from three Prairie wildlife federations (through their annual conventions), and through the Prairie Habitat Joint Venture Board, the Manitoba Habitat Heritage Corporation Board, and the Alberta North American Waterfowl Management Plan Board, in the winter of 1998. CWS also conducted a number of surveys of public opinion in the Prairies about management of snow geese. The results showed that all audiences had a high level of awareness of the issue. In addition, a large proportion of landowners and farmers favored the Government taking action. There was strong support for extending the hunting season dates and increasing subsistence harvest.

More detailed discussions with the Wildlife Advisory Committee of the Saskatchewan Environment and Resource Management Department began in February 2000, and continued through September 2000. CWS also consulted with the Saskatchewan Wildlife Federation through their annual convention and with the Board of Directors of the Saskatchewan Association of Rural Municipalities (SARM). Following the support expressed by these stakeholders, Saskatchewan endorsed the proposal to implement special conservation measures in the spring of 2001. The special measures are evaluated annually.

Similarly, CWS consulted with regional Inuit organizations (Kitikmeot Hunters' and Trappers' Association, Keewatin Wildlife Federation and Qikiqtalluuk Wildlife Board). Based on the support of these organizations, the Nunavut Wildlife Management Board approved the CWS proposal to implement special conservation measures to begin in the spring of 2001.

Consultations

En janvier 1995, au cours d'une conférence nord-américaine sur les oies de l'Arctique, les membres du milieu scientifique ont parlé de façon unanime de la gravité de l'incidence des populations surabondantes sur les écosystèmes des terres humides de l'Arctique. Depuis lors, le SCF travaille étroitement avec les provinces et les territoires, le USFWS, les conseils des voies de migration, Canards Illimités et d'autres groupes, par l'intermédiaire du Projet conjoint sur les oies de l'Arctique du Plan nord-américain de gestion de la sauvagine, à comprendre la question et à déterminer l'intervention optimale des organismes de gestion de la faune.

Le SCF a convoqué, conjointement avec le USFWS, un atelier international en octobre 1995 pour entendre la diversité des opinions et a réuni des équipes scientifiques afin d'élaborer une analyse de la question. Ils ont produit les rapports intitulés *Arctic Ecosystems in Peril — Report of the Arctic Goose Habitat Working Group* et *The Greater Snow Goose — Report of the Arctic Goose Habitat Working Group*. On a aussi encouragé la participation des organismes non gouvernementaux canadiens à un comité international d'intervenants mis sur pied par le Wildlife Management Institute pour la International Association of Fish and Wildlife Agencies. Le Conseil de gestion des ressources fauniques d'Inuvialuit a siégé au comité. À une exception près (la U.S. Humane Society), le comité a été unanime quant à la nécessité d'une intervention.

Un comité fédéral-provincial-territorial (le comité national de l'oie des neiges au Canada) a convenu qu'une intervention est nécessaire et a examiné les recommandations relatives aux mesures de gestion. Les principales autorités compétentes sont les provinces des Prairies, les Territoires du Nord-Ouest, le Nunavut et le Québec. Dans les Prairies, on a sollicité les idées de chacune des trois fédérations de la faune des Prairies à l'occasion de leurs congrès annuels et par l'entremise du conseil du Projet conjoint Habitats des Prairies, du conseil de la Manitoba Habitat Heritage Corporation et du conseil du Plan nord-américain de gestion de la sauvagine de l'Alberta à l'hiver 1998. De plus, dans les provinces des Prairies, le SCF a entrepris plusieurs sondages de l'opinion publique sur la gestion des oies des neiges. Les résultats ont montré que le public est très sensibilisé à la question. En outre, une grande partie des propriétaires fonciers et des agriculteurs sont en faveur d'une intervention gouvernementale. On a constaté un solide appui à la prolongation de la saison de chasse et à l'augmentation des prises de subsistance.

Des discussions circonstanciées avec le comité consultatif du Saskatchewan Environment and Resource Management Department ont commencé en février 2000 et se sont poursuivies jusqu'en septembre 2000. Le SCF a aussi consulté la Saskatchewan Wildlife Federation, par l'intermédiaire de leur convention annuelle, et le conseil d'administration de la Saskatchewan Association of Rural Municipalities (SARM). À la suite de l'appui démontré par ces intervenants, la Saskatchewan a appuyé la proposition de la mise en application de mesures spéciales de conservation au printemps 2001. Les mesures spéciales sont évaluées annuellement.

De la même façon, le SCF a consulté des organismes inuits régionaux (la Kitikmeot Hunters' and Trappers' Association, la Keewatin Wildlife Federation et le Qikiqtalluuk Wildlife Board). En fonction de l'appui démontré par ces organismes, le Nunavut Wildlife Management Board a approuvé la proposition du SCF relativement à la mise en application de mesures spéciales de conservation commençant au printemps 2001.

In Quebec, the Technical Committee for the Integrated Management of Greater Snow Geese was established in December 1996. The members include representatives of many stakeholders with divergent interests, including farmers and agricultural organizations, hunters, bird-watchers, and other conservation groups, and agricultural and wildlife representatives of both governments. Working together since the early 1990's, the Committee have developed an action plan for the management of greater snow geese, and in 1999 they considered the recommendations made by the Arctic Goose Habitat Working Group. Special conservation measures to control the population growth, including increases to the harvest rate and the use of electronic calls and bait under permit, were unanimously accepted with the provision that certain rural communities, where bird-watching tourism is very important would be avoided. The Technical Committee undertakes an annual re-evaluation of the situation.

CWS has also drawn upon the formalized process used each year to consult on annual hunting regulations. The first consideration of the need for intervention was presented in the November 1995 *Report on the Status of Migratory Game Birds in Canada*. The issue was further developed and consulted on in subsequent November *Reports on the Status of Migratory Game Birds in Canada* (1996 through 2002 issues). Specific alternatives were fully described in the annual December *Reports on Migratory Game Birds in Canada; Proposals for Hunting Regulations* (1997 through 2002 issues). Information was also provided in the annual July reports *Migratory Game Bird Hunting Regulations in Canada* (1998 through 2003). These documents are distributed to more than 700 governmental, Aboriginal and non-governmental organizations, including hunting and other conservation groups, such as the World Wildlife Fund, the Canadian Nature Federation, and the Nature Conservancy of Canada.

Many of these organizations have reiterated their support for the special conservation measures. They include non-governmental conservation organizations, the provinces of Ontario, Manitoba, Saskatchewan and Quebec, Nunavut and the Northwest Territories, northern wildlife co-management boards, tourist industry representatives, individual hunters, and Aboriginal organizations directly affected by these Regulations. In conveying their support, some stakeholders emphasized the importance of evaluating the Regulations on an ongoing basis. CWS will continue to monitor the goose population and plant communities in affected areas, and to conduct harvest surveys of hunters who participate in the conservation seasons.

A coalition comprised primarily of animal protection groups opposed the special harvest when it was originally proposed. The group disputed the evidence of the extent of habitat damage caused by overabundant goose populations, and maintained that natural reduction of population size by starvation, disease and predation is preferable to increased harvest by hunters. The adequacy of consultations, especially with Aboriginal groups, was also questioned. Finally, the group asserted that the special conservation measures are in violation of the 1916 *Migratory Birds Convention* and the *Migratory Birds Convention Act, 1994*.**

** In Canada, the *Migratory Birds Convention, 1916* is implemented through the *Migratory Birds Convention Act, 1994*.

Au Québec, le Comité technique pour la gestion intégrée de la grande oie des neiges a été constitué en décembre 1996. Ses membres comprennent de nombreux intervenants ayant divers intérêts, y compris des agriculteurs et des organismes agricoles, des chasseurs, des ornithologues et d'autres groupes de conservation ainsi que des représentants des ministères de l'agriculture et de la faune des deux ordres de gouvernement. Travaillant ensemble depuis le début des années 1990, les membres du Comité ont préparé un plan d'action pour la gestion de la grande oie des neiges en tenant compte, en 1999, des recommandations du Groupe de travail sur l'habitat des oies de l'Arctique. Des mesures spéciales de conservation pour contrôler la croissance de la population, y compris une augmentation du taux de prises et l'utilisation d'appâts électroniques et d'appâts en vertu de permis, ont été acceptées unanimement sous réserve d'une clause conditionnelle indiquant que certaines collectivités rurales où le tourisme ornithologique est très important ne seraient pas soumises à ces mesures. Le Comité technique entreprend une réévaluation annuelle de la situation.

Le SCF s'est également servi du processus officiel utilisé chaque année pour engager des consultations sur la réglementation annuelle de la chasse. La première discussion sur la nécessité d'une intervention a été présentée dans le *Compte rendu de la situation des oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada* de novembre 1995. La question a été élaborée davantage dans les rapports subséquents sur la situation des oiseaux migrateurs au Canada (rapports de 1996 à 2002), ce qui a donné lieu à d'autres consultations. Des solutions particulières ont été décrites en détail dans les rapports annuels de décembre intitulés *Les oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada : Propositions relatives au Règlement de chasse* (rapports de 1997 à 2002). De l'information a aussi été présentée dans les rapports de juillet, intitulés *Règlement de chasse des oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada* (rapports de 1998 à 2003). Ces documents sont distribués à plus de 700 organismes gouvernementaux, autochtones et non gouvernementaux, notamment des groupes de chasse et d'autres groupes de conservation, comme le Fonds mondial pour la nature, la Fédération canadienne de la nature et la Société canadienne pour la conservation de la nature.

Bon nombre de ces organismes ont réaffirmé leur appui aux mesures spéciales de conservation. Parmi ceux-ci, on retrouve des organismes non gouvernementaux de conservation, l'Ontario, le Manitoba, la Saskatchewan et le Québec, le Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest, les conseils de cogestion des ressources fauniques du Nord, des représentants du secteur touristique, des chasseurs et des organismes autochtones directement touchés par ce règlement. Certains intervenants ont souligné l'importance d'évaluer le Règlement de façon continue. Le SCF poursuivra sa surveillance de la population d'oies et des peuplements végétaux dans les aires touchées et effectuera des enquêtes sur les prises auprès des chasseurs participant aux saisons de conservation.

Un front commun composé principalement de groupes de protection des animaux a manifesté son opposition à ces mesures spéciales, et ce, dès le moment où ces mesures ont été proposées. Ce front remettait en question les preuves de l'étendue des dommages causés à l'habitat par les populations surabondantes d'oies et soutenait qu'une réduction naturelle de la taille de la population par la famine, la maladie et la prédation était préférable à l'augmentation des prises des chasseurs. Il soutenait également que cette modification n'a pas fait l'objet de consultations suffisantes, particulièrement auprès des groupes autochtones. Enfin, il prétendait que la modification contrevient à la *Convention concernant les oiseaux migrateurs* de 1916 et à la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs***.

** Au Canada, la *Convention concernant les oiseaux migrateurs* de 1916 est appliquée par l'intermédiaire de la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*.

Article VII of the 1916 *Migratory Birds Convention* supports special conservation measures under extraordinary conditions, when migratory game birds pose a serious threat to agricultural or other interests in a particular community. This authority is not limited to any time of the year nor to the number of days in any year in either the 1916 *Migratory Birds Convention* or the *Migratory Birds Convention Act, 1994*. Overabundant goose populations may become seriously injurious to migratory birds themselves, thereby threatening the main objective of the 1916 Convention, which is to ensure the preservation of migratory birds.

In April 1999, in a judicial review of the Regulations by the Federal Court of Canada, Judge Frederick Gibson agreed with the federal government, that Article VII of the 1916 Convention provided for the Regulations to deal with the extraordinary circumstances now observed for overabundant snow geese. The decision of the Federal Court was appealed by the applicants, but the appeal was later discontinued.

Compliance and Enforcement

Enforcement activities oriented to hunting will be needed at those places and during those times of the year when hunting migratory game birds is not otherwise allowed. As enforcement officers generally work throughout the year, and as only one species is hunted in these special Regulations, it is not expected that these measures will require additional staff to achieve the level of enforcement now available for the usual fall hunting season. These measures, however, may cause some redirection of effort. Enforcement officers from Environment Canada, and provincial and territorial conservation officers, enforce the *Migratory Birds Regulations* by such activities as inspecting hunting areas, hunters for permits, hunting equipment, and the number and identity of migratory birds taken and possessed.

Minor offences will be dealt with under a ticketing system. There are provisions for increasing fines for a continuing or subsequent offence. However, an individual may receive a \$50,000-maximum fine and/or up to six months in jail for summary (minor) conviction offences, and a \$100,000-maximum fine and/or up to five years in jail for indictable (serious) offences. Corporations face maximum fines of \$100,000 and \$250,000 for summary convictions and indictable offences, respectively.

Contacts

Kathryn Dickson, Senior Waterfowl Biologist, Migratory Birds Conservation Division, Canadian Wildlife Service, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, (819) 997-9733 (Telephone), (819) 994-4445 (Facsimile); or Renée Bergeron, Regulatory Analyst, Legislative Services, Program Integration Branch, Canadian Wildlife Service, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, (819) 994-6354 (Telephone), (819) 956-5993 (Facsimile).

L'article VII de la *Convention concernant les oiseaux migrateurs* de 1916 appuie des mesures spéciales de conservation dans des circonstances extraordinaires où les oiseaux migrateurs considérés comme gibier constituent une menace grave à l'agriculture ou à d'autres intérêts dans une collectivité précise. Ce pouvoir n'est pas limité à un moment précis de l'année ni à un nombre particulier de jours dans une année, que ce soit dans la *Convention concernant les oiseaux migrateurs* de 1916 ou dans la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*. Les populations d'oies surabondantes pourraient devenir très nuisibles aux oiseaux migrateurs eux-mêmes, remettant ainsi en question l'objectif principal de la Convention de 1916, qui est d'assurer la conservation des oiseaux migrateurs.

En avril 1999, le juge Frederick Gibson de la Cour fédérale du Canada a exprimé, lors d'une révision judiciaire du Règlement, son accord avec le gouvernement fédéral à savoir que l'article VII de la Convention de 1916 faisait en sorte que le Règlement s'applique aux circonstances extraordinaires actuellement observées relativement aux oies des neiges surabondantes. La décision de la Cour fédérale a été portée en appel par les demandeurs. Cependant, les demandeurs ont retiré leur demande d'appel plus tard.

Respect et exécution

Les activités d'application de la loi portant sur la chasse seront nécessaires aux endroits et aux périodes de l'année lorsque la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier n'est pas permise. Étant donné que les agents d'application de la loi travaillent, en général, pendant toute l'année, et puisque seulement une espèce est chassée en vertu de ce règlement spécial, on ne prévoit pas que ces mesures nécessitent du personnel supplémentaire pour atteindre le niveau d'application de la loi qui prévaut actuellement au moment de la saison normale de chasse à l'automne. Ces mesures pourraient cependant entraîner une réorientation partielle des efforts. Les agents d'application de la loi d'Environnement Canada et les agents de conservation des provinces et des territoires font respecter le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* par des activités, telles que l'inspection des zones de chasse, des permis des chasseurs, de l'équipement de chasse, ainsi que du nombre et de l'identité des oiseaux migrateurs pris et possédés.

Les infractions mineures seront assujetties à un système de contravention. La Loi comprend des dispositions permettant d'augmenter les amendes en cas de récidive. Cependant, une personne peut se voir imposer une amende maximale de 50 000 \$ et/ou jusqu'à six mois d'emprisonnement pour une déclaration de culpabilité par procédure sommaire (infraction mineure) et une amende maximale de 100 000 \$ et/ou jusqu'à cinq ans d'emprisonnement pour une déclaration de culpabilité par mise en accusation (infraction grave). Les entreprises peuvent se voir imposer des amendes maximales de 100 000 \$ pour une déclaration de culpabilité par procédure sommaire et de 250 000 \$ pour une déclaration de culpabilité par mise en accusation.

Personnes-ressources

Kathryn Dickson, Biologiste principal de la sauvagine, Division de la conservation des oiseaux migrateurs, Service canadien de la faune, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, (819) 997-9733 (téléphone), (819) 994-4445 (télécopieur); ou Renée Bergeron, Analyste de la réglementation, Services législatifs, Division de l'intégration des programmes, Service canadien de la faune, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, (819) 994-6354 (téléphone), (819) 956-5993 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 12^a of the *Migratory Birds Convention Act, 1994*^b, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Migratory Birds Regulations*.

Any interested person may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Director General, Canadian Wildlife Service, Environment Canada, Ottawa, Ontario K1A 0H3.

Ottawa, November 19, 2003

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 12^a de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux migrateurs*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au directeur général, Service canadien de la faune, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.

Ottawa, le 19 novembre 2003

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

**REGULATIONS AMENDING THE
MIGRATORY BIRDS REGULATIONS**

AMENDMENTS

1. The portion of items 2 to 7 of Table I.2 of Part V of Schedule I to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Period during which Snow Geese may be killed
2.	September 18 to December 26
3.	April 1 to May 31 (a), September 6 to September 17 (a) and September 18 to December 26
4.	April 1 to May 31 (a), September 6 to September 17 (a) and September 18 to December 26
5.	April 1 to May 31 (a), September 6 to September 17 (a) and September 18 to December 26
6.	April 1 to May 31 (a), (b), (c), September 6 to September 24 (a), (d) and September 25 to December 26
7.	September 25 to December 26

2. (1) Note (d) of Table I.2 of Part V of Schedule I to the French version of the Regulations is replaced by the following:

d) Dans le district G (seulement au nord de la route n° 138 et au sud de la route n° 132), la chasse à l'oie des neiges est permise uniquement sur les terres agricoles.

(2) Note (g) of Table I.2 of Part V of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

g) If decoys are used when hunting with recorded Snow Goose calls, the decoys must represent white-phase Snow Geese.

3. The portion of item 2 of Table I.2 of Part VIII of Schedule I to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Period during which Snow Geese may be killed
2.	April 1 to April 30

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
SUR LES OISEAUX MIGRATEURS**

MODIFICATIONS

1. Le passage des articles 2 à 7 du tableau I.2 de la partie V de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Périodes durant lesquelles l'oie des neiges peut être tuée
2.	Du 18 septembre au 26 décembre
3.	Du 1 ^{er} avril au 31 mai a) Du 6 au 17 septembre a) Du 18 septembre au 26 décembre
4.	Du 1 ^{er} avril au 31 mai a) Du 6 au 17 septembre a) Du 18 septembre au 26 décembre
5.	Du 1 ^{er} avril au 31 mai a) Du 6 au 17 septembre a) Du 18 septembre au 26 décembre
6.	Du 1 ^{er} avril au 31 mai a), b), c) Du 6 au 24 septembre a), d) Du 25 septembre au 26 décembre
7.	Du 25 septembre au 26 décembre

2. (1) La note d) du tableau I.2 de la partie V de l'annexe I de la version française du même règlement est remplacée par ce qui suit :

d) Dans le district G (seulement au nord de la route n° 138 et au sud de la route n° 132), la chasse à l'oie des neiges est permise uniquement sur les terres agricoles.

(2) La note g) du tableau I.2 de la partie V de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit :

g) Les leurres utilisés pendant la chasse conjointement avec des enregistrements d'appels d'oies des neiges doivent représenter l'oie des neiges en phase blanche.

3. Le passage de l'article 2 du tableau I.2 de la partie VIII de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Périodes durant lesquelles l'oie des neiges peut être tuée
2.	Du 1 ^{er} au 30 avril

^a S.C. 2001, c. 34, s. 53

^b S.C. 1994, c. 22

^a L.C. 2001, ch. 34, art. 53

^b L.C. 1994, ch. 22

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[47-1-o]

[47-1-o]

Regulations Amending the Benzene in Gasoline Regulations (Miscellaneous Program)

Statutory Authority

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Sponsoring Departments

Department of the Environment and Department of Health

Règlement correctif visant le Règlement sur le benzène dans l'essence

Fondement législatif

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Ministères responsables

Ministère de l'Environnement et ministère de la Santé

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

Further to recommendations made by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations, the *Regulations Amending the Benzene in Gasoline Regulations (Miscellaneous Program)* proposed pursuant to subsection 93(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, comprise of corrections to inconsistencies between French and English versions of the *Benzene in Gasoline Regulations* (the Regulations), which were passed in 1997.

It is expected that these changes will have a positive impact on the clarity of the *Benzene in Gasoline Regulations* and will not change the obligations or intent of these Regulations. The purpose of miscellaneous amendments regulations is to simplify the regulatory process as well as to reduce costs.

The proposed regulatory amendments align the French and English version of the Regulations with the following amendments:

1. Paragraph (a) of subsection 1(1) of the French version of the Regulations — “l'essence automobile” is replaced with “l'essence” to be consistent with “gasoline” in the English version of the Regulations.
2. Subsection 6(3) of the English version of the Regulations — “If the Minister...the Minister shall reject it and notify” replaces “Where the Minister...the Minister may reject it by notifying” to be consistent with “Lorsque le ministre ... il la rejette et avise” in the French version of the Regulations.
3. Section 11 of the French version of the Regulations — “sur sa demande” replaces “à sa demande” to be consistent with “on the Minister's request” in the English version of the Regulations.
4. Subsection 19(2) of the French version of the Regulations — “ni combiné à...entend” replaces “à des additifs ou à...va” to be consistent with “mixed” in the English version of the Regulations.
5. Subsection 22(3) of the French version of the Regulations — “au plus tard le 31 mai” replaces “avant le 31 mai” to be consistent with “by May 31” in the English version of the Regulations.

Alternatives

As the proposed amendments will provide clarification to the *Benzene in Gasoline Regulations*, no other alternatives were considered.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Pour donner suite aux recommandations formulées par le Comité mixte permanent sur l'examen de la réglementation, le *Règlement correctif visant le Règlement sur le benzène dans l'essence* proposé en vertu du paragraphe 93(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)] élimine les discordances entre les versions française et anglaise du *Règlement sur le benzène dans l'essence* (le Règlement), qui a été adopté en 1997.

Il est prévu que ces changements clarifieront le *Règlement sur le benzène dans l'essence* et ne changeront ni les obligations, ni le sens de ce règlement. Le règlement correctif a pour but de simplifier le processus de réglementation et de réduire les coûts.

Les propositions de modifications suivantes permettront d'harmoniser les versions française et anglaise du Règlement :

1. Dans l'alinéa a) du paragraphe 1(1) de la version française du Règlement, « l'essence automobile » est remplacée par « l'essence » pour correspondre à “gasoline” dans la version anglaise.
2. Dans le paragraphe 6(3) de la version anglaise du Règlement, « If the Minister [...] the Minister shall reject it and notify » remplace « Where the Minister [...] the Minister may reject it by notifying » pour correspondre à « Lorsque le ministre [...] il la rejette et avise » dans la version française.
3. Dans l'article 11 de la version française du Règlement, « sur sa demande » remplace « à sa demande » pour correspondre à « on the Minister's request » dans la version anglaise.
4. Dans le paragraphe 19(2) de la version française du Règlement, « ni combiné à [...] entend » remplace « à des additifs ou à [...] va » pour correspondre à « mixed » dans la version anglaise.
5. Dans le paragraphe 22(3) de la version française du Règlement, « au plus tard le 31 mai » remplace « avant le 31 mai » pour correspondre à « by May 31 » dans la version anglaise.

Solutions envisagées

Étant donné que les modifications proposées clarifient le *Règlement sur le benzène dans l'essence*, aucune autre solution n'a été envisagée.

Benefits and Costs

The benefits associated with the proposed amendments include greater clarity in the interpretation of the *Benzene in Gasoline Regulations* and will not result in any incremental costs to industry, governments or the Canadian public.

Consultation

Consistent with the requirements of subsection 93(3) of CEPA 1999, on July 25, 2003, the Minister of the Environment gave the National Advisory Committee (CEPA NAC), which consists of representatives of provincial and Aboriginal governments, an opportunity to advise on a draft of the proposed Regulations. No comments were received.

Compliance and Enforcement

The proposed Regulations will not alter the manner in which the *Benzene in Gasoline Regulations* are enforced.

Contacts

Mark Tushingam, Fuels Division, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, (819) 994-0510 (Telephone), (819) 953-8903 (Facsimile), Mark.Tushingam@ec.gc.ca (Electronic mail); and Céline Labossière, Regulatory and Economic Analysis Branch, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, (819) 997-2377 (Telephone), (819) 997-2769 (Facsimile), Celine.Labossiere@ec.gc.ca (Electronic mail).

Avantages et coûts

Les avantages liés aux modifications proposées comprennent une plus grande clarification de l'interprétation du *Règlement sur le benzène dans l'essence* et n'entraîneront pas de coûts supplémentaires pour l'industrie, les gouvernements ou le public canadien.

Consultations

Conformément aux exigences du paragraphe 93(3) de la LCPE (1999), le 25 juillet 2003, le ministre de l'Environnement a donné au Comité consultatif national (CCN de la LCPE), formé de représentants des gouvernements provinciaux et autochtones, la possibilité de formuler ses conseils au sujet de l'ébauche du projet de règlement. Aucun commentaire n'a été reçu.

Respect et exécution

Les modifications proposées n'entraîneront aucun changement dans la mise en application du *Règlement sur le benzène dans l'essence*.

Personnes-ressources

Mark Tushingam, Division des combustibles, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, (819) 994-0510 (téléphone), (819) 953-8903 (télécopieur), Mark.Tushingam@ec.gc.ca (courriel); et Céline Labossière, Direction des analyses réglementaires et économiques, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, (819) 997-2377 (téléphone), (819) 997-2769 (télécopieur), Celine.Labossiere@ec.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 332(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, that the Governor in Council, pursuant to subsection 93(1) of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Benzene in Gasoline Regulations (Miscellaneous Program)*.

Any person may, within 60 days after the date of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Regulations or a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of that Act and stating the reasons for the objection. All comments and notices must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Director General, Air Pollution Prevention Directorate, Environmental Protection Service, Department of the Environment, Ottawa, Ontario K1A 0H3.

A person who provides information to the Minister of the Environment may submit with the information a request for confidentiality under section 313 of that Act.

Ottawa, November 19, 2003

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 93(1) de cette loi, se propose de prendre le *Règlement correctif visant le Règlement sur le benzène dans l'essence*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre de l'Environnement, dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de règlement ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333 de cette loi. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au directeur général, Direction générale de la prévention de la pollution atmosphérique, Service de la protection de l'environnement, ministère de l'Environnement, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.

Quiconque fournit des renseignements au ministre peut en même temps présenter une demande de traitement confidentiel aux termes de l'article 313 de cette loi.

Ottawa, le 19 novembre 2003

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

^a S. C. 1999, c. 33

^a L. C. 1999, ch. 33

**REGULATIONS AMENDING THE
BENZENE IN GASOLINE REGULATIONS
(MISCELLANEOUS PROGRAM)**

AMENDMENTS

1. Paragraph (a) of the definition “essence” in subsection 1(1) of the French version of the *Benzene in Gasoline Regulations*¹ is replaced by the following:

a) tout combustible vendu ou présenté comme de l'essence;

2. Subsection 6(3) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(3) If the Minister determines that the alternative method is not equivalent to the normally applicable method, the Minister shall reject it and notify the primary supplier to that effect.

3. The portion of section 11 of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

11. Toute personne qui fournit, vend ou met en vente de l'essence doit mettre à la disposition du ministre et, à sa demande, lui envoyer à l'adresse et de la manière indiquées dans la demande :

4. Subsection 19(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(2) Si le fournisseur principal reçoit à une installation d'entreposage, pour un ou plusieurs camions-citernes ou wagons-citernes, de l'essence provenant d'un seul lot et que ce lot n'est ni mélangé, ni combiné à une autre essence, ni modifié de quelque façon pendant la période au cours de laquelle les camions-citernes ou les wagons-citernes reçoivent cette essence de l'installation d'entreposage, il peut prélever un échantillon du lot au lieu de prélever des échantillons de chacun des camions-citernes ou des wagons-citernes, à condition que, dans le plan de conformité exigé à l'article 21, il décrive comment il entend démontrer que cet échantillon représente l'essence contenue dans les camions-citernes ou les wagons-citernes.

5. The portion of subsection 22(3) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Le fournisseur principal doit transmettre au ministre, au plus tard le 31 mai suivant l'année visée par la vérification, un rapport, signé par le vérificateur, contenant les renseignements suivants :

COMING INTO FORCE

6. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[47-1-o]

**RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LE
RÈGLEMENT SUR LE BENZÈNE
DANS L'ESSENCE**

MODIFICATIONS

1. L'alinéa a) de la définition de « essence », au paragraphe 1(1) de la version française du *Règlement sur le benzène dans l'essence*¹, est remplacé par ce qui suit :

a) tout combustible vendu ou présenté comme de l'essence;

2. Le paragraphe 6(3) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) If the Minister determines that the alternative method is not equivalent to the normally applicable method, the Minister shall reject it and notify the primary supplier to that effect.

3. Le passage de l'article 11 de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

11. Toute personne qui fournit, vend ou met en vente de l'essence doit mettre à la disposition du ministre et, à sa demande, lui envoyer à l'adresse et de la manière indiquées dans la demande :

4. Le paragraphe 19(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Si le fournisseur principal reçoit à une installation d'entreposage, pour un ou plusieurs camions-citernes ou wagons-citernes, de l'essence provenant d'un seul lot et que ce lot n'est ni mélangé, ni combiné à une autre essence, ni modifié de quelque façon pendant la période au cours de laquelle les camions-citernes ou les wagons-citernes reçoivent cette essence de l'installation d'entreposage, il peut prélever un échantillon du lot au lieu de prélever des échantillons de chacun des camions-citernes ou des wagons-citernes, à condition que, dans le plan de conformité exigé à l'article 21, il décrive comment il entend démontrer que cet échantillon représente l'essence contenue dans les camions-citernes ou les wagons-citernes.

5. Le passage du paragraphe 22(3) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Le fournisseur principal doit transmettre au ministre, au plus tard le 31 mai suivant l'année visée par la vérification, un rapport, signé par le vérificateur, contenant les renseignements suivants :

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[47-1-o]

¹ SOR/97-493

¹ DORS/97-493

Regulations Amending the Income Tax Regulations (Prescribed Distributions)

Statutory Authority

Income Tax Act

Sponsoring Department

Department of Finance

Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (distributions visées)

Fondement législatif

Loi de l'impôt sur le revenu

Ministère responsable

Ministère des Finances

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

This amendment to the *Income Tax Regulations* (the “Regulations”) prescribes two distributions of shares for the purpose of the tax-deferral rules for foreign spin-off transactions in section 86.1 of the *Income Tax Act* (the “Act”). The prescriptions concern a distribution undertaken by Active Biotech AB, and a distribution undertaken by Orckit Communications Ltd. As a result of this amendment, Canadian shareholders of each company will be eligible for a tax deferral in respect of the distributions.

In 2001, Parliament enacted section 86.1 of the Act, which provides Canadian shareholders with a tax deferral in respect of certain distributions made by a foreign corporation of shares it owns in another foreign corporation. This change to the income tax law was applicable to “eligible distributions” received after 1997.

Section 86.1 of the Act requires that various conditions be met before a distribution is considered to be an “eligible distribution.” The various conditions ensure, among other things, that Canadian shareholders of a foreign corporation are not treated more favourably with respect to a distribution than Canadian shareholders receiving a similar distribution from a Canadian corporation. In doing so, the rules apply to certain types of spin-offs only and distinguish between U.S. and non-U.S. spin-off transactions.

In particular, certain spin-off transactions under the United States’ *Internal Revenue Code* were considered acceptable without the need for prescription, and this result is provided for in subsection 86.1(2) of the Act. However, there is not the same familiarity with the way in which foreign countries other than the United States approach the taxation of spin-off transactions, thus resulting in the additional requirement in section 86.1 that a non-U.S. spin-off transaction be “prescribed.”

This amendment to the Regulations prescribes two distributions with respect to foreign spin-off transactions:

1. The distribution by Active Biotech AB on May 10, 1999, of shares of Wilhelm Sonesson AB; and
2. The distribution by Orckit Communications Ltd. on June 30, 2000, of shares of Tioga Technologies Ltd.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le *Règlement*) est modifié afin de faire état de deux distributions d'actions pour l'application des règles sur le report d'impôt prévu pour les opérations de distribution d'actions de l'étranger, énoncées à l'article 86.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la *Loi*). Les distributions visées sont celles effectuées par Active Biotech AB et par Orckit Communications Ltd. Par suite de la modification, les actionnaires canadiens de chaque société pourront reporter l'impôt relatif aux distributions.

En 2001, le Parlement a édicté l'article 86.1 de la *Loi*, qui permet aux actionnaires canadiens de reporter l'impôt relatif à certaines distributions, effectuées par des sociétés étrangères, d'actions qu'elles détiennent dans d'autres sociétés étrangères. Cette modification législative s'appliquait aux « distributions admissibles » reçues après 1997.

Selon l'article 86.1 de la *Loi*, une distribution d'actions étrangères n'est considérée comme une « distribution admissible » que si diverses conditions sont réunies. Ces conditions visent notamment à garantir que les actionnaires canadiens de sociétés étrangères ne font pas l'objet d'un traitement plus favorable dans le cas d'une distribution que les actionnaires canadiens qui reçoivent une distribution similaire d'une société canadienne. À cette fin, les règles ne s'appliquent qu'à certains types de distributions et établissent une distinction entre les opérations effectuées aux États-Unis et celles effectuées dans d'autres pays étrangers.

À cet égard, certaines opérations effectuées sous le régime de la loi des États-Unis intitulée *Internal Revenue Code* ont été considérées comme étant acceptables sans qu'il soit nécessaire de les prévoir par règlement : il s'agit des opérations visées au paragraphe 86.1(2) de la *Loi*. Toutefois, le régime d'imposition des distributions d'actions effectuées dans d'autres pays étrangers n'est pas aussi bien connu que le régime américain, d'où la nécessité de prévoir à l'article 86.1 de la *Loi* que les distributions effectuées dans d'autres pays que les États-Unis soient « visées par règlement ».

La modification apportée au *Règlement* porte sur les deux distributions d'actions étrangères suivantes :

1. La distribution effectuée par Active Biotech AB, le 10 mai 1999, d'actions de Wilhelm Sonesson AB;
2. La distribution effectuée par Orckit Communications Ltd., le 30 juin 2000, d'actions de Tioga Technologies Ltd.

Alternatives

No alternatives were considered as the Act mandates prescription.

Benefits and Costs

The amendment is relieving in nature, with a deferral of income tax being provided to eligible shareholders.

Consultation

The particular corporations identified in these Regulations were consulted as was the Canada Customs and Revenue Agency.

Compliance and Enforcement

The *Income Tax Act* provides the necessary compliance mechanisms.

Contact

Kerry Harnish, Tax Legislation Division, Department of Finance, L'Esplanade Laurier, 140 O'Connor Street, Ottawa, Ontario K1A 0G5, (613) 992-4385.

Solutions envisagées

La prise des dispositions réglementaires étant autorisée par la Loi, aucune autre solution n'a été envisagée.

Avantages et coûts

Il s'agit d'une modification d'allègement : le report d'impôt est accordé aux actionnaires admissibles.

Consultations

Les sociétés dont il est question dans le Règlement ont été consultées, ainsi que l'Agence des douanes et du revenu du Canada.

Respect et exécution

Les mécanismes nécessaires sont prévus par la Loi.

Personne-ressource

Kerry Harnish, Division de la législation de l'impôt, Ministère des Finances, L'Esplanade Laurier, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5, (613) 992-4385.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 221^a of the *Income Tax Act*^b, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Income Tax Regulations (Prescribed Distributions)*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Kerry Harnish, Tax Legislation Division, Department of Finance, L'Esplanade Laurier, 17th Floor, East Tower, 140 O'Connor Street, Ottawa, Canada, K1A 0G5.

Ottawa, November 19, 2003

EILEEN BOYD

Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE INCOME TAX REGULATIONS (PRESCRIBED DISTRIBUTIONS)

AMENDMENTS

1. The heading of Part LVI of the *Income Tax Regulations*¹ is replaced by the following:

PRESCRIBED DISTRIBUTIONS

2. Section 5600 of the Regulations is replaced by the following:

5600. For the purpose of section 86.1 of the Act, the following distributions of shares are prescribed:

(a) the distribution by Active Bioteck AB, on May 10, 1999, of shares of Wilhelm Sonesson AB; and

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 221^a de la *Loi de l'impôt sur le revenu*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (distributions visées)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Kerry Harnish, Division de la législation de l'impôt, Ministère des Finances, Édifice L'Esplanade Laurier, 17^e étage, tour est, 140, rue O'Connor, Ottawa, Canada, K1A 0G5.

Ottawa, le 19 novembre 2003

La greffière adjointe du Conseil privé,

EILEEN BOYD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (DISTRIBUTIONS VISÉES)

MODIFICATIONS

1. Le titre de la partie LVI du *Règlement de l'impôt sur le revenu*¹ est remplacé par ce qui suit :

DISTRIBUTIONS VISÉES

2. L'article 5600 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

5600. Pour l'application de l'article 86.1 de la Loi, les distributions d'actions ci-après sont visées :

a) la distribution effectuée par Active Bioteck AB, le 10 mai 1999, d'actions de Wilhelm Sonesson AB;

^a S.C. 2000, c. 12, s. 142 (Sch. 2, par. 1(z.34))

^b R.S., c. 1 (5^e suppl.)

¹ C.R.C., c. 945

^a L.C. 2000, ch. 12, art. 142, ann. 2, al. 1z.34)

^b L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

¹ C.R.C., ch. 945

(b) the distribution by Orckit Communications Ltd., on June 30, 2000, of shares of Tioga Technologies Ltd.

b) la distribution effectuée par Orckit Communications Ltd., le 30 juin 2000, d'actions de Tioga Technologies Ltd.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. These Regulations are deemed to have come into force on January 1, 1998.

3. Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

[47-1-o]

[47-1-o]

Regulations Amending the Manitoba Fishery Regulations, 1987

Statutory Authority

Fisheries Act

Sponsoring Department

Department of Fisheries and Oceans

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The *Manitoba Fishery Regulations, 1987* (MFR) are made pursuant to the federal *Fisheries Act* and control fishing activity in that province. The Manitoba provincial government manages the province's freshwater fisheries by agreement with the federal government. However, all amendments to the Regulations must be processed by the Department of Fisheries and Oceans (DFO) and must be approved by the Governor in Council because they are made under federal legislation. Manitoba Conservation, the provincial government agency responsible for fisheries management in Manitoba, has requested the current regulatory amendments.

These amendments are proposed to maintain healthy, sustainable recreational fisheries throughout the province.

1. Extension of the season for dip netting whitefish

Currently, catching whitefish is permitted by means of a dip net from August 16 to October 31 with a catch limit of 25 whitefish. Recreational groups have requested that dip netting whitefish be permitted on a year-round basis. The whitefish populations of Manitoba are currently very healthy and fishing pressure is very low. In addition, dip netting is not a particularly effective method of fishing. Therefore, allowing dip netting of whitefish all year round will have minimal impact on this fish stock and will provide more fishing opportunities to anglers. The possession limit of 25 whitefish will remain in place.

2. Establish a catch limit for perch

Over the last several years, fishing pressure on perch has been increasing, especially in southern Manitoba. The 2000 Manitoba angling survey indicated that perch is the third most popular fish species targeted by anglers. The primary species caught were walleye (5.7 million fish), northern pike (4.2 million fish), and perch (2.2 million fish). In 2000, the number of perch taken was double the number taken in 1995.

To date, perch populations in Manitoba have been healthy enough not to warrant the establishment of a catch limit for recreational angling. In comparison, recreational angling limits for other fish species range from 1 to 25 depending on the abundance of fish and on fishing pressure.

Règlement modifiant le Règlement de pêche du Manitoba de 1987

Fondement législatif

Loi sur les pêches

Ministère responsable

Ministère des Pêches et des Océans

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le *Règlement de pêche du Manitoba de 1987*, qui a été établi conformément à la *Loi sur les pêches*, permet de contrôler les activités de pêche dans cette province. Le gouvernement provincial du Manitoba gère les pêches en eaux douces dans le cadre d'une entente avec le gouvernement fédéral. Toutefois, toutes les modifications au Règlement doivent être étudiées par le ministère des Pêches et des Océans (MPO) et établies selon la législation fédérale. Conservation Manitoba, organisme provincial responsable de la gestion des pêches au Manitoba, a demandé que l'on établisse les modifications actuelles.

Elles visent à assurer des pêches saines et durables dans l'ensemble de la province.

1. Prolongation de la saison de pêche par épuisette du grand corégone

Actuellement, la capture du grand corégone à l'épuisette est autorisée du 16 août au 31 octobre et une limite globale de capture est établie à 25 poissons. Des groupes qui exercent cette activité ont demandé que cette pêche à l'épuisette puisse être pratiquée à longueur d'année. Les populations de grand corégone au Manitoba sont actuellement très vigoureuses et la pression par pêche est très faible. En outre, la pêche à l'épuisette n'est pas une méthode particulièrement efficace. Par conséquent, le fait d'autoriser cette pêche à l'épuisette tout au cours de l'année aurait peu d'incidences sur ce stock et pourrait offrir davantage de possibilités pour les pêcheurs. La limite de possession de 25 grands corégonnes serait maintenue.

2. Établissement d'une limite de captures pour la perche

Au cours des dernières années, la pression par pêche sur la perche s'est intensifiée, notamment dans le sud du Manitoba. L'enquête sur la pêche au Manitoba effectuée en l'an 2000 a indiqué que la perche était la troisième espèce la plus populaire visée par les pêcheurs. La principale espèce capturée était le doré jaune (5,7 millions de poissons), le grand brochet (4,2 millions de poissons) et la perche (2,2 millions de poissons). En 2000, on a pêché deux fois plus de perches qu'en 1995.

Jusqu'à présent, les populations de perche au Manitoba sont assez vigoureuses pour ne pas justifier l'établissement d'une limite de capture pour la pêche récréative. Par comparaison, la limite pour la pêche récréative d'autres espèces réglementées s'échelonne de 1 à 25 poissons, selon l'abondance de l'espèce et la pression par pêche.

Although populations of this fish species are still very healthy, the establishment of a catch limit would be appropriate to prevent future conservation problems. In addition, recreational anglers have indicated that some level of protection for perch stocks would be desirable especially on smaller water bodies. Therefore, to proactively protect perch populations, a limit will be established which will allow anglers to catch and retain or possess 25 perch in one day. Anglers currently take many more than this number on a daily basis.

3. Addition of water bodies to Stocked Trout Waters

As part of the provincial trout stocking program, two small lakes, Patterson Lake and West Goose Lake, have been stocked with trout and will be added to the Stocked Trout Waters schedule in the MFR. Fishing in these two lakes will also be restricted to the use of electrically powered motor boats, to the use of artificial lures and to a one-trout catch limit.

Generally, the Manitoba waters chosen to be stocked with trout will not support the reproduction of native fish populations. While conservation of stocked trout is not an issue, catch limits, angling methods, close times and other restrictions are usually established in stocked waters to give the fish populations the opportunity to mature into self-sustaining fisheries.

These proposed amendments are intended to promote stocked trout fisheries which will attract local and non-resident anglers to these areas. In addition, increased angling in these stocked waters may serve to reduce fishing pressure on native species in other waters of the area.

Alternatives

The status quo was not considered an appropriate means of maintaining healthy fisheries while supporting recreational fishing activity. No non-regulatory alternative to these measures exist that would ensure self-sustaining provincial fisheries.

Although perch populations in the province are not in any immediate conservation jeopardy, the status quo on the perch catch limit (i.e. no limit) was not an option as it would not proactively protect this species given the increasing fishing pressure. Neither was the closure of certain areas to perch fishing an alternative to establishing a perch catch limit. This option would have been too drastic a measure since there is no imminent danger to the species. Also, fishing closures would have a significant negative effect on, among others, anglers, the tourism industry in those areas and small businesses involved in the supply and service of recreational fishing activities.

The addition of water bodies to the list of Stocked Trout Waters is the best way to promote the use of provincially stocked trout fisheries by resident and non-resident anglers.

Benefits and Costs

The proposed amendments will have no financial impact on anglers or businesses connected to recreational fishing or to tourism. Since the adjustments are intended to improve conservation efforts while avoiding fishery closures and allowing recreational fishing to continue, the new limits for perch and the removal of

Bien que les populations de poissons de cette espèce soient encore très vigoureuses, l'établissement d'une limite de capture serait approprié pour prévenir des problèmes de conservation à l'avenir. En outre, des pêcheurs sportifs ont indiqué qu'un niveau de protection des stocks serait souhaitable, notamment dans les plans d'eau plus limités. Par conséquent, pour protéger de façon anticipée les populations de perche, une limite de capture sera établie qui permettra aux pêcheurs de capturer et de garder ou de posséder 25 perches au cours d'une journée. Les pêcheurs prélèvent actuellement plus de poissons chaque jour.

3. Ajout de plans d'eau aux eaux ensemencées de truites

Dans le cadre du programme provincial d'ensemencement des eaux par les truites, deux petits lacs, le lac Patterson et le lac West Goose, ont été ensemencés de truites et seront ajoutés à l'annexe du *Règlement de pêche du Manitoba de 1987* concernant ces eaux. La pêche y sera également pratiquée à l'aide d'embarcations propulsées par des moteurs électriques, à l'aide de leurres artificiels et en fonction d'une limite d'une truite par pêcheur.

Dans l'ensemble, les eaux choisies au Manitoba pour être ensemencées ne seront pas propices à la reproduction des espèces indigènes. Bien que la conservation de ces truites ne constitue pas un problème, les limites de prise, les méthodes de pêche, les périodes de fermeture et d'autres restrictions sont d'ordinaire établies dans les eaux ensemencées pour permettre aux populations de poissons de croître dans des lieux de pêche stables.

Ces modifications proposées visent à promouvoir la pêche dans les lieux ensemencés de truites, ce qui permettra d'attirer les pêcheurs locaux et non résidents dans ces secteurs. En outre, une intensification des activités de pêche dans les eaux ensemencées pourrait permettre de réduire la pression par pêche sur les espèces indigènes dans d'autres eaux dans ce secteur.

Solutions envisagées

Tout en appuyant les activités de pêche sportive, on n'a pas retenu le statu quo comme solution appropriée pour maintenir une pêche vigoureuse. Aucune autre solution non réglementaire à ces mesures ne permettrait d'assurer une pêche autosuffisante dans la province.

Bien que les populations de perche dans la province ne soient pas menacées sur le plan de la conservation, on a jugé que le statu quo en ce qui concerne les limites de capture (c'est-à-dire aucune limite) ne constituait pas une option. L'absence de mesures à cet égard ne permettrait pas de protéger de façon anticipée cette espèce étant donné la pression par pêche accrue. La fermeture de certaines zones de pêche ne constituerait pas davantage une solution pour établir une limite de capture. Cette option serait trop draconienne étant donné que cette espèce n'est pas exposée à un danger imminent. En outre, cette solution aurait une incidence négative importante sur les pêcheurs, l'industrie touristique, et sur les petites entreprises qui participent aux approvisionnements et aux services de ce secteur d'activité récréative.

L'ajout de plans d'eau à la liste des eaux ensemencées de truites constitue la meilleure façon de promouvoir l'exploitation des lieux de pêche de cette espèce au niveau de la province par les pêcheurs résidents et non-résidents.

Avantages et coûts

Les modifications proposées n'auront aucune incidence financière sur les pêcheurs ou les entreprises reliées à la pêche récréative ou au tourisme. Étant donné que les rajustements visent à intensifier les efforts de conservation tout en évitant les fermetures de zones de pêche et en permettant le maintien de la pêche

fall dip netting for whitefish are acceptable to both anglers and small business.

The amendments relating to Patterson Lake and West Goose Lake (item 3) will provide fishing opportunities where none existed previously and will improve angling in areas where tourism-related businesses rely on the angling population for their livelihood. The changes may also benefit native fish stocks in the area by re-directing fishing effort to stocked waters.

These amendments apply only to recreational fishing and do not apply to Aboriginal fishing for food, social, ceremonial or commercial purposes.

There are no increased costs to the Government associated with these amendments.

Consultation

The amendments to the *Manitoba Fishery Regulations, 1987* are an accumulation of ideas and suggestions from user groups, aboriginal groups, individuals and fisheries managers and have gone through an extensive two-year review process.

Manitoba Conservation has stocked Patterson Lake and West Goose Lake (item 3) with trout based on information provided by the Fish and Lake Improvement Program for the Parkland Region (FLIPPR). FLIPPR also recommended the other proposed amendments regarding Patterson and West Goose Lakes.

FLIPPR is a private, non-profit corporate entity dedicated to promoting the fly fishing/sport fishing industry in Manitoba's Parkland Region and beyond. This group identifies and evaluates waters that may be suitable for stocking, raises money to assist the department in developing additional trout fisheries in the Parkland Region and markets these fishing opportunities to local and non-resident anglers. The result has been a significant increase in trophy trout fisheries in the region and increased non-resident angling activity, especially for fly fishing.

Information on the proposed changes with invitations to comment were disseminated in various ways, including publication in the *Manitoba Anglers' Guide*, also available on Manitoba Conservation's Web site, and in the Manitoba Wildlife Federation newsletter. Interested individuals or groups were encouraged to write, telephone or e-mail Manitoba Conservation regarding any concerns or comments. The *Manitoba Anglers' Guide* is widely distributed to anglers, angling associations and retail fishing tackle suppliers.

Manitoba Conservation consulted with a variety of stakeholder groups as the amendments were developed. These groups included:

- the Manitoba Wildlife Federation,
- the Tourist Industry Association of Manitoba,
- Fish Futures Inc.,
- the Swan Valley Sport Fishing Enhancement Corporation,
- Intermountain Sport Fishing Enhancement,
- the Manitoba Lodge and Outfitters Association,
- major sport fishing tackle outlets,
- municipal and other provincial government agencies, and
- other affected local and regional groups.

récréative, les nouvelles limites de capture et de possession de la perche et l'abolition de la saison de pêche d'automne à l'épuisette pour le grand corégone sont jugées des mesures acceptables pour les pêcheurs et les petites entreprises.

Les modifications concernant les lacs Patterson et West Goose (point 3) offriront des possibilités au niveau de la pêche alors qu'elles n'existaient auparavant et permettront d'améliorer la pêche dans les secteurs où les entreprises à vocation touristique sont tributaires de cette activité pour assurer leur subsistance. Les changements profiteront également aux stocks de poisson indigène en réorientant l'effort de pêche vers les eaux ensemencées.

Ces modifications ne s'appliquent qu'à la pêche récréative et ne touchent pas la pêche autochtone à des fins alimentaires, sociales, rituelles ou commerciales.

Ces mesures n'entraîneront pas de coûts supplémentaires pour le Gouvernement.

Consultations

Les modifications au *Règlement de pêche du Manitoba de 1987* sont le fruit d'idées et de propositions formulées par des groupes d'utilisateurs, des groupes autochtones, des particuliers et des gestionnaires des pêches et ont fait l'objet d'un processus de réexamen approfondi de deux ans.

Conservation Manitoba a ensemencé les lacs Patterson et West Goose (point 3) de truites selon les données communiquées dans le cadre du Programme d'amélioration des stocks de poisson et des lacs pour la région de Parkland (FLIPPR). Dans le cadre de ce programme, on a également recommandé les autres projets de modification en ce qui concerne ces lacs.

Le FLIPPR est une entité privée sans but lucratif vouée à la promotion de l'industrie de la pêche sportive et de la pêche à la mouche dans la région de Parkland au Manitoba et ailleurs. Ce groupe détermine et évalue les eaux qui peuvent être ensemencées, collecte des fonds pour aider le ministère à développer d'autres lieux de pêche de la truite dans la région de Parkland et fait connaître ces possibilités de pêche aux pêcheurs locaux et non résidents. Par conséquent, il y a eu une augmentation importante de l'activité de pêche sportive de la truite dans la région ce qui a permis une augmentation de la participation des pêcheurs non résidents, notamment en ce qui concerne la pêche à la mouche.

L'information sur les changements proposés et les appels à les commenter ont été diffusés de plusieurs façons, y compris les publications comme le *Manitoba Anglers' Guide*, qui est également accessible sur le site Web de Conservation Manitoba, et le bulletin de nouvelles de la Manitoba Wildlife Federation. Les personnes ou les groupes intéressés ont été incités à communiquer par écrit, par téléphone ou par courriel avec Conservation Manitoba pour toute question ou tout commentaire à cet égard. Le *Manitoba Anglers' Guide* est largement distribué aux pêcheurs, aux associations de pêcheurs et aux fournisseurs d'après de pêche sur le marché du détail.

Conservation Manitoba a consulté divers groupes d'intervenants, lors de l'élaboration des modifications. Parmi ces groupes, on peut citer :

- la Manitoba Wildlife Federation,
- la Tourist Industry Association of Manitoba,
- Fish Futures Inc.,
- la Swan Valley Sport Fishing Enhancement Corporation,
- la Intermountain Sport Fishing Enhancement,
- la Manitoba Lodge and Outfitters Association,
- les principaux points de vente d'après de pêche sportive,
- les organismes municipaux et provinciaux,
- les autres groupes locaux et régionaux intéressés.

These amendments are considered necessary for maintaining healthy, sustainable fish populations while promoting the continuation of fishing activities. The proposals received wide support from all those consulted.

Compliance and Enforcement

Once these amendments are approved, the public, along with tourist and angling associations, will be informed of the regulatory changes by press releases and advertisements in local media. Manitoba Conservation also annually produces the *Manitoba Anglers' Guide*, which contains the complete Regulations. All new regulations are clearly set out in this brochure, which is freely distributed throughout the province. Information about the Regulations is also available on the Manitoba Conservation Web site, which is updated regularly.

Under the existing provincial program, in addition to regular patrols of popular fishing areas, Manitoba Conservation enforcement officers give information about the Regulations, issue warnings of potential violations and lay charges for regulatory contraventions. Also, the *Fisheries Act* prescribes penalties, upon conviction, for contraventions of the Regulations, which include jail terms of up to 24 months and/or fines of up to \$500,000. In addition, the courts may order the seizure of fishing gear, catches, vehicles or other equipment used in the commission of an offence. The courts may also impose licence suspensions and cancellations.

These regulatory amendments will not involve any new enforcement costs.

Contacts

Mr. Sherman Fraser, Fisheries Branch, Manitoba Conservation, Box 20, 200 Saulteaux Crescent, Winnipeg, Manitoba R3J 3W3, (204) 945-7806 (Telephone), or Ms. Sharon Budd, Regulatory Analyst, Fisheries and Oceans Canada, 200 Kent Street, Ottawa, Ontario K1A 0E6, (613) 993-0982 (Telephone), (613) 990-2811 (Facsimile).

Ces modifications sont jugées nécessaires pour maintenir des populations de poisson vigoureuses et durables tout en favorisant le maintien des activités de pêche. Les propositions ont reçu un large appui de toutes les parties consultées.

Respect et exécution

Une fois ces modifications approuvées, le public de même que les touristes et les associations de pêcheurs seront informés des changements à la réglementation par voie de communiqués et d'annonces dans les médias locaux. Conservation Manitoba produit également chaque année le *Manitoba Anglers' Guide*, qui renferme l'intégralité du Règlement. Tous les nouveaux règlements sont clairement énoncés dans cette brochure, qui est distribuée gratuitement dans toute la province. On peut également se procurer de l'information sur le Règlement en consultant le site Web de Conservation Manitoba, qui est mis à jour périodiquement.

Selon le programme provincial existant, en plus des patrouilles courantes dans les zones de pêche très fréquentées, les agents d'exécution de Conservation Manitoba donnent de l'information sur la réglementation, servent des avertissements en cas d'infractions présumées et imposent des sanctions en cas de contravention à la réglementation. En outre, les dispositions de la *Loi sur les pêches* énoncent les amendes, sur déclaration de culpabilité, en cas de contravention au Règlement, ce qui peut entraîner des peines d'emprisonnement d'un maximum de 24 mois, des amendes allant jusqu'à 500 000 \$, ou les deux. En outre, les tribunaux peuvent ordonner la confiscation des engins de pêche, des prises, des véhicules ou de tout autre matériel utilisé lors de la perpétration d'un délit. Les tribunaux peuvent également imposer une suspension et la révocation des permis.

Ces modifications à la réglementation n'entraîneront aucun coût supplémentaire.

Personnes-ressources

Monsieur Sherman Fraser, Direction des pêches, Conservation Manitoba, Case postale 20, 200, croissant Saulteaux, Winnipeg (Manitoba) R3J 3W3, (204) 945-7806 (téléphone), ou Madame Sharon Budd, Analyste de la réglementation, Pêches et Océans Canada, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario) K1A 0E6, (613) 993-0982 (téléphone), (613) 990-2811 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 43^a of the *Fisheries Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Manitoba Fishery Regulations, 1987*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Mr. Sherman Fraser, Fisheries Branch, Department of Conservation, Box 20, 200 Saulteaux Crescent, Winnipeg, Manitoba R3J 3W3 (Tel.: (204) 945-7806).

Ottawa, November 19, 2003

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 43^a de la *Loi sur les pêches*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement de pêche du Manitoba de 1987*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Sherman Fraser, Direction générale des Pêches, ministère de la Conservation, C.P. 20, 200 Saulteaux Crescent, Winnipeg (Manitoba) R3J 3W3 (tél. : (204) 945-7806).

Ottawa, le 19 novembre 2003

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

^a S.C. 1991, c. 1, s. 12

^a L.C. 1991, ch. 1, art. 12

**REGULATIONS AMENDING THE MANITOBA
FISHERY REGULATIONS, 1987**

AMENDMENTS

1. Subsection 33(3) of the *Manitoba Fishery Regulations, 1987*¹ is repealed.

2. Part I of Schedule V to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

43.1 Patterson Lake (50°39'N., 100°34'W.)

60.1 West Goose Lake (52°13'N., 101°21'W.)

3. Part I of Schedule XI to the Regulations is amended by adding the following after item 13:

	Column I	Column II	Column III	Column IV	Column V
Item	Species	Waters	Daily Quota	Possession Quota	Size Limit
13.1	Perch	In any Division	25	25	Any size

4. Part II of Schedule XI to the Regulations is amended by adding the following after item 13:

	Column I	Column II	Column III	Column IV	Column V
Item	Species	Waters	Daily Quota	Possession Quota	Size Limit
13.1	Perch	In any Division	25	25	Any size

5. Schedule XII to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

17. Patterson Lake (50°39'N., 100°34'W.)

27.2 West Goose Lake (52°13'N., 101°21'W.)

6. Item 51 of Schedule XVI to the Regulations is repealed.

COMING INTO FORCE

7. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[47-1-o]

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
DE PÊCHE DU MANITOBA DE 1987**

MODIFICATIONS

1. Le paragraphe 33(3) du *Règlement de pêche du Manitoba de 1987*¹ est abrogé.

2. La partie I de l'annexe V du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

43.1 Lac Patterson (50°39'N., 100°34'O.)

60.1 Lac West Goose (52°13'N., 101°21'O.)

3. La partie I de l'annexe XI du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 13, de ce qui suit :

	Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV	Colonne V
Article	Espèces	Eaux	Contingent quotidien	Limite de possession	Limite de taille
13.1	Perche	De toutes les divisions	25	25	De toute taille

4. La partie II de l'annexe XI du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 13, de ce qui suit :

	Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV	Colonne V
Article	Espèces	Eaux	Contingent quotidien	Limite de possession	Limite de taille
13.1	Perche	De toutes les divisions	25	25	De toute taille

5. L'annexe XII du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

17. Lac Patterson (50°39'N., 100°34'O.)

27.2 Lac West Goose (52°13'N., 101°21'O.)

6. L'article 51 de l'annexe XVI du même règlement est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[47-1-o]

¹ SOR/87-509

¹ DORS/87-509

Regulations Amending the Great Lakes Pilotage Tariff Regulations

Statutory Authority

Pilotage Act

Sponsoring Agency

Great Lakes Pilotage Authority

Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs

Fondement législatif

Loi sur le pilotage

Organisme responsable

Administration de pilotage des Grands Lacs

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The Great Lakes Pilotage Authority (the Authority) is responsible for administering in the interests of safety, an efficient pilotage service within Canadian waters in the province of Quebec, south of the northern entrance to Saint-Lambert Lock and in and around the provinces of Ontario and Manitoba.

Section 33 of the *Pilotage Act* (the Act) allows the Authority to prescribe tariffs of pilotage charges that are fair and reasonable, and that permit the Authority to operate on a self-sustaining financial basis.

During the years 1999 to 2002, the Authority incurred successive losses in revenue totalling approximately \$5.3 million due to a continuous reduction of traffic within the Great Lakes region. In an effort to stem these consecutive losses, the Authority implemented three progressive amendments to increase pilotage charges, starting in February 2002. These increases were initiated to assist the Authority in operating on a self-sustaining basis, reduce cross-subsidization between districts, offset the increasing costs of providing pilotage services, and cover the costs associated with implementing government policies and practices.

At the close of the 2003 navigational season, it is anticipated that the Authority will lose an additional \$1.8 million based on the current reduction in traffic levels. This will completely deplete the remaining surplus funds that the Authority had accumulated prior to 1999. To support its efforts towards maintaining fiscal self-sufficiency, it is necessary for the Authority to amend the *Great Lakes Pilotage Tariff Regulations* to reflect an overall 8 percent increase in its pilotage charges. This 8 percent tariff increase, when combined with the three previous tariff increases starting in February 2002, reflects a 15 percent increase during the period of 1994 to 2003 when inflation totalled 22 percent.

With respect to a vessel making a round trip between Saint-Lambert Lock (Montréal) and Thunder Bay, the net effect of the 8 percent increase averages out to an overall increase of \$3,555 or 16¢ per tonne of cargo carried on the round trip.

Alternatives

A retention of the existing tariff rates was a possible option. The Authority, however, rejected this status quo position since its surplus funds are exhausted and it is necessary to increase tariff

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

L'Administration de pilotage des Grands Lacs (l'Administration) est chargée de gérer, pour la sécurité de la navigation, un service de pilotage efficace dans les eaux canadiennes de la province de Québec situées au sud de l'entrée nord de l'écluse Saint-Lambert et dans les eaux intérieures et périphériques des provinces de l'Ontario et du Manitoba.

L'article 33 de la *Loi sur le pilotage* (la Loi) permet à l'Administration de fixer des tarifs de droits de pilotage qui soient équitables et raisonnables, et qui lui permettent d'assurer son autonomie financière.

Au cours des années 1999 à 2002, l'Administration a subi de façon successive des pertes de revenu totalisant environ 5,3 millions de dollars en raison d'une réduction continue du trafic dans la région des Grands Lacs. En vue de mettre fin à ces pertes consécutives, l'Administration a mis en place trois modifications graduelles en vue d'accroître les droits de pilotage, dont la première est entrée en vigueur en février 2002. Ces augmentations devaient aider l'Administration à être financièrement autonome, à réduire l'interfinancement entre les districts, à compenser les coûts des services de pilotage et à couvrir les coûts de l'application des politiques et pratiques gouvernementales.

À la fin de la saison de navigation 2003, on s'attend à ce que l'Administration perde encore 1,8 million de dollars si l'on se fie à la baisse actuelle des niveaux de trafic, ce qui donnera lieu à l'épuisement total des fonds excédentaires que l'Administration avait accumulés avant 1999. Pour faire en sorte que ses efforts lui permettent de maintenir son autonomie financière, l'Administration doit modifier le *Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs* pour tenir compte d'une augmentation globale de 8 p. 100 de ses droits de pilotage. Cette hausse tarifaire de 8 p. 100, lorsqu'elle est jumelée aux trois autres augmentations effectuées depuis février 2002, signifie une augmentation de 15 p. 100 comparativement au niveau d'inflation qui s'est élevé à 22 p. 100 durant la période entre 1994 et 2003.

Pour un bâtiment faisant l'aller-retour entre l'écluse de Saint-Lambert (Montréal) et Thunder Bay, l'effet net de cette hausse de 8 p. 100 équivaut en moyenne à une augmentation globale de 3 555 \$ ou 16 ¢ par tonne de marchandises transportées aller-retour.

Solutions envisagées

Le maintien du tarif actuel a également été étudié. L'Administration a toutefois rejeté l'option du statu quo puisque ses fonds excédentaires sont épuisés et qu'il est nécessaire d'augmenter le

charges to reflect the actual costs of providing the various pilotage services.

This amendment will support the Authority's efforts to ensure financial self-sufficiency while providing a safe and efficient pilotage service, in accordance with requirements of the Act.

Benefits and Costs

The 8 percent increase is consistent with the Authority's efforts to raise its charges to reflect the actual costs of providing current pilotage services. It is anticipated that the amendment will generate an annual increase in revenue of approximately \$1.0 million.

The charges are beneficial in that they will ensure the continued efficiency of the pilotage services while maintaining the present level of pilot numbers as requested by the marine industry. In addition, this increase will enhance the Authority's ability to operate on a self-sustaining financial basis that is both fair and reasonable.

This amendment will not have any impact on the environment.

Consultation

The Authority met with the Shipping Federation of Canada (SFC) on October 14, 2003, to present its financial position and solicit comments on increasing its tariff charges. The SFC clearly indicated that pilot numbers should remain at the current level and, while expressing their concerns regarding the proposed charges, recognized that the increase is fair and reasonable considering the Authority's financial position. The Authority also communicated with the Canadian Shipowners Association, the Chamber of Maritime Commerce, and Gresco Ltd. advising them of the proposed tariff increase and inviting their comments. No comments were received.

Based on its present financial position, the Authority indicated that it has no alternative but to increase pilotage charges to assist it in attaining a break-even position.

Compliance and Enforcement

Section 45 of the *Pilotage Act* provides an enforcement mechanism for these Regulations in that a Pilotage Authority can inform a customs officer at any port in Canada to withhold clearance from any ship for which pilotage charges are outstanding and unpaid.

Section 48 of the *Pilotage Act* stipulates that every person who fails to comply with the Act or Regulations is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$5,000.

Contact

Mr. R. F. Lemire, Chief Executive Officer, Great Lakes Pilotage Authority, P.O. Box 95, Cornwall, Ontario K6H 5R9, (613) 933-2991 (Telephone), (613) 932-3793 (Facsimile).

tarif des droits pour tenir compte des coûts réels associés à la fourniture des divers services de pilotage.

La modification permettra d'assurer l'autonomie financière de l'Administration ainsi qu'un service de pilotage sécuritaire et efficace, comme l'exige la Loi.

Avantages et coûts

La hausse de 8 p. 100 correspond aux efforts de l'Administration d'augmenter ses droits en vue de tenir compte des coûts réels associés à la fourniture des services de pilotage. On s'attend à ce que la modification génère une augmentation annuelle de ses revenus d'environ 1 million de dollars.

Les droits sont avantageux du fait qu'ils assureront l'efficacité continue des services de pilotage et permettront de conserver le nombre actuel de pilotes demandé par l'industrie maritime. En outre, cette hausse, tout en étant équitable et raisonnable, permettra à l'Administration d'être plus en mesure d'assurer son autonomie financière.

La modification n'a aucune incidence sur l'environnement.

Consultations

Le 14 octobre 2003, l'Administration a rencontré la Fédération maritime du Canada (la Fédération) pour présenter sa situation financière et demander ses commentaires sur la hausse des tarifs des droits. La Fédération a clairement indiqué que le nombre de pilotes devait rester le même. Bien qu'elle se dise préoccupée par les droits proposés, elle reconnaît que l'augmentation est équitable et raisonnable compte tenu de la situation financière de l'Administration. L'Administration a également communiqué avec l'Association des armateurs canadiens, la Chambre de commerce maritime et Gresco Ltd. pour les informer de l'augmentation proposée du tarif et les inviter à formuler des commentaires. Aucun commentaire n'a été reçu.

Selon sa situation financière actuelle, l'Administration a dit ne pas avoir d'autre solution que d'augmenter les droits de pilotage afin qu'elle réussisse à équilibrer son budget.

Respect et exécution

L'article 45 de la *Loi sur le pilotage* prévoit un mécanisme pour l'application de ce règlement du fait que l'Administration peut informer un agent des douanes qui est de service dans un port canadien de ne pas donner congé à un navire lorsque les droits de pilotage concernant le navire sont exigibles et impayés.

L'article 48 de la *Loi sur le pilotage* prévoit que quiconque contrevient à la Loi ou aux règlements commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$.

Personne-ressource

Monsieur R. F. Lemire, Premier dirigeant, Administration de pilotage des Grands Lacs, Case postale 95, Cornwall (Ontario) K6H 5R9, (613) 933-2991 (téléphone), (613) 932-3793 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 34(1)^a of the *Pilotage Act*, that the Great Lakes Pilotage Authority proposes,

^a S.C. 1998, c. 10, s. 150

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 34(1)^a de la *Loi sur le pilotage*, que l'Administration de pilotage des Grands Lacs,

^a L.C. 1998, ch. 10, art. 150

pursuant to subsection 33(1) of that Act, to make the annexed *Regulations Amending the Great Lakes Pilotage Tariff Regulations*.

Interested persons who have reason to believe that any charge in the proposed Regulations is prejudicial to the public interest, including, without limiting the generality thereof, the public interest that is consistent with the national transportation policy set out in section 5 of the *Canada Transportation Act*^b, may file a notice of objection setting out the grounds therefor with the Canadian Transportation Agency within 30 days after the date of publication of this notice. The notice of objection should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to the Canadian Transportation Agency, Ottawa, Ontario K1A 0N9.

ROBERT LEMIRE
 Chief Executive Officer
 Great Lakes Pilotage Authority

en vertu du paragraphe 33(1) de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs*, ci-après.

Les intéressés qui ont des raisons de croire qu'un droit figurant dans le projet de règlement nuit à l'intérêt public, notamment l'intérêt public qui est compatible avec la politique nationale des transports énoncée à l'article 5 de la *Loi sur les transports au Canada*^b, peuvent déposer un avis d'opposition motivé auprès de l'Office des transports du Canada dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à l'Office des transports du Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N9.

Le premier dirigeant de l'Administration
 de pilotage des Grands Lacs,
 ROBERT LEMIRE

**REGULATIONS AMENDING THE GREAT LAKES
 PILOTAGE TARIFF REGULATIONS**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES
 TARIFS DE PILOTAGE DES GRANDS LACS**

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. (1) Subsections 1(1) to (4) of Schedule I to the *Great Lakes Pilotage Tariff Regulations*¹ are replaced by the following:

1. (1) Les paragraphes 1(1) à (4) de l'annexe I du *Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs*¹ sont remplacés par ce qui suit :

1. (1) Subject to subsection (2), the basic charge for a passage, other than a movage, through International District No. 1 or any part thereof and its contiguous waters is \$8.18 for each kilometre (\$13.61 for each statute mile), plus \$181 for each lock transited.

1. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le droit de base exigible pour la traversée, à l'exception d'un déplacement, via la circonscription internationale n° 1 ou une partie de celle-ci et ses eaux limitrophes est de 8,18 \$ le kilomètre (13,61 \$ le mille terrestre), plus 181 \$ pour chaque écluse franchie.

(2) The minimum and maximum basic charges for a through trip through International District No. 1 and its contiguous waters are \$398 and \$1,745, respectively.

(2) Le droit de base exigible pour un voyage direct via la circonscription internationale n° 1 et ses eaux limitrophes est d'au moins 398 \$ et d'au plus 1 745 \$.

(3) The basic charge for a movage in International District No. 1 and its contiguous waters is \$598.

(3) Le droit de base exigible pour un déplacement dans la circonscription internationale n° 1 et ses eaux limitrophes est de 598 \$.

(4) If a ship, during its passage through the Welland Canal, docks or undocks for any reason other than instructions given by The St. Lawrence Seaway Management Corporation, the basic charge is \$38 for each kilometre (\$63.00 for each statute mile), plus \$235 for each lock transited, with a minimum charge of \$783.

(4) Lorsque, au cours de son passage dans le canal Welland, un navire accoste à un quai ou y appareille pour toute autre raison que des instructions données par la Corporation de gestion de la Voie maritime du Saint-Laurent, le droit de base exigible est de 38 \$ le kilomètre (63,00 \$ le mille terrestre), plus 235 \$ pour chaque écluse franchie, le droit minimal étant de 783 \$.

(2) The portion of items 1 to 15 of the table to subsection 1(5) of Schedule I to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

(2) Le passage des articles 1 à 15 du tableau du paragraphe 1(5) de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Column 2	
Item	Basic Charge (\$)
1.	
(a)	1,445
(b)	1,445
2.	969
3.	572
4.	1,686
5.	969
6.	702
7.	1,954
8.	1,258

Colonne 2	
Article	Droit de base (\$)
1.	
a)	1 445
b)	1 445
2.	969
3.	572
4.	1 686
5.	969
6.	702
7.	1 954
8.	1 258

^b S.C. 1996, c. 10

¹ SOR/84-253; SOR/96-409

^b L.C. 1996, ch. 10

¹ DORS/84-253; DORS/96-409

Column 2	
Item	Basic Charge (\$)
9.	969
10.	572
11.	1,268
12.	1,268
13.	985
14.	572
15.	702

(3) The portion of items 1 to 4 of the table to subsection 1(6) of Schedule I to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Basic Charge (\$)
1.	1,523
2.	1,276
3.	573
4.	573

2. (1) The portion of items 1 and 2 of the table to subsection 2(1) of Schedule I to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Basic Charge (\$)
1.	
(a)	375
(b)	373
(c)	307
2.	
(a)	357
(b)	287
(c)	293

(2) Subsection 2(3) of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

(3) The basic charge for pilotage services consisting of a lockage and a movage between Buffalo and any point on the Niagara River below the Black Rock Lock is \$733.

3. Subsections 3(1) and (2) of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:

3. (1) Subject to subsections (2) and (3), if, for the convenience of a ship, a pilot is detained after the end of the pilot's assignment or during an interruption of the passage of the ship through designated waters or contiguous waters, an additional basic charge of \$53 is payable for each hour or part of an hour that the pilot is detained.

(2) The maximum basic charge under subsection (1) for any 24-hour period is \$841.

4. Section 4 of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

4. (1) Subject to subsection (2), if the departure or movage of a ship to which a pilot has been assigned is delayed for the convenience of the ship for more than one hour after the pilot reports for duty at the designated boarding point, a basic charge of \$53 is payable for each hour or part of an hour, including the first hour of that delay.

(2) The maximum basic charge under subsection (1) for any 24-hour period is \$841.

5. Subsections 5(1) to (3) of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:

Colonne 2	
Article	Droit de base (\$)
9.	969
10.	572
11.	1 268
12.	1 268
13.	985
14.	572
15.	702

(3) Le passage des articles 1 à 4 du tableau du paragraphe 1(6) de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Droit de base (\$)
1.	1 523
2.	1 276
3.	573
4.	573

2. (1) Le passage des articles 1 et 2 du tableau du paragraphe 2(1) de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Droit de base (\$)
1.	
a)	375
b)	373
c)	307
2.	
a)	357
b)	287
c)	293

(2) Le paragraphe 2(3) de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Le droit de base pour les services de pilotage comportant à la fois un éclusage et un déplacement entre Buffalo et tout point sur la rivière Niagara en aval de l'écluse Black Rock est de 733 \$.

3. Les paragraphes 3(1) et (2) de l'annexe I du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), lorsque, pour les besoins du navire, un pilote est retenu à la fin de son affectation ou durant une interruption de la traversée du navire dans des eaux désignées ou dans des eaux limitrophes, le droit de base supplémentaire exigible est de 53 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure pendant laquelle le pilote est retenu.

(2) Le droit de base maximal exigible en vertu du paragraphe (1) est de 841 \$ par période de 24 heures.

4. L'article 4 de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque le départ ou le déplacement d'un navire auquel a été affecté un pilote est, pour les besoins du navire, retardé de plus d'une heure après que le pilote s'est présenté à son poste au point d'embarquement désigné, le droit de base exigible est de 53 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure, y compris la première heure du retard.

(2) Le droit de base maximal exigible en vertu du paragraphe (1) est de 841 \$ par période de 24 heures.

5. Les paragraphes 5(1) à (3) de l'annexe I du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

5. (1) If a request for a pilotage service is cancelled after the pilot reports for duty at the designated boarding point, the basic charge is \$1,129.

(2) Subject to subsection (3), if a request for pilotage services is cancelled more than one hour after the pilot reports for duty at the designated boarding point, in addition to the basic charge set out in subsection (1), a basic charge of \$53 is payable for each hour or part of an hour, including the first hour, between the time the pilot reports and the time of cancellation.

(3) The maximum basic charge payable under subsection (2) for any 24-hour period is \$841.

6. Subsections 7(1) and (2) of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:

7. (1) If a pilot is unable to board a ship at the normal boarding point and, to board it, must travel beyond the area for which the pilot's services are requested, the basic charge of \$326 is payable for each 24-hour period or part of a 24-hour period during which the pilot is away from the normal boarding point.

(2) If a pilot is carried on a ship beyond the area for which the pilot's services are requested, the basic charge of \$326 is payable for each 24-hour period or part of a 24-hour period before the pilot is returned to the place where the pilot normally would have disembarked.

7. The portion of items 1 to 4 of the table to section 1 of Schedule II to the Regulations in columns 2 and 3 is replaced by the following:

	Column 2	Column 3
Item	Basic Charge (\$)	Minimum Basic Charge (\$)
1.	2,960	N/A
2.	13.60 for each kilometre (22.63 for each statute mile), plus 378 for each lock transited	762
3.	531	N/A
4.	1,141	N/A

8. (1) Paragraph 4(1)(b) of Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

(b) \$99

(2) Paragraph 4(2)(b) of Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

(b) \$1,522

9. (1) Paragraph 5(1)(b) of Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

(b) \$99

(2) Paragraph 5(2)(b) of Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

(b) \$1,522

10. (1) Subsection 6(1) of Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

6. (1) If a request for pilotage services is cancelled after the pilot reports for duty at the designated boarding point, the basic charge is \$1,129.

(2) Paragraph 6(2)(b) of Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

(b) \$99

5. (1) Lorsqu'une demande de services de pilotage est annulée après que le pilote s'est présenté à son poste au point d'embarquement désigné, le droit de base exigible est de 1 129 \$.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsqu'une demande de services de pilotage est annulée plus d'une heure après que le pilote s'est présenté à son poste au point d'embarquement désigné, est exigible, en plus du droit de base prévu au paragraphe (1), un droit de base de 53 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure, y compris la première heure, entre le moment où le pilote s'est présenté à son poste et le moment où la demande est annulée.

(3) Le droit de base maximal exigible en vertu du paragraphe (2) est de 841 \$ par période de 24 heures.

6. Les paragraphes 7(1) et (2) de l'annexe I du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

7. (1) Lorsqu'un pilote ne peut monter à bord d'un navire à son point d'embarquement habituel et qu'il doit, pour ce faire, voyager au-delà de la zone pour laquelle ses services sont demandés, le droit de base exigible est de 326 \$ pour chaque période de 24 heures ou moins durant laquelle le pilote est absent de son point d'embarquement habituel.

(2) Lorsqu'un pilote est transporté par un navire au-delà de la zone pour laquelle ses services sont demandés, le droit de base exigible est de 326 \$ pour chaque période de 24 heures ou moins qui précède le retour du pilote à l'endroit où il aurait normalement débarqué.

7. Le passage des articles 1 à 4 du tableau de l'article 1 de l'annexe II du même règlement figurant aux colonnes 2 et 3 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2	Colonne 3
Article	Droit de base (\$)	Droit de base minimal (\$)
1.	2 960	S/O
2.	13,60 le kilomètre (22,63 le mille terrestre), plus 378 pour chaque écluse franchie	762
3.	531	S/O
4.	1 141	S/O

8. (1) L'alinéa 4(1)(b) de l'annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) de 99 \$

(2) L'alinéa 4(2)(b) de l'annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) de 1 522 \$

9. (1) L'alinéa 5(1)(b) de l'annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) de 99 \$

(2) L'alinéa 5(2)(b) de l'annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) de 1 522 \$

10. (1) Le paragraphe 6(1) de l'annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :

6. (1) Lorsqu'une demande de services de pilotage est annulée après que le pilote s'est présenté à son poste au point d'embarquement désigné, le droit de base exigible est de 1 129 \$.

(2) L'alinéa 6(2)(b) de l'annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) de 99 \$

(3) Paragraph 6(3)(b) of Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

(b) \$1,522

11. The portion of items 1 and 2 of the table to section 1 of Schedule III to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Basic Charge (\$)
1.	860
2.	601

COMING INTO FORCE

12. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[47-1-o]

(3) L'alinéa 6(3)b) de l'annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) de 1 522 \$

11. Le passage des articles 1 et 2 du tableau de l'article 1 de l'annexe III du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Droit de base (\$)
1.	860
2.	601

ENTRÉE EN VIGUEUR

12. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[47-1-o]

Candles Regulations

Statutory Authority

Hazardous Products Act

Sponsoring Department

Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The purpose of this regulatory initiative is to improve the protection of the health and safety of Canadians when exposed to candles. This is accomplished by introducing labelling, composition, and performance requirements for candles within a common *Candles Regulations*. The *Candles Regulations* restrict the lead content of candle wicks with metallic cores and set requirements for warning labels on candles or their packaging. To ensure that all legislative requirements for candles are easily accessible by manufacturers or importers, the existing prohibition of candles which may spontaneously relight when extinguished has been transferred to the *Candles Regulations*.

The key components of this regulatory initiative are as follows:

- mandatory bilingual warning labels and safe-use instructions on the candle or its packaging;
- maximum allowable lead content limit of 600 mg/kg for the cores of metallic candle wicks;
- continued prohibition on candles which may spontaneously re-light when extinguished; and
- requirement for test methodologies that conform to good laboratory practices as set out by the Organization for Economic Co-operation and Development (OECD).

The *Hazardous Products Act* prohibits or restricts the advertisement, sale or importation of products which are or are likely to be a danger to the health or safety of the public. The proposed *Candles Regulations* are consistent with Health Canada's commitment to eliminate unnecessary lead exposure in children through its proposed Lead Risk Reduction Strategy for Consumer Products, to protect Canadians against health risk factors over which they have little control, and to promote the safe use of products.

Under the authority of the *Hazardous Products Act*, a prohibition on candles which may spontaneously relight when extinguished was introduced in May 1977 to protect the public from the fire hazard associated with their use. Consequential amendments to item 29, Part I, of Schedule I to the *Hazardous Products Act* reflect the transfer of the current prohibition to the proposed *Candles Regulations*.

Règlement sur les bougies

Fondement législatif

Loi sur les produits dangereux

Ministère responsable

Ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Cette initiative réglementaire, qui consiste à incorporer des exigences en matière d'étiquetage, de composition et de rendement des bougies au sein d'un règlement commun sur les bougies, vise à améliorer la protection de la santé et de la sécurité des Canadiens lorsqu'ils sont exposés aux bougies. Le *Règlement sur les bougies* limite la teneur en plomb des mèches de bougies à âme métallique et exige la présence d'étiquettes de mise en garde sur les bougies ou sur leur emballage. Pour assurer l'accès facile des fabricants ou des importateurs à toutes les prescriptions de la loi en matière de bougies, l'interdiction actuelle visant les bougies pouvant se rallumer de façon spontanée une fois éteintes a été reportée au *Règlement sur les bougies*.

Les principaux éléments de l'initiative réglementaire sont comme suit :

- étiquettes de mise en garde bilingues et consignes d'utilisation sans risque obligatoires sur les bougies ou leur emballage;
- teneur en plomb maximale permise de 600 mg/kg pour les mèches de bougies à âme métallique;
- maintien de l'interdiction des bougies pouvant se rallumer de façon spontanée une fois éteintes;
- obligation d'utiliser des méthodes d'essai conformes aux bonnes pratiques de laboratoire mises en place par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

La *Loi sur les produits dangereux* interdit ou réglemente les produits annoncés, vendus ou importés au Canada qui sont susceptibles de présenter un danger pour la santé et la sécurité du public. Le projet de règlement sur les bougies va de pair avec l'engagement de Santé Canada qui consiste à éliminer les risques inutiles d'exposition au plomb chez les enfants par l'entremise de sa Stratégie de réduction des risques liés au plomb pour les produits de consommation, à protéger les Canadiens contre les facteurs de risque pour la santé sur lesquels ils ne peuvent exercer pratiquement aucun contrôle et à promouvoir l'utilisation sécuritaire des produits.

Aux termes de la *Loi sur les produits dangereux*, une interdiction des bougies pouvant se rallumer de façon spontanée une fois éteintes a été adoptée en mai 1977 afin de protéger le public contre les risques de feu liés à leur utilisation. Les modifications corrélatives apportées à l'article 29 de la partie I de l'annexe I de la *Loi sur les produits dangereux* tiennent compte du transfert de l'interdiction actuelle au *Règlement sur les bougies*.

Labelling Requirements

Most candle fire incidents occur as a result of human error, predominantly when burning candles are left unattended close to combustible materials or within the reach of children. Some fires occur when people fall asleep with candles still burning. Warning labels on candles or their packaging will help ensure that information on safe candle use is available to the public, thereby reducing the risk of property damage and injury or loss of life from candle misuse. The required warning will read as follows:

WARNING: To prevent fire, do not leave burning candles unattended. Do not place burning candles on or near anything that can catch fire. Keep burning candles out of reach of children.

Lead Content Limits for Metallic Candle Wick Cores

Lead is a metal which has no useful function in the human body and is toxic even at very low levels of exposure. Lead accumulates in the body, so that exposure to even very low levels of lead may increase the body burden of lead to harmful levels. The adverse effects of lead on young children have been documented in hundreds of studies. Many of these effects are long-term or permanent. Until recently, scientists believed that blood lead levels in children of less than 10 µg/dL did not represent a health hazard, but a study published in 2000 indicates that even blood lead levels below 5 µg/dL may be associated with harmful effects on the intellectual development and behaviour of children. Since lead can pass through the placenta to the fetus, exposure to lead during pregnancy can result in miscarriages, premature births, and damage to the fetus. Lead also has a variety of severe adverse health effects on adults.

While the wicks of most candles sold in Canada are made entirely of cotton, some candles, typically pillars, votives, tealights and other container candles, have wicks containing a metal core made of zinc, tin, or lead, or a mixture of these metals. An estimated 10 percent of candles on the Canadian marketplace contain lead-core wicks. The metal core supports the cotton or paper wick and is believed to make candles burn more slowly and evenly. These metals, having low melting points, melt as the cotton is being burned. Studies in 1999 and 2000 have shown that 20 to 35 percent of the lead in pure lead candle wicks is vaporized.

Scientific trials have shown that lead-core wick candles may release up to 2200 µg of lead per hour when burned. The United States Consumer Product Safety Commission has determined that lead emissions of 430 µg/hour could result in hazardous lead exposure to children. A recent study indicates that one candle-burning episode per week may release enough lead to raise a child's blood lead level above 10 µg/dL, which is Health Canada's recommended intervention level for lead. Because the concentration of airborne lead produced by burning lead-core candles varies with factors such as core diameter, burning rate and duration, and room size and ventilation, it is difficult to predict when and where toxic levels of lead fumes may accumulate in a room. There are no visible emissions which would indicate that lead is being released into the air. The health risk is greatest for children

Exigences en matière d'étiquetage

La plupart des incendies causés par des bougies sont attribuables à l'erreur humaine, principalement lorsque des bougies allumées sont laissées sans surveillance près de matières combustibles ou à la portée des enfants. Certains incendies sont dus à des bougies restées allumées pendant que leur utilisateur dort. Les étiquettes de mise en garde sur les bougies ou leur emballage permettront d'assurer l'accès du public à des renseignements sur l'utilisation sécuritaire des bougies et par le fait même de réduire les risques de dommage matériel, de blessure ou de mortalité liés à une mauvaise utilisation des bougies. L'avertissement obligatoire se lira comme suit :

AVERTISSEMENT : Pour prévenir les incendies, ne pas laisser de bougie allumée sans surveillance. Ne pas placer de bougie allumée sur une chose susceptible de prendre feu ou à proximité. Garder les bougies allumées hors de la portée des enfants.

Limite de la teneur en plomb des mèches de bougies à âme métallique

Le plomb, métal toxique même en très faible concentration, n'est d'aucune utilité dans le corps humain. Comme il s'accumule dans le corps, même l'exposition à de très faibles concentrations peut accroître la charge corporelle en plomb jusqu'à des niveaux toxiques. Des centaines d'études attestent les effets nocifs du plomb sur les jeunes enfants. Nombre de ces effets sont à long terme ou permanents. Jusqu'à récemment, les scientifiques croyaient qu'une teneur en plomb dans le sang de moins de 10 µg/dL ne présentait aucun risque pour la santé des enfants, mais selon une étude publiée en 2000, même des teneurs en plomb dans le sang de moins de 5 µg/dL peuvent avoir des effets nocifs sur le développement intellectuel et sur le comportement des enfants. Étant donné que le plomb peut passer du placenta au fœtus, l'exposition au plomb au cours de la grossesse peut entraîner une fausse couche ou une naissance prématurée et nuire au fœtus. Le plomb a également une multitude d'effets néfastes graves sur la santé des adultes.

Bien que les mèches de la plupart des bougies vendues au Canada soient entièrement fabriquées de coton, certaines bougies, généralement les cierges, les lampions, les bougies chauffe-plats et les autres bougies dans un contenant, possèdent une mèche à âme métallique faite de zinc, d'étain, de plomb ou d'un mélange de ces métaux. On estime que 10 p. 100 des bougies vendues sur le marché canadien renferment une mèche à âme en plomb. L'âme métallique supporte la mèche de coton ou de papier et est sensée faire brûler la bougie plus lentement et plus uniformément. Ces métaux, qui possèdent un faible point de fusion, fondent au fur et à mesure que le coton brûle. Des études menées en 1999 et en 2000 ont montré que de 20 à 35 p. 100 du plomb des mèches à âme en plomb pur s'évapore.

Des essais scientifiques ont montré que la combustion de bougies dont la mèche possède une âme en plomb peut dégager jusqu'à 2200 µg de plomb par heure. La Consumer Product Safety Commission des États-Unis a établi que des émissions de plomb de 430 µg/heure pouvaient occasionner une exposition au plomb nocive pour les enfants. Selon une récente étude, l'utilisation d'une bougie par semaine peut rejeter suffisamment de plomb pour élever la teneur en plomb du sang d'un enfant au-dessus de 10 µg/dL, ce qui équivaut au niveau d'intervention pour le plomb recommandé par Santé Canada. Comme la concentration de plomb dans l'air produite par l'utilisation de bougies à mèche à âme en plomb dépend de facteurs comme le diamètre de l'âme, la vitesse et la durée de combustion, la taille de la pièce et la ventilation, il est difficile de prévoir le moment et l'endroit où des

under three, who are not only more susceptible to the effects of lead, but tend to spend most of their time indoors.

Secondary exposure to lead through lead-core candles may occur when uninhaled lead fume particles emitted by the candles settle onto floors, furniture, and other surfaces and become part of household dust. This dust is a significant hazard for young children, who may crawl or play in it, handle objects on which dust is present or put them in their mouth, or lick dust-laden hands. Lead has a sweet taste, which makes ingestion of lead-containing dust attractive to children. Airborne lead will dissipate over time without a continuing source, but leaded dust can accumulate and remain a source of ongoing lead exposure.

Alternative metal candle wick cores exist, such as zinc or tin, and the use of candles containing zinc or tin wicks is not believed to represent a human health hazard.

The Consumer Product Safety Bureau of Health Canada has carried out two national surveys of leaded candles. The first survey was completed in December 1999, with testing completed in January 2000. Over 2 400 lines of candles were inspected and 65 samples of candles with metal core wicks were selected for laboratory analysis. Of the 65 candles, 28 (43.1 percent) were found to have wick cores containing more than 50 percent lead. Most of the lead-containing candles were imported. A follow-up survey carried out in May 2001 indicated that of 88 candles with metal core wicks sampled, 24 percent, or 21 out of 88 cores, contained more than 40 percent lead. Given the large numbers of candles sold and used each year in Canada, there is a significant possibility that young children and pregnant women will be exposed to toxic lead fumes through use of lead-core wick candles.

Some of Canada's major trading partners have already taken action against lead-core candles. In 1974, the Candle Manufacturers Association of America trade group initiated a voluntary ban on lead-core candles. Under the United States' *Federal Hazardous Substances Act*, the Consumer Product Safety Commission has introduced a proposal to ban the manufacture, import or sale of candles with more than 600 mg/kg lead in the cores of their wicks. The ban is expected to come into force in the fall of 2003. Australia placed a temporary ban on the sale of lead-wick candles in September 1999, pending further study, and New Zealand followed suit in June 2000. European candle manufacturers do not use metal-core wicks.

The proposed Regulations are required in Canada because currently, Health Canada must rely on persuasion and the good will and good sense of the retailers selling candles. However, the presence of lead in candle wicks is not obvious, and candle retailers may not even be aware of whether or not the candles they market contain lead in the wick cores. The Canadian Environmental Law Association, the Ontario College of Family Physicians and the Learning Disabilities Association have all urged that Health Canada take action to eliminate this source of lead exposure.

niveaux toxiques de plomb peuvent être atteints dans une pièce. Il n'y a aucune émission visible indiquant le rejet de plomb dans l'air. Le risque pour la santé est plus important chez les enfants de moins de trois ans, lesquels sont non seulement plus sensibles aux effets du plomb, mais ont aussi tendance à passer la majeure partie de leur temps à l'intérieur.

Il peut y avoir une exposition secondaire au plomb découlant de l'utilisation de bougies dont la mèche possède une âme en plomb lorsque les vapeurs de plomb non inhalées se déposent sous forme de particules sur le plancher, les meubles et d'autres surfaces et s'incorporent à la poussière. Cette poussière présente un risque important pour les jeunes enfants, lesquels peuvent ramper ou jouer sur le plancher, mettre dans leur bouche ou manipuler des objets recouverts de poussière ou se lécher les mains sur lesquelles se retrouve la poussière. Comme le plomb a un goût sucré, les enfants n'hésitent pas à l'ingérer. En l'absence d'une source continue de plomb, ce métal présent dans l'air finit par disparaître avec le temps. Cependant, la poussière contenant du plomb peut s'accumuler et demeurer une source permanente d'exposition au plomb.

D'autres mèches à âme métallique peuvent être utilisées, comme le zinc et l'étain. De plus, l'utilisation de bougies dont la mèche est en zinc ou en étain ne semble pas présenter de risque pour la santé humaine.

Le Bureau de la sécurité des produits de consommation de Santé Canada a réalisé deux études à l'échelle nationale sur les bougies contenant du plomb. La première a été achevée en décembre 1999, et les essais ont pris fin en janvier 2000. Plus de 2 400 types de bougies ont été examinés, et 65 échantillons de bougies à âme métallique ont été choisis pour les analyses en laboratoire, dont 28 (43,1 p. 100) possédaient une âme métallique contenant plus de 50 p. 100 de plomb. La plupart des bougies contenant du plomb avaient été importées. Une étude de suivi menée en mai 2001 a montré que, sur un total de 88 bougies obtenues dont la mèche possède une âme métallique, 24 p. 100, soit 21 des 88 âmes, renfermaient plus de 40 p. 100 de plomb. Vu la grande quantité de bougies vendues et utilisées chaque année au Canada, il y a un risque important d'exposition des jeunes enfants et des femmes enceintes à des vapeurs de plomb toxiques en raison de l'utilisation de bougies dont la mèche possède une âme en plomb.

Certains des principaux partenaires commerciaux du Canada ont déjà pris des mesures à l'égard des bougies dont la mèche possède une âme en plomb. En 1974, la Candle Manufacturers Association of America a annoncé une interdiction volontaire des bougies à mèche à âme en plomb. En vertu de la *Federal Hazardous Substances Act* des États-Unis, la Consumer Product Safety Commission a soumis une proposition visant à interdire la fabrication, l'importation et la vente de bougies dont l'âme contient plus de 600 mg/kg de plomb. Cette interdiction devrait entrer en vigueur à l'automne 2003. En septembre 1999, l'Australie a interdit temporairement la vente de bougies dont la mèche possède une âme en plomb en attendant l'exécution d'autres études à cet égard, et la Nouvelle-Zélande a pris des mesures semblables en juin 2000. Les fabricants européens n'utilisent pas de mèches à âme métallique.

Le projet de règlement est nécessaire au Canada puisque, actuellement, Santé Canada doit faire appel à ses capacités de persuasion ainsi qu'à la bonne volonté et au bon sens des détaillants qui vendent ces bougies. Toutefois, la présence de plomb dans les mèches de bougies n'est pas évidente; il se peut donc que les détaillants de bougies ne sachent pas que les bougies qu'ils vendent possèdent une mèche à âme en plomb. L'Association canadienne du droit de l'environnement, le Ontario College of Family Physicians et Troubles d'apprentissage — Association canadienne ont tous recommandé vivement à Santé Canada de prendre des mesures pour éliminer cette source d'exposition au plomb.

The requirement that evaluations of lead content be based on test data of sufficient quality, rigour and reproducibility is a basic principle in these Regulations. The reference to OECD good laboratory practice ensures that departmental and manufacturer selected test methods satisfy the manner in which laboratory studies are planned, performed, monitored, recorded and reported.

Une des notions de base de ce règlement est que les évaluations de la teneur de plomb doivent s'appuyer sur des données d'essai d'une qualité, d'une rigueur et d'une reproductibilité suffisantes. La référence à la bonne pratique de laboratoire de l'OCDE s'assure que les méthodes d'essais utilisées par le ministère et par les fabricants satisfont les conditions dans lesquelles les études de laboratoire sont planifiées, mises en œuvre, vérifiées, enregistrées et rapportées.

Alternatives

Lead Content Limits for Metallic Candle Wick Cores

1. No Change to Current Management Practices

Under this option, there would continue to be no legal restrictions on the advertisement, sale or import of candles or candle wicks containing significant amounts of lead in their cores. Continuing to allow the advertisement, sale or importation of candles with lead core wicks is not an acceptable option because, as explained above, the use of these candles creates a significant lead exposure risk to the health of Canadians, particularly young children.

2. Compulsory Labelling of Lead-core Wick Candles for Lead Content

This option would require that all candles containing lead-core wicks which are offered for sale in Canada be accompanied by a label warning that hazardous quantities of lead fumes may be released when the candle is burned. Since lead is released into the air as soon as a lead core wick begins to burn, the only effective risk control message on lead-core wick candles would be a warning that the candles should not be lit; in other words, that they should not be used for their intended purpose. It would be unreasonable to expect that people would buy candles containing lead wicks and then refrain from burning them.

3. Voluntary Compliance with a Maximum Lead Content Standards by Manufacturers, Importers, Distributors, and Vendors

Under this option, compliance with maximum lead content standards established by Health Canada for candle wicks would be voluntary. Health Canada has already requested retailers to voluntarily discontinue the sale of lead-core wick candles. As a follow-up to its nation-wide candle survey in late 1999, Health Canada issued a *Candle Trader Information Bulletin* on candle safety issues in January 2000. The Bulletin included a paragraph urging dealers to "immediately stop the use of lead core wicks in their products. Candle importers and distributors are asked to supply candles having non-lead core wicks." Over 550 copies were distributed at trade shows and mailed to candle distributors and manufacturers across Canada. A copy was provided to the U.S.-based National Candle Association.

Results of Health Canada's second candle survey, in May 2001, indicated that significant numbers of lead-core candles were still being sold on the Canadian marketplace and that voluntary compliance had not been effective. Continuing to rely on voluntary compliance is not appropriate because of the health

Solutions envisagées

Limite de la teneur en plomb des mèches de bougies à âme métallique

1. Aucune modification des pratiques de gestion actuelles

Si cette option était retenue, il n'y aurait toujours pas de restriction légale de la publicité, de la vente ou de l'importation de bougies ou de mèches de bougies contenant des quantités importantes de plomb. Il n'est pas acceptable de continuer à autoriser la publicité, la vente et l'importation de bougies dont la mèche possède une âme en plomb puisque, tel qu'il est expliqué ci-dessus, l'utilisation de ces bougies pose un risque important d'exposition au plomb pour la santé des Canadiens, particulièrement les jeunes enfants.

2. Étiquetage obligatoire des bougies dont la mèche possède une âme en plomb

Si cette option était retenue, toutes les bougies contenant des mèches à âme en plomb en vente au Canada comprendraient obligatoirement une étiquette en vue d'informer du danger associé aux quantités nocives de plomb pouvant être dégagées dans l'air lorsque la bougie brûle. Puisqu'il y a des vapeurs de plomb dans l'air dès que la mèche à âme en plomb commence à brûler, le seul message efficace qui permettrait de réduire le risque dans ce cas serait une mise en garde indiquant qu'il ne faut pas allumer les bougies, autrement dit, qu'elles ne devraient pas être employées à l'usage auquel elles sont destinées. Il serait déraisonnable de croire que les gens achèteraient des bougies à mèches à âme en plomb et s'abstiendraient de les allumer.

3. Conformité volontaire des fabricants, des importateurs, des distributeurs et des vendeurs aux normes sur la teneur maximale en plomb

Si cette option était retenue, le respect des normes sur la teneur maximale en plomb des mèches de bougies établies par Santé Canada serait volontaire. Santé Canada a déjà demandé aux détaillants de cesser volontairement la vente de bougies possédant une mèche à âme en plomb. Pour donner suite à l'étude sur les bougies menée à l'échelle nationale à la fin de 1999, Santé Canada a publié, en janvier 2000, un bulletin d'information à l'intention des fournisseurs de bougies portant sur des questions de sécurité des bougies. Ce bulletin comportait un paragraphe dans lequel on demandait avec instance aux fournisseurs de cesser immédiatement d'utiliser des mèches à âme en plomb dans leurs produits. On demandait également aux importateurs et aux distributeurs de distribuer des bougies dont l'âme ne contient pas de plomb. Plus de 550 exemplaires de ce bulletin ont été distribués lors de salons professionnels et envoyés aux fabricants et aux distributeurs de bougies au Canada. Un exemplaire a été remis à la National Candle Association dont l'administration centrale est aux États-Unis.

Les résultats de la deuxième étude sur les bougies réalisée en mai 2001 par Santé Canada montrent que des quantités considérables de bougies possédant une mèche à âme en plomb sont encore vendues au Canada et que la conformité volontaire n'a pas été efficace. Il ne serait pas approprié de continuer de faire appel

risks to small children and the difficulty for the retailer and the consumer of identifying candles containing lead core wicks. The American candle industry voluntarily agreed to discontinue use of lead in candle wicks in 1974. However, a small percentage of candles on the American market still contain lead. Importers and retailers themselves may not know whether or not the candles they sell have lead-core wicks.

4. Lead Risk Reduction Strategy

Health Canada has been working for a number of years on a hazard-based Lead Risk Reduction Strategy for Consumer Products to which children are likely to be exposed. The Strategy proposes a lead content limit of 600 mg/kg for consumer products, including candles, which are designed to be burned or melted in enclosed spaces. However, the Strategy is a complex document which includes a wide range of consumer products. This being the case, it must be expected that development of one regulation based on the Strategy could not be implemented in the near future. Lead wick candles represent an immediate and significant health risk to consumers, and it would be inadvisable to wait a number of years before taking action against them to protect the health of Canadians. In addition, the United States Consumer Product Safety Commission recently voted to ban the manufacture, import, or sale of lead wicks and candles with lead wicks. This federal United States ban comes into effect in the fall of 2003. If Canada does not have a comparable regulation in place and if there are inventories of candles with leaded-core wicks in the distribution system at the time of the U.S. action, these candles may be directed to the Canadian market.

Benefits and Costs

Relight Candles

Since the prohibition on candles which spontaneously relight has been in force since May 1977, there is no economic impact associated with the transfer of this existing prohibition to the proposed *Candles Regulations*.

Labelling Requirements

There are currently no federal labelling requirements for candles, other than those required for consumer commodities under the *Consumer Packaging and Labelling Act* and Regulations. However, members of the U.S.-based National Candle Association typically place safe-use instructions on their candles or on the candle packaging. In 2001, the American Society for Testing and Materials, in conjunction with the National Candle Association, developed a voluntary labelling standard for the candle industry. The safety messages required under the proposed *Candles Regulations* are similar to those recommended in the voluntary labelling standard. Costs to meet the labelling requirements are expected to be minimal for those industry members already complying with the voluntary labelling standard.

Lead Content Limits for Metallic Candle Wick Cores

An economic impact assessment was conducted in 2002. This study assessed the expected costs, benefits and distributional

à la conformité volontaire en raison des risques que cela comporte pour la santé des jeunes enfants et de la difficulté qu'ont les détaillants et les consommateurs à identifier les bougies possédant une mèche à âme en plomb. L'industrie américaine des bougies a volontairement accepté de cesser d'utiliser du plomb dans les mèches de bougies en 1974. Toutefois, un faible pourcentage des bougies présent sur le marché américain contiennent toujours du plomb. Il se peut que les importateurs et les détaillants ne sachent pas si les bougies qu'ils vendent contiennent ou non des mèches à âme en plomb.

4. Stratégie de réduction des risques liés au plomb

Santé Canada a travaillé pendant de nombreuses années à l'élaboration d'une stratégie de réduction des risques liés au plomb qui viserait les produits de consommation auxquels les enfants sont susceptibles d'être exposés. La stratégie propose de limiter la teneur en plomb à 600 mg/kg pour les produits de consommation, y compris les bougies, qui sont conçues pour être brûlées dans un espace clos. Toutefois, cette stratégie constitue un document complexe concernant un vaste éventail de produits de consommation. On ne s'attend donc pas à ce que l'élaboration d'un règlement en fonction de la stratégie puisse être mise en œuvre bientôt. Les bougies possédant une mèche à âme en plomb présentent un risque immédiat et important pour la santé des consommateurs; il ne serait donc guère prudent d'attendre quelques années avant de prendre des mesures à cet égard pour protéger la santé des Canadiens. De plus, la Consumer Product Safety Commission des États-Unis a décidé récemment d'interdire la fabrication, l'importation ou la vente de mèches contenant du plomb et de bougies contenant une mèche à âme en plomb. Cette interdiction fédérale devrait entrer en vigueur à l'automne 2003. D'ici là, si le Canada n'établit pas un règlement semblable et que des bougies de ce type sont encore présentes dans le système de distribution, ces bougies pourraient être vendues sur le marché canadien.

Avantages et coûts

Bougies pouvant se rallumer spontanément

Puisque l'interdiction relative aux bougies qui se rallument spontanément est en vigueur depuis mai 1977, aucune incidence économique n'est associée au transfert de cette interdiction dans le projet de règlement sur les bougies.

Exigences en matière d'étiquetage

Actuellement, les bougies ne sont assujetties à aucune exigence fédérale en matière d'étiquetage autre que celles relatives aux biens de consommation en vertu de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* et le règlement apparenté. Toutefois, les membres de la National Candle Association des États-Unis mettent habituellement des consignes d'utilisation sans risque sur les bougies ou leur emballage. En 2001, l'American Society for Testing and Materials, en collaboration avec la National Candle Association, a élaboré une norme d'étiquetage volontaire à l'intention de l'industrie des bougies. Les messages de sécurité exigés en vertu du projet de règlement sur les bougies sont semblables à ceux recommandés dans la norme d'étiquetage volontaire. Les frais encourus par les membres de l'industrie qui se conforment déjà à la norme d'étiquetage volontaire pour satisfaire aux exigences en matière d'étiquetage devraient être minimes.

Limite de la teneur en plomb des mèches de bougies à âme métallique

Une évaluation de l'incidence économique a été réalisée en 2002. Cette étude évaluait les coûts prévus, les avantages et les

effects of limiting lead content in the cores of candle wicks to 600 mg/kg. The assessment was performed using a standard cost-benefit framework, which measures impacts in terms of their social values. Copies of this study may be obtained from the contact listed at the end of the RIAS.

The assessment of cost only considers incremental costs. These are the costs that arise from the proposed regulatory action and do not include costs for pre-existing activities. The total cost of an enforced regulation is represented by compliance costs to industry and government regulatory costs. Cost data came from industry representatives (personal interviews) and government monitoring costs of other regulations. The incremental costs to society of the proposed Regulations can be represented by the following equation:

$$\text{Total Social Costs} = \text{Total Incremental Private Costs} + \text{Total Incremental Government Costs}$$

Benefits were assessed based on the identification and categorization of the adverse impacts that will be avoided through the proposed regulatory action. Social benefits can be assessed and measured in terms of avoided social losses. These are not limited to reductions in out-of-pocket expenses or increased earnings; non-monetary gains to society, such as the avoided pain and suffering from illness, can be evaluated in monetary terms.

Costs

Lead Content Limits for Metallic Candle Wick Cores

An estimated 90 percent of candles sold in Canada do not contain lead-core wicks. Viable alternatives to lead, such as tin and zinc, are available and are currently used in metallic-core wicks. Although tin and zinc are often mined with lead and may contain small amounts of lead as a contaminant, these metals have not been shown to emit harmful levels of fumes. Paper and cotton wicks which remain erect during burning are also available. Therefore, any inconvenience or adverse economic impact resulting from a restriction on the lead content of candle wicks would be limited.

Most of the candles with lead-core wicks gathered during Health Canada's surveys in 1999 and 2001 were imported. Therefore, importers may be more affected by this regulatory proposal than would Canadian manufacturers. Potential costs to industry and consumers of this regulatory proposal would include any costs to replace lead-core wicks with alternate wicks and any loss in product performance resulting from the replacement. Industry sources indicate that manufacturers who use lead-core wicks will not incur extra costs when switching from lead to tin or zinc as a core material, as prices are not greater for replacement metals. Through key informant discussions and the review of available literature sources, it has been determined that no loss in candle performance through the use of these alternative wicks would be expected. Since non-lead metallic wicks are available internationally, the regulatory proposal is expected to have negligible effects on the price and performance of imported candles with metallic-core wicks, although this has not been confirmed by importers.

effets distributifs de la restriction de la teneur en plomb de l'âme des mèches de bougies à 600 mg/kg. L'évaluation a été réalisée à partir d'une analyse coûts-avantages standard mesurant l'incidence en fonction des valeurs sociales. Il est possible d'obtenir un exemplaire de cette étude en communiquant avec la personne dont les coordonnées figurent à la fin du présent document.

L'évaluation des coûts tient uniquement compte des coûts différentiels, lesquels découlent de la mesure réglementaire proposée et n'incluent pas les frais des activités préexistantes. Le coût total pour l'application du Règlement est représenté par les coûts d'observation de l'industrie et les frais de réglementation du gouvernement. Les données relatives aux coûts ont été obtenues auprès de représentants de l'industrie (entrevues personnelles) et d'après les coûts de surveillance d'autres règlements encourus par le gouvernement. Les coûts différentiels du projet de règlement pour la société peuvent être illustrés à l'aide de l'équation suivante :

$$\text{Coûts sociaux totaux} = \text{coûts différentiels privés totaux} + \text{coûts différentiels totaux du Gouvernement}$$

Les avantages ont été évalués en fonction de la détermination et de la catégorisation des effets défavorables que la mise en œuvre du projet de règlement permettra d'éviter. Il est possible d'évaluer et de mesurer les gains pour la société sous forme de pertes évitables. Ces gains ne se limitent pas à une diminution des dépenses remboursables ou à un accroissement des revenus. Il est possible d'évaluer les gains non monétaires pour la société, comme la douleur et les souffrances liées à la maladie pouvant être évitées, en termes nominaux.

Coûts

Limite de la teneur en plomb des mèches de bougies à âme métallique

On estime que 90 p. 100 des bougies vendues au Canada ne contiennent pas de mèche à âme en plomb. D'autres métaux, comme l'étain et le zinc, sont offerts sur le marché et sont utilisés couramment, à la place du plomb, dans les mèches à âme métallique. Ces métaux sont souvent extraits avec le plomb et peuvent être contaminés par de petites quantités de plomb; néanmoins, il n'a pas été démontré que ces métaux dégagent des vapeurs de plomb en quantité nocive. Des mèches de papier et de coton qui ne s'affaissent pas pendant la combustion de la bougie sont également disponibles sur le marché. Par conséquent, les inconvénients ou les incidences économiques néfastes liés à une restriction de la teneur en plomb des bougies seraient limités.

La plupart des bougies contenant une mèche à âme métallique obtenues au cours des études menées par Santé Canada en 1999 et en 2001 ont été importées. Par conséquent, les importateurs seraient davantage touchés par ce projet de règlement que les fabricants canadiens. Les frais potentiels pouvant être occasionnés par ce projet de règlement pour l'industrie et les consommateurs comprendraient les frais de remplacement des mèches à âme en plomb par d'autres mèches et toute perte de rendement du produit en raison de ce changement. Les sources industrielles indiquent que les fabricants qui utilisent des mèches à âme en plomb n'auront pas à assumer de frais supplémentaires lors du passage du plomb à l'étain ou au zinc comme matériel pour l'âme des mèches étant donné que le prix de ces métaux de remplacement n'est pas plus élevé. À la suite de discussions avec les principaux informateurs et d'analyse des documents disponibles, il a été déterminé que le rendement des bougies ne serait pas diminué en raison de l'utilisation de ces mèches de remplacement. Puisque des mèches dont l'âme ne contient pas de plomb sont disponibles à l'échelle internationale, le projet de règlement devrait avoir une

As a result, costs to Canadian industry and to consumers arising from the proposed Regulations on importation of candles would be negligible. Imported candles with non-lead metallic-core wicks are already available from exporting countries. The greatest proportion of lead-core candle samples obtained in Health Canada's 1999 and 2001 surveys originated from China. However, one 2001 candle sample originating from China was found to have a lead-free metallic core, indicating that the capacity to manufacture lead-free candles already exists in China.

Health Canada's costs would include monitoring compliance costs, and costs of any related laboratory analysis. Studies of Canadian regulations have shown that monitoring costs by Health Canada inspectors and any related laboratory analysis or enforcement after a regulation is introduced are generally in the order of \$30,000 in the first year. Monitoring of a new regulation tends to be integrated with other monitoring activities usually by transferring resources from other monitoring duties with no net increase in resources. However, the loss in the value of the displaced "other monitoring duties" remains a cost of the regulatory change. As experience is gained related to the effectiveness of the Regulations, monitoring costs tend to decline. Second- and third-year costs of monitoring may be in the order of \$20,000 and \$10,000. Thereafter, an average annual cost of \$5,000 is assumed.

Benefits

Labelling Requirements

Candle fire statistics are not available for all of Canada. However, between 1990 and 1999 in Alberta, the annual number of candle fires increased by 100 percent, causing 723 fire incidents, 10 fire deaths, 168 fire injuries and \$12.4 million in property damage (\$17,150 per fire incident, on average), and the share of fires started by candles tripled from 2 to 6 percent. Due to the increasing use of candles, these figures are increasing over time; in 2001 alone, candles accounted for 103 fire incidents and \$3.3 million in property damage (\$33,038 per fire incident, on average) in Alberta. Most of the candle fires were started because of human error. People need to know what to do to reduce the risk of fire and loss of life. Mandatory labelling requirements for candles, which include a warning statement and safe-use instructions, are aimed at reducing the incidence of fire, fire injuries and deaths, and property losses from candle misuse.

Lead Content Limits for Metallic Candle Wick Cores

The economic evaluation considered willingness to pay to avoid a condition, the cost of an illness, foregone lifetime earnings and compensatory spending. Benefit data, presented in Table 1 below, came primarily from values for cost of illness and medical costs found in the valuation literature.

incidence négligeable sur le prix et sur le rendement des bougies importées qui contiennent une mèche à âme métallique, bien que cette affirmation n'ait pas été confirmée par les importateurs.

Par conséquent, les coûts pour l'industrie canadienne et les consommateurs découlant du projet de règlement sur l'importation de bougies seraient négligeables. Il est actuellement possible de se procurer des bougies dont la mèche ne contient pas de plomb auprès de pays exportateurs. La majorité des échantillons de bougies à mèche à âme en plomb obtenus lors des études de 1999 et de 2001 réalisées par Santé Canada proviennent de la Chine. Toutefois, au cours de l'étude de 2001, l'une des bougies provenant de la Chine ne contenait pas de plomb; il est donc possible pour la Chine de fabriquer des bougies exemptes de plomb.

Les frais encourus par Santé Canada comprendraient les frais de surveillance de la conformité et les frais d'analyse de laboratoire connexes. Selon des études de la réglementation canadienne, les frais de surveillance des inspecteurs de Santé Canada et toute analyse de laboratoire ou activité d'application réalisée après la mise en œuvre d'un règlement sont généralement de l'ordre de 30 000 \$ la première année. La surveillance d'un nouveau règlement est généralement jointe à d'autres activités de surveillance au moyen du transfert de ressources affectées à d'autres tâches de surveillance sans augmentation nette des ressources. Toutefois, la perte de valeur des « autres activités de surveillance » déplacées représente des coûts pour la modification réglementaire. Plus l'on acquiert d'expérience en ce qui concerne l'efficacité du Règlement, plus les frais de surveillance ont tendance à diminuer. Les frais de surveillance de la deuxième et de la troisième année pourraient être de 20 000 \$ et de 10 000 \$. Par la suite, des frais de 5 000 \$ en moyenne devraient être encourus chaque année.

Avantages

Exigences en matière d'étiquetage

Aucune statistique n'est disponible sur les incendies causés par des bougies pour l'ensemble du Canada. Toutefois, entre 1990 et 1999, en Alberta, le nombre annuel d'incendies causés par des bougies a augmenté de 100 p. 100, occasionnant 723 incendies, 10 décès, 168 blessures et 12,4 millions de dollars en dommages matériels (17 150 \$ par incendie en moyenne). De plus, la proportion d'incendies causés par des bougies a triplé et est passée de 2 à 6 p. 100. En raison de l'utilisation accrue des bougies, ces données augmentent avec le temps. En 2001 uniquement, l'utilisation de bougies a occasionné 103 incendies et 3,3 millions de dollars en dommages matériels (33 038 \$ par incendie en moyenne) en Alberta. La plupart des incendies causés par des bougies sont attribuables à l'erreur humaine. Il est important de savoir quoi faire pour diminuer le risque d'incendie et le nombre de décès. Les exigences obligatoires en matière d'étiquetage pour les bougies (mise en garde et consignes d'utilisation sans risque) visent à réduire l'incidence des incendies, des blessures et des décès attribuables aux incendies, ainsi que des pertes matérielles en raison d'une mauvaise utilisation des bougies.

Limite de la teneur en plomb des mèches de bougies à âme métallique

L'évaluation économique tenait compte de la volonté de payer pour éviter une situation, le coût d'une maladie, une perte de revenu et des dépenses compensatoires. Les données sur les avantages, présentées dans le tableau 1 ci-dessous, reposent principalement sur les valeurs du coût de la maladie et sur les frais médicaux que l'on trouve dans les ouvrages consacrés à l'évaluation.

Table 1: Measures of Benefits for Lead Reduction

STUDY	TYPE OF VALUE	VALUE PER CASE, C\$ (2000)
Agee and Crocker (1996)	Parental willingness to pay for reduced blood lead levels in children	Low: 43 High: 397
US EPA Lead in Gasoline RIAS (1985)	Cost of illness and increased cost of education	10,784
US EPA Lead in Drinking Water RIAS (1986)	Cost of illness and increased cost of education	10,241
Mathtech (1987)	Medical costs, extra education, parental opportunity cost	636 – 6,533 (range is due to varying severities of lead poisoning)
Schwartz (1994)	Medical cost avoided	2,700

The data in this table indicates that the average cost of medical treatment for lead poisoning, combined with the cost for extra education, ranges between \$6,000 and \$10,000 per case. Given the health risk of burning candles with lead-core wicks, there are no public benefits to permitting the sale of such candles, especially since substitutes are readily available at similar cost.

Restricting the lead content of candle wicks would also have a positive environmental impact, particularly on indoor environments, because of the reduction of lead fumes and lead-contaminated dust.

Net benefit

The proposed *Candles Regulations* are justified from a social perspective. The costs of this regulatory initiative would be minimal for Canadian industry, while lifetime costs to the government in terms of enforcement and control would have a present value of \$90,000.

Since data regarding benefits is limited, a true comparison of benefits and costs is not feasible. Costs over the lifetime of these Regulations have a present value of \$90,000. Respecting the proposed restriction on the lead content of metal-core candle wicks, the partial benefits per case of avoided lead poisoning are in the range of \$6,000 to \$10,000. Therefore, these Regulations are efficient as long as, over its lifetime, 9 to 15 cases of lead poisoning are avoided. Respecting the proposed labelling requirements, the partial benefits of avoiding property loss from candle-related fires are in the range of \$17,000 to \$33,000 per fire. Costs will be recouped if 3 to 5 candle-related fires are avoided.

In summary, the benefit-cost analysis has indicated, based on the available data, that the proposed *Candles Regulations* would be an efficient control measure if, over their lifetime, 9 to 15 cases of lead poisoning or 3 to 5 fires are avoided. As well, the distributional analysis has shown, based on certain assumptions of the user, that members of Canadian society would feel no significant adverse impacts.

Consultation

Most candles in Canada are sold in general merchandise stores. The number of retail outlets in Canada which sell candles is so large that it would not be feasible to contact them all individually. However, the Retail Council of Canada, which represents over 90 percent of retail merchants in Canada, the National Candle Association, and the Canadian Association of Importers and

Tableau 1 : Mesure des avantages de la réduction du plomb

ÉTUDE	TYPE DE VALEUR	VALEUR PAR CAS, EN \$CAN (2000)
Agee et Crocker (1996)	Disposition des parents à payer pour une réduction des niveaux de plomb dans le sang des enfants	Faible : 43 Élevée : 397
REIR de l'EPA des É.-U. — Lead in Gasoline (1985)	Coût de la maladie et coût accru de l'éducation	10 784
REIR de l'EPA des É.-U. — Lead in Drinking Water (1986)	Coût de la maladie et coût accru de l'éducation	10 241
Mathtech (1987)	Frais médicaux, frais d'études supplémentaires, coût de renonciation parentale	de 636 à 6 533 (cet écart est dû à diverses gravités de saturnisme)
Schwartz (1994)	Frais médicaux évités	2 700

Les données de ce tableau montrent que le coût moyen du traitement médical du saturnisme, combiné aux frais d'études supplémentaires, varie de 6 000 \$ à 10 000 \$ par cas. Compte tenu du risque pour la santé de brûler des bougies à mèche à âme en plomb, aucun avantage public n'est lié à l'autorisation de vendre ces bougies, d'autant plus que des métaux de remplacement sont offerts à un prix comparable.

La restriction de la teneur en plomb des mèches de bougies aurait également un impact positif sur l'environnement, particulièrement dans des environnements intérieurs, en raison de la réduction des vapeurs de plomb et de la poussière plombifère.

Avantage net

Le projet de règlement sur les bougies est justifié du point de vue social. Le coût de cette initiative réglementaire serait minime pour l'industrie canadienne, alors que les coûts du cycle de vie pour le gouvernement sur le plan de l'application et du contrôle auraient une valeur actuelle de 90 000 \$.

Étant donné que les données sur les avantages sont limitées, il est impossible de comparer avec précision les coûts et les avantages. Les coûts du cycle de vie de ce règlement ont une valeur actuelle de 90 000 \$. Pour ce qui est de la restriction proposée de la teneur en plomb de l'âme métallique des mèches de bougies, les avantages partiels par cas d'empoisonnement par le plomb évité varient en moyenne de 6 000 \$ à 10 000 \$. Par conséquent, ce règlement est rentable aussi longtemps que de 9 à 15 cas de saturnisme sont évités au cours de sa durée de vie. Quant aux exigences proposées en matière d'étiquetage, les avantages partiels liés à la prévention de pertes matérielles dues aux incendies causés par des bougies varient de 17 000 \$ à 33 000 \$ par incendie. Ces frais seront récupérés si de 3 à 5 incendies causés par des bougies sont évités.

En résumé, selon l'analyse coûts-avantages et en fonction des données disponibles, le projet de règlement sur les bougies constituerait une mesure de contrôle rentable si, au cours de sa durée de vie, de 9 à 15 cas de saturnisme ou de 3 à 5 incendies sont évités. De plus, selon l'analyse distributionnelle, et en fonction de certaines hypothèses de l'utilisateur, les membres de la société canadienne ne subiraient aucune incidence défavorable importante.

Consultations

La plupart des bougies au Canada sont vendues dans des magasins d'objets divers. Le nombre de points de vente de bougies au Canada est si important qu'il serait impossible de les joindre tous individuellement. Toutefois, le Conseil canadien de commerce de détail, qui représente plus de 90 p. 100 des détaillants canadiens, la National Candle Association et l'Association canadienne des

Exporters Inc. have been informed of Health Canada's intentions to regulate the lead content of candle wicks. In addition, a *Candle Traders' Bulletin* outlining the concerns with lead-core wick candles was distributed to over 550 trade members in January 2000. Health Canada did not receive any negative comments following these actions. The Retail Council of Canada, the National Candle Association, the Canadian Gift and Tableware Association, and the Canadian Association of Importers and Exporters Inc. will be notified of Health Canada's proposed *Candles Regulations* so that they may prepare comments as set out by the federal regulatory process.

On January 8, 2001, Health Canada issued a consumer advisory telling consumers how to identify lead-core wick candles and advising that they not be used because of the health risks associated with lead fumes. This advisory is posted on Health Canada's Web site.

Compliance and Enforcement

Compliance and enforcement of the proposed *Candles Regulations* and consequential amendments to Schedule I to the *Hazardous Products Act* will follow departmental policy and procedures, including sampling and testing of candles, and follow-up of consumer and trade complaints. Actions taken on non-complying products will be based on the powers given under the *Hazardous Products Act* to Health Canada inspectors. These actions may range from negotiation with traders for the voluntary withdrawal of these products from the market to prosecution under the *Hazardous Products Act*. Health Canada will also maximize compliance with the proposed Regulations through industry and retailer education. Co-operation from the Canada Customs and Revenue Agency in the case of imported candles and wicks may be negotiated as required.

Contact

Paul Chowhan, Manager, Chemistry and Flammability Division, Consumer Product Safety Bureau, Product Safety Programme, Healthy Environments and Consumer Safety Branch, Department of Health, Address Locator 3504D, MacDonald Building, 123 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 0K9, (613) 952-1994 (Facsimile), paul_chowhan@hc-sc.gc.ca (Electronic mail).

importateurs et exportateurs Inc. ont été informés de l'intention de Santé Canada de réglementer la teneur en plomb des mèches de bougies. De plus, un bulletin d'information à l'intention des fournisseurs de bougies précisant les préoccupations relatives aux bougies dont la mèche contient une âme en plomb a été distribué à plus de 550 commerçants en janvier 2000. Santé Canada n'a reçu aucun commentaire négatif à la suite de ces actions. Le Conseil canadien du commerce de détail, la National Candle Association, l'Association canadienne de cadeaux et d'accessoires de table et l'Association canadienne des importateurs et exportateurs Inc. seront informés du projet de règlement sur les bougies de Santé Canada afin qu'ils puissent faire part de leurs commentaires, conformément au processus réglementaire fédéral.

Le 8 janvier 2001, Santé Canada a diffusé un avis aux consommateurs visant à expliquer la façon d'identifier les bougies à mèche à âme en plomb et à informer les consommateurs de ne pas utiliser ces bougies en raison des risques pour la santé liés aux vapeurs de plomb. Cet avis est affiché sur le site Web de Santé Canada.

Respect et exécution

L'application du projet de règlement sur les bougies et des modifications corrélatives apportées à l'annexe I de la *Loi sur les produits dangereux* et la surveillance de la conformité à cette réglementation se feront en fonction de la politique et des procédures ministérielles, y compris l'échantillonnage et l'essai de bougies, le suivi auprès des consommateurs et le traitement des plaintes. Les mesures à l'égard des produits non conformes seront prises en fonction des pouvoirs conférés aux inspecteurs de Santé Canada en vertu de la *Loi sur les produits dangereux*. Ces mesures peuvent aller de la négociation avec les commerçants pour le retrait volontaire de ces produits du marché aux poursuites judiciaires aux termes de la *Loi sur les produits dangereux*. Santé Canada assurera également une plus grande conformité au règlement proposé au moyen de l'éducation de l'industrie et des détaillants. La participation de l'Agence des douanes et du revenu du Canada pourrait également être requise dans le cas des bougies et des mèches importées.

Personne-ressource

Paul Chowhan, Gestionnaire, Division de la chimie et de l'inflammabilité, Bureau de la sécurité des produits de consommation, Programme de la sécurité des produits, Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs, Ministère de la Santé, Indice d'adresse 3504D, Édifice MacDonald, 123, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0K9, (613) 952-1994 (télécopieur), paul_chowhan@hc-sc.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 5^a of the *Hazardous Products Act*, proposes to make the annexed *Candles Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Paul Chowhan, Manager, Chemistry and Flammability Division, Consumer Product Safety Bureau, Product Safety

^a R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 5^a de la *Loi sur les produits dangereux*, se propose de prendre le *Règlement sur les bougies*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Paul Chowhan, gestionnaire, Division de la chimie et de l'inflammabilité, Bureau de la sécurité des produits de

^a L.R., ch. 24 (3^e suppl.), art. 1

Programme, Healthy Environments and Consumer Safety Branch, Department of Health, Address Locator No. 3504D, MacDonald Building, 123 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 0K9 (fax: (613) 952-1994; e-mail: paul_chowhan@hc-sc.gc.ca).

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, November 19, 2003

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

consommation, Programme de la sécurité des produits, Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs, ministère de la Santé, indice d'adresse 3504D, immeuble MacDonald, 123, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (télééc. : (613) 952-1994; courriel : paul_chowhan@hc-sc.gc.ca).

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 19 novembre 2003

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

CANDLES REGULATIONS

INTERPRETATION

Definitions **1.** The following definitions apply in these Regulations.

“candle”
« bougie » “candle” means a product composed of one or more wicks supported by a material that constitutes a fuel at an ambient temperature of not less than 20°C and not more than 27°C, the combined function of which is to sustain a light-producing flame and includes a sparkler candle and any other product that is sold or represented as a candle or has a similar use.

“container”
« contenant » “container” means a receptacle, package, wrapper or confining band in which a candle is offered for sale to the public, but does not include package liners or shipping containers or any outer wrapping or box that is not customarily displayed to the public.

“display space”
« aire d’affichage » “display space”, in respect of a candle, means

(a) in the case of a candle that is sold to the public in a cylindrical container, the larger of

- (i) the area of the top of the container, and
- (ii) 40% of the area obtained by multiplying the circumference of the container by the height of the container;

(b) in the case of a candle that is sold to the public in a container other than a cylindrical container, the larger of

- (i) the area of the largest exterior surface of the container, and
- (ii) 40% of the area of the total exterior surface of the container; and

(c) in the case of a candle that is sold to the public without being in a container, the larger of

- (i) the area of both sides of a tag attached to the candle, and
- (ii) the area of a label affixed to the candle.

“good laboratory practices”
« bonnes pratiques de laboratoire » “good laboratory practices” means practices similar to those set out in the Organization for Economic Co-operation and Development’s document entitled *OECD Principles of Good Laboratory Practice*, Number 1 of the *OECD Series on Principles*

RÈGLEMENT SUR LES BOUGIES

DÉFINITIONS

Définitions **1.** Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« aire d’affichage » S’entend, à l’égard d’une bougie, de l’une ou l’autre des aires suivantes :

a) dans le cas de la bougie offerte en vente au public dans un contenant cylindrique, la plus grande des aires suivantes :

- (i) le dessus du contenant,
- (ii) l’aire qui correspond à 40 % de la superficie obtenue par la multiplication de la circonférence du contenant par sa hauteur;

b) dans le cas de la bougie offerte en vente au public dans un contenant de toute autre forme, la plus grande des aires suivantes :

- (i) le plus grand côté de la surface extérieure du contenant,
- (ii) l’aire qui correspond à 40 % de la superficie extérieure totale du contenant;

c) dans le cas de la bougie offerte en vente au public sans contenant, la plus grande des aires suivantes :

- (i) la surface totale des deux côtés de l’étiquette volante attachée à la bougie,
- (ii) la surface de l’étiquette apposée sur la bougie.

« bonnes pratiques de laboratoire » Pratiques conformes aux principes énoncés dans le document de l’Organisation de coopération et de développement économiques intitulé *Principes de l’OCDE de bonnes pratiques de laboratoire*, numéro 1 de la *Série sur les principes de bonnes pratiques de laboratoire et vérification du respect de ces principes*, ENV/MC/CHEM(98)17, en date du 21 janvier 1998.

« bougie » Produit composé d’une ou de plusieurs mèches retenues par un matériau combustible à une température ambiante d’au moins 20 °C et d’au plus 27 °C servant à alimenter une flamme lumineuse; y sont assimilés les baguettes à étincelles ainsi que tout autre produit vendu ou présenté comme étant une bougie ou d’usage semblable.

« aire d’affichage »
“display space”

« bonnes pratiques de laboratoire »
“good laboratory practices”

« bougie »
“candle”

of *Good Laboratory Practice and Compliance Monitoring*, ENV/MC/CHEM(98)17, dated January 21, 1998.

“official languages” means the English and French languages.

“wick” means an object that delivers fuel to a flame through capillary action.

“official languages”
« langues officielles »
“wick”
« mèche »

« contenant » Récipient, emballage ou autre conditionnement contenant une bougie offerte en vente au public. La présente définition exclut les garnitures d'emballage, les conteneurs et tous les conditionnements extérieurs — notamment les boîtes — qui ne servent pas normalement à la présentation au public.

« langues officielles » Le français et l'anglais.

« mèche » Objet qui fournit le combustible à la flamme par capillarité.

« contenant »
“container”

« langues officielles »
“official languages”
« mèche »
“wick”

AUTHORIZATION

Authorized advertising, sale or importation

2. Subject to section 5, the advertising, sale or importation of a candle or wick is authorized only if the requirements of these Regulations are met.

AUTORISATION

2. Sous réserve de l'article 5, la publicité, la vente et l'importation de toute bougie ou mèche ne sont autorisées que s'il est satisfait aux exigences prévues par le présent règlement.

Publicité, vente ou importation autorisées

SAFETY LABELLING REQUIREMENTS

Required warning

3. (1) The following warning or its equivalent must be displayed in both official languages on an exterior surface of the container in which a candle is sold to the public or, if a candle is sold to the public without being in a container, on a tag or label attached to the candle:

WARNING: To prevent fire, do not leave burning candles unattended. Do not place burning candles on or near anything that can catch fire. Keep burning candles out of reach of children.

AVERTISSEMENT : Pour prévenir les incendies, ne pas laisser de bougie allumée sans surveillance. Ne pas placer de bougie allumée sur une chose susceptible de prendre feu ou à proximité. Garder les bougies allumées hors de la portée des enfants.

Height and size of type

(2) The warning or its equivalent must be in a type that is at least the height and size set out in columns 2 and 3 of the table to this subsection for the area of the candle's display space set out in column 1.

EXIGENCES D'ÉTIQUETAGE RELATIVES À LA SÉCURITÉ

3. (1) L'avertissement ci-après ou une mention équivalente doit figurer dans les deux langues officielles sur la surface extérieure du contenant dans lequel la bougie est offerte en vente au public ou, à défaut de contenant, sur l'étiquette volante attachée à la bougie ou sur l'étiquette apposée sur celle-ci :

AVERTISSEMENT : Pour prévenir les incendies, ne pas laisser de bougie allumée sans surveillance. Ne pas placer de bougie allumée sur une chose susceptible de prendre feu ou à proximité. Garder les bougies allumées hors de la portée des enfants.

WARNING: To prevent fire, do not leave burning candles unattended. Do not place burning candles on or near anything that can catch fire. Keep burning candles out of reach of children.

Avertissement obligatoire

(2) L'avertissement ou la mention paraît, selon la superficie de l'aire d'affichage figurant à la colonne 1 du tableau ci-après, en caractères dont la hauteur et la taille satisfont aux exigences minimales prévues aux colonnes 2 et 3.

Hauteur et taille des caractères

TABLE TO SUBSECTION 3(2)

MINIMUM HEIGHT AND SIZE OF TYPE

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Area of display space	Minimum height of type	Minimum size of type
1.	50 cm ² or less	1 mm	6 point
2.	more than 50 cm ² but not more than 100 cm ²	2 mm	8 point
3.	more than 100 cm ²	3 mm	10 point

Manner of display

(3) The warning or its equivalent must be set out in a permanent, clear and legible manner on a contrasting background in sans-serif type, with the signal words “WARNING” and “AVERTISSEMENT” appearing in bold-faced, upper-case letters.

TABLEAU DU PARAGRAPHE 3(2)

HAUTEUR ET TAILLE MINIMALES DES CARACTÈRES

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Superficie de l'aire d'affichage	Hauteur minimale des caractères	Taille minimale des caractères
1.	50 cm ² ou moins	1 mm	6 points
2.	Supérieure à 50 cm ² mais ne dépassant pas 100 cm ²	2 mm	8 points
3.	Supérieure à 100 cm ²	3 mm	10 points

(3) L'avertissement ou la mention est inscrit de façon permanente, claire et lisible sur fond contrastant en lettres linéales, les mots « AVERTISSEMENT » et « WARNING » figurant en majuscules et en caractères gras.

Forme

Small display space	<p>4. (1) If the display space of a candle is less than 9 cm², the candle does not need to be labelled in accordance with subsections 3(1) and (2) if the following warning or its equivalent is displayed in both official languages on an exterior surface of the container in which the candle is sold to the public or, if the candle is sold to the public without being in a container, on a tag or label attached to the candle:</p> <p>WARNING: Do not leave burning candles unattended.</p> <p>AVERTISSEMENT: Ne pas laisser de bougie allumée sans surveillance.</p>	<p>4. (1) Dans le cas où la superficie de l'aire d'affichage est inférieure à 9 cm², il n'est pas nécessaire que la bougie soit étiquetée conformément aux paragraphes 3(1) et (2) si l'avertissement ci-après ou une mention équivalente figure dans les deux langues officielles sur la surface extérieure du contenant dans lequel la bougie est offerte en vente au public ou, à défaut de contenant, sur l'étiquette volante attachée à la bougie ou sur l'étiquette apposée sur celle-ci :</p> <p>AVERTISSEMENT : Ne pas laisser de bougie allumée sans surveillance.</p> <p>WARNING: Do not leave burning candles unattended.</p>	Aire d'affichage restreinte
Manner of display	<p>(2) If a candle is labelled in accordance with subsection (1), the warning or its equivalent must be presented in accordance with subsection 3(3) and be in a type that has a height of at least 1 mm and a size of at least 6 points.</p>	<p>(2) Dans le cas où la bougie est étiquetée conformément au paragraphe (1), l'avertissement ou la mention doit être conforme aux exigences prévues au paragraphe 3(3) et figurer en caractères d'une hauteur et d'une taille minimales de 1 mm et de 6 points respectivement.</p>	Forme
Exemption — importation to bring into compliance	<p>5. (1) A person may import a candle that does not comply with the labelling requirements in sections 3 and 4 for the purpose of</p> <p>(a) bringing it into compliance with those labelling requirements; or</p> <p>(b) reselling it to a person in Canada who will bring it into compliance with those labelling requirements.</p>	<p>5. (1) Il est permis d'importer une bougie qui ne satisfait pas aux exigences en matière d'étiquetage prévues aux articles 3 et 4 en vue :</p> <p>a) soit de la rendre conforme à ces exigences;</p> <p>b) soit de la revendre à une personne au Canada qui la rendra conforme à ces exigences.</p>	Exemption — importation en vue de rendre conforme
Evidence of compliance	<p>(2) A person who imports a candle for a purpose described in subsection (1) must, on the request of an inspector, provide credible evidence to the inspector that it is being brought into compliance with the labelling requirements.</p>	<p>(2) La personne qui importe une bougie à l'une ou l'autre des fins prévues au paragraphe (1) fournit à l'inspecteur qui en fait la demande une preuve crédible des mesures prises pour la rendre conforme aux exigences applicables.</p>	Preuve de conformité
LEAD CONTENT		TENEUR EN PLOMB	
Lead content	<p>6. (1) The lead content of a wick or of any other part of a candle must not exceed 600 mg/kg.</p>	<p>6. (1) La concentration en plomb d'une mèche ou de toute autre partie d'une bougie ne peut excéder 600 mg/kg.</p>	Teneur en plomb
Test method	<p>(2) The lead content must be determined by means of a test method that is in accordance with good laboratory practices.</p>	<p>(2) La concentration en plomb doit être mesurée selon une méthode d'essai conforme aux bonnes pratiques de laboratoire.</p>	Méthode d'essai
Application	<p>(3) For greater certainty, subsection (1) applies to a wick whether or not it forms part of a candle.</p>	<p>(3) Il est entendu que le paragraphe (1) s'applique à toute mèche, qu'elle fasse partie ou non d'une bougie.</p>	Application
SPONTANEOUS RE-IGNITION		RALLUMAGE SPONTANÉ	
Spontaneously re-igniting candles	<p>7. Every candle must be designed and constructed in such a manner that, when it is lighted and subsequently extinguished by any means, it does not re-ignite spontaneously.</p>	<p>7. Toute bougie doit être conçue et fabriquée de telle manière qu'elle ne puisse se rallumer d'elle-même après avoir été éteinte de quelque façon que ce soit.</p>	Bougies à rallumage spontané
COMING INTO FORCE		ENTRÉE EN VIGUEUR	
Coming into force	<p>8. (1) These Regulations, other than sections 3 to 5, come into force on the day on which they are registered.</p>	<p>8. (1) Le présent règlement, sauf les articles 3 à 5, entre en vigueur à la date de son enregistrement.</p>	Entrée en vigueur
Sections 3 to 5	<p>(2) Sections 3 to 5 come into force on the 181st day after the day on which these Regulations are registered.</p>	<p>(2) Les articles 3 à 5 entrent en vigueur le cent quatre-vingt-unième jour suivant la date d'enregistrement du présent règlement.</p>	Articles 3 à 5

Order Amending Schedule I to the Hazardous Products Act (Candles and Wicks)

Statutory Authority

Hazardous Product Act

Sponsoring Department

Department of Health

Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur les produits dangereux (bougies et mèches)

Fondement législatif

Loi sur les produits dangereux

Ministère responsable

Ministère de la Santé

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 3647.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 3647.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 6^a of the *Hazardous Products Act*, being satisfied that candles and wicks are or are likely to be a danger to the health or safety of the public, proposes to make the annexed *Order Amending Schedule I to the Hazardous Products Act (Candles and Wicks)*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Order within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Paul Chowhan, Manager, Chemistry and Flammability Division, Consumer Product Safety Bureau, Product Safety Programme, Healthy Environments and Consumer Safety Branch, Department of Health, Address Locator No. 3504D, MacDonald Building, 123 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 0K9 (fax: (613) 952-1994; e-mail: paul_chowhan@hc-sc.gc.ca).

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, November 19, 2003

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 6^a de la *Loi sur les produits dangereux*, étant convaincue que les bougies et les mèches présentent ou présenteront vraisemblablement un danger pour la santé ou la sécurité publiques, se propose de prendre le *Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur les produits dangereux (bougies et mèches)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de décret dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Paul Chowhan, gestionnaire, Division de la chimie et de l'inflammabilité, Bureau de la sécurité des produits de consommation, Programme de la sécurité des produits, Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs, ministère de la Santé, indice d'adresse 3504D, immeuble MacDonald, 123, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (télé. : (613) 952-1994; courriel : paul_chowhan@hc-sc.gc.ca).

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 19 novembre 2003

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

^a 1996, c. 8., s. 26

^a 1996, ch. 8, art. 26

**ORDER AMENDING SCHEDULE I TO THE
HAZARDOUS PRODUCTS ACT (CANDLES AND WICKS)**

AMENDMENTS

1. Item 29 of Part I of Schedule I to the *Hazardous Products Act*¹ is deleted.

2. Part II of Schedule I to the Act is amended by adding the following after item 46:

47. Candles and wicks as defined in section 1 of the *Candles Regulations*.

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

[47-1-o]

**DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE I DE LA LOI SUR LES
PRODUITS DANGEREUX (BOUGIES ET MÈCHES)**

MODIFICATIONS

1. L'article 29 de la partie I de l'annexe I de la *Loi sur les produits dangereux*¹ est abrogé.

2. La partie II de l'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 46, de ce qui suit :

47. Bougies et mèches au sens de l'article 1 du *Règlement sur les bougies*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[47-1-o]

¹ R.S., c. H-3¹ L.R., ch. H-3

Children's Jewellery Regulations

Statutory Authority

Hazardous Products Act

Sponsoring Department

Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The purpose of this regulatory initiative is to improve the protection of the health and safety of Canadians, especially children, when they are exposed to children's jewellery. This is accomplished by proposing new regulations under Part II of Schedule I to the *Hazardous Products Act* (HPA) which will make it illegal to advertise, sell, or import in Canada:

- children's jewellery containing more than 600 mg/kg total lead and more than 90 mg/kg migratable or leachable lead.

Canada currently has no standards for migratable lead limits in consumer products. The 90 mg/kg migratable lead standard is consistent with EU migratable lead limit standards for toys intended for children under six years of age. The 600 mg/kg total lead standard is consistent with maximum lead limits proposed for surface coating materials under the *Hazardous Products Act*. This standard was derived from a 1973 risk assessment which determined that 600 mg/kg was the maximum lead content in paint which would produce no adverse effects in children when one square inch of paint was consumed each day. These standards will ensure that children are not exposed to harmful levels of lead in children's jewellery, while allowing jewellery manufacturers to make children's jewellery from substitute metals which are not prohibitively expensive. Substitute metals for children's jewellery, such as tin or nickel, are often mined with lead and contain trace amounts of lead. Standard grade tin, for example, has a permissible maximum lead content of 500 mg/kg. The standard would also permit jewellery manufacturers to rework substitute metals, since reworking may result in a slight increase in lead content above the average background levels of 65 mg/kg lead in Canadian soils. It also permits the same lead content standards for gold and silver which are used in making precious jewellery.

Lead is a metal which is toxic even at very low levels of exposure. Lead accumulates in the body, so that exposure to even very low levels of lead may increase the body burden of lead to harmful levels. The adverse effects of lead on young children have been documented in hundreds of studies. Until recently scientists believed that blood lead levels in children of less than 10 µg/dL (micrograms per decilitre) did not represent a health hazard, but a 2000 study indicates that even blood lead levels below 5 µg/dL may be associated with harmful effects on the intellectual development and behaviour of children. Lead also has a variety of adverse health effects on adults.

Règlement sur les bijoux pour enfants

Fondement législatif

Loi sur les produits dangereux

Ministère responsable

Ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

L'objet de la présente initiative de réglementation consiste à améliorer la protection de la santé et de la sécurité des Canadiens, notamment des enfants, lorsqu'ils s'exposent aux bijoux pour enfants. À cet effet, on propose un nouveau règlement en vertu de la partie II de l'annexe I de la *Loi sur les produits dangereux* (LPD), de façon à rendre illégales la publicité, la vente et l'importation au Canada des :

- bijoux pour enfants qui contiennent plus de 600 mg/kg de plomb total et plus de 90 mg/kg de plomb lixiviable ou extractible.

Le Canada n'a présentement aucune norme sur les teneurs maximales en plomb lixiviable dans les produits de consommation. La norme de 90 mg/kg de plomb lixiviable est conforme aux normes de l'UE sur les teneurs maximales en plomb des jouets pour enfants de moins de six ans. La norme de 600 mg/kg de plomb total est conforme aux teneurs maximales en plomb proposées pour les revêtements en vertu de la *Loi sur les produits dangereux*. Cette norme tire son origine d'une évaluation des risques réalisée en 1973 qui a permis de déterminer qu'une teneur en plomb dans la peinture d'au plus 600 mg/kg ne provoquerait aucun effet nocif chez les enfants lorsqu'un pouce carré de peinture était ingéré quotidiennement. Ces normes permettront de s'assurer que les enfants ne seront pas exposés à des teneurs en plomb nuisibles dans les bijoux pour enfants, tout en laissant la possibilité aux fabricants de remplacer le plomb dans ces bijoux par des métaux dont le coût n'est pas prohibitif. Les métaux de remplacement dans les bijoux pour enfants, comme l'étain et le nickel, sont souvent extraits avec le plomb et peuvent ainsi contenir des traces de plomb. Par exemple, la teneur admissible maximale en plomb de l'étain de qualité ordinaire est de 500 mg/kg. La norme permettrait aussi aux fabricants de bijoux de retravailler les métaux de remplacement, ce qui pourrait produire une légère augmentation de la teneur en plomb au-dessus des niveaux naturels moyens de 65 mg/kg dans les sols canadiens. Cette norme permet aussi les mêmes teneurs en plomb pour l'or et l'argent qui servent à la fabrication de bijoux précieux.

Le plomb est un métal toxique même en très faible concentration. Comme le plomb s'accumule dans le corps, même l'exposition à de très faibles concentrations peut accroître la charge corporelle jusqu'à des niveaux toxiques. Des centaines d'études ont documenté les effets nocifs du plomb sur les jeunes enfants. Jusqu'à récemment, les scientifiques croyaient qu'une teneur en plomb dans le sang de moins de 10 µg/dL (microgrammes par décilitre) ne représentait pas un danger pour la santé des enfants, mais une étude effectuée en l'an 2000 a indiqué que même des teneurs en plomb dans le sang de moins de 5 µg/dL pourraient être liées à des effets nocifs sur le développement

Lead is a soft, inexpensive, easily worked metal which has been used for centuries to make jewellery and other decorative items. A large proportion of costume jewellery sold in North America today contains lead. In April 1998, a consumer contacted Health Canada with a complaint about a child's pendant. The pendant, which was purchased in Canada, was made of pure lead covered by a decorative coating. The consumer's five-year-old child had developed elevated blood lead levels as a result of chewing off the decorative coating and sucking on the pendant. In October 1998 a consumer brought another incident involving a child's necklace to Health Canada's attention. The consumer's child had chewed the decorative coating off the necklace pendants and was sucking on the exposed cores. When tested by Health Canada, the pendants on this necklace were found to be almost 75 percent lead. Similar incidents involving children's jewellery have been recorded in the United States. In 1997, a U.S. chain store, Charming Shoppes Ltd., in co-operation with the United States Consumer Product Safety Commission, voluntarily recalled a children's medallion necklace containing high levels of lead.

As a follow-up to these consumer incidents, Health Canada sent a letter to Canadian manufacturers, distributors, importers and retailers of jewellery in April 1999. The letter explained the risks to children associated with leaded jewellery and sought the industry's voluntary co-operation with the following recommended actions:

For jewellery intended for children under 15 years of age
 — Obtain written confirmation from suppliers that lead has not been added to jewellery products, or to the materials used to manufacture the jewellery products.

OR

— Confirm, by means of laboratory analysis, that the concentration of total lead in the finished jewellery product does not exceed 65 mg/kg (65 parts per million on a mass basis).

For jewellery intended for adults or children 15 years of age or older

— Determine if lead has been intentionally added to a jewellery product or that the total concentration of lead in the finished product exceeds 65 mg/kg, and, if so, on the store sales display and/or the packaging of the jewellery product, mark or affix the following warning in both French and English:

WARNING — THIS PRODUCT CONTAINS LEAD. MAY BE HARMFUL IF MOUTHED, CHEWED, SWALLOWED OR OTHERWISE INGESTED. NOT RECOMMENDED FOR USE BY CHILDREN UNDER 15 YEARS OF AGE.

The letter suggested that the recommendations apply to all jewellery products sold in Canada after January 31, 2000.

As a follow-up to this letter, the Consumer Product Safety Bureau of Health Canada carried out a national retail survey of children's costume jewellery in May and June 2000. Of 95 pieces of jewellery collected across Canada, 94 percent contained lead in excess of 65 mg/kg. Sixty-nine percent of the samples or 66 pieces contained lead concentrations of between 50 and 100 percent, while 31 percent contained less than 10 percent total lead. The recommended warning label was observed only once.

intellectuel et le comportement des enfants. Le plomb a aussi une multitude d'effets néfastes sur la santé des adultes.

Le plomb est un métal tendre, bon marché et facile à travailler, qui a été utilisé au fil des siècles pour fabriquer des bijoux et d'autres objets décoratifs. Une grande proportion de la bijouterie de fantaisie vendue de nos jours en Amérique du Nord contient du plomb. Au mois d'avril 1998, un consommateur a contacté Santé Canada pour se plaindre au sujet d'un pendentif pour enfants. Le pendentif, acheté au Canada, était fait de plomb pur recouvert d'un revêtement décoratif. L'enfant en question, qui était âgé de cinq ans, présentait des teneurs élevées en plomb dans le sang après avoir mordillé le revêtement décoratif du pendentif et sucé le métal nu. Au mois d'octobre 1998, un consommateur a porté un autre incident mettant en cause un collier pour enfants à l'attention de Santé Canada. L'enfant en question avait, en mâchonnant, enlevé le revêtement décoratif puis sucé le métal sous-jacent. Santé Canada a analysé les pendentifs de ce collier et a découvert qu'ils contenaient près de 75 p. 100 de plomb. Des incidents semblables mettant en cause des bijoux pour enfants ont été signalés aux États-Unis. En 1997, Charming Shoppes Ltd., un magasin à succursales multiples, en coopération avec le Consumer Product Safety Commission des États-Unis, a volontairement rappelé un collier à médaillons qui présentait une teneur élevée en plomb.

À la suite de ces incidents, Santé Canada a, en avril 1999, envoyé aux fabricants, aux distributeurs, aux importateurs et aux détaillants canadiens de bijoux une lettre dans laquelle il décrivait les risques que les bijoux contenant du plomb représentaient pour les enfants et demandait la coopération volontaire de l'industrie dans l'application des recommandations suivantes :

Pour les bijoux destinés aux enfants de moins de 15 ans
 — Obtenir des fournisseurs la confirmation écrite qu'aucun plomb n'a été ajouté aux articles de bijouterie ou aux matériaux utilisés dans leur fabrication.

OU

— Confirmer, par analyse en laboratoire, que la teneur en plomb total du produit de bijouterie fini ne dépasse pas 65 mg/kg (65 parties par million en masse).

Pour les bijoux destinés aux adultes ou aux enfants de 15 ans ou plus

— Déterminer si on a ajouté intentionnellement du plomb à un article de bijouterie ou si la teneur en plomb total du produit fini dépasse 65 mg/kg et, le cas échéant, afficher ou apposer la mise en garde suivante, en français et en anglais, sur le comptoir à étalage du magasin et/ou sur l'emballage de l'article de bijouterie :

MISE EN GARDE : CE PRODUIT CONTIENT DU PLOMB. PEUT ÊTRE DANGEREUX SI MIS DANS LA BOUCHE, MÂCHONNÉ, AVALÉ OU AUTREMENT INGÉRÉ. NON RECOMMANDÉ POUR LES ENFANTS DE MOINS DE 15 ANS.

La lettre laissait entendre que les recommandations s'appliquent à tous les articles de bijouterie vendus au Canada après le 31 janvier 2000.

À la suite de cette lettre, le Bureau de la sécurité des produits de consommation de Santé Canada a procédé à un sondage national auprès des détaillants de bijoux de fantaisie pour enfants, en mai et juin 2000. Des 95 articles de bijouterie provenant d'un peu partout au Canada, 94 p. 100 contenaient plus de 65 mg/kg de plomb, 69 p. 100, soit 66 articles, présentaient une teneur en plomb comprise entre 50 et 100 p. 100 et 31 p. 100 contenaient moins de 10 p. 100 de plomb total. L'étiquette de mise en garde n'a été observée qu'une seule fois.

In December 2000, Health Canada sent a follow-up letter to the jewellery industry, outlining the results of the May-June jewellery survey, and informing the industry of Health Canada's intention to regulate the lead content in jewellery products. On January 8, 2001, Health Canada issued a consumer advisory alerting the Canadian public to the risks to children associated with jewellery containing lead.

Alternatives

1. No Change in Current Risk Management Practices

Health Canada presently has no legal authority to control the import, advertisement or sale of children's jewellery containing lead. The uncontrolled presence of these products in the Canadian marketplace is not acceptable because children's jewellery containing lead represents a significant risk to the health of young Canadian children. As mentioned above, there has already been an incident in Canada of elevated blood lead level in a child as a direct result of mouthing a piece of jewellery containing lead. It is very difficult for parents to determine whether or not a piece of children's jewellery contains lead, because in most cases the lead is covered with a decorative coating.

2. Implementing the Recommendations of Health Canada's 1999 and 2000 letters to the Jewellery Industry

Health Canada had requested that the jewellery industry refrain from selling jewellery intended for children under 15 which contains more than 65 mg/kg total lead. After consulting with industry on the implications of these recommendations, Health Canada has determined that a maximum lead limit of 65 mg/kg for children's jewellery is too restrictive, since it would not permit the use of reasonably priced alternatives to lead and would not permit the practice of reworking lead. Insistence on this standard would have a negative economic impact on the industry, reduce consumer choice and probably result in a significant increase in the price of children's costume jewellery. The proposed limits of 90 mg/kg leachable lead and 600 mg/kg total lead are low enough to protect children against the effects of lead exposure while minimizing the impact on industry.

Health Canada has also determined that setting a specific upper age limit on the definition of children's jewellery is impractical since there is no readily identifiable age at which children no longer wear jewellery specifically designed for children. However, most children cease wearing jewellery designed specifically for children well before the age of fifteen. The intent of the Regulations is to remove from the Canadian marketplace lead-containing jewellery which is designed for and likely to appeal to young children. Young children are most likely to suck or chew on jewellery and are also most susceptible to the harmful effects of lead.

3. A Regulatory Ban on All Lead-containing Jewellery

A comprehensive ban would make it illegal to import, advertise, or sell in Canada any jewellery containing more than 90 mg/kg leachable and 600 mg/kg total lead, whether the jewellery was intended for wear by children or by adults. Such a ban would be extremely disruptive to the costume jewellery trade, since much of the costume jewellery currently on the Canadian market does contain lead. This action would likely result in

Santé Canada a envoyé, en décembre 2000, une lettre de suivi aux membres de l'industrie de la bijouterie dans laquelle il décrivait brièvement les résultats du sondage mené en mai et en juin et les informait de son intention de réglementer la teneur en plomb des articles de bijouterie. Le 8 janvier 2001, Santé Canada a publié un avis aux consommateurs pour mettre le public canadien en garde contre les risques que représentaient pour les enfants les bijoux contenant du plomb.

Solutions envisagées

1. Aucun changement dans le mode actuel de gestion des risques

Santé Canada ne possède présentement aucune autorité légale pour régir l'importation, la publicité ou la vente de bijoux pour enfants contenant du plomb. La présence non réglementée de ces produits sur le marché canadien est inacceptable, car les bijoux pour enfants contenant du plomb constituent un risque important pour la santé des jeunes enfants canadiens. Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, il y a déjà eu un cas de teneur élevée en plomb dans le sang d'un enfant au Canada, découlant directement de l'introduction dans la bouche d'un bijou contenant du plomb. Les parents ont beaucoup de difficulté à déterminer si un bijou pour enfants contient du plomb, parce que ces bijoux sont presque toujours recouverts d'un revêtement décoratif.

2. Mise en application des recommandations formulées dans les lettres envoyées par Santé Canada à l'industrie de la bijouterie en 1999 et 2000

Santé Canada a demandé à l'industrie de la bijouterie d'éviter de vendre des bijoux destinés aux enfants de moins de 15 ans qui contiennent plus de 65 mg/kg de plomb total. Après avoir consulté l'industrie sur la portée de ces recommandations, Santé Canada a déterminé qu'une teneur maximale en plomb de 65 mg/kg pour les bijoux pour enfants est trop restrictive, car elle ne permettrait pas de remplacer le plomb par un métal à un prix suffisamment abordable ou de retravailler le plomb. L'insistance sur cette norme se traduirait par un impact économique négatif sur l'industrie, une réduction des choix pour le consommateur et probablement une hausse importante des prix de la bijouterie de fantaisie pour enfants. Les limites proposées de 90 mg/kg de plomb lixiviable et de 600 mg/kg de plomb total sont suffisamment basses pour protéger les enfants contre les effets d'une exposition au plomb tout en réduisant au minimum les répercussions sur l'industrie.

Santé Canada a aussi établi qu'il n'était pas pratique d'inclure une limite d'âge dans la définition des bijoux pour enfants, parce qu'il n'existe pas d'âge bien défini auquel les enfants cessent de porter des bijoux spécialement conçus pour eux. Cependant, la plupart des enfants cessent de porter des bijoux spécialement conçus pour les enfants bien avant d'atteindre quinze ans. Le dessein du Règlement est de retirer du marché canadien les bijoux contenant du plomb destinés aux jeunes enfants et susceptibles de leur plaire. Les jeunes enfants sont plus enclins à sucer ou mâchonner les bijoux et aussi très sensibles aux effets nocifs du plomb.

3. Règlement imposant une interdiction sur tous les bijoux contenant du plomb

Une interdiction complète rendrait illégales l'importation, la publicité et la vente au Canada de tout bijou contenant plus de 90 mg/kg de plomb lixiviable et plus de 600 mg/kg de plomb total, que le bijou soit destiné à être porté par des adultes ou par des enfants. Une telle interdiction perturberait extrêmement le secteur des bijoux de fantaisie, puisque bon nombre de ces bijoux actuellement sur le marché canadien contiennent du plomb. Elle

significant reduction in consumer choice, since many manufacturers would not be willing to produce lead-free adult jewellery for the relatively small Canadian market.

Lead has many properties which make it an ideal material for inexpensive jewellery. There is no associated health risk from simply wearing lead-containing jewellery; it is only when the jewellery is mouthed that lead exposure occurs. The practice of mouthing objects is common only in very young children. A ban on all lead-containing jewellery would be far beyond what is needed to achieve protection against childhood lead exposure.

It is recognized that adult jewellery which contains lead may be handed on to children as a toy or may be bought for use by older children. Health Canada will advise the public that children should be discouraged from mouthing jewellery and other items not specifically designed for use by young children. Health Canada will also encourage industry to use a "Lead-free" label on children's jewellery and will encourage parents to allow children to wear only lead-free jewellery.

4. Requirement for Warning Labels on Lead-containing Jewellery

Under this option, all lead-containing jewellery marketed in Canada would legally be required to have a label warning of its lead content attached to the jewellery itself or to its packaging or displayed near the jewellery. This requirement would be applicable to all lead-containing jewellery imported, advertised, or marketed in Canada. A recommendation that all lead-containing jewellery intended for those over the age of 15 be labelled as containing lead was included in Health Canada's April 1999 letter to the jewellery industry. However, this recommendation would require that the majority of adult costume jewellery be labelled, since most of it contains lead. Warning labels posted next to jewellery displays would be of limited effectiveness since they would be separated from the product at point-of-sale. Retailers believe that such labels would be a considerable disincentive to the customer. If the jewellery itself were labelled, the labels would have to be so small and inconspicuous that they would be ineffective for the purpose of ensuring that children do not interact with the jewellery.

5. Voluntary Compliance by Manufacturers, Importers, Distributors, and Vendors

Under this option, compliance with maximum lead-content standards established by Health Canada for children's jewellery would be voluntary. Health Canada would have no legal authority to regulate the import, advertisement, or sale of children's jewellery containing lead. Health Canada's 2000 jewellery survey indicated that the April 1999 letter to the jewellery industry requesting voluntary removal of children's lead-containing jewellery from the Canadian marketplace was not effective since the majority of the jewellery pieces tested were composed of more than 50 percent lead. The costume jewellery industry is quite competitive, and while compliance is voluntary, the non-complying sector will have an economic advantage over the complying sector. In addition, because the presence of lead in jewellery is not obvious and is often masked by a decorative or protective coating, retailers may not be aware of whether or not the jewellery they market contains lead.

entraînerait probablement une réduction marquée des décisions de consommation, étant donné que plusieurs fabricants ne seraient pas disposés à produire des bijoux pour adultes sans plomb pour le marché canadien relativement peu important.

Le plomb, grâce à ses nombreuses propriétés, est un matériau idéal pour la fabrication de bijoux bon marché. Le simple fait de porter des bijoux contenant du plomb n'est pas dangereux en soi; il y a exposition au plomb uniquement lorsqu'un bijou est introduit dans la bouche, une pratique courante uniquement chez les très jeunes enfants. Une interdiction visant tous les bijoux contenant du plomb irait bien au-delà de ce qu'il faut faire pour protéger les enfants contre une exposition au plomb.

Des bijoux pour adultes qui contiennent du plomb pourraient, on le sait, être remis à des enfants comme jouets ou pourraient être achetés par des enfants plus vieux. Santé Canada avisera le public qu'il faudrait dissuader les enfants d'introduire dans leur bouche des bijoux et tout autre objet non conçus précisément pour les jeunes enfants. Santé Canada encouragera aussi l'industrie à apposer des étiquettes indiquant « sans plomb » sur les bijoux pour enfants et incitera les parents à ne laisser porter à leurs enfants que des bijoux sans plomb.

4. Exigences relatives aux étiquettes de mise en garde sur les bijoux contenant du plomb

Avec cette option, dans le cas de tous les bijoux contenant du plomb mis en marché au Canada, la loi exigerait l'apposition d'une étiquette de mise en garde indiquant la teneur en plomb, sur le bijou ou sur son emballage, ou l'affichage d'une telle étiquette à proximité du point de vente. Cette exigence s'appliquerait à tous les bijoux contenant du plomb qui ont été importés, annoncés ou mis en marché au Canada. Dans sa lettre envoyée à l'industrie de la bijouterie en avril 1999, Santé Canada recommandait l'apposition sur tous les bijoux contenant du plomb, conçus pour les personnes de plus de 15 ans, d'une étiquette indiquant qu'ils contiennent du plomb. Cependant, cette mesure exigerait l'étiquetage de la majorité des bijoux de fantaisie pour adultes, parce que la plupart contiennent du plomb. Des étiquettes de mise en garde affichées près des présentoirs à bijoux ne seraient pas très efficaces, parce qu'elles n'accompagneraient pas le produit après la vente. Les détaillants croient que de telles étiquettes auraient un effet dissuasif considérable sur la clientèle. Si l'étiquette était apposée sur le bijou, elle serait tellement petite et peu évidente qu'elle ne pourrait assurer la protection des enfants.

5. Conformité volontaire des fabricants, des importateurs, des grossistes et des vendeurs

Avec cette option, le respect des teneurs maximales en plomb dans les bijoux pour enfants établies par Santé Canada serait volontaire. Santé Canada n'aurait aucun droit de regard pour régler l'importation, la publicité ou la vente de bijoux pour enfants contenant du plomb. Le sondage sur les bijoux effectué par Santé Canada en 2000 a révélé que la lettre envoyée à l'industrie de la bijouterie en avril 1999 demandant le retrait volontaire des bijoux pour enfants contenant du plomb du marché canadien n'avait pas été efficace, puisque la majorité des articles de bijouterie inspectés contenaient plus de 50 p. 100 de plomb. L'industrie de la bijouterie de fantaisie est très concurrentielle et, même si la conformité au règlement est volontaire, le secteur qui ne s'y conforme pas posséderait un avantage économique par rapport au secteur qui s'y conforme. De plus, comme la présence de plomb dans les bijoux n'est pas évidente et que ce métal est souvent dissimulé par un revêtement décoratif ou protecteur, les détaillants ne savent peut-être pas que les bijoux qu'ils vendent renferment du plomb.

6. Development of Regulations for Children's Jewellery

This is the preferred option since Health Canada has been working for a number of years on a hazard-based Lead Risk Reduction Strategy for consumer products to which children are likely to be exposed. In this Strategy, lead-containing jewellery is included in one of the product categories for which regulations limiting total lead content are proposed. The Strategy represents a major change in regulatory focus from a product-based to a hazard-based approach. This change, coupled with the broad spectrum of issues from interested stakeholders, limits the government's ability to introduce regulations based on the Strategy in a timely manner. Children's jewellery containing lead represents an immediate and significant health risk to consumers, and it would be inadvisable to wait a number of years before taking action which has a direct benefit to protecting the health of Canadian children. Setting out regulations to address the limit of leachable and total lead in children's jewellery is one step in achieving the goal of the Strategy, and the regulations can be further amended should other concerns arise in the future regarding children's jewellery.

Benefits and Costs

Background

Most inexpensive jewellery in Canada is sold in general merchandise stores and outlets rather than in jewellers' shops, which sell mainly fine jewellery. An estimated 95 percent of children's jewellery containing lead sold in Canada is imported. Canadian manufacturers can meet lead limits for children's jewellery, but this is economically feasible only if imported jewellery is required to meet the same standards. The proposed Regulations would ensure that the same standards are applied for all manufacturers and importers. There may be a slight increase in the average price of children's jewellery if lead substitutes are used, since these substitutes are more expensive than lead. The cost of non-toxic substitute metals such as tin varies considerably. The proposed lead tolerances would permit the use of standard-grade substitute metals such as tin.

The white-metal casting industry, which makes alloys for jewellery and other products such as giftware and publicity objects, would also be affected by regulations on lead in children's jewellery. There are approximately 10 white-metal casting companies in Canada. However, the industry can meet the demand for other metal alloys suitable for costume jewellery.

Costs

Only incremental costs, which are costs that arise solely from the proposed control measure and are in addition to the costs for pre-existing activities, are considered. This avoids double counting that could substantially overestimate the costs.

The total cost of a control measure to prevent the importation, sale, or advertising of children's jewellery with a high lead content is represented by compliance costs to industry and government regulatory costs. The incremental costs to society of the proposed Regulations can be represented by the following equation:

6. Élaboration de la réglementation sur les bijoux pour enfants

Il s'agit là de l'option préférée puisque, depuis plusieurs années, Santé Canada travaille à l'élaboration d'une stratégie de réduction des risques associés au plomb basée sur le danger, qui viserait les produits de consommation auxquels les enfants sont susceptibles d'être exposés. Les bijoux contenant du plomb sont inclus dans l'une des catégories de produits de cette stratégie pour laquelle on propose un règlement qui limiterait la teneur en plomb total. Cette stratégie représente un changement important en matière de réglementation, car elle tient compte du danger plutôt que du produit. Cela étant, et compte tenu de la diversité des questions soulevées par les parties intéressées, on doit s'attendre à ce que le règlement s'inspirant de cette stratégie ne puisse être mis en application en temps opportun. Les bijoux contenant du plomb destinés aux enfants représentent un risque important et immédiat pour la santé des consommateurs; il ne serait guère prudent d'attendre quelques années avant de prendre des mesures à cet égard pour protéger la santé des enfants canadiens. L'établissement d'un règlement visant à prévoir la limite de la teneur en plomb total et en plomb lixiviable constitue une étape dans l'atteinte de l'objectif de la stratégie. On pourra modifier le règlement si d'autres préoccupations surviennent à l'avenir au sujet des bijoux pour enfants.

Avantages et coûts

Contexte

La plupart des bijoux bon marché sont vendus au Canada dans des magasins de marchandises diverses et dans leurs points de vente plutôt que dans des bijouteries, qui habituellement vendent surtout de la bijouterie de qualité. On estime que 95 p. 100 des bijoux pour enfants contenant du plomb vendus au Canada sont importés. Les fabricants canadiens peuvent respecter les teneurs maximales en plomb dans les bijoux pour enfants, mais cette pratique est rentable uniquement si la même norme est appliquée aux bijoux importés. L'adaptation d'un règlement permettrait de s'assurer que les mêmes normes s'appliquent à tous les fabricants et détaillants. Le prix moyen des bijoux pour enfants pourrait augmenter légèrement si les métaux de remplacement sont plus chers que le plomb. Le coût des métaux de remplacement non toxiques, tels que l'étain, varie considérablement. Étant donné les teneurs résiduelles en plomb autorisées par le règlement proposé, on pourrait utiliser des métaux de remplacement de qualité ordinaire comme l'étain.

L'industrie de moulage du métal blanc, qui fabrique des alliages pour des bijoux et d'autres produits tels que des articles de cadeaux et des articles de publicité, serait aussi touchée par l'interdiction du plomb dans les bijoux pour enfants. Le Canada compte une dizaine d'entreprises de moulage du métal blanc. Cependant, l'industrie peut répondre à la demande pour d'autres alliages de métal convenant à la bijouterie de fantaisie.

Coûts

On ne tient compte que des coûts différentiels, soit ceux qui découlent uniquement des mesures de contrôle proposées et s'ajoutent aux coûts des activités préexistantes. Cela permet d'éviter un double comptage qui pourrait surestimer de beaucoup les coûts.

On représente le coût total d'une mesure de contrôle visant à empêcher l'importation, la vente ou la publicité de bijoux pour enfants, bijoux contenant une teneur élevée en plomb, par les coûts d'observation par rapport aux coûts réglementaires assumés par l'industrie et le gouvernement. On peut représenter les coûts différentiels du règlement proposé pour la société à l'aide de l'équation suivante :

Total Social Costs = Total Incremental Private Costs + Total Incremental Government Costs

Amending the *Hazardous Products Act* to limit the total lead and leachable lead content of children's jewellery would make it necessary for manufacturers to make their products from other metals. Substitute metals for children's jewellery include tin, zinc, nickel, or low-lead pewter. These metals often contain traces of lead but at levels that would remain below the proposed standard. For example, standard-grade tin has a maximum lead amount of 500 mg/kg.

The average commodity prices for lead, zinc, and tin per pound in London were \$0.21, \$0.41, and \$2.12 (prices in U.S. dollars) respectively in 2001 suggesting that switching to alternate metals will increase the metal component price of the product from two to ten times. The metal component cost of jewellery is significant, while manufacturing costs, which vary with the intricacies of the jewellery and the workmanship involved, may also be significant.

Domestic jewellery manufacturers and manufacturers of white-metal alloys indicated that a number of alternates for lead in jewellery manufacture exist, including low-lead zinc and pewter. The base cost of low-lead zinc is about twice the base cost of the lead currently used in jewellery. Manufacturers that were consulted did not anticipate any additional manufacturing costs associated with a switch to non-lead alternatives.

Assuming that a replacement metal would cost twice as much as lead, a single Canadian jewellery manufacturer estimated that the costs associated with changing the metal it uses would be \$15,000 in the first year and \$20,000 in the second and subsequent years. Indications are that there are few (possibly no more than two) Canadian manufacturers of children's jewellery which would be affected by the Regulations. If it is assumed that there are three affected domestic firms, all of a similar size to the single firm that provided cost data, the cost of the Regulations to domestic producers would be \$45,000 in the first year and \$60,000 per year in subsequent years.

Foreign manufacturers of children's jewellery are likely to incur the same cost differential when switching from lead to a non-lead alternative. Similarly, their cheapest and likeliest option is to switch to low-lead zinc, thus doubling the cost of the metal used in the manufacture of the jewellery.

Monitoring, enforcement, and related laboratory costs for Consumer Product Safety of Health Canada are estimated at \$30,000 in the year after the Regulations are introduced. These costs would tend to decline over time, as experience is gained and non-compliant jewellery is removed from the marketplace. After the third year, costs are estimated at an average of \$5,000 per year.

The present value of total social costs is roughly \$600,000 over the lifetime of the Regulations, at a 3-percent discount rate.

Benefits

This section evaluates how the proposed regulatory action will improve the well-being of individuals in society and where possible, express these improvements in monetary terms. It includes the following three steps:

Coûts sociaux totaux = Coûts différentiels totaux privés + Coûts différentiels totaux du gouvernement

Le fait de modifier la *Loi sur les produits dangereux* en vue de limiter la teneur en plomb total et en plomb lixiviable des bijoux pour enfants forcera les fabricants à créer leurs produits à partir d'autres métaux. Parmi les substituts des métaux pour les bijoux pour enfants, citons l'étain, le zinc, le nickel et le potin à faible teneur en plomb. Ces métaux contiennent souvent des traces de plomb mais à des niveaux qui resteraient en-dessous de la norme proposée. Par exemple, l'étain de qualité type possède une quantité maximale de plomb de 500 mg/kg.

À Londres, en 2001, les prix moyens des produits de base du plomb, du zinc et de l'étain par livre s'élevaient respectivement à 0,21 \$, 0,41 \$ et 2,12 \$ (prix en dollars américains). Ces prix laissent entendre que le fait d'utiliser d'autres métaux augmentera de deux à dix fois le prix des éléments en métal du produit. Le prix des éléments en métal des bijoux est un facteur important, alors que les coûts de fabrication, qui varient avec les subtilités du bijou et la qualité de l'exécution, peuvent aussi être des facteurs importants.

Les fabricants nationaux de bijoux et les fabricants d'alliages de métal blanc ont signalé qu'un certain nombre de substituts du plomb existaient dans la fabrication des bijoux, dont le zinc ou le potin à faible teneur en plomb. Le prix de base du zinc à faible teneur en plomb représente environ deux fois celui du plomb que l'on utilise actuellement dans les bijoux. Les fabricants consultés n'ont pas prévu de coûts de fabrication supplémentaires liés à un passage à des solutions de rechange sans plomb.

En considérant qu'un métal de remplacement coûterait deux fois plus cher que le plomb, un seul fabricant de bijoux canadiens a estimé que les coûts liés à un changement de métal s'élèveraient pour lui à 15 000 \$ la première année et à 20 000 \$ la deuxième année et les années suivantes. D'après les données dont on dispose, peu de fabricants canadiens de bijoux pour enfants (peut-être pas plus de deux) seraient touchés par le Règlement. Si l'on suppose que trois entreprises nationales sont concernées, toutes d'une taille similaire à la seule entreprise qui a fourni des données relatives au coût, le coût du Règlement pour les producteurs nationaux représenterait 45 000 \$ la première année et 60 000 \$ par année les années suivantes.

Les fabricants étrangers de bijoux pour enfants sont susceptibles d'observer la même différence entre les coûts quand ils passeront du plomb à une solution de rechange sans plomb. Dans le même ordre d'idées, l'option la plus économique et la plus probable qui s'offre à eux consiste à utiliser le zinc à faible teneur en plomb, doublant ainsi le coût du métal utilisé dans la fabrication des bijoux.

On estime que les coûts de surveillance et d'exécution et les coûts connexes de laboratoire s'élèveront à 30 000 \$ pour le Bureau de la sécurité des produits de consommation de Santé Canada, et ce, une année après l'application du Règlement. Ces coûts auront tendance à baisser au fur et à mesure que l'on acquiert de l'expérience et que l'on retire du marché les bijoux non conformes. Après la troisième année, on estime les coûts à une moyenne de 5 000 \$ par année.

La valeur actuelle des coûts sociaux totaux s'élève à peu près à 600 000 \$ pendant toute la durée du Règlement, à un taux d'actualisation de 3 p. 100.

Avantages

Dans la présente partie, on évalue de quelle façon la mesure de réglementation permettra d'améliorer le bien-être des personnes dans la société et, lorsque c'est possible, d'exprimer en termes monétaires ces améliorations. Cette partie comprend les trois étapes suivantes :

1. Identify and categorize the adverse impacts that will be avoided through the proposed Regulations,
2. Quantify reductions in risk for each of the adverse impacts identified, and
3. Place a monetary value on the quantified reductions.

In this instance, quantifying and monetizing reductions are greatly limited by the availability of data and resources.

Estimated benefits for the Canadian public are based on the values for cost of illness and medical costs found in the valuation literature. These values are summarized in Table 1, below.

Table 1: Measures of benefit for lead reduction

STUDY	TYPE OF VALUE	VALUE PER CASE, C\$ (2000)
Agee and Crocker (1996)	Parental willingness to pay for reduced blood lead levels in children	Low: 43 High: 397
US EPA Lead in gasoline RIAS (1985)	Cost of illness and increased cost of education	10,784
US EPA Lead in Drinking Water RIAS (1986)	Cost of illness and increased cost of education	10,241
Mathtech (1987)	Medical costs, extra education, parental opportunity cost	636 - 6,533 (range is due to varying severities of lead poisoning)
Schwartz (1994)	Medical cost avoided	2,700

The data in this table indicates that the cost of medical treatment combined with the cost for extra education, on average ranges between \$6,000 and \$10,000 per case. This range of values will be compared to the costs that are outlined in the next section.

Net Benefit

Since we do not have exhaustive data regarding benefits, a true comparison of benefits and costs is not feasible. However, a break-even analysis, which determines the point at which benefits equal or exceed costs, may be used instead. For the Regulations, assuming that costs over the lifetime of the Regulations have a present value of roughly \$600,000, and the partial benefits per case range from \$6000 to \$10,000, the Regulations are efficient as long as, over its lifetime, 60 to 100 cases of lead poisoning are avoided.

Distributional analysis

The preceding analysis of benefits and costs indicates the point at which the control measure is economically efficient, that is, the point at which net benefits become positive. A distributional analysis considers the distribution of costs and benefits, and the fairness of the regulatory outcome.

For the purpose of this analysis, those considered favourably affected by the Regulations include:

- Users of children’s jewellery, and
- Family and friends of the users.

1. Distinguer et classer par catégories les effets défavorables que l’on évitera grâce au règlement proposé;
2. Quantifier les réductions de risque de chacun des effets défavorables déterminés;
3. Calculer une valeur monétaire sur les réductions quantifiées.

Dans le cas présent, l’évaluation quantitative et la monétisation sont considérablement limitées par la disponibilité des données et des ressources.

Les avantages estimatifs pour le public canadien reposent sur les valeurs du coût de la maladie et sur les coûts médicaux que l’on trouve dans les ouvrages consacrés à l’évaluation. On résume ces valeurs dans le tableau 1 ci-dessous.

Tableau 1 : Mesures de l’avantage de la réduction du plomb

ÉTUDE	TYPE DE VALEUR	VALEUR PAR CAS, EN DOLLARS CANADIENS (2000)
Agee et Crocker (1996)	Consentement des parents à payer pour une réduction des niveaux de plomb dans le sang des enfants	Valeur faible : 43 Valeur élevée : 397
Étude d’impact de la réglementation (EIR) de l’US Environmental Protection Agency (EPA) Lead in gasoline (1985)	Coût de la maladie et coût accru de l’éducation	10 784
EIR de l’US EPA Lead in Drinking Water (1986)	Coût de la maladie et coût accru de l’éducation	10 241
Mathtech (1987)	Coûts médicaux, éducation supplémentaire, coût de renonciation parental	de 636 à 6 533 (cette variation s’explique par différentes gravités de saturnisme)
Schwartz (1994)	Coût médical évité	2 700

D’après les données de ce tableau, le coût du traitement médical, combiné au coût d’une éducation supplémentaire, varie en moyenne de 6 000 \$ à 10 000 \$ par cas. On comparera cette variation aux coûts soulignés dans la prochaine partie.

Avantage net

Puisque l’on ne possède pas de données exhaustives en ce qui concerne les avantages, on ne peut procéder à une véritable comparaison entre les avantages et les coûts. Toutefois, on peut utiliser à la place une analyse du point mort, ce qui permet de déterminer le point auquel les avantages égalisent ou dépassent les coûts. Pour ce qui est du Règlement, en considérant que les coûts engagés au cours de la durée du Règlement ont une valeur actuelle d’à peu près 600 000 \$ et que les avantages partiels par cas varient de 6 000 \$ à 10 000 \$, on estime que le Règlement est efficace tant qu’il permet d’éviter 60 à 100 cas de saturnisme.

Analyse distributionnelle

Avec l’analyse précédente des avantages et des coûts, on calcule le point auquel la mesure de contrôle est suffisante sur le plan économique, c’est-à-dire le point auquel les avantages nets deviennent positifs. Dans une analyse distributionnelle, on prend en compte la répartition des coûts et des avantages ainsi que l’équité du résultat en matière de réglementation.

Pour les besoins de la présente analyse, on considère que le Règlement a un effet favorable, entre autres, sur les personnes suivantes :

- les utilisateurs des bijoux pour enfants;
- la famille et les amis des utilisateurs.

Those considered unfavourably affected would include:

- Importers, manufacturers and distributors of children's jewellery.

There is no indication of differences among users of children's jewellery based on such factors as provincial, income or gender disparities. Any child in Canada is thus considered to be as likely as any other to be a user of children's jewellery. Consequently, there is no observable difference in impact among the users who would be beneficiaries of the Regulations. Similarly, there appears to be no significant differences in the potential impact of the Regulations among the importers, manufacturers, and distributors of children's jewellery who bear the costs of the Regulations. Furthermore, those employed in the manufacturer/importation/distribution of children's jewellery may also be the parents of users of the jewellery. Thus, members of this group may be both positively (as a consumer) and negatively (as an employee in the manufacture, importation or sale of children's jewellery) affected by the Regulations.

Summary

The benefit-cost analysis based on the available data has indicated that Regulations of the lead content of children's jewellery would be an efficient control measure if, over the Regulations lifetime, 60 to 100 cases of lead poisoning are avoided.

Consultation

General merchandisers are not opposed in principle to a ban on leaded children's jewellery. The concerns of general merchandisers selling children's jewellery relate mainly to the interpretation of the Regulations. Children's jewellery is not marketed by specific age groups, and industry has expressed uncertainties over which jewellery items would be included in the Regulations. In response, Health Canada has drafted explanation guidelines for the Regulations and will consult with industry before finalizing them. Health Canada also provides specific guidelines for field staff on application of the Regulations.

The Canadian jewellery manufacturers industry has expressed concern regarding a number of points in the two letters sent to them by Health Canada. In response to their concerns, Health Canada has raised the proposed lead limits in children's jewellery from 65 mg/kg to 90 mg/kg migratable and 600 mg/kg total lead and has excluded some items which are not meant for regular wear.

A teleconference between Health Canada and major general merchandise companies was organized by the Retail Council of Canada in July 2001 to provide an opportunity for the industry to present their concerns to Health Canada officials. Health Canada is committed to ongoing consultation and communication with the jewellery industry throughout the process of introducing the proposed Regulations.

Compliance and Enforcement

Compliance and enforcement of the proposed Regulations will follow departmental policy and procedures, including sampling and testing of children's jewellery, and follow-up of consumer and trade complaints. Action taken on non-complying products will range from negotiation with traders for the voluntary withdrawal of these products from the market to prosecution under the *Hazardous Products Act*. Health Canada field staff are responsible for the compliance and enforcement actions. Since the vast

On considère que le Règlement a un effet défavorable, entre autres, sur les personnes suivantes :

- les importateurs, les fabricants et les distributeurs de bijoux pour enfants.

Rien n'indique des différences parmi les utilisateurs de bijoux pour enfants d'après les facteurs tels que les disparités provinciales, de revenus ou de genre. On considère ainsi tout enfant canadien comme aussi susceptible que quiconque d'être un utilisateur de bijoux pour enfants. Par conséquent, on n'observe aucune différence de répercussion entre les utilisateurs qui bénéficieraient du Règlement. De même, il semble qu'il n'y ait pas de différence importante en matière de répercussion possible du Règlement parmi les importateurs, les fabricants et les distributeurs de bijoux pour enfants qui assument les coûts du Règlement. De plus, les personnes employées dans la fabrication, l'importation ou la distribution des bijoux pour enfants peuvent aussi être les parents des utilisateurs des bijoux. Par conséquent, pour les membres de ce groupe, le Règlement peut avoir un effet positif (pour un consommateur) et négatif (pour un employé d'une entreprise de fabrication, d'importation ou de vente de bijoux pour enfants).

Résumé

D'après l'analyse coûts-avantages reposant sur les données disponibles, le Règlement de la teneur en plomb des bijoux pour enfants constituerait une mesure de contrôle efficace, si, pendant la durée du Règlement, on pouvait éviter 60 à 100 cas de saturnisme.

Consultations

En principe, les commerçants ne s'opposent pas à l'interdiction du plomb dans les bijoux pour enfants. Ce qui inquiètent les commerçants qui vendent des bijoux pour enfants, c'est principalement l'interprétation de la réglementation. La vente des bijoux pour enfants n'est pas catégorisée par groupes d'âge spécifiques et l'industrie s'inquiète au sujet de la catégorie de bijoux qui serait incluse dans la réglementation. Santé Canada a donc préparé une ébauche de l'interprétation des lignes directrices pour la réglementation et consultera l'industrie avant de les finaliser. Santé Canada fournit aussi des lignes directrices précises aux agents régionaux sur l'application de la réglementation.

L'industrie canadienne des bijoux a exprimé son inquiétude à l'égard d'un certain nombre de points relevés dans les deux lettres qui leur avaient été envoyées par Santé Canada. Pour donner suite à ces préoccupations, Santé Canada a haussé de 65 mg/kg à 90 mg/kg la teneur maximale de plomb lixiviable et à 600 mg/kg la teneur maximale en plomb total prévue pour les bijoux pour enfants; il a aussi proposé d'exclure certains articles qui ne sont pas destinés à être portés régulièrement.

Le Conseil canadien du commerce de détail a organisé une téléconférence entre Santé Canada et les grandes entreprises de marchandises diverses en juillet 2001 pour permettre à l'industrie de faire valoir ses préoccupations aux représentants de Santé Canada. Santé Canada s'est engagé à communiquer avec l'industrie de la bijouterie et à la consulter tout au long du processus d'introduction des modifications proposées.

Respect et exécution

Le respect et la mise en application du règlement proposé suivront la politique et les procédures ministérielles, dont le prélèvement d'échantillons et l'essai des bijoux pour enfants, ainsi que le suivi des plaintes des consommateurs et des poursuites en matière commerciale. Les mesures prises relativement aux produits non conformes varieront des négociations avec les commerçants, pour retirer volontairement ces produits du marché, à la poursuite des commerçants dans le cadre de la *Loi sur les produits*

majority of costume jewellery is imported, Health Canada will look to enhance its working relationship with Canada Customs and Revenue Agency staff at border crossings.

Contact

Sarah Sheffield, Project Officer, Consumer Product Safety Bureau, Product Safety Programme, Healthy Environments and Consumer Safety Branch, Department of Health, 123 Slater Street, 3504D, Ottawa, Ontario K1A 0K9, (613) 952-1994 (Facsimile), sarah_sheffield@hc-sc.gc.ca (Electronic mail).

dangereux. C'est au personnel de Santé Canada travaillant sur le terrain de s'assurer de la conformité au Règlement et d'en assurer le respect. Étant donné que la grande majorité des bijoux de fantaisie sont importés, Santé Canada cherchera à améliorer ses relations de travail avec le personnel de l'Agence des douanes et du revenu du Canada aux postes frontaliers.

Personne-ressource

Sarah Sheffield, Agente de projet, Bureau de la sécurité des produits de consommation, Programme de la sécurité des produits, Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs, Ministère de la Santé, 123, rue Slater, 3504D, Ottawa (Ontario) K1A 0K9, (613) 952-1994 (télécopieur) sarah_sheffield@hc-sc.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 5^a of the *Hazardous Products Act*, proposes to make the annexed *Children's Jewellery Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Order within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be addressed to Sarah Sheffield, Project Officer, Consumer Products Safety Bureau, Product Safety Program, Healthy Environments and Consumer Safety Branch, Department of Health, MacDonald Building, Postal Locator: 3504D, 123 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 0K9 (fax: (613) 952-1994; e-mail: sarah_sheffield@hc-sc.gc.ca).

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, November 19, 2003

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

CHILDREN'S JEWELLERY REGULATIONS

INTERPRETATION

Definitions

1. The following definitions apply in these Regulations.

“children's jewellery”
« bijoux pour enfants »

“children's jewellery” means jewellery that is produced, sized, decorated, packaged, advertised or sold in a manner that appeals to a child under 15 years of age. It does not include merit badges, medals for achievement or other similar objects.

“good laboratory practices”
« bonnes pratiques de laboratoire »

“good laboratory practices” means practices that are in accordance with the principles set out in the Organisation for Economic Co-operation and Development's document entitled *OECD Principles of Good Laboratory Practice*, Number 1 of the *OECD Series on Principles of Good*

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 5^a de la *Loi sur les produits dangereux*, se propose de prendre le *Règlement sur les bijoux pour enfants*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Sarah Sheffield, agente de projet, Bureau de la sécurité des produits de consommation, Programme de la sécurité des produits, Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs, ministère de la Santé, édifice MacDonald, indice d'adresse 3504D, 123, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (télé. : (613) 952-1994; courriel : sarah_sheffield@hc-sc.gc.ca).

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 19 novembre 2003

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

RÈGLEMENT SUR LES BIJOUX POUR ENFANTS

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« bijoux pour enfants » Bijoux dont la fabrication, la taille, l'ornementation, l'emballage, la publicité ou la façon de les vendre visent à plaire à des enfants de moins de quinze ans. La présente définition exclut les insignes de mérite, les médailles d'accomplissement et autres objets similaires.

« bonnes pratiques de laboratoire » Pratiques conformes aux principes énoncés dans le document de l'Organisation de coopération et de développement économiques intitulé *Principes de l'OCDE de bonnes pratiques de laboratoire*,

Définitions

« bijoux pour enfants »
“children's jewellery”

« bonnes pratiques de laboratoire »
“good laboratory practices”

^a R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1

^a L.R., ch. 24 (3^e suppl.), art. 1

Laboratory Practice and Compliance Monitoring, ENV/MC/CHEM(98)17, the English version of which is dated January 21, 1998 and the French version of which is dated March 6, 1998.

numéro 1 de la *Série sur les principes de bonnes pratiques de laboratoire et vérification du respect de ces principes*, ENV/MC/CHEM(98)17, daté du 6 mars 1998 dans sa version française et du 21 janvier 1998 dans sa version anglaise.

AUTHORIZATION

Advertise, sell
or import

2. A person may advertise, sell or import children's jewellery if the jewellery contains not more than 600 mg/kg of total lead and not more than 90 mg/kg of migratable lead, when tested in accordance with good laboratory practices.

COMING INTO FORCE

Coming into
force

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[47-1-o]

AUTORISATION

2. La vente, l'importation ou la publicité de bijoux pour enfants est autorisée si le bijou, lorsqu'il est mis à l'essai conformément aux bonnes pratiques de laboratoire, ne contient pas plus de 600 mg/kg de plomb, dont au plus 90 mg/kg de plomb lixiviable.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Vente,
importation et
publicitéEntrée en
vigueur

[47-1-o]

Order Amending Schedule I to the Hazardous Products Act (Children's Jewellery)

Statutory Authority

Hazardous Products Act

Sponsoring Department

Department of Health

Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur les produits dangereux (bijoux pour enfants)

Fondement législatif

Loi sur les produits dangereux

Ministère responsable

Ministère de la Santé

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 3661.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 3661.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 6^a of the *Hazardous Products Act*, being satisfied that certain restricted products are or are likely to be a danger to the health or safety of the public, proposes to make the annexed *Order Amending Schedule I to the Hazardous Products Act (Children's Jewellery)*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Order within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be addressed to Sarah Sheffield, Project Officer, Consumer Products Safety Bureau, Product Safety Program, Healthy Environments and Consumer Safety Branch, Department of Health, MacDonald Building, Postal Locator: 3504D, 123 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 0K9 (fax: (613) 952-1994; e-mail: sarah_sheffield@hc-sc.gc.ca).

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, November 19, 2003

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, étant convaincue que certains produits limités présentent ou présenteront vraisemblablement un danger pour la santé ou la sécurité publiques, se propose de prendre, en vertu de l'article 6^a de la *Loi sur les produits dangereux*, le *Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur les produits dangereux (bijoux pour enfants)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de décret dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Sarah Sheffield, agente de projet, Bureau de la sécurité des produits de consommation, Programme de la sécurité des produits, Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs, ministère de la Santé, édifice MacDonald, indice d'adresse 3504D, 123, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (télé. : (613) 952-1994; courriel : sarah_sheffield@hc-sc.gc.ca).

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 19 novembre 2003

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

^a S.C. 1996, c. 8, s. 26

^a L.C. 1996, ch. 8, art. 26

**ORDER AMENDING SCHEDULE I TO THE
HAZARDOUS PRODUCTS ACT
(CHILDREN'S JEWELLERY)**

**DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE I DE LA LOI
SUR LES PRODUITS DANGEREUX
(BIJOUX POUR ENFANTS)**

AMENDMENT

MODIFICATION

1. Part II of Schedule I to the *Hazardous Products Act*¹ is amended by adding the following before item 13:

1. La partie II de l'annexe I de la *Loi sur les produits dangereux*¹ est modifiée par adjonction, avant l'article 13, de ce qui suit :

12. Children's jewellery as defined in the *Children's Jewellery Regulations*.

12. Bijoux pour enfants au sens du *Règlement sur les bijoux pour enfants*.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[47-1-o]

[47-1-o]

¹ R.S., c. H-3

¹ L.R., ch. H-3

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1362 — Bentazon)

Statutory Authority

Food and Drugs Act

Sponsoring Department

Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

Bentazon is registered under the *Pest Control Products Act* as a herbicide for the control of broadleaf weeds in beans, blueberries, corn, peanuts, peas, soybeans, and wheat as a post-emergent treatment. Maximum Residue Limits (MRLs) have been established under the *Food and Drugs Act* for residues of bentazon and its metabolites resulting from this use at 3 parts per million (p.p.m.) in peas, 0.5 p.p.m. in beans, 0.1 p.p.m. in wheat, and 0.05 p.p.m. in blueberries, corn, peanuts, and soybeans, and at 0.1 p.p.m. in barley, leeks, and onions, and 0.05 p.p.m. in rice imported into Canada. By virtue of subsection B.15.002(1) of the *Food and Drug Regulations*, the MRL for other foods is 0.1 p.p.m.

The Pest Management Regulatory Agency (PMRA) of Health Canada has recently approved an application to amend the registration of bentazon in order to allow its use for the control of broadleaf weeds in flax as a post-emergent treatment. This proposed regulatory amendment would establish an MRL for residues of bentazon and its metabolites resulting from this use in flax, in order to permit the sale of food containing these residues.

Before making a registration decision regarding a new use of a pest control product, the PMRA conducts the appropriate assessment of the risks and value of the product specific to its proposed use. The registration of the pest control product will be amended if the data requirements for assessing value and safety have been adequately addressed, the evaluation indicates that the product has merit and value, and the human health and environmental risks associated with its proposed use are acceptable.

The human health risk assessment includes an assessment of dietary risks posed by expected residues of the pest control product, as determined through extensive toxicological studies. An acceptable daily intake (ADI) and/or acute reference dose (ARD) is calculated by applying a safety factor to a no observable adverse effect level or, in appropriate cases, by applying a risk factor which is calculated based on a linear low-dose extrapolation. The potential daily intake (PDI) is calculated from the amount of residue that remains on each food when the pest control product is used according to the proposed label and the intake of that food from both domestic and imported sources in the diet. PDIs are established for various Canadian subpopulations and age groups,

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1362 — bentazone)

Fondement législatif

Loi sur les aliments et drogues

Ministère responsable

Ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le bentazone est homologué comme herbicide, en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, pour lutter contre les dicotylédones dans les cultures d'arachide, de blé, de bleuet, de haricot, de maïs, de pois et de soja en traitement de postlevée. En vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, des limites maximales de résidus (LMR) ont été établies pour les résidus du bentazone et de ses métabolites résultant de cette utilisation. Ces LMR sont de 3 parties par million (p.p.m.) dans les pois, 0,5 p.p.m. dans les haricots, 0,1 p.p.m. dans le blé et 0,05 p.p.m. dans les arachides, les bleuets, le maïs et le soja, et de 0,1 p.p.m. dans les oignons, l'orge, et les poireaux et 0,05 dans le riz importés au Canada. En vertu du paragraphe B.15.002(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*, la LMR pour les autres aliments est de 0,1 p.p.m.

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a récemment approuvé une demande de modification de l'homologation du bentazone afin de permettre son utilisation pour lutter contre les dicotylédones dans le lin en traitement de postlevée. La présente modification réglementaire proposée établirait une LMR pour les résidus du bentazone et de ses métabolites résultant de cette utilisation dans le lin de manière à permettre la vente d'aliments contenant ces résidus.

Avant de prendre une décision quant à l'homologation d'une nouvelle utilisation d'un produit antiparasitaire, l'ARLA évalue attentivement les risques et la valeur du produit, en fonction de l'utilisation précise à laquelle il est destiné. L'homologation du produit antiparasitaire sera modifiée si les conditions suivantes sont réunies : les données exigées en vue de l'évaluation de la valeur et de l'innocuité du produit ont été fournies de manière adéquate; l'évaluation indique que le produit présente des avantages et une valeur; les risques associés à l'utilisation proposée du produit pour la santé humaine et l'environnement sont acceptables.

L'évaluation des risques pour la santé humaine comporte une évaluation des risques alimentaires présentés par les résidus prévus du produit antiparasitaire, déterminés à l'aide d'études toxicologiques exhaustives. Une dose journalière admissible (DJA) et/ou une dose aiguë de référence (DAR) sont calculées à l'aide d'un facteur de sécurité appliqué à la dose sans effet nocif observé ou, selon le cas, à l'aide d'un facteur de risque dont le calcul est fondé sur l'extrapolation linéaire d'une faible dose. La dose journalière potentielle (DJP) est calculée à partir de la quantité de résidus qui demeure sur chaque aliment lorsque le produit antiparasitaire est utilisé conformément au mode d'emploi qui figure sur l'étiquette proposée; on tient également compte de la quantité

including infants, toddlers, children, adolescents and adults. Provided the PDI does not exceed the ADI or ARD for any subpopulation or age group, and the lifetime risk is acceptable, the expected residue levels are established as MRLs under the *Food and Drugs Act* to prevent the sale of food with higher residue levels. Since, in most cases, the PDI is well below the ADI and lifetime risks are very low when MRLs are originally established, additional MRLs for the pest control product may be added in the future.

After the review of all available data, the PMRA has determined that an MRL for bentazon, including its metabolites, of 0.05 p.p.m. in flax would not pose an unacceptable health risk to the public.

Alternatives

Under the *Food and Drugs Act*, the sale of food containing residues of pest control products at a level less than or equal to 0.1 p.p.m. is permitted unless a lower MRL has been established in Table II, Division 15, of the *Food and Drug Regulations*. In the case of bentazon, establishment of an MRL for flax is necessary to support the additional use of a pest control product which has been shown to be both safe and effective, while at the same time preventing the sale of food with unacceptable residues.

Benefits and Costs

The use of bentazon on flax will provide joint benefits to consumers and to the agricultural industry as a result of improved management of pests. In addition, this proposed regulatory amendment will contribute to a safe, abundant and affordable food supply by allowing the importation and sale of food commodities containing acceptable levels of pesticide residues.

Some costs may be incurred related to the implementation of analytical methods for the analysis of bentazon and its metabolites in the foods mentioned above. Resources required are not expected to result in significant costs to the Government.

Consultation

Registration decisions, including dietary risk assessments, made by the PMRA are based on internationally recognized risk management principles, which are largely harmonized among member countries of the Organization for Economic Cooperation and Development. Individual safety evaluations conducted by the PMRA include a review of the assessments conducted at the international level as part of the Joint Food and Agriculture Organization of the United Nations/World Health Organization Food Standards Programme in support of the Codex Alimentarius Commission, as well as MRLs adopted by other national health/regulatory agencies.

Compliance and Enforcement

Compliance will be monitored through ongoing domestic and/or import inspection programs conducted by the Canadian Food Inspection Agency when the proposed MRL for bentazon is adopted.

consommée de cet aliment, qu'il soit canadien ou importé. Des DJP sont établies pour divers groupes d'âge, y compris les nourrissons, les tout-petits, les enfants, les adolescents et les adultes, et les sous-populations au Canada. Pourvu que la DJP ne dépasse pas la DJA ou la DAR pour tout groupe d'âge ou sous-population, et que le risque à vie soit acceptable, les niveaux de résidus prévus sont établis comme LMR en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* afin de prévenir la vente d'aliments dans lesquels les résidus seraient plus élevés. Comme, dans la plupart des cas, la DJP est bien en deçà de la DJA et que les risques à vie sont très bas lorsque les LMR sont établies la première fois, il est possible d'ajouter des LMR pour ce produit antiparasitaire.

Après avoir examiné toutes les données disponibles, l'ARLA a déterminé qu'une LMR de 0,05 p.p.m. pour le bentazone, y compris ses métabolites, dans le lin ne présenterait pas de risque inacceptable pour la santé de la population.

Solutions envisagées

En vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, la vente d'aliments contenant des résidus de produits antiparasitaires à un niveau inférieur ou égal à 0,1 p.p.m. est permise, à moins qu'une LMR moins élevée ait été établie au tableau II, titre 15, du *Règlement sur les aliments et drogues*. Dans le cas du bentazone, l'établissement d'une LMR pour le lin est nécessaire en vue d'appuyer l'utilisation additionnelle d'un produit antiparasitaire que l'on a démontré à la fois sûr et efficace, tout en prévenant la vente d'aliments contenant des résidus à des niveaux inacceptables.

Avantages et coûts

L'utilisation du bentazone dans le lin permettra de mieux lutter contre les ennemis des cultures, ce qui sera profitable aux consommateurs et à l'industrie agricole. De plus, cette modification réglementaire proposée va contribuer à créer des réserves alimentaires sûres, abondantes et abordables en permettant l'importation et la vente d'aliments contenant des résidus de pesticides à des niveaux acceptables.

Il pourrait y avoir des coûts associés à la mise en application de méthodes adéquates pour l'analyse du bentazone et de ses métabolites dans les aliments susmentionnés. Les ressources exigées ne devraient pas entraîner de coûts importants pour le Gouvernement.

Consultations

Les décisions réglementaires prises par l'ARLA, y compris les évaluations du risque alimentaire, sont fondées sur des principes de gestion du risque reconnus internationalement; ces principes sont en grande partie harmonisés entre les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Les évaluations individuelles de la sécurité menées par l'ARLA comportent l'examen des évaluations effectuées à l'échelle internationale dans le cadre du Programme mixte de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation mondiale de la santé sur les normes alimentaires de la Commission du Codex Alimentarius, ainsi que des LMR adoptées par d'autres organismes de santé nationaux ou organismes chargés de la réglementation.

Respect et exécution

La surveillance de la conformité se fera dans le cadre des programmes permanents d'inspection des produits locaux et/ou importés exécutés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments une fois que la LMR proposée pour le bentazone sera adoptée.

Contact

Geraldine Graham, Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division, Pest Management Regulatory Agency, Health Canada, Address Locator 6607D1, 2720 Riverside Drive, Ottawa, Ontario K1A 0K9, (613) 736-3692 (Telephone), (613) 736-3659 (Facsimile), geraldine_graham@hc-sc.gc.ca (Electronic mail).

Personne-ressource

Geraldine Graham, Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, Santé Canada, Indice d'adresse 6607D1, 2720, promenade Riverside, Ottawa (Ontario) K1A 0K9, (613) 736-3692 (téléphone), (613) 736-3659 (télécopieur), geraldine_graham@hc-sc.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1362 — Bentazon)*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Geraldine Graham, Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division, Pest Management Regulatory Agency, Department of Health, Address Locator 6607D1, 2720 Riverside Drive, Ottawa, Ontario K1A 0K9 (tel.: (613) 736-3692; fax: (613) 736-3659; e-mail: geraldine_graham@hc-sc.gc.ca).

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, November 19, 2003

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1362 — BENTAZON)

AMENDMENT

1. The portion of item B.01 of Table II to Division 15 of Part B of the *Food and Drug Regulations*¹ in column IV is replaced by the following:

Item No.	III Maximum Residue Limit p.p.m.	IV Foods
B.01	3	Peas
	0.5	Beans
	0.1	Barley, leeks, onions, wheat
	0.05	Blueberries, corn, flax, peanuts, rice, soybeans

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[47-1-o]

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1362 — bentazone)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Geraldine Graham, Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, ministère de la Santé, indice d'adresse 6607D1, 2720, promenade Riverside, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (tél. : (613) 736-3692; téléc. : (613) 736-3659; courriel : geraldine_graham@hc-sc.gc.ca).

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 19 novembre 2003

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1362 — BENTAZONE)

MODIFICATION

1. Le passage de l'article B.01 du tableau II du titre 15 de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ figurant à la colonne IV est remplacé par ce qui suit :

Article	III Limite maximale de résidu p.p.m.	IV Aliments
B.01	3	Pois
	0,5	Haricots
	0,1	Blé, oignons, orge, poireaux
	0,05	Arachides, bleuets, lin, maïs, riz, soja

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[47-1-o]

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347

¹ C.R.C., c. 870

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347

¹ C.R.C., ch. 870

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1371 — Fludioxonil)

Statutory Authority

Food and Drugs Act

Sponsoring Department

Department of Health

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1371 — fludioxonil)

Fondement législatif

Loi sur les aliments et drogues

Ministère responsable

Ministère de la Santé

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

Fludioxonil is registered under the *Pest Control Products Act* as a fungicide for the control of *Fusarium* spp., *Microdochium*, *Rhizoctonia*, *Tilletia*, *Helminthosporium*, and *Septoria* on cereal and non-cereal crops as a seed treatment and of *Botrytis*, *Monilinia*, *Sclerotinia*, and *Alternaria* on stone fruit, berry crops, vegetables, and ornamentals as a foliar treatment. Maximum Residue Limits (MRLs) have been established under the *Food and Drugs Act* for residues of fludioxonil resulting from these uses at 0.05 parts per million (p.p.m.) in mustard, 0.02 p.p.m. in potatoes, and 0.01 p.p.m. in rapeseed (canola) and at 2 p.p.m. in apricots, peaches/nectarines, and plums imported into Canada. MRLs have also been established at 0.05 p.p.m. in fat, kidney, and liver of cattle, goats, hogs, horses, and sheep, and at 0.01 p.p.m. in milk and meat of cattle, goats, hogs, horses, and sheep to cover residues in food derived from animals fed with crops treated with fludioxonil. By virtue of subsection B.15.002(1) of the *Food and Drug Regulations*, the MRL for other foods is 0.1 p.p.m.

This proposed regulatory amendment would establish MRLs for residues of fludioxonil in dry bulb and green onions, grapes, and strawberries to permit the import and sale of food containing these residues.

In order to determine whether proposed MRLs are safe, the Pest Management Regulatory Agency (PMRA) of Health Canada conducts a dietary risk assessment. An acceptable daily intake (ADI) and/or an acute reference dose (ARD) are calculated by applying a safety factor to a no observable adverse effect level or, in appropriate cases, by applying a risk factor which is calculated based on a linear low-dose extrapolation. The potential daily intake (PDI) is calculated from the amount of residue that remains on each imported food when the pest control product is used according to use instructions in the country of origin and the intake of that food from imported sources in the diet. PDIs are established for various Canadian subpopulations and age groups, including infants, toddlers, children, adolescents, and adults. Provided the PDI does not exceed the ADI or ARD for any subpopulation or age group and the lifetime risk is acceptable, the expected residue levels are established as MRLs under the *Food and Drugs Act* to prevent the sale of food with higher residue levels. Since, in most cases, the PDI is well below the ADI and

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le fludioxonil est homologué comme fongicide, en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, pour lutter contre *Fusarium* spp., *Helminthosporium*, *Microdochium*, *Rhizoctonia*, *Septoria* et *Tilletia* sur les céréales et les cultures qui ne sont pas des céréales comme traitement des semences et contre *Alternaria*, *Botrytis*, *Monilinia* et *Sclerotinia* sur les fruits à noyaux, les petits fruits, les légumes et les plantes d'ornements comme traitement foliaire. En vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, des limites maximales de résidus (LMR) ont été établies pour les résidus du fludioxonil résultant de cette utilisation. Ces LMR sont de 0,05 parties par million (p.p.m.) dans la moutarde, de 0,02 p.p.m. dans les pommes de terre et de 0,01 p.p.m. dans le colza (canola), ainsi que de 2 p.p.m. dans les prunes, les pêches/nectarines et les abricots importés au Canada. Des LMR ont aussi été fixées à 0,05 p.p.m. dans le foie, le gras et les rognons de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton et de porc, et de 0,01 p.p.m. dans la viande de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton et de porc, ainsi que leur lait, afin d'englober les résidus présents dans les aliments dérivés d'animaux nourris avec les récoltes traitées au fludioxonil. En vertu du paragraphe B.15.002(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*, la LMR pour les autres aliments est de 0,1 p.p.m.

La présente modification proposée au Règlement établirait une LMR pour les résidus du fludioxonil dans les fraises, les oignons (bulbes secs), les oignons (verts) et les raisins de manière à permettre l'importation et la vente d'aliments contenant ces résidus.

Dans le but de déterminer si la LMR proposée est sûre, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada effectue une évaluation du risque alimentaire. Une dose journalière admissible (DJA) et/ou une dose aiguë de référence (DAR) sont calculées à l'aide d'un facteur de sécurité appliqué à la dose sans effet nocif observé ou, selon le cas, à l'aide d'un facteur de risque dont le calcul est fondé sur l'extrapolation linéaire d'une faible dose. La dose journalière potentielle (DJP) est calculée à partir de la quantité de résidus qui demeure sur chaque aliment importé lorsque le produit antiparasitaire est utilisé conformément au mode d'emploi qui figure sur l'étiquette proposée; on tient également compte de la quantité consommée de cet aliment importé. Des DJP sont établies pour divers groupes d'âge, y compris les nourrissons, les tout-petits, les enfants, les adolescents et les adultes, et des sous-populations au Canada. Pourvu que la DJP ne dépasse pas la DJA ou la DAR pour tout groupe d'âge ou sous-population et que le risque à vie soit acceptable, les niveaux de résidus prévus sont établis comme LMR en vertu de la

lifetime risks are very low when MRLs are originally established, additional MRLs for the pest control product may be added in the future.

After the review of all available data, the PMRA has determined that MRLs for fludioxonil of 7 p.p.m. in green onions, 2 p.p.m. in strawberries, 1 p.p.m. in grapes, and 0.2 p.p.m. in dry bulb onions would not pose an unacceptable health risk to the public.

Alternatives

Under the *Food and Drugs Act*, it is prohibited to sell food containing residues of pest control products at a level greater than 0.1 p.p.m. unless a higher MRL has been established in Table II, Division 15, of the *Food and Drug Regulations*. In the case of fludioxonil, establishing MRLs for grapes, dry bulb onions, green onions, and strawberries is necessary to support the import of food containing residues that have been shown to be safe, while at the same time preventing the sale of food with unacceptable residues.

Benefits and Costs

This proposed regulatory amendment will contribute to a safe, abundant and affordable food supply by allowing the importation and sale of food commodities containing acceptable levels of pesticide residues.

Some costs may be incurred related to the implementation of analytical methods for analysis of fludioxonil in the food mentioned above. Resources required are not expected to result in significant costs to the Government.

Consultation

Dietary risk assessments conducted by the PMRA are based on internationally recognized risk-management principles, which are largely harmonized among member countries of the Organization for Economic Co-operation and Development. Individual safety evaluations conducted by the PMRA include a review of the assessments conducted at the international level as part of the Joint Food and Agriculture Organization of the United Nations/World Health Organization Food Standards Programme in support of the Codex Alimentarius Commission as well as MRLs adopted by other national health or regulatory agencies.

Compliance and Enforcement

Compliance will be monitored through ongoing domestic and import inspection programs conducted by the Canadian Food Inspection Agency when the proposed MRLs for fludioxonil are adopted.

Contact

Geraldine Graham, Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division, Pest Management Regulatory Agency, Health Canada, Address Locator 6607D1, 2720 Riverside Drive, Ottawa, Ontario K1A 0K9, (613) 736-3692 (Telephone), (613) 736-3659 (Facsimile), geraldine_graham@hc-sc.gc.ca (Electronic mail).

Loi sur les aliments et drogues afin de prévenir la vente d'aliments dans lesquels les résidus seraient plus élevés. Comme, dans la plupart des cas, la DJP est bien en deçà de la DJA et que les risques à vie sont très bas lorsque les LMR sont établies la première fois, il est possible que des LMR soient ajoutées à l'avenir pour ce produit antiparasitaire.

Après avoir examiné toutes les données disponibles, l'ARLA a déterminé qu'une LMR de 7 p.p.m. pour le fludioxonil dans les oignons (verts), de 2 p.p.m. dans les fraises, de 1 p.p.m. dans les raisins et de 0,2 p.p.m. dans les oignons (bulbes secs) ne poserait pas de risque inacceptable pour la santé de la population.

Solutions envisagées

En vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, il est interdit de vendre des aliments contenant des résidus de produits antiparasitaires à un niveau supérieur à 0,1 p.p.m., à moins qu'une LMR plus élevée ait été établie au tableau II, titre 15, du *Règlement sur les aliments et drogues*. Dans le cas du fludioxonil, l'établissement de LMR pour les fraises, les oignons (bulbes secs), les oignons (verts) et les raisins est nécessaire en vue d'appuyer l'importation d'aliments contenant des résidus que l'on a démontrés sûrs, tout en prévenant la vente d'aliments contenant des résidus à des niveaux inacceptables.

Avantages et coûts

Cette modification proposée au Règlement va contribuer à créer des réserves alimentaires sûres, abondantes et abordables en permettant l'importation et la vente d'aliments contenant des résidus de pesticides à des niveaux acceptables.

Il pourrait y avoir des coûts associés à la mise en application de méthodes adéquates pour l'analyse du fludioxonil dans les aliments susmentionnés. Les ressources exigées ne devraient pas entraîner de coûts importants pour le Gouvernement.

Consultations

Les évaluations du risque alimentaire effectuées par l'ARLA sont fondées sur des principes de gestion du risque reconnus internationalement; ces principes sont en grande partie harmonisés entre les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Les évaluations individuelles de la sécurité menées par l'ARLA comportent l'examen des évaluations effectuées à l'échelle internationale dans le cadre du Programme mixte de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation mondiale de la santé sur les normes alimentaires de la Commission du Codex Alimentarius, ainsi que des LMR adoptées par d'autres organismes de santé nationaux ou organismes chargés de la réglementation.

Respect et exécution

La surveillance de la conformité se fera dans le cadre des programmes permanents d'inspection des produits locaux et importés exécutés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments une fois que les LMR proposées pour le fludioxonil seront adoptées.

Personne-ressource

Geraldine Graham, Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, Santé Canada, Indice d'adresse 6607D1, 2720, promenade Riverside, Ottawa (Ontario) K1A 0K9, (613) 736-3692 (téléphone), (613) 736-3659 (télécopieur), geraldine_graham@hc-sc.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1371 — Fludioxonil)*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Geraldine Graham, Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division, Pest Management Regulatory Agency, Department of Health, Address Locator 6607D1, 2720 Riverside Drive, Ottawa, Ontario K1A 0K9 (Tel.: (613) 736-3692; Fax: (613) 736-3659; e-mail: geraldine_graham@hc-sc.gc.ca).

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, November 19, 2003

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1371 — FLUDIOXONIL)

AMENDMENT

1. The portion of item F.1.2.1 of Table II to Division 15 of Part B of the *Food and Drug Regulations*¹ in columns III and IV is replaced by the following:

	III	IV
	Maximum Residue Limit	Foods
Item No.	p.p.m.	
F.1.2.1	7	Onions (green)
	2	Apricots, peaches/nectarines, plums, strawberries
	1	Grapes
	0.2	Onions (dry bulb)
	0.05	Fat, kidney and liver of cattle, goats, hogs, horses and sheep, mustard
	0.02	Potatoes
	0.01	Meat of cattle, goats, hogs, horses and sheep, milk, rapeseed (canola)

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[47-1-o]

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1371 — fludioxonil)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Geraldine Graham, Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, ministère de la Santé, indice d'adresse 6607D1, 2720, promenade Riverside, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (tél. : (613) 736-3692; téléc. : (613) 736-3659; courriel : geraldine_graham@hc-sc.gc.ca).

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 19 novembre 2003

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1371 — FLUDIOXONIL)

MODIFICATION

1. Le passage de l'article F.1.2.1 du tableau II du titre 15 de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ figurant dans les colonnes III et IV est remplacé par ce qui suit :

	III	IV
	Limite maximale de résidu	Aliments
Article	p.p.m.	
F.1.2.1	7	Oignons (verts)
	2	Abricots, fraises, pêches/nectarines, prunes
	1	Raisins
	0,2	Oignons (bulbes secs)
	0,05	Foie, gras et rognons de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton et de porc, moutarde
	0,02	Pommes de terre
	0,01	Colza (canola), lait, viande de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton et de porc

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[47-1-o]

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347

¹ C.R.C., c. 870

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347

¹ C.R.C., ch. 870

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1372 — Trimethylsulfonium Cation)

Statutory Authority

Food and Drugs Act

Sponsoring Department

Department of Health

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1372 — cation triméthylsulfonium)

Fondement législatif

Loi sur les aliments et drogues

Ministère responsable

Ministère de la Santé

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

Glyphosate, formulated as trimethylsulfonium salt, is registered under the *Pest Control Products Act* as a herbicide for the control of annual and perennial grasses, and broadleaf weeds in a wide variety of crops as pre-plant incorporated, pre-emergent and post-emergent treatments, and for pre-harvest management. Maximum Residue Limits (MRLs) have been established under the *Food and Drugs Act* for residues of trimethylsulfonium cation resulting from this use at 15 parts per million (p.p.m.) in barley and oat milling fractions, excluding flour, 10 p.p.m. in oats and rapeseed (canola), 3 p.p.m. in flax, peas and wheat, 1 p.p.m. in beans and 0.5 p.p.m. in lentils. An MRL has also been established at 0.5 p.p.m. in kidney and liver of cattle, goats, hogs, poultry and sheep to cover residues in food derived from animals fed with crops treated with glyphosate, formulated as trimethylsulfonium salt. By virtue of subsection B.15.002(1) of the *Food and Drug Regulations*, the MRL for other foods is 0.1 p.p.m.

The Pest Management Regulatory Agency (PMRA) of Health Canada has recently approved an application to amend the registration of glyphosate, formulated as trimethylsulfonium salt, in order to allow its use for the control of annual and perennial grasses, and broadleaf weeds in soybeans as pre-plant incorporated, pre-emergent and post-emergent treatments, and for pre-harvest management. This proposed regulatory amendment would establish MRLs for residues of trimethylsulfonium cation resulting from this use in soybeans in order to permit the sale of food containing these residues. The proposed regulatory amendment would also establish MRLs in eggs; kidney of horses; meat and meat by-products of cattle, goats, hogs, horses and sheep; meat of poultry; and milk to cover residues in food derived from animals fed with crops treated with glyphosate, formulated as trimethylsulfonium salt. The proposed regulatory amendment would also increase the MRL for lentils from 0.5 p.p.m. to 1.5 p.p.m., increase the MRL for kidney of cattle, goats, hogs and sheep from 0.5 p.p.m. to 1 p.p.m., and decrease the MRL for kidney and liver of poultry from 0.5 p.p.m. to 0.1 p.p.m. as a result of the evaluation of additional data submitted in connection with this application.

Before making a registration decision regarding a new use of a pest control product, the PMRA conducts the appropriate assessment of the risks and value of the product specific to its proposed

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le glyphosate, formulé comme sel triméthylsulfonium, est homologué comme herbicide, en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, pour lutter contre les mauvaises herbes annuelles et vivaces et les latifoliées dans une variété de cultures en traitement de présemis avec incorporation, de prélevée et de postlevée et pour la lutte prérécolte. En vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, des limites maximales de résidus (LMR) ont été établies pour les résidus de cation triméthylsulfonium, résultant de cette utilisation. Ces LMR sont de 15 parties par million (p.p.m.) dans les fractions de mouture d'avoine, sauf la farine, et l'orge, de 10 p.p.m. dans l'avoine et le colza (canola), de 3 p.p.m. dans le blé, le lin et les pois, de 1 p.p.m. dans les haricots et de 0,5 p.p.m. dans les lentilles. Une LMR de 0,5 p.p.m. a aussi été établie pour le foie et les rognons de bovin, de chèvre, de mouton, de porc et de volaille pour englober les résidus présents dans les aliments dérivés d'animaux nourris avec les récoltes traitées au glyphosate, formulé comme sel triméthylsulfonium. En vertu du paragraphe B.15.002(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*, la LMR pour les autres aliments est de 0,1 p.p.m.

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a récemment approuvé une demande de modification de l'homologation du glyphosate, formulé comme sel triméthylsulfonium, afin de permettre son utilisation pour lutter contre les mauvaises herbes annuelles et vivaces, et les latifoliées dans le soja en traitement de présemis avec incorporation, de prélevée et de postlevée et pour la lutte prérécolte. La présente modification réglementaire proposée établirait une LMR pour les résidus de cation triméthylsulfonium résultant de cette utilisation dans le soja de manière à permettre la vente d'aliments contenant ces résidus. La présente modification au Règlement établirait également des LMR dans le lait; les œufs; les rognons de chevaux; la viande et les sous-produits de viande de bovin, de chevaux, de chèvres, de moutons et de porc; et la viande de volaille pour englober les résidus présents dans les aliments dérivés d'animaux nourris avec les récoltes traitées au glyphosate, formulé comme sel triméthylsulfonium. La présente modification au Règlement augmenterait aussi la LMR pour les lentilles de 0,5 p.p.m. à 1,5 p.p.m., augmenterait la LMR pour les rognons de bovin, de chèvre, de mouton et de porc de 0,5 p.p.m. à 1 p.p.m., et diminuerait la LMR pour le foie et les rognons de volaille de 0,5 p.p.m. à 0,1 p.p.m. à la suite de l'évaluation de données supplémentaires soumises avec cette demande.

Avant de prendre une décision quant à l'homologation d'une nouvelle utilisation d'un produit antiparasitaire, l'ARLA évalue attentivement les risques et la valeur du produit, en fonction de

use. The registration of the pest control product will be amended if the data requirements for assessing value and safety have been adequately addressed, the evaluation indicates that the product has merit and value, and the human health and environmental risks associated with its proposed use are acceptable.

The human health risk assessment includes an assessment of dietary risks posed by expected residues of the pest control product, as determined through extensive toxicological studies. An acceptable daily intake (ADI) and/or acute reference dose (ARD) is calculated by applying a safety factor to a no observable adverse effect level or, in appropriate cases, by applying a risk factor which is calculated based on a linear low-dose extrapolation. The potential daily intake (PDI) is calculated from the amount of residue that remains on each food when the pest control product is used according to the proposed label and the intake of that food from both domestic and imported sources in the diet. PDIs are established for various Canadian subpopulations and age groups, including infants, toddlers, children, adolescents and adults. Provided that the PDI does not exceed the ADI or ARD for any subpopulation or age group and that the lifetime risk is acceptable, the expected residue levels are established as MRLs under the *Food and Drugs Act* to prevent the sale of food with higher residue levels. Since, in most cases, the PDI is well below the ADI and lifetime risks are very low when MRLs are originally established, additional MRLs for the pest control product may be added in the future.

After the review of all available data, the PMRA has determined that MRLs for residues of trimethylsulfonium cation of 13 p.p.m. in soybeans, 1.5 p.p.m. in lentils, 1 p.p.m. in kidney of cattle, goats, hogs, horses and sheep, 0.5 p.p.m. in meat and meat by-products of cattle, goats, hogs, horses and sheep, and milk, 0.1 p.p.m. in kidney and liver of poultry, 0.05 p.p.m. in meat of poultry and 0.02 p.p.m. in eggs would not pose an unacceptable health risk to the public.

Alternatives

Under the *Food and Drugs Act*, it is prohibited to sell food containing residues of pest control products at a level greater than 0.1 p.p.m. unless a higher MRL has been established in Table II, Division 15, of the *Food and Drug Regulations*. Also under the *Food and Drugs Act*, the sale of food containing residues of pest control products at a level less than or equal to 0.1 p.p.m. is permitted unless a lower MRL has been established in Table II, Division 15, of the *Food and Drug Regulations*. In the case of trimethylsulfonium cation, the establishment of MRLs for eggs; kidney, meat and meat by-products of cattle, goats, hogs, horses and sheep; lentils; meat of poultry; milk; and soybeans is necessary to support the additional use of a pest control product which has been shown to be both safe and effective, while at the same time preventing the sale of food with unacceptable residues.

Even though the sale of food containing residues of pest control products at a level greater than 0.1 p.p.m. would already be prohibited by virtue of subsection B.15.002(1) of the *Food and Drug Regulations*, the establishment of an MRL of 0.1 p.p.m. in

l'utilisation précise à laquelle il est destiné. L'homologation du produit antiparasitaire sera modifiée si les conditions suivantes sont réunies : les données exigées en vue de l'évaluation de la valeur et de l'innocuité du produit ont été fournies de manière adéquate; l'évaluation indique que le produit présente des avantages et une valeur; les risques associés à l'utilisation proposée du produit pour la santé humaine et l'environnement sont acceptables.

L'évaluation des risques pour la santé humaine comporte une évaluation des risques alimentaires posés par les résidus prévus du produit antiparasitaire, déterminés à l'aide d'études toxicologiques exhaustives. Une dose journalière admissible (DJA) et/ou une dose aiguë de référence (DAR) sont calculées à l'aide d'un facteur de sécurité appliqué à la dose sans effet nocif observé ou, selon le cas, à l'aide d'un facteur de risque dont le calcul est fondé sur l'extrapolation linéaire d'une faible dose. La dose journalière potentielle (DJP) est calculée à partir de la quantité de résidu qui demeure sur chaque aliment lorsque le produit antiparasitaire est utilisé conformément au mode d'emploi qui figure sur l'étiquette proposée; on tient également compte de la quantité consommée de cet aliment, qu'il soit canadien ou importé. Des DJP sont établies pour divers groupes d'âge, y compris les nourrissons, les tout-petits, les enfants, les adolescents et les adultes, et sous-populations au Canada. Pourvu que la DJP ne dépasse pas la DJA ou la DAR pour tout groupe d'âge ou sous-population, et que le risque à vie soit acceptable, les niveaux de résidus prévus sont établis comme LMR en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* afin de prévenir la vente d'aliments dans lesquels les résidus seraient plus élevés. Comme, dans la plupart des cas, la DJP est bien en deçà de la DJA et que les risques à vie sont très bas lorsque les LMR sont établies la première fois, il est possible d'ajouter des LMR pour ce produit antiparasitaire.

Après avoir examiné toutes les données disponibles, l'ARLA a déterminé que des LMR pour des résidus de cation triméthylsulfonium de 13 p.p.m. dans le soja, de 1,5 p.p.m. dans les lentilles, de 1 p.p.m. dans les rognons de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton et de porc, de 0,5 p.p.m. dans la viande et les sous-produits de viande de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton et de porc, et le lait, de 0,1 p.p.m. dans le foie et les rognons de volaille, de 0,05 p.p.m. dans la viande de volaille et de 0,02 p.p.m. dans les œufs ne poseraient pas de risque inacceptable pour la santé de la population.

Solutions envisagées

En vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, il est interdit de vendre des aliments contenant des résidus de produits antiparasitaires à un niveau supérieur à 0,1 p.p.m., à moins qu'une LMR plus élevée ait été établie au tableau II, titre 15, du *Règlement sur les aliments et drogues*. Également en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, la vente d'aliments contenant des résidus de produits antiparasitaires à un niveau inférieur ou égal à 0,1 p.p.m. est permise, à moins qu'une LMR moins élevée ait été établie au tableau II, titre 15, du *Règlement sur les aliments et drogues*. Dans le cas du cation triméthylsulfonium, l'établissement d'une LMR pour le lait; les lentilles; les œufs; les rognons, la viande et les sous-produits de viande de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton et de porc; le soja; et la viande de volaille est nécessaire en vue d'appuyer l'utilisation additionnelle d'un produit antiparasitaire que l'on a démontré à la fois sûr et efficace, tout en prévenant la vente d'aliments contenant des résidus à des niveaux inacceptables.

Même si la vente d'aliments contenant des résidus de produits antiparasitaires à un niveau supérieur à 0,1 p.p.m. serait déjà interdite en vertu du paragraphe B.15.002(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*, l'établissement d'une LMR de 0,1 p.p.m. au

Table II, Division 15, of the Regulations for residues of trimethylsulfonium cation in kidney and liver of poultry would provide more clarity regarding the applicable MRL and would clearly indicate that the appropriate risk assessment has been completed. This is in keeping with current trends towards increased openness and transparency of regulatory processes and is consistent with current practices of most pesticide regulatory agencies throughout the world.

Benefits and Costs

The use of glyphosate, formulated as trimethylsulfonium salt, on soybeans will provide joint benefits to consumers and to the agricultural industry as a result of improved management of pests. In addition, this proposed regulatory amendment will contribute to a safe, abundant and affordable food supply by allowing the importation and sale of food commodities containing acceptable levels of pesticide residues.

Some costs may be incurred related to the implementation of analytical methods for analysis of trimethylsulfonium cation in the foods mentioned above. Resources required are not expected to result in significant costs to the Government.

Consultation

Registration decisions, including dietary risk assessments, made by the PMRA are based on internationally recognized risk management principles, which are largely harmonized among member countries of the Organization for Economic Co-operation and Development. Individual safety evaluations conducted by the PMRA include a review of the assessments conducted at the international level as part of the Joint Food and Agriculture Organization of the United Nations/World Health Organization Food Standards Programme in support of the Codex Alimentarius Commission, as well as MRLs adopted by other national health/regulatory agencies.

Compliance and Enforcement

Compliance will be monitored through ongoing domestic and/or import inspection programs conducted by the Canadian Food Inspection Agency when the proposed MRLs for trimethylsulfonium cation are adopted.

Contact

Geraldine Graham, Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division, Pest Management Regulatory Agency, Health Canada, Address Locator 6607D1, 2720 Riverside Drive, Ottawa, Ontario K1A 0K9, (613) 736-3692 (Telephone), (613) 736-3659 (Facsimile), geraldine_graham@hc-sc.gc.ca (Electronic mail).

tableau II, titre 15, du Règlement pour les résidus de cation triméthylsulfonium dans le foie et les rognons de volaille indiquerait plus clairement quelle est la LMR applicable et aussi que l'évaluation appropriée du risque a été effectuée. Cette démarche suit les tendances actuelles d'ouverture et de transparence accrues des processus réglementaires et correspond aux pratiques actuelles de la plupart des organismes de réglementation de pesticides à travers le monde.

Avantages et coûts

L'utilisation du glyphosate, formulé comme sel triméthylsulfonium, sur le soja permettra de mieux lutter contre les ennemis des cultures, ce qui sera profitable aux consommateurs et à l'industrie agricole. De plus, cette modification réglementaire proposée va contribuer à créer des réserves alimentaires sûres, abondantes et abordables en permettant l'importation et la vente d'aliments contenant des résidus de pesticides à des niveaux acceptables.

Il pourrait y avoir des coûts associés à la mise en application de méthodes adéquates pour l'analyse de cation triméthylsulfonium dans les aliments susmentionnés. Les ressources exigées ne devraient pas entraîner de coûts importants pour le Gouvernement.

Consultations

Les décisions réglementaires prises par l'ARLA, y compris les évaluations du risque alimentaire, sont fondées sur des principes de gestion du risque reconnus internationalement; ces principes sont en grande partie harmonisés entre les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Les évaluations individuelles de la sécurité menées par l'ARLA comportent l'examen des évaluations effectuées à l'échelle internationale dans le cadre du Programme mixte de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation mondiale de la santé sur les normes alimentaires de la Commission du Codex Alimentarius, ainsi que des LMR adoptées par d'autres organismes de santé nationaux ou organismes chargés de la réglementation.

Respect et exécution

La surveillance de la conformité se fera dans le cadre des programmes permanents d'inspection des produits locaux et/ou importés exécutés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments une fois que les LMR proposées pour le cation triméthylsulfonium seront adoptées.

Personne-ressource

Geraldine Graham, Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, Santé Canada, Indice d'adresse 6607D1, 2720, promenade Riverside, Ottawa (Ontario) K1A 0K9, (613) 736-3692 (téléphone), (613) 736-3659 (télécopieur), geraldine_graham@hc-sc.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1372 — Trimethylsulfonium Cation)*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 75 days after the date of

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1372 — cation triméthylsulfonium)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347

publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Geraldine Graham, Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division, Pest Management Regulatory Agency, Department of Health, Address Locator 6607D1, 2720 Riverside Drive, Ottawa, Ontario K1A 0K9 (Tel.: (613) 736-3692; Fax: (613) 736-3659; E-mail: geraldine_graham@hc-sc.gc.ca).

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, November 19, 2003

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

**REGULATIONS AMENDING
THE FOOD AND DRUG REGULATIONS
(1372 — TRIMETHYLSULFONIUM CATION)**

AMENDMENT

1. The portion of item T.9 of Table II to Division 15 of Part B of the *Food and Drug Regulations*¹ in columns III and IV is replaced by the following:

III	IV
Item No.	Foods
T.9	Barley, oat milling fractions, excluding flour
13	Soybeans
10	Oats, rapeseed (canola)
3	Flax, peas, wheat
1.5	Lentils
1	Beans, kidney of cattle, goats, hogs, horses and sheep
0.5	Liver of cattle, goats, hogs and sheep, meat and meat by-products of cattle, goats, hogs, horses and sheep, milk
0.1	Kidney and liver of poultry
0.05	Meat of poultry
0.02	Eggs

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[47-1-o]

de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Geraldine Graham, Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, ministère de la Santé, indice d'adresse 6607D1, 2720, promenade Riverside, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (tél. : (613) 736-3692; téléc. : (613) 736-3659; courriel : geraldine_graham@hc-sc.gc.ca).

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 19 novembre 2003

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
SUR LES ALIMENTS ET DROGUES
(1372 — CATION TRIMÉTHYLSULFONIUM)**

MODIFICATION

1. Le passage de l'article T.9 du tableau II du titre 15 de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ figurant dans les colonnes III et IV est remplacé par ce qui suit :

III	IV
Article	Aliments
T.9	Fractions de mouture d'avoine, sauf la farine, orge
13	Soja
10	Avoine, colza (canola)
3	Blé, lin, pois
1,5	Lentilles
1	Haricots, rognons de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton et de porc
0,5	Foie de bovin, de chèvre, de mouton et de porc, lait, viande et sous-produits de viande de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton et de porc
0,1	Foie et rognons de volaille
0,05	Viande de volaille
0,02	Oeufs

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[47-1-o]

¹ C.R.C., c. 870

¹ C.R.C., ch. 870

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1382 — Pyrimethanil)

Statutory Authority

Food and Drugs Act

Sponsoring Department

Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The pest control product (pesticide) pyrimethanil is a fungicide for the control of black and yellow sigatoka on bananas as a foliar treatment. This proposed regulatory amendment would establish a Maximum Residue Limit (MRL) under the *Food and Drugs Act* for residues of pyrimethanil in bananas, in order to permit the import and sale of food containing these residues. MRLs for pyrimethanil at 8 parts per million (p.p.m.) in raisins and 5 p.p.m. in grapes have previously been established. By virtue of subsection B.15.002(1) of the *Food and Drug Regulations*, the MRL for other foods is 0.1 p.p.m.

In order to determine whether proposed MRLs are safe, the Pest Management Regulatory Agency (PMRA) of Health Canada conducts a dietary risk assessment. An acceptable daily intake (ADI) and/or acute reference dose (ARD) is calculated by applying a safety factor to a no observable adverse effect level or, in appropriate cases, by applying a risk factor which is calculated based on a linear low-dose extrapolation. The potential daily intake (PDI) is calculated from the amount of residue that remains on each imported food when the pest control product is used according to use instructions in the country of origin and the intake of that food from imported sources in the diet. PDIs are established for various Canadian subpopulations and age groups, including infants, toddlers, children, adolescents and adults. Provided the PDI does not exceed the ADI or ARD for any subpopulation or age group, and the lifetime risk is acceptable, the expected residue levels are established as MRLs under the *Food and Drugs Act* to prevent the sale of food with higher residue levels. Since in most cases the PDI is well below the ADI and lifetime risks are very low when MRLs are originally established, additional MRLs for the pest control product may be added in the future.

After the review of all available data, the PMRA has determined that an MRL for pyrimethanil of 0.05 p.p.m. in bananas would not pose an unacceptable health risk to the public. This proposed regulatory amendment would also amend the English chemical name of pyrimethanil in order to comply with international nomenclature conventions.

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1382 — pyriméthanil)

Fondement législatif

Loi sur les aliments et drogues

Ministère responsable

Ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le produit antiparasitaire (pesticide) pyriméthanil est un fongicide pour lutter contre le sigatoka noir et jaune sur les bananes comme traitement foliaire. La présente modification réglementaire proposée établirait une limite maximale de résidus (LMR) en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* pour les résidus de pyriméthanil dans les bananes, de manière à permettre l'importation et la vente d'aliments contenant ces résidus. Des LMR pour le pyriméthanil de 8 parties par million (p.p.m.) dans les raisins secs et de 5 p.p.m. dans les raisins ont déjà été établies. En vertu du paragraphe B.15.002(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*, la LMR pour les autres aliments est de 0,1 p.p.m.

Dans le but de déterminer si des LMR proposées sont sûres, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada effectue une évaluation du risque alimentaire. Une dose journalière admissible (DJA) et/ou une dose aiguë de référence (DARf) sont calculées à l'aide d'un facteur de sécurité appliqué à la dose sans effet nocif observé ou, selon le cas, à l'aide d'un facteur de risque dont le calcul est fondé sur l'extrapolation linéaire d'une faible dose. La dose journalière potentielle (DJP) est calculée à partir de la quantité de résidus qui demeure sur chaque aliment importé lorsque le produit antiparasitaire est utilisé conformément au mode d'emploi qui figure sur l'étiquette proposée dans le pays d'origine; on tient également compte de la quantité consommée de cet aliment importé. Des DJP sont établies pour divers groupes d'âge, y compris les nourrissons, les tout-petits, les enfants, les adolescents et les adultes, et sous-populations au Canada. Pourvu que la DJP ne dépasse pas la DJA ou la DARf pour tout groupe d'âge ou sous-population, et que le risque à vie soit acceptable, les niveaux de résidus prévus sont établis comme LMR en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* afin de prévenir la vente d'aliments dans lesquels les résidus seraient plus élevés. Comme dans la plupart des cas la DJP est bien en deçà de la DJA et que les risques à vie sont très bas lorsque les LMR sont établies la première fois, il est possible d'ajouter ultérieurement des LMR pour ce produit antiparasitaire.

Après avoir examiné toutes les données disponibles, l'ARLA a déterminé qu'une LMR de 0,05 p.p.m. pour le pyriméthanil dans les bananes ne présenterait pas de risque inacceptable pour la santé de la population. Cette modification réglementaire proposée modifierait aussi le nom chimique anglais du pyriméthanil pour le rendre conforme aux conventions internationales de nomenclature.

Alternatives

Under the *Food and Drugs Act*, the sale of food containing residues of pest control products at a level less than or equal to 0.1 p.p.m. is permitted unless a lower MRL has been established in Table II, Division 15, of the *Food and Drug Regulations*. In the case of pyrimethanil, establishment of an MRL for bananas is necessary to support the import of food containing residues that have been shown to be safe, while at the same time preventing the sale of food with unacceptable residues.

Benefits and Costs

This proposed regulatory amendment will contribute to a safe, abundant and affordable food supply by allowing the importation and sale of food commodities containing acceptable levels of pesticide residues.

Some costs may be incurred related to the implementation of analytical methods for analysis of pyrimethanil in the food mentioned above. Resources required are not expected to result in significant costs to the Government.

Consultation

Dietary risk assessments conducted by the PMRA are based on internationally recognized risk management principles, which are largely harmonized among member countries of the Organization for Economic Cooperation and Development. Individual safety evaluations conducted by the PMRA include a review of the assessments conducted at the international level as part of the Joint Food and Agriculture Organization of the United Nations/World Health Organization Food Standards Programme in support of the Codex Alimentarius Commission, as well as MRLs adopted by other national health/regulatory agencies.

Compliance and Enforcement

Compliance will be monitored through ongoing domestic and/or import inspection programs conducted by the Canadian Food Inspection Agency when the proposed MRL for pyrimethanil is adopted.

Contact

Geraldine Graham, Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division, Pest Management Regulatory Agency, Health Canada, Address Locator 6607D1, 2720 Riverside Drive, Ottawa, Ontario K1A 0K9, (613) 736-3692 (Telephone), (613) 736-3659 (Facsimile), geraldine_graham@hc-sc.gc.ca (Electronic mail).

Solutions envisagées

En vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, la vente d'aliments contenant des résidus de produits antiparasitaires à un niveau inférieur ou égal à 0,1 p.p.m. est permise, à moins qu'une LMR moins élevée ait été établie au tableau II, titre 15 du *Règlement sur les aliments et drogues*. Dans le cas du pyriméthanil, l'établissement d'une LMR pour les bananes est nécessaire en vue d'appuyer l'importation d'aliments contenant des résidus que l'on a démontrés sûrs, tout en prévenant la vente d'aliments contenant des résidus à des niveaux inacceptables.

Avantages et coûts

Cette modification proposée au Règlement va contribuer à créer des réserves alimentaires sûres, abondantes et abordables en permettant l'importation et la vente d'aliments contenant des résidus de pesticides à des niveaux acceptables.

Il pourrait y avoir des coûts associés à la mise en application de méthodes adéquates pour l'analyse du pyriméthanil dans l'aliment susmentionné. Les ressources exigées ne devraient pas entraîner de coûts importants pour le Gouvernement.

Consultations

Les décisions réglementaires prises par l'ARLA, y compris les évaluations du risque alimentaire, sont fondées sur des principes de gestion du risque reconnus internationalement; ces principes sont en grande partie harmonisés entre les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Les évaluations individuelles de la sécurité menées par l'ARLA comportent l'examen des évaluations effectuées à l'échelle internationale dans le cadre du Programme mixte de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation mondiale de la santé sur les normes alimentaires de la Commission du Codex Alimentarius, ainsi que des LMR adoptées par d'autres organismes de santé nationaux ou organismes chargés de la réglementation.

Respect et exécution

La surveillance de la conformité se fera dans le cadre des programmes permanents d'inspection des produits locaux et/ou importés exécutés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments une fois que la LMR proposée pour le pyriméthanil sera adoptée.

Personne-ressource

Geraldine Graham, Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, Santé Canada, Indice d'adresse 6607D1, 2720, promenade Riverside, Ottawa (Ontario) K1A 0K9, (613) 736-3692 (téléphone), (613) 736-3659 (télécopieur), geraldine_graham@hc-sc.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1382 — Pyrimethanil)*.

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1382 — pyriméthanil)*, ci-après.

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Geraldine Graham, Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division, Pest Management Regulatory Agency, Department of Health, Address Locator 6607D1, 2720 Riverside Drive, Ottawa, Ontario K1A 0K9 (Tel.: (613) 736-3692; Fax: (613) 736-3659; E-mail: geraldine_graham@hc-sc.gc.ca).

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, November 19, 2003

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Geraldine Graham, Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, ministère de la Santé, indice d'adresse 6607D1, 2720, promenade Riverside, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (tél. : (613) 736-3692; téléc. : (613) 736-3659; courriel : geraldine_graham@hc-sc.gc.ca).

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 19 novembre 2003

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1382 — PYRIMETHANIL)

AMENDMENTS

1. (1) The portion of item P.8.1 of Table II to Division 15 of Part B of the English version of the *Food and Drug Regulations*¹ in column II is replaced by the following:

II	
Item No.	Chemical Name of Substance
P.8.1	4,6-dimethyl- <i>N</i> -phenyl-2-pyrimidinamine

(2) The portion of item P.8.1 of Table II to Division 15 of Part B of the Regulations in columns III and IV is replaced by the following:

III		IV
Item No.	Maximum Residue Limit p.p.m.	Foods
P.8.1	8	Raisins
	5	Grapes
	0.05	Bananas

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[47-1-o]

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1382 — PYRIMÉTHANIL)

MODIFICATIONS

1. (1) Le passage de l'article P.8.1 du tableau II du titre 15 de la partie B de la version anglaise du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

II	
Item No.	Chemical Name of Substance
P.8.1	4,6-dimethyl- <i>N</i> -phenyl-2-pyrimidinamine

(2) Le passage de l'article P.8.1 du tableau II du titre 15 de la partie B du même règlement figurant dans les colonnes III et IV est remplacé par ce qui suit :

III		IV
Article	Limite maximale de résidu p.p.m.	Aliments
P.8.1	8	Raisins secs
	5	Raisins
	0,05	Bananes

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[47-1-o]

¹ C.R.C., c. 870

¹ C.R.C., ch. 870

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1387 — Cyhalothrin-lambda)*Statutory Authority**Food and Drugs Act**Sponsoring Department*

Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT*Description*

Cyhalothrin-lambda is registered under the *Pest Control Products Act* as an insecticide for the control of a wide variety of pests on numerous crops. Maximum Residue Limits (MRLs) have been established under the *Food and Drugs Act* for residues of cyhalothrin-lambda resulting from these uses at 2 parts per million (p.p.m.) in head lettuce, 0.4 p.p.m. in broccoli and cabbage, 0.3 p.p.m. in sunflower oil, 0.2 p.p.m. in sunflower seeds, 0.15 p.p.m. in corn flour, 0.1 p.p.m. in tomatoes and 0.05 p.p.m. in corn. MRLs have also been established at 1 p.p.m. in milk and 0.2 p.p.m. in meat of cattle, goats, hogs, horses and sheep to cover residues in food derived from animals fed with crops treated with cyhalothrin-lambda. By virtue of subsection B.15.002(1) of the *Food and Drug Regulations*, the MRL for other foods is 0.1 p.p.m.

The Pest Management Regulatory Agency (PMRA) of Health Canada has recently approved an application to amend the registration of cyhalothrin-lambda in order to allow its use for the control of onion thrips on leeks. This proposed regulatory amendment would establish an MRL for residues of cyhalothrin-lambda resulting from this use in leeks, in order to permit the sale of food containing these residues.

Before making a registration decision regarding a new use of a pest control product, the PMRA conducts the appropriate assessment of the risks and value of the product specific to its proposed use. The registration of the pest control product will be amended if: the data requirements for assessing value and safety have been adequately addressed; the evaluation indicates that the product has merit and value; and the human health and environmental risks associated with its proposed use are acceptable.

The human health risk assessment includes an assessment of dietary risks posed by expected residues of the pest control product, as determined through extensive toxicological studies. An acceptable daily intake (ADI) and/or acute reference dose (ARD) is calculated by applying a safety factor to a no observable adverse effect level or, in appropriate cases, by applying a risk factor which is calculated based on a linear low-dose extrapolation. The potential daily intake (PDI) is calculated from the amount of residue that remains on each food when the pest control product is

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1387 — cyhalothrine-lambda)*Fondement législatif**Loi sur les aliments et drogues**Ministère responsable*

Ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION*Description*

La cyhalothrine-lambda est homologuée comme insecticide, en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, pour lutter contre une vaste gamme d'insectes nuisibles sur diverses cultures. En vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, des limites maximales de résidus (LMR) ont été établies pour les résidus de la cyhalothrine-lambda résultant de ces utilisations. Ces LMR sont de 2 parties par million (p.p.m.) dans la laitue pommée, de 0,4 p.p.m. dans le brocoli et le chou, de 0,3 p.p.m. dans l'huile de tournesol, de 0,2 p.p.m. dans les graines de tournesol, de 0,15 p.p.m. dans la farine de maïs, de 0,1 p.p.m. dans les tomates et de 0,05 p.p.m. dans le maïs. Des LMR de 1 p.p.m. ont aussi été établies pour le lait et de 0,2 p.p.m. dans la viande de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton et de porc afin d'englober les résidus présents dans les aliments dérivés d'animaux nourris avec les récoltes traitées à la cyhalothrine-lambda. En vertu du paragraphe B.15.002(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*, la LMR pour les autres aliments est de 0,1 p.p.m.

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a récemment approuvé une demande de modification de l'homologation de la cyhalothrine-lambda afin de permettre son utilisation pour lutter contre les thrips de l'oignon sur les poireaux. La présente modification réglementaire proposée établirait une LMR pour les résidus de la cyhalothrine-lambda résultant de cette utilisation dans les poireaux de manière à permettre la vente d'aliments contenant ces résidus.

Avant de prendre une décision quant à l'homologation d'une nouvelle utilisation d'un produit antiparasitaire, l'ARLA évalue attentivement les risques et la valeur du produit, en fonction de l'utilisation précise à laquelle il est destiné. L'homologation du produit antiparasitaire sera modifiée si les conditions suivantes sont réunies : les données exigées en vue de l'évaluation de la valeur et de l'innocuité du produit ont été fournies de manière adéquate; l'évaluation indique que le produit présente des avantages et une valeur; les risques associés à l'utilisation proposée du produit pour la santé humaine et l'environnement sont acceptables.

L'évaluation des risques pour la santé humaine comporte une évaluation des risques alimentaires posés par les résidus prévus du produit antiparasitaire, déterminés à l'aide d'études toxicologiques exhaustives. Une dose journalière admissible (DJA) et/ou une dose aiguë de référence (DARf) sont calculées à l'aide d'un facteur de sécurité appliqué à la dose sans effet nocif observé ou, selon le cas, à l'aide d'un facteur de risque dont le calcul est fondé sur l'extrapolation linéaire d'une faible dose. La dose journalière potentielle (DJP) est calculée à partir de la quantité de

used according to the proposed label and the intake of that food from both domestic and imported sources in the diet. PDIs are established for various Canadian subpopulations and age groups, including infants, toddlers, children, adolescents and adults. Provided the PDI does not exceed the ADI or ARD for any subpopulation or age group, and the lifetime risk is acceptable, the expected residue levels are established as MRLs under the *Food and Drugs Act* to prevent the sale of food with higher residue levels. Since, in most cases, the PDI is well below the ADI, and lifetime risks are very low when MRLs are originally established, additional MRLs for the pest control product may be added in the future.

After the review of all available data, the PMRA has determined that an MRL for cyhalothrin-lambda of 0.15 p.p.m. in leeks would not pose an unacceptable health risk to the public.

Alternatives

Under the *Food and Drugs Act*, it is prohibited to sell food containing residues of pest control products at a level greater than 0.1 p.p.m. unless a higher MRL has been established in Table II, Division 15, of the *Food and Drug Regulations*. In the case of cyhalothrin-lambda, establishment of an MRL for leeks is necessary to support the additional use of a pest control product which has been shown to be both safe and effective, while at the same time preventing the sale of food with unacceptable residues.

As a means to improve the responsiveness of the regulatory system, an Interim Marketing Authorization (IMA) was issued on July 19, 2003, to permit the immediate sale of leeks containing residues of cyhalothrin-lambda with an MRL of 0.15 p.p.m. while the regulatory process to formally amend the Regulations is undertaken.

Benefits and Costs

The use of cyhalothrin-lambda on leeks will provide joint benefits to consumers and the agricultural industry as a result of improved management of pests. In addition, this proposed regulatory amendment will contribute to a safe, abundant and affordable food supply by allowing the importation and sale of food commodities containing acceptable levels of pesticide residues.

Some costs may be incurred related to the implementation of analytical methods for analysis of cyhalothrin-lambda in the food mentioned above. Resources required are not expected to result in significant costs to the Government.

Consultation

Registration decisions, including dietary risk assessments, made by the PMRA are based on internationally recognized risk management principles, which are largely harmonized among member countries of the Organisation for Economic Co-operation and Development. Individual safety evaluations conducted by the PMRA include a review of the assessments conducted at the international level as part of the Joint Food and Agriculture Organization of the United Nations/World Health Organization Food Standards Programme in support of the Codex Alimentarius Commission, as well as MRLs adopted by other national health/regulatory agencies.

résidus qui demeure sur chaque aliment lorsque le produit antiparasitaire est utilisé conformément au mode d'emploi qui figure sur l'étiquette proposée; on tient également compte de la quantité consommée de cet aliment, qu'il soit canadien ou importé. Des DJP sont établies pour divers groupes d'âge, y compris les nourrissons, les tout-petits, les enfants, les adolescents et les adultes, et sous-populations au Canada. Pourvu que la DJP ne dépasse pas la DJA ou la DARf pour tout groupe d'âge ou sous-population, et que le risque à vie soit acceptable, les niveaux de résidus prévus sont établis comme LMR en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* afin de prévenir la vente d'aliments dans lesquels les résidus seraient plus élevés. Comme, dans la plupart des cas, la DJP est bien en deçà de la DJA et que les risques à vie sont très bas lorsque les LMR sont établies la première fois, il est possible d'ajouter des LMR pour ce produit antiparasitaire.

Après avoir examiné toutes les données disponibles, l'ARLA a déterminé qu'une LMR de 0,15 p.p.m. pour la cyhalothrine-lambda dans les poireaux ne présenterait pas de risque inacceptable pour la santé de la population.

Solutions envisagées

En vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, il est interdit de vendre des aliments contenant des résidus de produits antiparasitaires à un niveau supérieur à 0,1 p.p.m. à moins qu'une LMR plus élevée ait été établie au tableau II, titre 15 du *Règlement sur les aliments et drogues*. Dans le cas de la cyhalothrine-lambda, l'établissement d'une LMR pour les poireaux est nécessaire en vue d'appuyer l'utilisation additionnelle d'un produit antiparasitaire que l'on a démontré à la fois sûr et efficace, tout en prévenant la vente d'aliments contenant des résidus à des niveaux inacceptables.

Dans le but d'améliorer la souplesse du système de réglementation, on a accordé une autorisation de mise en marché provisoire, le 19 juillet 2003, afin de permettre la vente immédiate des poireaux contenant des résidus de cyhalothrine-lambda, avec une LMR de 0,15 p.p.m., pendant que le processus de modification du Règlement suit son cours.

Avantages et coûts

L'utilisation de la cyhalothrine-lambda sur les poireaux permettra de mieux lutter contre les ennemis des cultures, ce qui sera profitable aux consommateurs et à l'industrie agricole. De plus, cette modification réglementaire va contribuer à créer des réserves alimentaires sûres, abondantes et abordables en permettant l'importation et la vente d'aliments contenant des résidus de pesticides à des niveaux acceptables.

Il pourrait y avoir des coûts associés à la mise en application de méthodes adéquates pour l'analyse de la cyhalothrine-lambda dans l'aliment susmentionné. Les ressources exigées ne devraient pas entraîner de coûts importants pour le Gouvernement.

Consultations

Les décisions réglementaires prises par l'ARLA, y compris les évaluations du risque alimentaire, sont fondées sur des principes de gestion du risque reconnus internationalement; ces principes sont en grande partie harmonisés entre les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Les évaluations individuelles de la sécurité menées par l'ARLA comportent l'examen des évaluations effectuées à l'échelle internationale dans le cadre du Programme mixte de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation mondiale de la santé sur les normes alimentaires de la Commission du Codex Alimentarius, ainsi que des LMR adoptées par d'autres organismes de santé nationaux ou organismes chargés de la réglementation.

Compliance and Enforcement

Compliance will be monitored through ongoing domestic and/or import inspection programs conducted by the Canadian Food Inspection Agency when the proposed MRL for leeks is adopted.

Contact

Geraldine Graham, Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division, Pest Management Regulatory Agency, Health Canada, Address Locator 6607D1, 2720 Riverside Drive, Ottawa, Ontario K1A 0K9, (613) 736-3692 (Telephone), (613) 736-3659 (Facsimile), geraldine_graham@hc-sc.gc.ca (Electronic mail).

Respect et exécution

La surveillance de la conformité se fera dans le cadre des programmes permanents d'inspection des produits locaux et/ou importés exécutés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments une fois que la LMR proposée pour les poireaux sera adoptée.

Personne-ressource

Geraldine Graham, Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, Santé Canada, Indice d'adresse 6607D1, 2720, promenade Riverside, Ottawa (Ontario) K1A 0K9, (613) 736-3692 (téléphone), (613) 736-3659 (télécopieur), geraldine_graham@hc-sc.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1387 — Cyhalothrin-lambda)*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Geraldine Graham, Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division, Pest Management Regulatory Agency, Department of Health, Address Locator 6607D1, 2720 Riverside Drive, Ottawa, Ontario K1A 0K9 (Tel.: (613) 736-3692; Fax: (613) 736-3659; E-mail: geraldine_graham@hc-sc.gc.ca).

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, November 19, 2003

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

**REGULATIONS AMENDING THE FOOD
AND DRUG REGULATIONS
(1387 — CYHALOTHRIN-LAMBDA)**

AMENDMENT

1. The portion of item C.13.1 of Table II to Division 15 of Part B of the *Food and Drug Regulations*¹ in column IV is replaced by the following:

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1387 — cyhalothrine-lambda)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Geraldine Graham, Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, ministère de la Santé, indice d'adresse 6607D1, 2720, promenade Riverside, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (tél. : (613) 736-3692; téléc. : (613) 736-3659; courriel : geraldine_graham@hc-sc.gc.ca).

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 19 novembre 2003

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
SUR LES ALIMENTS ET DROGUES
(1387 — CYHALOTHRINE-LAMBDA)**

MODIFICATION

1. Le passage de l'article C.13.1 du tableau II du titre 15 de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ figurant dans la colonne IV est remplacé par ce qui suit :

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347
¹ C.R.C., c. 870

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347
¹ C.R.C., ch. 870

III		IV
Item No.	Maximum Residue Limit p.p.m.	Foods
C.13.1	2	Head lettuce
	1 (calculated on the fat content)	Milk
	0.4	Broccoli, cabbage
	0.3	Sunflower oil
	0.2	Meat of cattle, goats, hogs, horses and sheep, sunflower seeds
	0.15	Corn flour, leeks
	0.1	Tomatoes
	0.05	Corn

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[47-1-o]

III		IV
Article	Limite maximale de résidu p.p.m.	Aliments
C.13.1	2	Laitue pommée
	1 (calculé selon la teneur en gras)	Lait
	0,4	Brocoli, chou
	0,3	Huile de tournesol
	0,2	Graines de tournesol, viande de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton et de porc
	0,15	Farine de maïs, poireaux
	0,1	Tomates
	0,05	Maïs

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[47-1-o]

Regulations Amending the Radiation Emitting Devices Regulations (Dental X-ray Equipment)

Statutory Authority

Radiation Emitting Devices Act

Sponsoring Department

Department of Health

Règlement modifiant le Règlement sur les dispositifs émettant des radiations (appareils de radiographie dentaire à rayons X)

Fondement législatif

Loi sur les dispositifs émettant des radiations

Ministère responsable

Ministère de la Santé

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The *Radiation Emitting Devices Regulations* serve to protect Canadians from injury due to exposure to radiation by prescribing standards that regulate the construction and functioning of certain classes of radiation emitting devices.

This amendment will replace the present standard for dental X-ray equipment with a new standard that is compatible with internationally accepted standards and which reflects the current state of dental X-ray equipment design and technology.

The existing Canadian standard on dental X-ray equipment has been in force since 1979 and was amended in 1993. In its present form, it does not represent the current state of equipment design and technology that is reflected in the U.S. performance standards (CFR 1020.30) or the International Electrotechnical Commission standards (IEC 60601-1 series).

This results in advanced imported equipment having to undergo unnecessary modification in order to comply with the Canadian standard so that it may be sold in Canada. These modifications are usually done by the manufacturers and therefore do not affect Canadian businesses. As Canada imports virtually all of its dental X-ray equipment, such unnecessary modifications result in an unnecessary increase in the cost of equipment to Canadian consumers of dental X-ray equipment. The major changes to the Regulations are the harmonization of equipment safety performance, the addition of the universally recognised radiation symbol, the inclusion of performance limits for factors influencing the amount of radiation delivered by the equipment such as tube voltage and exposure time, and a reduction by a factor of 4 in the permissible amount of leakage radiation from the equipment and its harmonisation with international standards from the IEC. This reduction in leakage radiation will benefit both patients and workers.

Alternatives

Maintaining the status quo is considered unacceptable, as it perpetuates the need for unnecessary equipment modification, which translates into increased costs to Canadian consumers of dental X-ray equipment.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le *Règlement sur les dispositifs émettant des radiations* protège la population canadienne contre les lésions causées par l'exposition aux radiations en prescrivant des normes qui réglementent la construction et le fonctionnement de certaines classes de dispositifs émettant des radiations.

La présente modification remplacera la norme actuelle régissant l'équipement à rayons X pour usage dentaire par une nouvelle norme qui est compatible avec les normes reconnues à l'échelle internationale et qui tient compte de l'état actuel de la technique et de la conception du matériel à rayons X pour usage dentaire.

La norme canadienne qui régit actuellement ce type d'équipement est en vigueur depuis 1979 et a fait l'objet de modifications en 1993. Dans sa forme actuelle, elle ne représente pas l'état de la technique et de la conception de ce type d'équipement, contrairement aux normes de tenue en service appliquées aux États-Unis (CFR 1020.30) ou aux normes de la Commission électrotechnique internationale (série CEI 60601-1).

Des équipements perfectionnés provenant d'autres pays doivent faire l'objet de modifications inutiles visant à les rendre conformes à la norme canadienne pour qu'ils puissent ainsi être vendus sur le marché canadien est le résultat de cette situation. En général, ces modifications sont faites par les manufacturiers, et ne touche donc pas les entreprises canadiennes. Comme le Canada importe la quasi-totalité de ses équipements à rayons X pour usage dentaire, ces modifications inutiles entraînent une majoration non nécessaire du prix de l'équipement pour les consommateurs canadiens. La majorité des modifications aux règlements consiste à harmoniser la performance de sécurité des équipements, de l'addition du symbole de radiation reconnu universellement, à l'addition de limites de performance des facteurs influençant la quantité de radiation produite par l'équipement tel que le voltage radiogène et le temps d'exposition, et une réduction de 4 fois de la limite maximale de la quantité de radiation de fuite de l'équipement et son harmonisation avec les normes internationales de la CEI. Les patients et les travailleurs bénéficieront de cette réduction de la radiation de fuite.

Solutions envisagées

Le statu quo est considéré comme inacceptable, puisqu'il perpétuerait l'obligation de modifier inutilement l'équipement, d'où les coûts plus élevés pour les consommateurs d'équipement à rayons X pour usage dentaire.

Revoking the regulatory standard in favour of either a voluntary standard or no standard is also considered unacceptable. While most equipment produced in the world meets high standards, there may still be some equipment produced which does not. In the absence of a regulatory standard, Canada would be leaving itself open to becoming a market for equipment that failed to meet foreign regulatory requirements and internationally accepted standards.

Benefits and Costs

The Department estimates that there are on the order of 100 firms worldwide that manufacture dental X-ray equipment. There is no Canadian manufacturer of this equipment. The amendments benefit both patients and workers by a reduction of unnecessary radiation such as leakage radiation, the use of better suited performance standards such as tube voltage accuracy for dental X-ray, and a reduction in complexity in testing and safety inspection by governments and servicing companies. The amendment is expected to result in a decrease in costs to dentistry services in Canada over the long term, by providing more consistent equipment meeting international standards. Purchasers would therefore have access to a greater variety of models with different prices and features.

Consultation

A draft of the proposed Regulations was circulated to manufacturers, federal regulatory authorities, provincial regulatory authorities, professional associations such as the Canadian Dental Association, and provincial dentists' associations, academic institutions of dentistry, dental surgeons and dentists prior to submission for prepublication in the *Canada Gazette*, Part I. Comments were received from 12 parties: two from federal government, four from provincial governments, four from a professional organization and two from academic institutions.

Many modifications were proposed and accepted to numerous sections to the draft regulations. The majority of these comments were minor and editorial. In general, respondents felt that the organization and presentation in the draft regulations improve its clarity, and one respondent stated that the new provisions will enhance the safety of dental X-ray equipment for both workers and patients. Some respondents were concerned that the regulations did not properly protect patients from improper X-ray beam collimation for panoramic equipment. However, the Department felt that a decrease in tolerance would mean that this requirement would not be harmonized with international standards, and would increase the cost of equipment with only a marginal gain in safety. Some comments suggested that our requirement that the irradiation switch be at least 3 metres for the tube was too restrictive, since the irradiation switch can be installed closer to the equipment and, by using appropriate radiation shielding, worker safety would not be reduced. The Department agreed with the comments, and changes to the text were made to allow for the switch to be installed closer.

Compliance and Enforcement

The amendment does not alter existing compliance mechanisms. Compliance monitoring and enforcement will continue to be undertaken by Healthy Environments and Consumer Safety Branch inspectors under the authority of the *Radiation Emitting Devices Act* and Regulations.

Abroger la norme pour la remplacer par une norme volontaire ou par rien du tout est également considéré comme une solution inacceptable. Bien que la plupart des équipements produits dans le monde satisfassent à des normes sévères, ce n'est peut-être pas le cas de certains de ces équipements. Sans une norme inscrite dans la réglementation, le Canada ouvrirait son marché à l'arrivée d'équipement non conforme aux exigences réglementaires des pays étrangers et aux normes internationalement acceptées.

Avantages et coûts

Le Ministère estime qu'il y a environ 100 compagnies dans le monde qui fabriquent des équipements à rayons X pour usage dentaire. Il n'existe pas de fabricants de ce type d'équipement au Canada. La modification bénéficiera les patients et les travailleurs en réduisant la radiation inutile tel que la radiation de fuite, l'utilisation de normes de performance améliorées tel que la précision du voltage radiogène pour les équipements de radiologie dentaire, et une réduction dans la complexité de l'essayage et des inspections de sécurité par les gouvernements et les compagnies de service. La modification devrait abaisser les coûts des compagnies qui commercialisent ce type d'équipement au Canada et, à long terme, abaisser les coûts associés aux services dentaires au Canada, en permettant l'acquisition plus conforme aux normes internationales. Les acheteurs auront ainsi l'accès à une plus grande variété de modèles à des prix et à des caractéristiques différentes.

Consultations

Avant la soumission pour publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, une version provisoire a été distribuée aux fabricants, aux organismes de réglementation fédéraux, aux organismes de réglementation provinciaux, aux associations professionnelles tel que l'Association dentaire canadienne, les Associations provinciales de dentistes, aux institutions académiques de dentisterie, aux chirurgiens dentistes et aux dentistes. Des commentaires ont été reçus de 12 répondants : deux provenant du gouvernement fédéral, quatre de gouvernements provinciaux, quatre d'organismes, et deux d'institutions académiques.

Plusieurs modifications ont été proposées et acceptées. La majorité de ces modifications était mineure et éditoriale. En général, les répondants croient que l'organisation et la présentation de la norme améliore sa lecture, et un répondant indique que les nouvelles dispositions augmenteront la sécurité des équipements pour les travailleurs et les patients. Des répondants étaient inquiets que les normes ne protégeraient pas les patients contre une collimation inexacte. Cependant, le Ministère croit qu'une réduction de la tolérance rentrerait les équipements non conformes aux normes internationales, et accroîtrait le coût des équipements avec seulement un gain minimal de sécurité. Quelques commentaires suggéraient que la norme était trop restrictive par rapport au positionnement minimal de 3 mètres de la commande d'irradiation puisque la commande d'irradiation peut être installée à une distance inférieure et qu'avec l'utilisation de barrière de protection contre les radiations, la sécurité des travailleurs ne serait pas réduite. Le Ministère a accepté ces commentaires et des changements au texte ont été apportés pour permettre que la commande puisse être installée plus près.

Respect et exécution

La modification ne touche pas aux mécanismes actuels de conformité. La surveillance de la conformité et les contrôles d'application continueront d'être assurés par les inspecteurs de la Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs, sous le régime de la Loi et du *Règlement sur les dispositifs émettant des radiations*.

Contact

Mr. Christian Lavoie, P.Eng., Chief, Medical X-Ray and Mammography Division, Product Safety Program, Healthy Environments and Consumer Safety Branch, Address Locator 6301A, 775 Brookfield Road, Ottawa, Ontario K1A 1C1, (613) 954-0323 (Telephone), (613) 941-1734 (Facsimile), Christian_Lavoie@hc-sc.gc.ca (Electronic mail).

Personne-ressource

Monsieur Christian Lavoie, ing., Chef, Division de la radiographie médicale et de la mammographie, Programme de la sécurité des produits, Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs, Indice d'adresse 6301A, 775, chemin Brookfield, Ottawa (Ontario) K1A 1C1, (613) 954-0323 (téléphone), (613) 941-1734 (télécopieur), Christian_Lavoie@hc-sc.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 13(2) of the *Radiation Emitting Devices Act*, that the Governor in Council proposes, pursuant to subsection 13(1) of that Act, to make the annexed *Regulations Amending the Radiation Emitting Devices Regulations (Dental X-ray Equipment)*.

Manufacturers, importers, distributors and other interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be addressed to the Chief, Medical X-ray and Mammography Division, Consumer and Clinical Radiation Protection Bureau, Department of Health, Postal Locator 6301A, 775 Brookfield Road, Ottawa, Ontario K1A 1C1 (fax: (613) 941-1734).

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, November 19, 2003

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

**REGULATIONS AMENDING THE RADIATION
EMITTING DEVICES REGULATIONS
(DENTAL X-RAY EQUIPMENT)**

AMENDMENTS

1. Item 2 of Schedule I to the *Radiation Emitting Devices Regulations*¹ is replaced by the following:

2. Dental X-ray equipment as defined in subsection 1(1) of Part II of Schedule II.

2. Item 12 of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

12. Diagnostic X-ray equipment, being X-ray devices that are used for the examination of the human body, not including dental X-ray equipment that is subject to Part II of these Regulations, bone densitometry equipment, photofluorographic X-ray

¹ C.R.C., c. 1370

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 13(2) de la *Loi sur les dispositifs émettant des radiations*, que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 13(1) de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les dispositifs émettant des radiations (appareils de radiographie dentaire à rayons X)*, ci-après.

Les intéressés, notamment les fabricants, les importateurs et les distributeurs, peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au chef de la Division de la radiographie médicale et mammographie, Bureau de la protection contre les rayonnements des produits cliniques et de consommation, ministère de la Santé, indice d'adresse 6301A, 775, chemin Brookfield, Ottawa (Ontario) K1A 1C1 (téléc. : (613) 941-1734).

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 19 novembre 2003

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR
LES DISPOSITIFS ÉMETTANT DES RADIATIONS
(APPAREILS DE RADIOGRAPHIE DENTAIRE
À RAYONS X)**

MODIFICATIONS

1. L'article 2 de l'annexe I du *Règlement sur les dispositifs émettant des radiations*¹ est remplacé par ce qui suit :

2. Appareils de radiographie dentaire à rayons X au sens du paragraphe 1(1) de la partie II de l'annexe II.

2. L'article 12 de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

12. Appareil de radiodiagnostic : dispositif à rayons X utilisé pour l'examen du corps humain, à l'exclusion des appareils de radiographie dentaire à rayons X assujettis à la partie II du présent règlement, des appareils de densitométrie osseuse, de

¹ C.R.C., ch. 1370

equipment, radiation therapy simulators and computer-assisted tomographic equipment.

3. Part II of Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

PART II

DENTAL X-RAY EQUIPMENT

Interpretation

1. (1) The definitions in this subsection apply in this Part.

“aluminum” means aluminum that has a degree of purity of 99.9% or higher and a density of 2.70 g/cm³. (*aluminium*)

“aluminum equivalent” means the attenuation equivalent of an object expressed in thickness of aluminum. (*équivalent en aluminium*)

“dental X-ray equipment” means X-ray generating equipment that is used for the examination of human teeth and other maxillo-facial structures and that has an X-ray generating tube that is used outside the mouth. (*appareil de radiographie dentaire à rayons X*)

“loading factor” means a factor the value of which influences the X-ray tube load, and includes

(a) for dental X-ray equipment, if the X-ray beam is produced by the discharge of the capacitor through an X-ray tube, the X-ray tube voltage and the amount of capacitor charge;

(b) for a field emission device, the X-ray tube voltage and the number of pulses; and

(c) for any other dental X-ray equipment, the X-ray tube voltage and

(i) the X-ray tube current and irradiation time, or

(ii) the current time product. (*paramètre de charge*)

“rectification type” means, with respect to dental X-ray equipment, the process by which the X-ray generator converts high voltage to X-ray tube voltage. (*type de redressement*)

“X-ray image receptor” means a device that converts incident X-rays into a visible image or into a form that can be made into a visible image by further transformation. (*récepteur d'images radiologiques*)

(2) Unless otherwise defined, words and expressions used in this Part have the same meaning as in the International Electrotechnical Commission Standard entitled *Medical radiology — Terminology*, Publication 788, First edition, 1984.

Information and Labelling

Information

2. The manufacturer must ensure that the following information accompanies each piece of dental X-ray equipment:

(a) the installation instructions;

(b) the operating instructions that provide the information necessary for the safe and proper operation of the equipment;

(c) the address of the manufacturer;

(d) any radiological safety procedures and additional precautions that are necessary because of any unique features of the equipment;

(e) the maintenance instructions necessary to keep the equipment in compliance with the requirements of this Part;

l'équipement de radiographie photofluorographique, des simulateurs de radiothérapie et des appareils tomographiques assistés par ordinateur.

3. La partie II de l'annexe II du même règlement est remplacée par ce qui suit :

PARTIE II

APPAREILS DE RADIOGRAPHIE DENTAIRE À RAYONS X

Définitions et interprétation

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« aluminium » Aluminium d'un degré de pureté égal ou supérieur à 99,9 % et d'une densité de 2,70 g/cm³. (*aluminium*)

« appareil de radiographie dentaire à rayons X » Dispositif à rayons X utilisé pour l'examen des dents et autres structures maxillo-faciales chez l'humain et dont le tube radiogène est utilisé à l'extérieur de la bouche. (*dental X-ray equipment*)

« équivalent en aluminium » Équivalent d'atténuation d'un objet, exprimé en épaisseur d'aluminium. (*aluminum equivalent*)

« paramètre de charge » Tout facteur agissant sur la charge du tube radiogène, notamment :

a) dans le cas de l'appareil de radiographie dentaire à rayons X dont le faisceau de rayons X est produit par la décharge du condensateur dans le tube radiogène, la tension radiogène et la charge du condensateur;

b) dans le cas d'un dispositif d'émission par effet de champ, la tension radiogène et le nombre d'impulsions;

c) dans le cas de tout autre appareil de radiographie dentaire à rayons X, la tension radiogène et :

(i) soit l'intensité du courant dans le tube radiogène et le temps d'irradiation,

(ii) soit le produit courant-temps. (*loading factor*)

« récepteur d'images radiologiques » Dispositif qui convertit les rayons X incidents en images visibles ou en une forme pouvant ensuite être convertie en images visibles. (*X-ray image receptor*)

« type de redressement » Procédé par lequel le générateur radiologique de l'appareil de radiographie dentaire à rayons X convertit la haute tension en tension radiogène. (*rectification type*)

(2) Les termes non définis dans la présente partie s'entendent au sens de la norme de la Commission électrotechnique internationale intitulée *Radiologie médicale — Terminologie*, publication 788, première édition, 1984.

Renseignements et étiquetage

Renseignements

2. Le fabricant doit veiller à ce que les renseignements ci-après accompagnent chaque appareil de radiographie dentaire à rayons X :

a) les instructions de montage;

b) les instructions d'utilisation comportant les renseignements nécessaires pour l'utilisation et le fonctionnement corrects et sûrs de l'appareil;

c) l'adresse du fabricant;

d) les mesures de sécurité radiologique et les précautions supplémentaires à prendre en raison de toute particularité de l'appareil;

- (f) the rated line voltage, the maximum line current and the line voltage regulation for the operation of the equipment at the maximum line current;
- (g) the loading factors that constitute the maximum line current condition for the X-ray generator;
- (h) for each X-ray tube assembly,
 - (i) the nominal focal spot sizes and the method of their determination,
 - (ii) the cooling curves for the anode and for the X-ray tube housing,
 - (iii) the X-ray tube rating charts, and
 - (iv) the method by which the focal spot to image receptor distance can be determined using the indicator specified in paragraph 3(d);
- (i) its duty cycles, rectification type and generator rating;
- (j) if the equipment is battery powered, the minimum state of charge necessary for it to operate;
- (k) the operating range of X-ray tube voltages and the maximum deviation for any selected X-ray tube voltage within that range of values;
- (l) if the equipment is not operated exclusively in automatic exposure control mode, the accuracy limits of
 - (i) the controlling timer,
 - (ii) the X-ray tube current, and
 - (iii) the current time product;
- (m) where the equipment operates under automatic exposure control, the accuracy limits of that control; and
- (n) the conditions under which the information provided under paragraphs (k) to (m) is valid.

Labelling

3. Dental X-ray equipment must display the following information in a manner that is legible, permanent and visible on the specified surfaces:

- (a) on the external surface of the main control panel
 - (i) a statement prohibiting unauthorized use and warning that hazardous X-rays are emitted when the equipment is in operation,
 - (ii) the X-ray warning symbol described in section 4,
 - (iii) with respect to the X-ray generator,
 - (A) the name of the manufacturer,
 - (B) the model designation,
 - (C) the serial number,
 - (D) the date of manufacture, and
 - (E) the country of manufacture,
 - (iv) the value of all fixed loading factors, and
 - (v) for equipment that has controls for exposures of specific anatomical structures, identification of the anatomical structures;
- (b) on the external surface of the X-ray tube housing, with respect to the X-ray tube,
 - (i) the name of the manufacturer,
 - (ii) the model designation,
 - (iii) the serial number,
 - (iv) the date of installation of the X-ray tube in the X-ray tube housing, and

- e) les instructions d'entretien de l'appareil afin d'assurer la conformité de celui-ci aux exigences de la présente partie;
- f) la tension de secteur nominale de l'appareil, son courant de secteur maximal et la plage de régulation de sa tension de secteur permettant le fonctionnement au courant de secteur maximal;
- g) les paramètres de charge qui constituent la condition de courant de secteur maximal pour le générateur de rayons X;
- h) pour chaque gaine équipée :
 - (i) les tailles nominales du foyer et la méthode qui a servi à les déterminer,
 - (ii) les courbes de refroidissement de l'anode et de la gaine,
 - (iii) les tables de capacité du tube radiogène,
 - (iv) la méthode permettant de déterminer la distance foyer-récepteur d'images au moyen de l'indicateur visé à l'alinéa 3d);
- i) les cycles de service de l'appareil, son type de redressement et la capacité du générateur;
- j) l'état de charge minimale nécessaire à son fonctionnement, si l'appareil fonctionne à pile;
- k) la plage des valeurs de fonctionnement des tensions radiogènes et l'écart maximal que peut présenter la tension radiogène pour toute valeur sélectionnée dans cette plage;
- l) si l'appareil ne fonctionne pas exclusivement en mode automatique d'exposition, les limites de précision :
 - (i) de la minuterie,
 - (ii) du courant du tube radiogène,
 - (iii) du produit courant-temps;
- m) si l'appareil fonctionne en mode automatique d'exposition, les limites de précision de la commande automatique d'exposition;
- n) les conditions d'application des renseignements visés aux alinéas k) à m).

Étiquetage

3. Tout appareil de radiographie dentaire à rayons X doit porter, aux endroits indiqués ci-après et de manière lisible, permanente et visible, les renseignements suivants :

- a) sur la surface externe du poste de commande principal :
 - (i) un énoncé interdisant toute utilisation non autorisée de l'appareil et avertissant qu'il émet des rayons X dangereux lorsqu'il est en marche,
 - (ii) le symbole de mise en garde contre les rayons X figurant à l'article 4,
 - (iii) quant au générateur de rayons X :
 - (A) le nom du fabricant,
 - (B) la désignation du modèle,
 - (C) le numéro de série,
 - (D) la date de fabrication,
 - (E) le pays de fabrication,
 - (iv) la valeur des paramètres de charge fixes,
 - (v) si l'appareil comporte des commandes pour l'irradiation de structures anatomiques précises, l'identification de la structure anatomique visée par chaque commande;
- b) sur la surface externe de la gaine, quant au tube radiogène:
 - (i) le nom du fabricant,
 - (ii) la désignation du modèle,
 - (iii) le numéro de série,
 - (iv) la date d'installation du tube radiogène dans la gaine,

(v) the country of manufacture;

(c) on the external surface of the X-ray tube housing, with respect to the X-ray tube assembly, the minimum permanent inherent filtration of the X-ray beam emitted from the X-ray tube assembly, expressed in millimetres of aluminum equivalent at a specified X-ray tube voltage; and

(d) on the external surface of the X-ray tube housing or another suitable structure permanently attached to the X-ray tube housing, an indicator along the X-ray beam axis that enables the location of the focal spot to be determined to within 4 mm.

4. The X-ray warning symbol must

(a) be displayed in two contrasting colours;

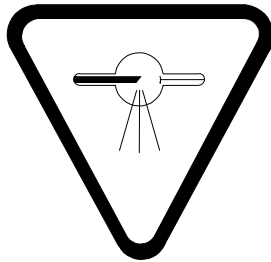
(b) be visible and identifiable from a distance of 1 m;

(c) be at least 2 cm high and at least 2 cm wide;

(d) bear the words "CAUTION: X-RAYS — ATTENTION : RAYONS X"; and

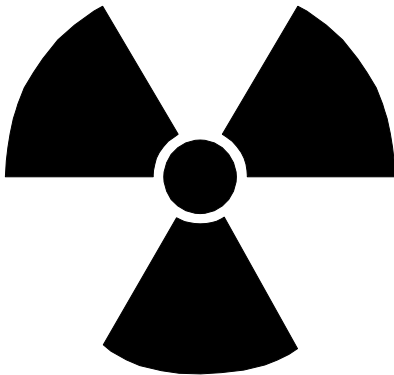
(e) conform to

(i) the following diagram:



or

(ii) symbol 03-03 in the report of the International Electrotechnical Commission entitled *Graphical symbols for electrical equipment in medical practice*, Publication 878, 1988, illustrated as follows:



5. All controls, meters, warning lights and other indicators must be clearly labelled as to their function.

Construction Standards

6. Dental X-ray equipment must be constructed in such a way that the minimum value at which the X-ray tube voltage can be set is not less than 50 kilovolts.

7. Dental X-ray equipment must have

(a) if more than one X-ray tube is controlled by one control panel,

(i) a visual indicator on or near each X-ray tube housing that shows that the X-ray tube to which the indicator applies is connected and ready to be energized,

(v) le pays de fabrication;

(c) sur la surface externe de la gaine, quant à la gaine équipée, la filtration inhérente permanente minimale, exprimée en millimètres d'équivalent en aluminium à une tension radiogène donnée, du faisceau de rayons X émis par la gaine équipée;

(d) sur la surface externe de la gaine, ou sur toute autre structure adéquate fixée en permanence à la gaine, un indicateur, le long de l'axe du faisceau de rayons X, permettant d'évaluer à 4 mm près la position du foyer.

4. Le symbole de mise en garde contre les rayons X doit :

a) être de deux couleurs contrastantes;

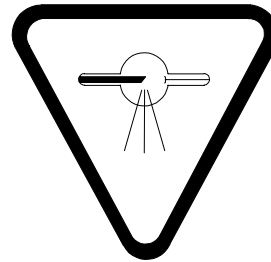
b) être visible et reconnaissable à une distance de 1 m;

c) avoir une hauteur et une largeur minimales de 2 cm;

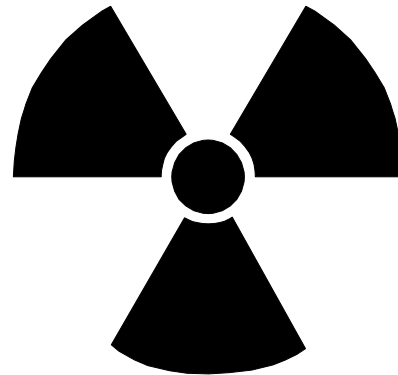
d) porter la mention « ATTENTION : RAYONS X — CAUTION: X-RAYS »;

e) être conforme:

(i) soit au modèle suivant :



(ii) soit au symbole 03-03 ci-après, figurant dans le rapport de la Commission électrotechnique internationale intitulé *Symboles graphiques pour équipements électriques en pratique médicale*, publication 878, 1988 :



5. Les commandes, compteurs, avertisseurs lumineux et autres indicateurs doivent porter une étiquette expliquant clairement leur fonction.

Normes de fabrication

6. Tout appareil de radiographie dentaire à rayons X doit être construit de façon que la valeur minimale à laquelle la tension radiogène peut être réglée ne soit pas inférieure à 50 kilovolts.

7. Tout appareil de radiographie dentaire à rayons X doit comporter :

a) si plusieurs tubes radiogènes sont commandés à partir d'un seul poste de commande :

(i) un indicateur visuel sur chaque gaine, ou à proximité de celle-ci, indiquant lequel des tubes radiogènes est branché et prêt à être mis sous tension,

- (ii) a visual indicator on the control panel that shows which of the X-ray tubes are connected and ready to be energized, and
- (iii) a mechanism that prevents the energizing of more than one X-ray tube at the same time;
- (b) a means, appropriate to the rectification type of the equipment, to compensate for variations in X-ray tube voltage caused by line voltage fluctuations;
- (c) a visual or audible indicator that warns the operator when the variation in line voltage exceeds the rate set out in subsection 14(2) and a mechanism that, in that event, prevents X-rays from being emitted when the equipment is energized and not emitting X-rays;
- (d) on the control panel
- (i) a warning light that indicates when the X-ray tube is ready to be energized,
- (ii) a second warning light that indicates when X-rays are being emitted,
- (iii) a visual indicator showing when the control panel is energized,
- (iv) if an automatic exposure control is provided,
- (A) a visual indicator showing when that mode of operation is selected, and
- (B) a visual or audible indicator that warns the operator when the loading factors controlled by the automatic exposure control have reached the limits specified in subparagraphs 15(b)(i) or paragraph 15(d),
- (v) if the automatic exposure control mode is not selected or does not exist, controls and visual indicators that enable the operator to select the loading factors before an irradiation;
- (e) if the equipment is battery powered, a visual indicator on the control panel showing whether the battery is adequately charged for the proper operation of the equipment;
- (f) a mechanism to initiate and terminate an irradiation;
- (g) an audible signal to indicate the termination of an irradiation;
- (h) permanent inherent filtration of not less than an aluminum equivalent of 0.5 mm;
- (i) a localizing cone or other device that limits the focal spot to skin distance to not less than
- (i) for panoramic equipment, 15 cm, and
- (ii) for all other equipment, 18 cm;
- (j) a beam limiting device; and
- (k) for equipment that operates within a range set out in column 1 of the table to this paragraph, radiation filters that result in a measured half-value layer of aluminum of not less than
- (i) for each X-ray tube voltage set out in column 2, the half-value layer set out in column 3, or
- (ii) in any other case, the half-value layer obtained by linear interpolation or extrapolation from that table.
- (ii) sur le poste de commande, un indicateur visuel indiquant lequel des tubes radiogènes est branché et prêt à être mis sous tension,
- (iii) un mécanisme empêchant la mise sous tension de plus d'un tube radiogène à la fois;
- b) un mécanisme permettant de compenser, selon le type de redressement applicable à l'appareil, les variations de tension radiogène causées par les fluctuations de la tension de secteur;
- c) un indicateur visuel ou sonore qui se déclenche lorsque la variation de la tension de secteur dépasse les limites prévues au paragraphe 14(2) et un mécanisme qui, dans ces circonstances, empêche l'émission de rayons X lorsque l'appareil est mis sous tension et n'émet pas de rayons X;
- d) sur le poste de commande :
- (i) un avertisseur lumineux indiquant que le tube radiogène est prêt à être mis sous tension,
- (ii) un second avertisseur lumineux indiquant l'émission de rayons X,
- (iii) un indicateur visuel indiquant que le poste de commande est sous tension,
- (iv) si un mode automatique d'exposition existe :
- (A) un indicateur visuel indiquant que ce mode est sélectionné,
- (B) un indicateur visuel ou sonore indiquant le moment où les paramètres de charge sélectionnés par la commande automatique d'exposition ont atteint les limites précisées au sous-alinéa 15(b)(i) ou à l'alinéa 15(d),
- (v) si le mode automatique d'exposition n'est pas sélectionné ou s'il n'existe pas, des commandes et des indicateurs visuels permettant à l'opérateur de sélectionner les paramètres de charge avant le déclenchement de l'irradiation;
- e) si l'appareil fonctionne à pile, un indicateur visuel sur le poste de commande, indiquant si la pile est suffisamment chargée pour assurer le bon fonctionnement de l'appareil;
- f) un mécanisme qui déclenche et arrête l'irradiation;
- g) un signal sonore qui indique la fin de l'irradiation;
- h) une filtration inhérente permanente d'au moins 0,5 mm d'équivalent en aluminium;
- i) un cône de localisation ou autre dispositif qui limite la distance foyer-peau à un minimum de :
- (i) 15 cm, dans le cas d'un appareil panoramique,
- (ii) 18 cm, dans le cas de tout autre appareil;
- j) un dispositif de limitation du faisceau;
- k) dans le cas d'un appareil qui fonctionne dans l'une des plages figurant à la colonne 1 du tableau ci-après, des filtres de rayonnement qui permettent d'obtenir une couche de demi-transmission d'aluminium d'une valeur au moins égale à l'une des valeurs suivantes :
- (i) pour toute valeur de tension radiogène figurant à la colonne 2, la valeur de la couche de demi-transmission prévue à la colonne 3,
- (ii) pour toute autre valeur de tension radiogène, la valeur de la couche de demi-transmission obtenue par interpolation ou extrapolation linéaire des valeurs figurant au tableau.

TABLE TO PARAGRAPH 7(K)

MINIMUM HALF-VALUE LAYER OF ALUMINUM

Column 1	Column 2	Column 3
Item	Operating Range for Normal Use (kV)	X-ray Tube Voltage (kV)
		Half-value Layer of Aluminum (mm)
1.	From 50, up to and including 70	(a) 50 (b) 60 (c) 70
		(a) 1.5 (b) 1.5 (c) 1.5
2.	From 50, up to and including 125	(a) 50 (b) 60 (c) 70 (d) 80 (e) 90 (f) 100 (g) 110 (h) 120 (i) 125
		(a) 1.5 (b) 1.8 (c) 2.1 (d) 2.3 (e) 2.5 (f) 2.7 (g) 3.0 (h) 3.2 (i) 3.3

8. (1) An irradiation switch for dental X-ray equipment must

- permit the emission of X-rays only when the operator exerts continuous pressure on the switch;
- in the case of a foot switch, prevent the emission of X-rays when it is overturned; and
- be capable of being installed so as to permit the operator to stand at least 3 m from the X-ray source when the X-ray tube is energized.

(2) The controlling timer for dental X-ray equipment must

- automatically terminate an irradiation
 - on completion of a preset irradiation time,
 - on attainment of a preset current time product value,
 - on completion of a preset number of X-ray pulses, or
 - on attainment of a preset radiation exposure to the X-ray image receptor;
- permit the operator to terminate an irradiation at any time;
- for all dental X-ray equipment other than panoramic equipment, automatically reset itself to its original setting or to zero on termination of an irradiation; and
- prevent the initiation of irradiation when the timer is set at zero, at the "off" position or at an unmarked setting.

9. A beam limiting device for dental X-ray equipment must

- provide a degree of radiation protection from stray radiation such that stray radiation does not exceed the limit for leakage radiation from the X-ray source assembly set out in section 18; and
- limit the size of the X-ray beam at the X-ray image receptor
 - in the case of panoramic equipment, to a size that does not exceed any dimension of the scanning slit by more than one-half of the dimension or more than 2 per cent of the focal spot to image receptor distance, whichever is the lesser,
 - in the case of cephalometric equipment,
 - to a circle not more than 30 cm in diameter or a rectangle not more than 800 cm² in area, at a distance of 1.5 m or at the maximum focal spot to image receptor distance, whichever is the lesser, and
 - such that the X-ray beam is fully intercepted by the X-ray image receptor at all focal spot to image receptor distances, and

TABLEAU DE L'ALINÉA 7K)

COUCHE MINIMALE DE DEMI-TRANSMISSION D'ALUMINIUM

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Plage de fonctionnement normal (kV)	Tension radiogène (kV)
		Couche de demi-transmission d'aluminium (mm)
1.	De 50 à 70 inclusivement	(a) 50 (b) 60 (c) 70
		(a) 1,5 (b) 1,5 (c) 1,5
2.	De 50 à 125 inclusivement	(a) 50 (b) 60 (c) 70 (d) 80 (e) 90 (f) 100 (g) 110 (h) 120 (i) 125
		(a) 1,5 (b) 1,8 (c) 2,1 (d) 2,3 (e) 2,5 (f) 2,7 (g) 3,0 (h) 3,2 (i) 3,3

8. (1) Toute commande d'irradiation d'un appareil de radiographie dentaire à rayons X doit :

- ne permettre l'émission de rayons X que si l'opérateur y exerce une pression continue;
- s'il s'agit d'un interrupteur à pédale, ne permettre aucune émission de rayons X si la pédale est renversée;
- pouvoir être installée de manière à permettre à l'opérateur de se tenir à une distance d'au moins 3 m de la source de rayons X lorsque le tube radiogène est sous tension.

(2) Toute minuterie d'un appareil de radiographie dentaire à rayons X doit :

- permettre l'arrêt automatique de l'irradiation lorsque l'une des valeurs sélectionnées ci-après est atteinte :
 - le temps d'irradiation,
 - le produit courant-temps,
 - le nombre d'impulsions,
 - l'exposition au récepteur d'images radiologiques;
- permettre à l'opérateur d'arrêter l'irradiation à tout moment;
- pour tout appareil de radiographie dentaire à rayons X à l'exception des appareils panoramiques, revenir automatiquement à la position de réglage original ou à zéro à la fin de l'irradiation;
- empêcher le déclenchement de l'irradiation dans le cas où elle est réglée à zéro, à la position d'arrêt ou à une position non marquée.

9. Le dispositif de limitation du faisceau d'un appareil de radiographie dentaire à rayons X doit :

- assurer un degré de radioprotection contre les rayonnements parasites tel que ceux-ci ne dépassent pas la limite prévue à l'article 18 pour les rayonnements de fuite en provenance de l'ensemble radiogène;
- limiter la taille du faisceau de rayons X, au niveau du récepteur d'images radiologiques :
 - dans le cas d'un appareil panoramique, de façon qu'elle ne dépasse toute dimension de la fente d'exploration de plus de la moitié de cette dimension ou de plus de 2 % de la distance foyer-récepteur d'images, selon la moindre de ces deux valeurs,
 - dans le cas d'un appareil céphalométrique, de façon que :
 - l'aire du faisceau forme un cercle d'au plus 30 cm de diamètre ou à un rectangle d'une surface d'au plus 800 cm², à une distance de 1,5 m ou à la distance foyer-récepteur d'images maximale, selon la moindre de ces deux distances,

(iii) in the case of equipment that is operated with an intra-oral X-ray image receptor, to an area not more than 38.5 cm².

10. Dental X-ray equipment that is equipped with an automatic exposure control must have

(a) when the equipment is operating in automatic exposure mode, a means to automatically terminate the irradiation when the irradiation time or current time product exceeds the limits specified in subparagraph 15(b)(i) or paragraph 15(d), whichever is applicable; and

(b) when an irradiation under automatic exposure control terminates because the limits specified in subparagraph 15(b)(i) or paragraph 15(d) have been reached, a reset control that must be activated manually before another irradiation under automatic exposure control can be made.

11. For dental X-ray equipment,

(a) the X-ray tube must be securely affixed to and aligned within the X-ray tube housing;

(b) the radiation filters must be securely affixed to the exit port of the X-ray tube housing or beam limiting device, or both; and

(c) the X-ray source assembly must maintain its required position or movement without drift or vibration during operation.

Functioning Standards

12. Dental X-ray equipment must function in accordance with the requirements set out in sections 13 to 19 during its operation under normal conditions of use.

13. (1) The definitions in this subsection apply in this section.

“coefficient of variation” means the ratio of the estimated standard deviation to the mean value of a series of measurements calculated using the equation:

$$C = \frac{S}{\bar{X}} = \frac{1}{\bar{X}} \left[\frac{\sum_{i=1}^n (X_i - \bar{X})^2}{n-1} \right]^{\frac{1}{2}}$$

where

C is the coefficient of variation;

S is the estimated standard deviation;

X_i is the value of the i^{th} measurement;

\bar{X} is the mean value of the measurements; and

n is the number of measurements. (*coefficient de variation*)

“exposure to the X-ray image receptor” means the amount of X-rays, registered by one or more detectors located in a fixed position in proximity to the X-ray image receptor, that is necessary to produce a radiogram of the overall density sought by the operator. (*exposition au récepteur d’images radiologiques*)

(2) For any combination of X-ray tube voltage, X-ray tube current and irradiation time, or for any selected exposure to the X-ray image receptor, when the line voltage for each measurement is accurate to within 1% of the mean line voltage value of all the measurements, and when all variable controls for the loading

(B) le faisceau soit intercepté entièrement par le récepteur d’images radiologiques à toutes distances foyer-récepteur d’images,

(iii) dans le cas d’un appareil utilisé avec un récepteur d’images radiologiques intra-oral, à une surface d’au plus 38,5 cm².

10. Tout appareil de radiographie dentaire à rayons X muni d’une commande automatique d’exposition doit :

a) si l’appareil fonctionne en mode d’exposition automatique, comporter un dispositif qui arrête automatiquement les irradiations lorsque le temps d’irradiation ou le produit courant-temps dépasse les limites prévues au sous-alinéa 15b)(i) ou à l’alinéa 15d), selon le cas;

b) lorsqu’une irradiation minutée automatiquement prend fin parce que les limites prévues au sous-alinéa 15b)(i) ou à l’alinéa 15d) ont été atteintes, être muni d’une commande de remise à zéro qui doit être réglée manuellement avant que toute autre irradiation ne puisse être minutée automatiquement.

11. Tout appareil de radiographie dentaire à rayons X doit être muni :

a) d’un tube radiogène fixé solidement à la gaine et bien aligné à l’intérieur de celle-ci;

b) de filtres de rayonnement fixés solidement à l’orifice de sortie de la gaine et au dispositif de limitation du faisceau, ou à l’un de ceux-ci, selon le cas;

c) d’un ensemble radiogène maintenant la position ou le mouvement requis sans dévier ni vibrer pendant le fonctionnement.

Normes de fonctionnement

12. Tout appareil de radiographie dentaire à rayons X doit fonctionner, dans des conditions normales d’utilisation, conformément aux exigences des articles 13 à 19.

13. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« coefficient de variation » Rapport entre l’écart type estimé et la valeur moyenne d’une série de mesures, calculé selon l’équation suivante :

$$C = \frac{S}{\bar{X}} = \frac{1}{\bar{X}} \left[\frac{\sum_{i=1}^n (X_i - \bar{X})^2}{n-1} \right]^{\frac{1}{2}}$$

où :

C représente le coefficient de variation;

S l’écart type estimatif;

X_i la valeur de la i^{e} mesure;

\bar{X} la valeur moyenne des mesures;

n le nombre de mesures. (*coefficient of variation*)

« exposition au récepteur d’images radiologiques » Quantité de rayons X, enregistrée par un ou plusieurs détecteurs placés en position fixe à proximité du récepteur d’images radiologiques, qui permet de produire un radiogramme de la densité globale recherchée. (*exposure to the X-ray image receptor*)

(2) Pour toute combinaison de la tension radiogène, du courant dans le tube radiogène et de la durée d’irradiation ou pour toute exposition sélectionnée au récepteur d’images radiologiques, lorsque la tension de secteur pour chaque mesure correspond à la valeur moyenne de la tension de toutes les mesures à 1 % près, et

factors are adjusted to alternate settings and reset to the test setting before each measurement,

(a) the coefficient of variation of any 10 consecutive air kerma measurements, taken at the same point along the X-ray beam axis within a period of one hour, must be no greater than 0.05; and

(b) each of the 10 air kerma measurements taken under paragraph (a) must be within 15% of the mean value of those measurements.

14. (1) This section applies in respect of dental X-ray equipment that has

(a) a high-voltage generator that is not a stored energy high-voltage generator;

(b) loading factors that do not change automatically to compensate for unintentional variations in X-ray tube voltage; and

(c) an irradiation time of at least 0.1 seconds and a current time product of at least 5 milliamperes-seconds.

(2) In the case of a line voltage regulation of 6% or less, the loading factor set out in column 1 of the table to this subsection must not deviate from the selected value, for any combination of loading factors, by more than the quantity set out in column 2.

TABLE TO SUBSECTION 14(2)

MAXIMUM DEVIATION OF LOADING FACTORS

Item	Column 1 Loading Factor	Column 2 Maximum Deviation from the Selected Value
1.	X-ray tube voltage	10%
2.	Irradiation time	10% plus 1 millisecond
3.	X-ray tube current	20%
4.	Current time product	10% plus 0.2 milliamperes-seconds

15. The controlling timer or automatic exposure control device of dental X-ray equipment must

(a) at each setting, meet the accuracy limits specified in subsection 14(2);

(b) in the case of equipment that is operated with an intra-oral image receptor, function in such a way that

(i) the maximum irradiation time value at which it can be set is no longer than 5 seconds or the time required to deliver a current time product of 50 milliamperes-seconds, whichever is the shorter,

(ii) in the case of a timer that has a scale of irradiation times or milliamperes-second values, the ratio of no two consecutive settings exceeds 1.25:1, except for times not greater than 1/20 second, 3 cycles or the equivalent milliamperes-second values, and

(iii) the minimum value at which it can be set is equal to or less than the longest of the minimum irradiation times set out in columns 2 to 4 of the table to this subparagraph for the minimum X-ray tube voltage shown in column 1;

que toutes les commandes variables pour les paramètres de charge sont réglées à d'autres valeurs et ramenées à la valeur d'essai avant chaque mesure :

a) le coefficient de variation de 10 mesures consécutives du kerma dans l'air, effectuées au même point sur l'axe du faisceau de rayons X pendant une heure, doit être d'au plus 0,05;

b) la valeur de chacune des 10 mesures effectuées conformément à l'alinéa a) doit correspondre, à 15 % près, à la valeur moyenne de ces mesures.

14. (1) Le présent article s'applique à tout appareil de radiographie dentaire à rayons X qui comporte :

a) un générateur radiologique qui n'est pas un générateur radiologique à accumulation d'énergie;

b) des paramètres de charge qui ne se modifient pas automatiquement pour compenser les variations de la tension radiogène;

c) une durée d'irradiation minimale de 0,1 seconde et un produit courant-temps minimal de 5 milliampères-secondes.

(2) Si la tension de secteur de l'appareil de radiographie dentaire à rayons X est réglée à au plus 6 %, le paramètre de charge figurant à la colonne 1 du tableau ci-après ne doit pas varier, par rapport à la valeur sélectionnée et pour toute combinaison de paramètres de charge, de plus de la valeur figurant à la colonne 2.

TABLEAU DU PARAGRAPHE 14(2)

VARIATION MAXIMALE DES PARAMÈTRES DE CHARGE

Article	Colonne 1 Paramètre de charge	Colonne 2 Variation maximale par rapport à la valeur sélectionnée
1.	Tension radiogène	10%
2.	Durée d'irradiation	10 % plus 1 milliseconde
3.	Courant du tube radiogène	20%
4.	Produit courant-temps	10% plus 0,2 milliampères-secondes

15. La minuterie ou le dispositif de commande automatique d'exposition de tout appareil de radiographie dentaire à rayons X doit :

a) à toute position de réglage, respecter les limites de précision prévues au paragraphe 14(2);

b) dans le cas d'un appareil utilisé avec un récepteur d'images radiologiques intra-oral, fonctionner de façon que :

(i) la valeur du temps d'irradiation maximal à laquelle la minuterie ou le dispositif de commande automatique d'exposition peut être réglé ne dépasse pas 5 secondes ou la durée requise pour fournir un produit courant-temps de 50 milliampères-secondes, selon la plus courte de ces durées,

(ii) dans le cas d'une minuterie qui comporte une échelle de temps d'irradiation ou de valeurs en milliampères-secondes, le rapport entre deux positions de réglages consécutifs ne dépasse pas 1,25:1, sauf pour les temps d'au plus 1/20 seconde, 3 cycles ou les valeurs de réglage équivalentes en milliampères-secondes,

(iii) la valeur minimale à laquelle la minuterie ou le dispositif de commande automatique d'exposition peut être réglé est égale ou inférieure au plus élevé des temps minimaux d'irradiation figurant aux colonnes 2 à 4 du tableau ci-après, selon la tension radiogène minimale figurant à la colonne 1;

TABLE TO SUBPARAGRAPH 15(B)(III)

MINIMUM IRRADIATION TIMES			
Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Minimum X-ray Tube Voltage	Minimum Irradiation Time		
Item	(Kilovolts)	(Seconds)	(Cycles)
1.	Up to 70	1/20	3
2.	71 to 80	1/30	2
3.	81 or more	1/60	1

(c) in the case of cephalometric equipment, function in such a way that the minimum value at which it can be set is equal to or less than the longest of

- (i) 1/10 second,
- (ii) 6 cycles, and
- (iii) the time required to deliver a current time product of 3 milliamperes-seconds; and

(d) in the case of panoramic equipment, function in such a way that the maximum irradiation time value at which it can be set is no longer than 25 seconds or the time required to deliver a current time product of 250 milliamperes-seconds, whichever is the shorter.

16. The automatic exposure control device of dental X-ray equipment must function in such a manner that the variation in optical density of resulting radiograms does not exceed the limits specified by the manufacturer in accordance with paragraph 2(m).

17. (1) For any selected value of X-ray tube voltage within the range of values determined for the equipment and for any irradiation time equal to or greater than the longest of the minimum irradiation times set out in columns 2 to 4 of the table to subparagraph 15(b)(iii) for the minimum X-ray tube voltage shown in column 1 of that table, the quotients of the average air kerma divided by exposure time or the number of pulses or the current time, obtained at the applicable settings specified in subsection (2), must not differ by more than 0.10 times their sum as determined by the formula

$$|X_1 - X_2| \leq 0.1(X_1 + X_2)$$

where

X_1 is the quotient of the average air kerma measurement divided by exposure time or the number of pulses or the current time product determined at the first of the two applicable settings specified in subsection (2); and

X_2 is the quotient of the average air kerma measurement divided by exposure time or the number of pulses or the current time product determined at the second of the two applicable settings specified in subsection (2).

(2) The quotients referred to in subsection (1) must be determined

(a) if the X-ray tube current is fixed, at any two controlling timer settings that do not differ by more than a factor of two; and

(b) if the irradiation time is fixed, at any two X-ray tube current settings that do not differ by more than a factor of two.

TABLEAU DU SOUS-ALINÉA 15B)(III)

TEMPS MINIMAL D'IRRADIATION			
Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Tension radiogène minimale	Temps minimal d'irradiation		
Article	(kilovolts)	(secondes)	(cycles)
1.	Jusqu'à 70	1/20	3
2.	De 71 à 80	1/30	2
3.	81 ou plus	1/60	1

c) dans le cas d'un appareil céphalométrique, fonctionner de façon que la valeur minimale à laquelle la minuterie ou le dispositif de commande automatique d'exposition peut être réglé soit égale ou inférieure à la plus élevée des valeurs suivantes :

- (i) 1/10 seconde,
- (ii) 6 cycles,
- (iii) l'intervalle de temps requis pour fournir un produit courant-temps de 3 milliampères-secondes;

d) dans le cas d'un appareil panoramique, fonctionner de façon que la valeur du temps d'irradiation maximal à laquelle la minuterie ou le dispositif de commande automatique d'exposition peut être réglé ne dépasse pas 25 secondes ou le temps requis pour fournir 250 milliampères-secondes, selon la plus courte de ces durées.

16. Le dispositif de commande automatique d'exposition de tout appareil de radiographie dentaire à rayons X doit fonctionner de façon que la variation de la densité optique du radiogramme produit ne dépasse pas les limites spécifiées par le fabricant en application de l'alinéa 2m).

17. (1) Pour toute valeur de tension radiogène sélectionnée dans la plage des valeurs de tension radiogène de fonctionnement spécifiée pour l'appareil et pour tout temps d'irradiation égal ou supérieur au plus élevé des temps minimaux d'irradiation figurant aux colonnes 2 à 4 du tableau du sous-alinéa 15b)(iii), selon la tension radiogène minimale figurant à la colonne 1 de ce tableau, les quotients de la mesure moyenne du kerma dans l'air par le temps d'irradiation, le nombre d'impulsions ou le produit courant-temps, qui sont obtenus aux deux positions de réglage applicables prévues au paragraphe (2), ne peuvent présenter un écart supérieur à 0,10 fois leur somme, déterminée selon la formule suivante :

$$|X_1 - X_2| \leq 0.1(X_1 + X_2)$$

où :

X_1 représente le quotient de la mesure moyenne du kerma dans l'air par le temps d'irradiation, le nombre d'impulsions ou le produit courant-temps, à la première des deux positions de réglage applicables prévues au paragraphe (2);

X_2 le quotient de la mesure moyenne du kerma dans l'air par le temps d'irradiation, le nombre d'impulsions ou le produit courant-temps, à la deuxième des deux positions de réglage applicables prévues au paragraphe (2).

(2) Les quotients visés au paragraphe (1) sont obtenus :

a) à deux positions de réglage quelconques de la minuterie qui accusent entre elles une différence ne dépassant pas un facteur de deux, si le courant dans le tube radiogène est fixe;

b) à deux positions de réglage quelconques du courant dans le tube radiogène qui accusent entre elles une différence ne dépassant pas un facteur de deux, si le temps d'irradiation est fixe.

18. (1) The leakage radiation from the X-ray source assembly of dental X-ray equipment must not exceed an air kerma rate of 0.25 milligrays per hour when the equipment is operated at the nominal X-ray tube conditions of loading that correspond to the maximum specified energy input in one hour.

(2) For the purposes of subsection (1), the rate must be averaged over a detection area of 100 cm², of which no linear dimension is greater than 20 cm, that is centred at 1 m from the focal spot.

19. (1) The leakage radiation from any component of dental X-ray equipment, when the automatic exposure control or the irradiation switch has not been activated, must not exceed an air kerma rate of 20.0 micrograys per hour.

(2) For the purposes of subsection (1), the rate must be averaged over a detection area of 10 cm², of which no linear dimension is greater than 5 cm, that is centred at 5 cm from any accessible surface of the component.

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[47-1-o]

18. (1) Le rayonnement de fuite de l'ensemble radiogène de tout appareil de radiographie dentaire à rayons X ne peut excéder un débit de kerma dans l'air de 0,25 milligray par heure, lorsque l'appareil fonctionne à une tension nominale avec application d'une charge correspondant à l'apport énergétique maximal déterminé qui est produit pendant une heure.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la mesure du débit se détermine par le calcul de sa moyenne selon une surface de détection de 100 cm² n'ayant aucune dimension linéaire supérieure à 20 cm et dont le centre est placé à une distance de 1 m du foyer.

19. (1) Le rayonnement de fuite de tout élément d'un appareil de radiographie dentaire à rayons X lorsque la commande automatique d'exposition ou la commande d'irradiation n'a pas été actionnée ne peut excéder un débit de kerma dans l'air de 20,0 micrograys par heure.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la mesure du débit se détermine par le calcul de sa moyenne selon une surface de détection de 10 cm² n'ayant aucune dimension linéaire supérieure à 5 cm et dont le centre est placé à 5 cm de toute surface accessible de l'élément.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[47-1-o]

Regulations Amending the Controlled Goods Regulations

Statutory Authority

Defence Production Act

Sponsoring Department

Department of Public Works and Government Services

Règlement modifiant le Règlement sur les marchandises contrôlées

Fondement législatif

Loi sur la production de défense

Ministère responsable

Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The proposed amendments to the *Controlled Goods Regulations* (CGR) are in the nature of housekeeping enhancements in regard to excluded and exempted persons.

The Controlled Goods Program (CGP) is a domestic industrial security program that is responsible for the safeguarding of certain controlled goods within Canada's borders. Controlled goods under the responsibility of CGP include such items as military vehicles, satellites and missile technology. Persons (businesses or companies) possessing or examining controlled goods, or seeking to transfer controlled goods within Canada or to export controlled goods under the *Export and Import Permits Act* (EIPA), administered by the Department of Foreign Affairs and International Trade, must be registered under the CGP. The CGP is legislated by the *Defence Production Act* (DPA), which, in addition to registration, provides for the exemption or exclusion of certain persons.

Exemptions

The CGP has a link to the U.S. *International Traffic and Arms Regulations* (ITAR), which is administered by the Department of State (DOS). For example, subsection 16(1) of the *Controlled Goods Regulations* (CGR) currently exempts from registration a director, an officer or an employee of a person registered to access controlled goods under the ITAR. Conversely, section 126.5 of ITAR permits, when for end-use in Canada by Canadian federal or provincial governmental authorities acting in an official capacity or by a Canadian registered person, the permanent or temporary export to Canada without a licence of certain defense articles and related technical data. Upon negotiations with the DOS it was agreed that the CGP would clarify the current exemption rule in paragraph 16(2)(b) as described below and extend exemption status to the classes of persons identified below in proposed section 16.1.

1. Paragraphs 16(2)(b) and (c)

This clarification is applicable to those who are registered under ITAR and consequently are exempt from registration under the CGP when accessing controlled goods within Canada. The existing wording could allow for a person who is registered but no longer eligible under ITAR to access controlled goods within Canada. This clarification is necessary to ensure that ITAR

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Les modifications proposées au *Règlement sur les marchandises contrôlées* (RMC) constituent des améliorations d'ordre administratif en ce qui concerne les personnes exclues et exemptées.

Le Programme des marchandises contrôlées (PMC) est un programme national de sécurité industrielle visant à assurer la sécurité des marchandises contrôlées au Canada à l'intérieur du pays. Les marchandises contrôlées sous la responsabilité du PMC incluent des items tels que les véhicules militaires, les satellites et la technologie des missiles. Les personnes (entreprises ou compagnies) qui possèdent, examinent ou désirent transférer des marchandises contrôlées au Canada, ou qui exportent des marchandises contrôlées conformément à la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (LLEI), administrée par le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, doivent être inscrites au PMC. Ce programme est assujéti à la *Loi sur la production de défense* (LPD), qui, en plus de l'inscription, comprend l'exemption ou l'exclusion de certaines personnes.

Exemptions

Le PMC a une liaison avec l'*International Traffic and Arms Regulations* (ITAR) des États-Unis, qui est administré par le Département d'État des États-Unis (DEEU). Par exemple, le paragraphe 16(1) du *Règlement sur les marchandises contrôlées* (RMC) dispense actuellement d'inscription les administrateurs, les cadres ou les employés de personnes inscrites ayant accès aux marchandises contrôlées dans le cadre de l'ITAR. Inversement, l'article 126.5 de l'ITAR permet l'exportation permanente ou temporaire au Canada, sans permis, de certains articles de défense et de données techniques connexes, en vue d'une utilisation finale au Canada par les autorités canadiennes fédérales ou provinciales agissant à titre officiel, ou par une personne canadienne inscrite. À la suite des négociations avec le DEEU, il a été convenu que le PMC clarifierait le règlement actuel sur l'exemption figurant à l'alinéa 16(2)(b), comme décrit ci-dessous, et élargirait la portée de l'exemption, de façon à tenir compte des catégories de personnes désignées qui sont proposées à l'article 16.1 ci-dessous.

1. Alinéas 16(2)(b) et (c)

Cette clarification s'applique aux personnes inscrites en vertu de l'ITAR qui sont, par conséquent, exemptées de l'inscription au PMC pour avoir accès aux marchandises contrôlées au Canada. Selon le libellé actuel du Règlement, une personne inscrite qui n'est plus admissible en vertu de l'ITAR pourrait avoir accès aux marchandises contrôlées au Canada. La clarification vise à établir

registered persons accessing controlled goods in Canada are not only registered with ITAR but also eligible under said Regulations to access controlled goods.

2. Subsection 16(3)

This new regulation will exempt from registration those who are an officer, an employee, an elected or appointed official of the United States federal government, or of a state or territorial government of the United States. This is somewhat similar to paragraph 36(a) of the DPA, which excludes persons occupying a position in the federal public service or a federal Crown corporation or is employed by Her Majesty in right of a province.

Exclusions

1. Section 1.1

The current paragraph 36(a) of the DPA excludes persons from Part 2 of the DPA who occupy a position in the federal public service or a federal Crown corporation or employed by Her Majesty in right of a province, who act in good faith in the course of their duties and employment. However, by oversight, several other key governmental responsible persons were not included. This can be overcome by this new proposed regulation to include such other equally important government persons as “public officers” outlined in subsection 117.07(2) of Part III of the *Criminal Code* (e.g. members of the Canadian forces and any police force), appointed and elected officials of the federal or provincial governments and members of a visiting force as defined in section 2 of the *Visiting Forces Act*.

Alternatives

No other alternatives were considered as the changes are enhancements to the existing regulations and do not reflect substantive changes to the regulations they modify. These amendments are necessary to ensure that CGP is administratively efficient and that those who were not excluded or exempted in the initial draft will now no longer have the requirement to register.

Benefits and Costs

These proposed regulatory amendments are relatively cost neutral and have no related administrative costs for clients or for the Government. It is expected that these changes will improve the quality of service provided to clients.

Consultation

PWGSC consulted with the following departments and associations concerning these proposed regulatory amendments: U.S. Department of State, Industry Canada, Privy Council Office, Department of National Defence, Justice Canada, Department of Foreign Affairs and International Trade, Royal Canadian Mounted Police, Solicitor General’s Office and the Canadian Police Association.

Compliance and Enforcement

As these changes are housekeeping in nature, existing compliance and enforcement mechanisms will apply.

que les personnes inscrites dans le cadre de l’ITAR qui auront accès aux marchandises contrôlées au Canada sont non seulement inscrites en vertu de l’ITAR, mais aussi admissibles en vertu du Règlement à accéder des marchandises contrôlées.

2. Paragraphe 16(3)

Ce nouveau règlement dispensera d’inscription les agents, les employés, les représentants élus ou nommés du gouvernement fédéral des États-Unis, d’un état ou d’un territoire des États-Unis. Cette disposition se rapproche en quelque sorte de l’alinéa 36a) de la LPD, qui exclut les personnes occupant un poste dans l’administration publique fédérale ou dans une société d’État fédérale ou qui sont employées par Sa Majesté du chef d’une province.

Exclusions

1. Article 1.1

L’alinéa 36a) actuel de la LPD exclut les personnes suivantes de l’application de la partie 2 de la LPD : celles qui occupent un poste dans l’administration publique fédérale ou dans une société d’État fédérale ou qui sont employées par Sa Majesté du chef d’une province, agissant de bonne foi dans l’exercice de leurs fonctions. Cependant, par omission involontaire, plusieurs autres personnes clés gouvernementales responsables n’ont pas été incluses. On peut surmonter cette omission par cette nouvelle disposition réglementaire pour inclure d’autres personnes clés aussi importantes telles que les « fonctionnaires publics » décrits au paragraphe 117.07(2) de la partie III du *Code criminel* (par exemple, les membres des Forces canadiennes et des corps policiers), les représentants élus et nommés des gouvernements fédéral ou provinciaux ainsi que les membres des forces étrangères au Canada aux termes de l’article 2 de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*.

Solutions envisagées

Aucune autre solution n’a été envisagée puisque les modifications proposées ne constituent pas des changements de fond, mais visent plutôt à améliorer le règlement actuel. Ces modifications sont nécessaires afin de permettre au PMC d’être administré plus efficacement, de sorte que les personnes visées qui n’étaient pas exclues ou exemptées lors de la rédaction initiale n’aient plus l’obligation de s’inscrire.

Avantages et coûts

Les modifications réglementaires proposées n’entraîneront pas de coûts et n’occasionneront pas de frais administratifs pour les clients ou pour le Gouvernement. On s’attend à ce que ces modifications contribuent à améliorer la qualité du service à la clientèle.

Consultations

TPSGC a consulté les associations et les ministères suivants au sujet des modifications réglementaires proposées : le Département d’État des États-Unis, Industrie Canada, le Bureau du Conseil privé, le ministère de la Défense nationale, Justice Canada, le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, la Gendarmerie royale du Canada, le Cabinet du solliciteur général et l’Association canadienne des policiers.

Respect et exécution

Étant donné que ces modifications sont d’ordre administratif, les mécanismes actuels de conformité et d’exécution s’appliqueront.

Contact

Kenneth Lamontagne, Director, Controlled Goods Program, Public Works and Government Services Canada, 3rd Floor, 2745 Iris Street, Ottawa, Ontario K1A 0S5, (613) 948-1767 (Telephone), (613) 948-1722 (Facsimile).

Personne-ressource

Kenneth Lamontagne, Directeur, Programme des marchandises contrôlées, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 3^e étage, 2745, rue Iris, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, (613) 948-1767 (téléphone), (613) 948-1722 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to paragraphs 43(a)^a and (c)^a of the *Defence Production Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Controlled Goods Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Kenneth Lamontagne, Director, Controlled Goods Program, Department of Public Works and Government Services, 3rd Floor, 2745 Iris Street, Ottawa, Ontario, K1A 0S5.

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is a consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, November 19, 2003

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE CONTROLLED GOODS REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The *Controlled Goods Regulations*¹ are amended by adding the following after section 1:

APPLICATION

1.1 Part 2 of the Act does not apply to members of the following classes of persons who act in good faith in the course of their duties and employment:

- (a) public officers as defined in subsection 117.07(2) of the *Criminal Code*;
- (b) elected or appointed officials of the federal or a provincial government; or
- (c) members of a visiting force as defined in section 2 of the *Visiting Forces Act*.

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu des alinéas 43a)^a et c)^a de la *Loi sur la production de défense*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les marchandises contrôlées*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Kenneth Lamontagne, directeur, Programme des marchandises contrôlées, ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, 2745, rue Iris, 3^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

Ils sont également priés d'indiquer d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 19 novembre 2003

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES MARCHANDISES CONTRÔLÉES

MODIFICATIONS

1. Le *Règlement sur les marchandises contrôlées*¹ est modifié par adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :

APPLICATION

1.1 Sont soustraites à l'application de la partie 2 de la Loi, pour l'accomplissement de bonne foi de leurs fonctions, les personnes qui appartiennent aux catégories de personnes suivantes :

- a) les fonctionnaires publics au sens du paragraphe 117.07(2) du *Code criminel*;
- b) les représentants élus ou attitrés du Canada ou des provinces;
- c) les membres d'une force étrangère présente au Canada au sens de l'article 2 de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*.

^a S.C. 2000, c. 31, s. 5
¹ SOR/2001-32

^a L.C. 2000, ch. 31, art. 5
¹ DORS/2001-32

2. (1) Subsection 16(2) of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (a) and by replacing paragraph (b) with the following:

- (b) evidence of the registration and eligibility of that person under the *International Traffic in Arms Regulations*; and
- (c) evidence of the eligibility of the individual under the *International Traffic in Arms Regulations*.

(2) Section 16 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) An individual is also exempt from registration if they are an officer, employee or elected or appointed official of the United States federal government or of a state or territorial government of the United States and act in good faith in the course of their duties and employment.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[47-1-o]

2. (1) L’alinéa 16(2)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- b) l’inscription et l’admissibilité de la personne inscrite au titre de l’*International Traffic in Arms Regulations*;
- c) l’admissibilité de la personne physique au titre de l’*International Traffic in Arms Regulations*.

(2) L’article 16 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Est également exemptée d’inscription, pour l’accomplissement de bonne foi de ses fonctions, la personne physique qui est administrateur, employé ou représentant élu ou attiré du gouvernement fédéral des États-Unis ou du gouvernement d’un État ou d’un territoire des États-Unis.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[47-1-o]

Canadian Tourism Commission Divestiture Regulations

Statutory Authority

Public Service Superannuation Act and Financial Administration Act

Sponsoring Agency

Treasury Board Secretariat

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

Divestiture regulations are required under the *Public Service Superannuation Act* to define the availability of pension benefits as of January 2, 2004, for employees of the Canadian Tourism Commission.

The Regulations provide that eligible individuals can access a lump-sum benefit such as a return of contributions or a transfer value on ceasing to be employed in the Public Service for purposes of the *Public Service Superannuation Act*. Individuals who do not exercise an option for a lump sum benefit will retain the protection of their pension accruals under the *Public Service Superannuation Act* as of the date they cease to be employed in the Public Service for purposes of the Act, and their service with the Canadian Tourism Commission will count for benefit eligibility purposes under that Act.

Alternatives

The provisions of the pension arrangements for public service employees are specified in statute or regulations; therefore, there is no alternative to the regulatory route.

Benefits and Costs

The application of these Regulations is limited to the affected individuals whose particular circumstances are described in the Regulations, and would have a positive effect on affected plan members.

Consultation

There have been consultations on the pension arrangements for divestiture situations with the President of the Treasury Board's Advisory Committee on the *Public Service Superannuation Act* and with the Canadian Tourism Commission.

Compliance and Enforcement

The normal legislative, regulatory and administrative compliance structures will apply, including internal audits, reports to Parliament and responses to enquiries received from Members of Parliament, affected plan members and their representatives.

Contact

Joan M. Arnold, Director, Pensions Legislation Development Group, Pensions and Benefits Sector, Treasury Board Secretariat, Ottawa, Ontario K1A 0R5, (613) 952-3119.

Règlement sur la cession à la Commission canadienne du tourisme

Fondement législatif

Loi sur la pension de la fonction publique et Loi sur la gestion des finances publiques

Organisme responsable

Secrétariat du Conseil du Trésor

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Un règlement sur la cession doit être pris en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* afin de définir la disponibilité des prestations de pension à compter du 2 janvier 2004 à l'égard des employés de la Commission canadienne du tourisme.

Le Règlement prévoit que les personnes admissibles peuvent toucher un montant forfaitaire, par exemple le remboursement des cotisations ou une valeur de transfert, lorsqu'elles quittent leur emploi dans la fonction publique pour l'application de la *Loi sur la pension de la fonction publique*. Les personnes qui n'exercent pas cette option conserveront la protection de leurs droits à pension accumulés en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* à compter de la date de leur cessation d'emploi de la fonction publique pour l'application de la loi et leur service chez la Commission canadienne du tourisme entrera en ligne de compte aux fins de l'admissibilité aux prestations en vertu de ladite loi.

Solutions envisagées

Les dispositions des régimes de pension des employés de la fonction publique sont prévues par une loi ou par un règlement; la seule option consiste donc à prendre un règlement.

Avantages et coûts

Ce règlement ne s'applique qu'aux particuliers visés dont la situation est décrite dans le Règlement. L'application de ce règlement aura un impact positif sur les participants visés.

Consultations

On a consulté, au sujet des arrangements de pension pour les cas de cession, le Comité consultatif du président du Conseil du Trésor chargé de l'application de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et la Commission canadienne du tourisme.

Respect et exécution

Les structures d'observation législatives, réglementaires et administratives courantes s'appliqueront, y compris en matière de vérification interne, de rapports au Parlement et de réponses aux questions des parlementaires, des participants visés et de leurs représentants.

Personne-ressource

Joan M. Arnold, Directrice, Groupe du développement de la législation sur les pensions, Secteur des pensions et des avantages sociaux, Secrétariat du Conseil du Trésor, Ottawa (Ontario) K1A 0R5, (613) 952-3119.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Treasury Board, pursuant to paragraph 42.1(1)(u)^a of the *Public Service Superannuation Act* and paragraph 7(2)(a) of the *Financial Administration Act* proposes to make the annexed *Canadian Tourism Commission Divestiture Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 15 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Phil Charko, Assistant Secretary, Pensions Division, Treasury Board Secretariat, L'Esplanade Laurier, 300 Laurier Avenue West, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0R5.

LUCIENNE ROBILLARD
President of the Treasury Board

**CANADIAN TOURISM COMMISSION
DIVESTITURE REGULATIONS**

DEFINITIONS

1. The following definitions apply in these Regulations.

“Act” means the *Public Service Superannuation Act*. (*Loi*)

“Commission” means the Canadian Tourism Commission established by section 3 of the *Canadian Tourism Commission Act*. (*Commission*)

APPLICATION

2. (1) Subject to subsections (2) and (3), these Regulations apply to a person who ceases to be considered to be employed in the Public Service for the purposes of the Act as a result of the Commission ceasing, on January 2, 2004, to form part of the Public Service for the purposes of the Act, and who

- (a) is employed by the Commission on January 1, 2004; and
(b) remains employed by the Commission for at least one day following January 1, 2004.

(2) These Regulations do not apply to a person who subsequently becomes re-employed by the Commission.

(3) Sections 4 to 9 do not apply to a person who has received a return of contributions pursuant to subsection 3(3) or has exercised an option in accordance with subsection 3(4).

APPLICABLE PROVISIONS

3. (1) Sections 12 to 13.01 of the Act only apply to a person on and after the date on which that person ceases to be employed by the Commission.

(2) A person, other than a person who exercises an option in accordance with subsection (4), is deemed, for the purposes of the application of section 13.01 of the Act, to be employed by a new employer as that term is defined in subsection 83(1) of the *Public Service Superannuation Regulations*.

(3) Despite subsection (1), if on January 2, 2004 a person would be entitled, were it not for these Regulations, to a return of contributions under subsection 12(3) of the Act, that person may

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné qu'en vertu de l'alinéa 42.1(1)u^a de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et de l'alinéa 7(2)a) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le Conseil du Trésor propose de prendre le *Règlement sur la cession à la Commission canadienne du tourisme*, annexé.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 15 jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la partie I de la *Gazette du Canada* ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Phil Charko, secrétaire adjoint, Secteur des pensions et avantages sociaux, Secrétariat du Conseil du Trésor, L'Esplanade Laurier, 300, avenue Laurier Ouest, 5^e étage, Ottawa (Ontario), K1A 0R5.

La présidente du Conseil du Trésor
LUCIENNE ROBILLARD

**RÈGLEMENT SUR LA CESSION À LA
COMMISSION CANADIENNE DU TOURISME**

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« Loi » La *Loi sur la pension de la fonction publique*. (*Act*)

« Commission » La Commission canadienne du tourisme constituée par l'article 3 de la *Loi sur la Commission canadienne du tourisme*. (*Commission*)

APPLICATION

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le présent règlement s'applique à la personne qui cesse d'être considérée comme employée dans la fonction publique pour l'application de la Loi parce que la Commission cesse de faire partie, le 2 janvier 2004, de la fonction publique pour l'application de la Loi et qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle est, le 1^{er} janvier 2004, employée de la Commission;
b) elle demeure employée de la Commission pendant au moins un jour après le 1^{er} janvier 2004.

(2) Le présent règlement ne s'applique pas à la personne qui est ultérieurement réembauchée par la Commission.

(3) Les articles 4 à 9 ne s'appliquent pas à la personne qui a reçu un remboursement de contributions en vertu du paragraphe 3(3) ou qui a exercé un choix aux termes du paragraphe 3(4).

DISPOSITIONS APPLICABLES

3. (1) Les articles 12 à 13.01 de la Loi ne s'appliquent à la personne visée qu'à compter de la date à laquelle elle cesse d'être employée par la Commission.

(2) Pour l'application de l'article 13.01 de la Loi, la personne qui n'exerce pas un choix conformément au paragraphe (4) est réputée être employée par un nouvel employeur au sens du paragraphe 83(1) du *Règlement sur la pension de la fonction publique*.

(3) Malgré le paragraphe (1), la personne qui, le 2 janvier 2004, aurait le droit, en l'absence du présent règlement, à un remboursement de contributions aux termes du paragraphe 12(3) de la Loi

^a S.C. 1992, c. 46, s. 22

^a L.C. 1992, ch. 46, art. 22

request, in writing, the payment of that entitlement within one year after that date.

(4) Despite subsection (1), if on January 2, 2004 a person would be entitled, were it not for these Regulations, to exercise an option under section 13.01 of the Act, that person may exercise that option within one year after that date.

SURVIVOR AND CHILDREN

4. For the purposes of subsection 12(8) of the Act, the survivor and children of a person who dies while employed by the Commission are entitled to a death benefit equal to a return of contributions.

5. For the purposes of subsection 13(3) of the Act, the survivor and children of a person who dies while employed by the Commission are entitled to the allowances described in paragraphs 12(4)(a) and (b) of the Act, subject to the limitations set out in subsections 12(4) and (5) of the Act.

6. For the purposes of subsection 26(2) of the Act, a person is deemed to cease to be employed in the Public Service on the day on which the person ceases to be employed by the Commission.

ADAPTATION OF SUBSECTION 10(5) OF THE ACT

7. For the purposes of subsection 10(5) of the Act, the one-year period referred to in paragraph 10(5)(a) of the Act begins on the date on which the person ceases to be employed by the Commission.

ADAPTATION OF SECTIONS 12 TO 13.01 OF THE ACT

8. For the purposes of sections 12 to 13.01 of the Act, pensionable service includes the period of service with the Commission that begins on January 2, 2004 and that ends on the date on which a person ceases to be employed by the Commission.

9. For the purposes of sections 12 and 13 of the Act, the age of a person when the person ceases to be employed in the Public Service is the age of the person on the day on which that person ceases to be employed by the Commission.

COMING INTO FORCE

10. These Regulations come into force on January 2, 2004.

peut demander ce remboursement, par écrit, au plus tard à l'expiration du délai d'un an suivant cette date.

(4) Malgré le paragraphe (1), la personne qui, le 2 janvier 2004, aurait le droit, en l'absence du présent règlement, d'exercer un choix en vertu de l'article 13.01 de la Loi, peut exercer ce choix au plus tard à l'expiration du délai d'un an suivant cette date.

SURVIVANT ET ENFANTS

4. Pour l'application du paragraphe 12(8) de la Loi, le survivant et les enfants de la personne qui décède pendant qu'elle est employée par la Commission ont droit à un remboursement de contributions à titre de prestation consécutive au décès.

5. Pour l'application du paragraphe 13(3) de la Loi, le survivant et les enfants de la personne qui décède pendant qu'elle est employée par la Commission ont droit aux allocations prévues aux alinéas 12(4)a) et b) de la Loi, sous réserve des restrictions indiquées aux paragraphes 12(4) et (5) de la Loi.

6. Pour l'application du paragraphe 26(2) de la Loi, une personne est réputée cesser d'être employée dans la fonction publique le jour où elle cesse d'être employée par la Commission.

ADAPTATION DU PARAGRAPHE 10(5) DE LA LOI

7. Pour l'application du paragraphe 10(5) de la Loi, le délai d'un an prévu à l'alinéa a) de ce paragraphe commence à courir à la date où la personne visée cesse d'être employée par la Commission.

ADAPTATION DES ARTICLES 12 À 13.01 DE LA LOI

8. Pour l'application des articles 12 à 13.01 de la Loi, la période de service ouvrant droit à pension comprend la période de service auprès de la Commission commençant le 2 janvier 2004 et se terminant à la date où la personne visée cesse d'être employée par la Commission.

9. Pour l'application des articles 12 et 13 de la Loi, l'âge de la personne qui cesse d'être employée dans la fonction publique est l'âge qu'elle a le jour où elle cesse d'être employée par la Commission.

ENTRÉE EN VIGUEUR

10. Le présent règlement entre en vigueur le 2 janvier 2004.

INDEX

Vol. 137, No. 47 — November 22, 2003

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canadian International Trade Tribunal**Corrosion-resistant steel sheet products — Expiry review
of order 3599**Canadian Radio-television and Telecommunications
Commission**

*Addresses of CRTC offices — Interventions..... 3602

Decisions

2003-553 to 2003-573..... 3602

Public Hearings

2003-9-2..... 3605

2003-9-3..... 3606

Public Notices

2003-60 — Ownership applications granted approval..... 3606

2003-61 — Regulatory framework for the distribution of
digital television signals..... 3606

2003-62..... 3607

GOVERNMENT NOTICES**Environment, Dept. of**

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Permit No. 4543-2-03326, amended..... 3592

Finance, Dept. of

Statements

Bank of Canada, balance sheet as at November 5, 2003... 3594

Bank of Canada, balance sheet as at November 12, 2003. 3596

Natural Resources, Dept. ofInterim report on the Ontario—U.S. power outage —
Request for public comment 3592**Superintendent of Financial Institutions, Office of the
Bank Act**ICICI Bank Canada — Letters patent of incorporation
(*Erratum*)..... 3593**MISCELLANEOUS NOTICES**

ACF Industries LLC, document deposited 3608

Alberta Transportation, repairs to the culvert over
Blackmud Creek, Alta..... 3608Allnorth Consultants Limited, Petitot River Bridge
approximately 120 km northeast of Fort Nelson, B.C. 3608Allnorth Consultants Limited, Petitot River Bridge
approximately 200 km north of Fort Nelson, B.C..... 3609

Beef Marketing Services International, surrender of charter 3609

British Columbia Ferry Services Inc., existing ferry
terminal and alterations at Cormorant Island, B.C..... 3610British Columbia, Ministry of Transportation of, Fraser
River Bridge approximately 60 km northeast of Prince
George, B.C. 3613Daigle, Maurice, mollusc culture in suspension in Saint-
Simon-Nord Bay, N.B. 3613Fisheries and Oceans, Department of, existing fish counting
fence in the Nepisiguit River, N.B..... 3610

GATX Financial Corporation, documents deposited..... 3611

*GE Reinsurance Corporation, release of assets..... 3612

Inter-Pacific Bar Association (Canada), surrender of charter 3612

*Le Mans Re, change of name..... 3612

MISCELLANEOUS NOTICES — ContinuedLombard General Insurance Company of Canada and The
Home Insurance Company, transfer and assumption
agreement..... 3613

*National Reinsurance Corporation, release of assets 3614

New Brunswick, Department of Transportation of, Pokiok
Stream Bridges No. 2, north and south structures over

Pokiok Stream, N.B. 3611

*Nordisk Reinsurance Company A/S, release of assets..... 3614

*Pafco Insurance Company, letters patent..... 3615

Paramedic Association of Canada, relocation of head office 3615

Saskatchewan Power Corporation, existing earth-fill dam
on the Charlot River, Sask. 3615Saskatchewan Power Corporation, existing earth-fill dam
on Long Creek, Sask. 3616Saskatchewan Power Corporation, existing earth-fill dam
on Tazin Lake, Sask..... 3616Saskatchewan Power Corporation, existing earth-fill dam
on White Lake, Sask. 3617

*Skandia Insurance Company Ltd., release of assets 3617

William Struan Robertson Foundation (The), surrender of
charter 3618

188, LLC, document deposited..... 3618

*3921042 Canada Inc., 3207692 Canada Limited, 3112675
Canada Limited, 176856 Canada Inc., St. Paul GuaranteeInsurance Company and Northern Indemnity, Inc., letters
patent of amalgamation..... 3618**PARLIAMENT****House of Commons***Filing applications for private bills (2nd Session,
37th Parliament)..... 3598**PROPOSED REGULATIONS****Environment, Dept. of**

Migratory Birds Convention Act, 1994

Regulations Amending the Migratory Birds Regulations . 3621

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Regulations Amending the Benzene in Gasoline
Regulations (Miscellaneous Program) 3630**Finance, Dept. of**

Income Tax Act

Regulations Amending the Income Tax Regulations
(Prescribed Distributions)..... 3633**Fisheries and Oceans, Dept. of**

Fisheries Act

Regulations Amending the Manitoba Fishery
Regulations, 1987 3636**Great Lakes Pilotage Authority**

Pilotage Act

Regulations Amending the Great Lakes Pilotage Tariff
Regulations 3641**Health, Dept. of**

Food and Drugs Act

Regulations Amending the Food and Drug Regulations
(1362 — Bentazon)..... 3673Regulations Amending the Food and Drug Regulations
(1371 — Fludioxonil) 3676Regulations Amending the Food and Drug Regulations
(1372 — Trimethylsulfonium Cation) 3679Regulations Amending the Food and Drug Regulations
(1382 — Pyrimethanil) 3683

PROPOSED REGULATIONS — Continued**Health, Dept. of — Continued****Food and Drugs Act — Continued**

Regulations Amending the Food and Drug Regulations
(1387 — Cyhalothrin-lambda)..... 3686

Hazardous Products Act

Candles Regulations 3647

Children's Jewellery Regulations 3661

Order Amending Schedule I to the Hazardous Products
Act (Candles and Wicks) 3659

Order Amending Schedule I to the Hazardous Products
Act (Children's Jewellery) 3671

Radiation Emitting Devices Act

Regulations Amending the Radiation Emitting Devices
Regulations (Dental X-ray Equipment) 3690

PROPOSED REGULATIONS — Continued**Public Works and Government Services, Dept. of****Defence Production Act**

Regulations Amending the Controlled Goods
Regulations 3702

Treasury Board Secretariat**Public Service Superannuation Act and Financial
Administration Act**

Canadian Tourism Commission Divestiture Regulations . 3706

INDEX

Vol. 137, n° 47 — Le 22 novembre 2003

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

ACF Industries LLC, dépôt de document.....	3608
Alberta Transportation, réparations au ponceau au-dessus du ruisseau Blackmud (Alb.).....	3608
Allnorth Consultants Limited, pont de la rivière Petitot à environ 120 km au nord-est de Fort Nelson (C.-B.).....	3608
Allnorth Consultants Limited, pont de la rivière Petitot à environ 200 km au nord de Fort Nelson (C.-B.).....	3609
Association des paramédics du Canada, changement de lieu du siège social.....	3615
Beef Marketing Services International, abandon de charte...	3609
British Columbia Ferry Services Inc., débarcadère du traversier et travaux à l'île Cormorant (C.-B.).....	3610
British Columbia, Ministry of Transportation of, pont de la rivière Fraser à environ 60 km au nord-est de Prince George (C.-B.).....	3613
Compagnie canadienne d'assurances générales Lombard et The Home Insurance Company, convention de transfert et de prise en charge.....	3613
Daigle, Maurice, culture de mollusques en suspension dans la baie Saint-Simon-Nord (N.-B.).....	3613
GATX Financial Corporation, dépôt de documents.....	3611
*GE Reinsurance Corporation, libération d'actif.....	3612
Inter-Pacific Bar Association (Canada), abandon de charte..	3612
*Le Mans Re, changement de dénomination sociale.....	3612
*National Reinsurance Corporation, libération d'actif.....	3614
*Nordisk Reinsurance Company A/S, libération d'actif.....	3614
Nouveau-Brunswick, ministère des Transports du, ponts du ruisseau Pokiok n° 2 (structures nord et sud) au-dessus du ruisseau Pokiok (N.-B.).....	3611
*Pafco, compagnie d'assurance, lettres patentes.....	3615
Pêches et des Océans, ministère des, barrière de dénombrement des poissons dans la rivière Nepisiguit (N.-B.).....	3610
Saskatchewan Power Corporation, barrage en terre dans la rivière Charlot (Sask.).....	3615
Saskatchewan Power Corporation, barrage de terre dans le lac Tazin (Sask.).....	3616
Saskatchewan Power Corporation, barrage en terre dans le lac White (Sask.).....	3617
Saskatchewan Power Corporation, barrage en terre dans le ruisseau Long (Sask.).....	3616
*Skandia Société Anonyme d'Assurances, libération d'actif	3617
William Struan Robertson Foundation (The), abandon de charte.....	3618
188, LLC, dépôt de document.....	3618
*3921042 Canada Inc., 3207692 Canada Limited, 3112675 Canada Limited, 176856 Canada Inc., Compagnie d'Assurance St. Paul Garantie et La Compagnie d'Indemnité du Nord, Inc., lettres patentes de fusion.....	3618

AVIS DU GOUVERNEMENT**Environnement, min. de l'**

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Permis n° 4543-2-03326, modifié.....	3592
---	------

Finances, min. des

Bilans	
Banque du Canada, bilan au 5 novembre 2003.....	3595

AVIS DU GOUVERNEMENT (suite)**Finances, min. des (suite)**

Bilans (suite)	
Banque du Canada, bilan au 12 novembre 2003.....	3597

Ressources naturelles, min. des

Rapport provisoire sur la panne d'électricité qui a frappé l'Ontario et les États-Unis — Appel d'observations du public.....	3592
--	------

Surintendant des institutions financières, bureau du

Loi sur les banques	
Banque ICICI du Canada — Lettres patentes de constitution (<i>Erratum</i>).....	3593

COMMISSIONS**Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes**

*Adresses des bureaux du CRTC — Interventions.....	3602
--	------

Audiences publiques

2003-9-2.....	3605
2003-9-3.....	3606

Avis publics

2003-60 — Demandes de transactions de propriété ayant été autorisées.....	3606
2003-61 — Cadre de réglementation pour la distribution de signaux de télévision numérique.....	3606
2003-62.....	3607

Décisions

2003-553 à 2003-573.....	3602
--------------------------	------

Tribunal canadien du commerce extérieur

Produits de tôle d'acier résistant à la corrosion — Réexamen relatif à l'expiration de l'ordonnance.....	3599
--	------

PARLEMENT**Chambre des communes**

*Demandes introductives de projets de loi privés (2 ^e session, 37 ^e législature).....	3598
---	------

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Administration de pilotage des Grands Lacs**

Loi sur le pilotage	
Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs.....	3641

Environnement, min. de l'

Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs	
Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux migrateurs.....	3621

Environnement, min. de l', et min. de la Santé

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Règlement correctif visant le Règlement sur le benzène dans l'essence.....	3630

Finances, min. des

Loi de l'impôt sur le revenu	
Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (distributions visées).....	3633

Pêches et des Océans, min. des

Loi sur les pêches	
Règlement modifiant le Règlement de pêche du Manitoba de 1987.....	3636

Santé, min. de la

Loi sur les aliments et drogues	
Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1362 — bentazone).....	3673
Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1371 — fludioxonil).....	3676

RÈGLEMENTS PROJETÉS (suite)**Santé, min. de la (suite)**

Loi sur les aliments et drogues (suite)

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1372 — cation triméthylsulfonium)..... 3679

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1382 — pyriméthanyl)..... 3683

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1387 — cyhalothrine-lambda) 3686

Loi sur les dispositifs émettant des radiations

Règlement modifiant le Règlement sur les dispositifs émettant des radiations (appareils de radiographie dentaire à rayons X)..... 3690

Loi sur les produits dangereux

Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur les produits dangereux (bijoux pour enfants)..... 3671

RÈGLEMENTS PROJETÉS (suite)**Santé, min. de la (suite)**

Loi sur les produits dangereux (suite)

Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur les produits dangereux (bougies et mèches)..... 3659

Règlement sur les bijoux pour enfants..... 3661

Règlement sur les bougies 3647

Secrétariat du Conseil du Trésor

Loi sur la pension de la fonction publique et Loi sur la gestion des finances publiques

Règlement sur la cession à la Commission canadienne du tourisme 3706

Travaux publics et des Services gouvernementaux, min. des

Loi sur la production de défense

Règlement modifiant le Règlement sur les marchandises contrôlées..... 3702



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
Communication Canada
Ottawa, Canada K1A 1M4

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
Communication Canada
Ottawa, Canada K1A 1M4